

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1913)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1914.



PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



IMPRIMERIE LIEROW & C^{IE}. — BERNE.

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1 ^{er} janvier 1913	fr. 63,384,027
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1913	» 2,988,287
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1913	fr. 60,395,740
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1914	» 3,125,101
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1914	<u>fr. 57,270,639</u>

COMPTE DE 1912. *)		BUDGET DE 1913. *)		Budget de l'année 1914.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				Récapitulation.				
896,569	62	935,815	—	I. Administration générale	60,000	994,235	—	934,235
1,333,590	67	1,404,710	—	II. Administration judiciaire	—	1,414,320	—	1,414,320
38,064	14	38,795	—	III. ^a Justice	—	39,795	—	39,795
1,390,725	67	1,504,690	—	III. ^b Police	1,203,050	2,768,480	—	1,565,430
303,243	93	372,645	—	IV. Affaires militaires	888,105	1,241,210	—	353,105
1,313,992	86	1,332,014	—	V. Cultes	1,301	1,314,105	—	1,312,804
6,019,233	37	6,299,241	—	VI. Instruction publique	1,068,116	7,534,762	—	6,466,646
12,617	30	12,795	—	VII. Affaires communales	—	12,995	—	12,995
2,810,114	07	2,889,920	—	VIII. Assistance publique	238,065	3,160,815	—	2,922,750
679,347	66	704,400	—	IX. ^a Economie publique	329,154	1,106,895	—	777,741
1,299,961	83	1,348,350	—	IX. ^b Service sanitaire	1,531,765	2,969,055	—	1,437,290
2,490,821	29	2,550,460	—	X. Travaux publics et chemins de fer	407,700	3,009,500	—	2,601,800
3,964,265	60	3,963,015	—	XI. Emprunts	802,000	4,764,310	—	3,962,310
151,751	11	158,745	—	XII. Finances	—	163,545	—	163,545
693,594	17	767,115	—	XIII. Agriculture	944,065	1,785,385	—	841,320
163,001	20	168,840	—	XIV. Economie forestière	94,845	269,940	—	175,095
670,142	80	660,230	—	XV. Forêts domaniales	1,247,800	571,450	676,350	—
1,215,752	80	1,220,305	—	XVI. Domaines de l'Etat	1,400,975	113,000	1,287,975	—
24,121	30	29,500	—	XVII. Caisse des domaines	56,200	89,900	—	33,700
1,665,807	56	1,764,100	—	XVIII. Caisse hypothécaire	15,016,000	13,330,700	1,685,300	—
1,100,000	—	1,100,000	—	XIX. Banque cantonale	12,763,000	11,663,000	1,100,000	—
725,839	22	550,000	—	XX. Caisse de l'Etat	909,000	436,000	473,000	—
5,894	80	3,100	—	XXI. Amendes et confiscations	134,600	131,500	3,100	—
65,224	78	47,750	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	106,530	56,480	50,050	—
908,303	69	861,820	—	XXIII. Régie des sels	1,651,350	788,930	862,420	—
824,040	55	537,350	—	XXIV. Timbre	660,000	77,050	582,950	—
2,243,593	15	1,676,700	—	XXV. Emoluments	1,705,900	1,500	1,704,400	—
596,254	57	441,500	—	XXVI. Impôt des successions et donations	502,000	60,500	441,500	—
93,866	40	89,500	—	XXVII. Redevances pour forces hydrau- liques	100,000	10,500	89,500	—
1,075,804	69	1,064,000	—	XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,234,000	172,000	1,062,000	—
1,135,897	45	900,000	—	XXIX. Part de la recette de l'alcool	1,008,000	108,000	900,000	—
293,763	10	293,763	—	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale Suisse	293,763	—	293,763	—
412,208	65	331,900	—	XXXI. Taxe militaire	805,800	472,200	333,600	—
10,429,696	44	9,950,745	—	XXXII. Impôts directs	10,795,040	451,168	10,343,872	—
150,400	—	—	—	XXXIII. Imprévu	—	—	—	—
23,462,090	65	21,492,763	—	Recettes	57,958,124	—	21,889,780	—
23,735,415	79	24,481,050	—	Dépenses	—	61,083,225	—	25,014,881
—	—	—	—	Excédent des recettes	—	—	—	—
273,325	14	2,988,287	—	Excédent des dépenses	3,125,101	—	3,125,101	—
23,735,415	79	24,481,050	—		61,083,225	61,083,225	25,014,881	25,014,881

*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				Comptes spéciaux.				
				I. Administration générale.				
				A. Grand Conseil.				
87,541	10	120,000	—	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions	—	120,000	—	120,000
87,541	10	120,000	—		—	120,000	—	120,000
				B. Conseil-exécutif.				
68,279	95	72,500	—	1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif	—	72,500	—	72,500
68,279	95	72,500	—		—	72,500	—	72,500
				C. Crédit du Conseil-exécutif.				
9,586	41	15,000	—	1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque	—	15,000	—	15,000
2,650	—			2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique				
9,454	35			3. Subventions en faveur des arts et des sciences				
—	—			4. Secours	—	15,000	—	15,000
21,690	76	15,000	—		—	15,000	—	15,000
				D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.				
2,320	—	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . . .	—	3,000	—	3,000
486	80	1,000	—	2. Commissaires	—	1,000	—	1,000
2,806	80	4,000	—		—	4,000	—	4,000
				E. Chancellerie d'Etat.				
26,424	90	26,300	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	26,800	—	26,800
28,853	90	29,660	—	2. Traitements des employés	—	33,280	—	33,280
6,504	05	6,500	—	3. Frais de bureau	—	6,500	—	6,500
64,942	70	50,000	—	4. Frais d'impression	12,000	62,000	—	50,000
8,001	40	8,000	—	5. Service de l'hôtel de ville	2,000	10,000	—	8,000
20,280	—	19,890	—	6. Loyers	—	19,890	—	19,890
155,006	95	140,350	—		14,000	158,470	—	144,470

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
I. Administration générale.									
F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.									
5,000	—	10,000	—	1. Fermage		10,000	—	10,000	—
24,183	—	23,500	—	2. Abonnements des aubergistes		23,500	—	23,500	—
4,850	—	6,000	—	3. Frais de rédaction du bulletin des séances		—	6,000	—	6,000
27,339	85	27,500	—	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois		—	27,500	—	27,500
3,006	85	—	—			33,500	33,500	—	—
G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.									
5,000	—	5,000	—	1. Fermage		5,000	—	5,000	—
7,704	—	7,500	—	2. Abonnements des aubergistes		7,500	—	7,500	—
3,784	05	8,000	—	3. Frais d'impression du compte rendu et du bulletin des lois		—	8,000	—	8,000
8,919	95	4,500	—			12,500	8,000	4,500	—
H. Préfets.									
130,625	05	132,175	—	1. Traitements des préfets		—	132,000	—	132,000
4,800	—	4,800	—	2. Secrétaire du préfet de Berne		—	4,800	—	4,800
2,055	95	3,000	—	3. Indemnités des vice-préfets		—	3,000	—	3,000
19,987	26	19,600	—	4. Frais de bureau		—	20,150	—	20,150
22,522	90	22,550	—	5. Loyers		—	22,650	—	22,650
179,991	16	182,125	—			—	182,600	—	182,600
I. Secrétaires de préfecture.									
120,883	50	127,450	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture		—	127,775	—	127,775
2,979	90	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants		—	2,000	—	2,000
228,212	60	241,500	—	3. Traitements des employés		—	234,000	—	234,000
16,170	—	16,300	—	4. Frais de bureau		—	17,300	—	17,300
18,920	—	19,090	—	5. Loyers		—	19,090	—	19,090
387,166	—	406,340	—			—	400,165	—	400,165

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
I. Administration générale.									
87,541	10	120,000	—	A. <i>Grand Conseil</i>	—	120,000	—	120,000	—
68,279	95	72,500	—	B. <i>Conseil-exécutif</i>	—	72,500	—	72,500	—
21,690	76	15,000	—	C. <i>Crédit du Conseil-exécutif</i>	—	15,000	—	15,000	—
2,806	80	4,000	—	D. <i>Députation au Conseil des Etats et com-</i> <i>missaires</i>	—	4,000	—	4,000	—
155,006	95	140,350	—	E. <i>Chancellerie d'Etat</i>	14,000	158,470	—	144,470	—
3,006	85	—	—	F. <i>Feuille officielle allemande et ses annexes</i>	33,500	33,500	—	—	—
8,919	95	4,500	—	G. <i>Feuille officielle du Jura et ses annexes</i>	12,500	8,000	4,500	—	—
179,991	16	182,125	—	H. <i>Préfets</i>	—	182,600	—	182,600	—
387,166	—	406,340	—	J. <i>Secrétaires de préfecture</i>	—	400,165	—	400,165	—
896,569	62	935,815	—		60,000	994,235	—	934,235	—
II. Administration judiciaire.									
A. Cour suprême.									
133,287	15	143,000	—	1. <i>Traitements des juges</i>	—	143,000	—	143,000	—
1,887	80	1,900	—	2. <i>Indemnités des juges-suppléants</i>	—	1,900	—	1,900	—
135,174	95	144,900	—		—	144,900	—	144,900	—
B. Greffe de la Cour.									
26,305	30	26,750	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	27,250	—	27,250	—
37,490	—	37,100	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	37,600	—	37,600	—
4,501	85	4,500	—	6. <i>Frais de bureau</i>	—	4,500	—	4,500	—
5,204	05	5,800	—	4. <i>Service du Palais de justice</i>	—	5,800	—	5,800	—
9,980	—	9,980	—	5. <i>Loyers</i>	—	9,980	—	9,980	—
1,052	90	1,400	—	6. <i>Bibliothèque</i>	—	1,400	—	1,400	—
84,534	10	85,530	—		—	86,530	—	86,530	—
C. Tribunaux de district.									
150,008	15	151,850	—	1. <i>Traitements des présidents de tribunal</i>	—	151,625	—	151,625	—
7,177	58	9,000	—	2. <i>Indemnités des vice-présidents</i>	—	9,000	—	9,000	—
50,360	50	57,000	—	3. <i>Indemnités des juges et des juges-suppléants</i>	—	57,000	—	57,000	—
24,191	59	26,300	—	4. <i>Frais de bureau</i>	—	26,300	—	26,300	—
31,955	—	32,495	—	5. <i>Loyers</i>	—	32,295	—	32,295	—
1,445	35	1,500	—	6. <i>Fonctionnaires judiciaires extraordinaires</i>	—	1,500	—	1,500	—
224	05	500	—	7. <i>Frais de déplacement de l'autorité de</i> <i>surveillance</i>	—	500	—	500	—
265,362	22	278,645	—		—	278,220	—	278,220	—

COMPTÉ DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
II. Administration judiciaire.									
D. Greffes des tribunaux de district.									
119,983	30	121,700	—	1. Traitements des greffiers	—	119,100	—	119,100	—
1,482	20	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	—
128,401	10	134,000	—	3. Traitements des employés	—	133,000	—	133,000	—
14,918	95	12,700	—	4. Frais de bureau	—	15,000	—	15,000	—
11,085	—	11,495	—	5. Loyers	—	12,205	—	12,205	—
275,870	55	281,895	—		—	281,305	—	281,305	—
E. Ministère public.									
36,284	85	36,900	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	37,275	—	37,275	—
4,000	—	4,000	—	2. Traitement de l'employé du procureur général	—	4,000	—	4,000	—
630	53	800	—	3. Frais de bureau du procureur général	—	500	—	500	—
3,466	72	6,400	—	4. Frais de bureau des procureurs d'arron- dissement et du procureur suppléant	—	6,400	—	6,400	—
325	—	325	—	5. Loyer	—	325	—	325	—
44,707	10	48,425	—		—	48,500	—	48,500	—
F. Cours d'assises.									
14,290	50	20,000	—	1. Indemnités des jurés	—	20,000	—	20,000	—
4,045	55	9,500	—	2. Frais de déplacement et d'entretien de la Cour d'assises	—	7,000	—	7,000	—
1,566	85	1,500	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	—	2,500	—	2,500	—
3,792	35	4,500	—	4. Frais de bureau	—	4,500	—	4,500	—
13,000	—	12,900	—	5. Loyers	—	12,900	—	12,900	—
36,695	25	48,400	—		—	46,900	—	46,900	—
G. Offices des poursuites et des faillites.									
1,327	25	1,300	—	1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance	—	1,300	—	1,300	—
120,983	45	122,700	—	2. Traitements des fonctionnaires	—	131,400	—	131,400	—
2,905	—	2,000	—	3. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	—
140,700	55	135,000	—	4. Traitements des agents de poursuites	—	140,000	—	140,000	—
143,749	10	148,600	—	5. Traitements des employés	—	151,000	—	151,000	—
15,221	65	13,750	—	6. Frais de bureau	—	14,000	—	14,000	—
13,423	55	9,000	—	7. Registres, formulaires	—	10,000	—	10,000	—
20,470	—	21,175	—	8. Loyers	—	21,175	—	21,175	—
629	60	1,500	—	9. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiles de la faillite	—	1,500	—	1,500	—
459,410	15	455,025	—		—	472,375	—	472,375	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
II. Administration judiciaire.									
H. Conseils de prud'hommes.									
5,058	95	6,000	—	1. Frais, part de l'Etat	—	6,000	—	6,000	—
5,058	95	6,000	—		—	6,000	—	6,000	—
J. Tribunal administratif.									
13,625	—	13,750	—	1. Traitements des fonctionnaires.	—	13,750	—	13,750	—
1,870	—	1,800	—	2. Traitement de l'employé	—	2,400	—	2,400	—
6,420	20	6,000	—	3. Indemnités aux membres	—	7,000	—	7,000	—
1,422	20	1,500	—	4. Frais de bureau	—	2,000	—	2,000	—
3,440	—	3,440	—	5. Loyer	—	3,440	—	3,440	—
26,777	40	26,490	—		—	28,590	—	28,590	—
K. Tribunal de commerce.									
—	—	4,000	—	1. Traitement du greffier	—	4,000	—	4,000	—
—	—	2,800	—	2. Traitement de l'employé	—	2,800	—	2,800	—
—	—	4,000	—	3. Indemnités aux membres	—	5,000	—	5,000	—
—	—	3,000	—	4. Frais de bureau et de déplacement	—	3,000	—	3,000	—
—	—	5,600	—	5. Loyer	—	5,600	—	5,600	—
—	—	—	—	6. Bibliothèque	—	600	—	600	—
—	—	10,000	—	(Frais d'installation.)	—	—	—	—	—
—	—	29,400	—		—	21,000	—	21,000	—
A. Cour suprême									
135,174	95	144,900	—	B. Greffe de la Cour	—	86,530	—	86,530	—
84,534	10	85,530	—	C. Tribunaux de district	—	278,220	—	278,220	—
265,362	22	278,645	—	D. Greffes des tribunaux de district	—	281,305	—	281,305	—
275,870	55	281,895	—	E. Ministère public	—	48,500	—	48,500	—
44,707	10	48,425	—	F. Cours d'assises	—	46,900	—	46,900	—
36,695	25	48,400	—	G. Offices des poursuites et des faillites	—	472,375	—	472,375	—
459,410	15	455,025	—	H. Conseils de prud'hommes	—	6,000	—	6,000	—
5,058	95	6,000	—	J. Tribunal administratif	—	28,590	—	28,590	—
26,777	40	26,490	—	K. Tribunal de commerce	—	21,000	—	21,000	—
—	—	29,400	—		—	1,414,320	—	1,414,320	—
1,333,590	67	1,404,710	—						

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
III. ^a Justice.									
A. Frais d'administration de la Direction de la Justice.									
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500	—
6,217	75	6,000	—	2. Traitements des employés	—	6,100	—	6,100	—
3,675	40	3,800	—	3. Frais de bureau	—	3,800	—	3,800	—
2,317	20	1,000	—	4. Frais de justice	—	1,000	—	1,000	—
1,635	—	1,745	—	5. Loyers	—	2,145	—	2,145	—
1,052	45	1,000	—	6. Chambre des notaires et examens de notaires	—	1,000	—	1,000	—
20,397	80	19,045	—		—	19,545	—	19,545	—
B. Commission de législation et de revision des lois.									
3,007	—	3,000	—	1. Frais de revision, de rédaction et d'im- pression	—	3,000	—	3,000	—
3,007	—	3,000	—		—	3,000	—	3,000	—
C. Inspectorat.									
9,500	—	9,750	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	10,250	—	10,250	—
2,782	34	3,000	—	2. Frais de bureau et de déplacement	—	3,000	—	3,000	—
12,282	34	12,750	—		—	13,250	—	13,250	—
D. Apprentissages.									
800	—	2,000	—	1. Enseignement	—	2,000	—	2,000	—
1,577	—	2,000	—	2. Examens d'apprentis	—	2,000	—	2,000	—
2,377	—	4,000	—		—	4,000	—	4,000	—
20,397	80	19,045	—	A. Frais d'administration de la Direction de la justice	—	19,545	—	19,545	—
3,007	—	3,000	—	B. Commission de législation et revision d. lois	—	3,000	—	3,000	—
12,282	34	12,750	—	C. Inspectorat	—	13,250	—	13,250	—
2,377	—	4,000	—	D. Apprentissages	—	4,000	—	4,000	—
38,064	14	38,795	—		—	39,795	—	39,795	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
III. ^b Police.									
A. Frais d'administration de la Direction de la police.									
15,000	—	15,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	15,000	—	15,000	—
33,700	—	32,000	—	2. Traitements des employés	—	32,500	—	32,500	—
8,404	34	8,000	—	3. Frais de bureau	—	8,200	—	8,200	—
3,525	—	3,525	—	4. Loyers	—	3,525	—	3,525	—
—	—	—	—	5. Exposition nationale suisse, frais de participation	—	2,000	—	2,000	—
60,629	34	58,525	—		—	61,225	—	61,225	—
B. Passeports, arrestations et transports.									
1,350	10	1,300	—	1. Police des passeports et des étrangers	—	1,300	—	1,300	—
10,999	60	11,000	—	2. Frais d'arrestations	—	12,000	—	12,000	—
21,031	35	23,000	—	3. Frais de conduites	—	23,000	—	23,000	—
33,381	05	35,300	—		—	36,300	—	36,300	—
C. Corps de police.									
10,750	—	10,750	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	10,000	—	10,000	—
752,901	40	767,000	—	2. Solde des gendarmes	—	788,100	—	788,100	—
20,123	95	27,160	—	3. Habillement	—	50,350	—	50,350	—
2,001	10	2,000	—	4. Equipement et armement	—	2,000	—	2,000	—
1,501	11	1,500	—	5. Service anthropométrique	—	1,500	—	1,500	—
3,001	10	3,000	—	6. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	—
85,373	55	87,030	—	7. Loyers	—	88,200	—	88,200	—
13,526	50	16,300	—	8. Indemnités de logement et de mobilier	—	15,300	—	15,300	—
4,005	40	4,000	—	9. Frais médicaux	—	5,000	—	5,000	—
4,323	14	4,300	—	10. Frais divers d'administration	—	4,300	—	4,300	—
8,001	15	8,000	—	11. Indemnités de déplacement et cours d'instruction	—	8,000	—	8,000	—
20,000	—	20,000	—	12. Quote-part du produit des amendes	20,000	—	20,000	—	—
—	—	—	—	13. Subvention extraordinaire en faveur de la caisse des gendarmes invalides	—	6,000	—	6,000	—
885,508	40	911,040	—		20,000	981,750	—	961,750	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
III. ^b Police.									
D. Prisons.									
1. Prisons de la ville de Berne :									
19,074	90	20,000	—	a. Nourriture	—	20,000	—	20,000	—
9,026	90	9,000	—	b. Frais divers d'entretien	—	9,000	—	9,000	—
18,640	—	18,640	—	c. Loyers	—	18,640	—	18,640	—
2. Prisons des districts :									
80,363	46	90,000	—	a. Nourriture	—	90,000	—	90,000	—
15,516	25	18,500	—	b. Frais divers d'entretien	—	18,500	—	18,500	—
33,208	85	34,500	—	c. Loyers	—	34,710	—	34,710	—
175,830	36	190,640	—			—	190,850	—	190,850
E. Etablissements pénitentiaires.									
1. Pénitencier de Thorberg :									
18,327	23	22,500	—	a. Administration	—	22,000	—	22,000	—
2,182	98	2,200	—	b. Enseignement et culte	—	2,200	—	2,200	—
61,583	99	62,000	—	c. Nourriture	—	63,000	—	63,000	—
33,716	74	32,900	—	d. Entretien	—	34,500	—	34,500	—
15,725	85	16,270	—	e. Loyer	—	16,270	—	16,270	—
61,114	48	55,470	—	f. Industrie	149,300	92,300	57,000	—	—
11,542	73	10,800	—	g. Agriculture	63,500	52,000	11,500	—	—
58,879	58	69,600	—	Frais d'exploitation	212,800	282,270	—	69,470	—
511	38	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
764	20	400	—	i. Pensions	—	530	—	530	—
59,132	40	70,000	—		212,800	282,800	—	70,000	—
2. Maison de travail de St-Jean-Anet. .									
16,437	35	18,200	—	a. Administration	—	18,400	—	18,400	—
1,278	84	1,250	—	b. Enseignement et culte	—	1,250	—	1,250	—
48,615	79	44,900	—	c. Nourriture	1,200	49,800	—	48,600	—
38,344	80	29,700	—	d. Entretien	2,500	31,800	—	29,300	—
9,090	—	6,600	—	e. Loyer	—	7,560	—	7,560	—
21,262	95	8,400	—	f. Industrie	29,900	17,000	12,900	—	—
61,145	92	60,500	—	g. Agriculture	161,800	104,290	57,510	—	—
31,357	91	31,750	—	Frais d'exploitation	195,400	230,100	—	34,700	—
9,207	85	8,000	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	6,000	—	6,000	—
10,248	40	9,000	—	i. Pensions	9,000	—	9,000	—	—
6,000	—	6,000	—	k. Prélèvement sur la dime de l'alcool .	6,000	—	6,000	—	—
24,317	36	24,750	—		210,400	236,100	—	25,700	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante:									
III. ^b Police.									
E. Etablissements pénitentiaires.									
3. Pénitencier de Witzwil.									
27,182	98	24,800	—	a. Administration	—	25,000	—	25,000	—
2,826	17	1,920	—	b. Enseignement et culte	—	2,600	—	2,600	—
97,397	80	90,500	—	c. Nourriture	800	91,300	—	90,500	—
47,456	12	51,000	—	d. Entretien	—	51,000	—	51,000	—
13,345	75	16,460	—	e. Loyer	—	17,600	—	17,600	—
40,918	20	28,000	—	f. Industrie	28,000	—	28,000	—	—
230,755	60	146,680	—	g. Agriculture	348,700	200,000	148,700	—	—
83,464	98	10,000	—	Frais d'exploitation	377,500	387,500	—	10,000	—
48,648	60	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
10,250	—	12,000	—	i. Pensions	12,000	—	12,000	—	—
93,044	66	50,000	—	k. Constructions nouvelles	—	50,000	—	50,000	—
47,978	28	48,000	—		389,500	437,500	—	48,000	—
4. Maison disciplinaire de Trachselwald.									
7,789	93	7,180	—	a. Administration	—	7,550	—	7,550	—
972	21	820	—	b. Enseignement et culte	—	1,000	—	1,000	—
11,199	10	11,100	—	c. Nourriture	150	11,800	—	11,650	—
7,934	80	6,450	—	d. Entretien	—	7,000	—	7,000	—
1,100	—	1,100	—	e. Loyer	—	1,100	—	1,100	—
3,618	20	2,700	—	f. Industrie	3,000	300	2,700	—	—
2,772	37	2,120	—	g. Agriculture	10,600	8,500	2,100	—	—
22,605	47	21,830	—	Frais d'exploitation	13,750	37,250	—	23,500	—
760	70	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
5,163	85	4,000	—	i. Pensions	2,000	—	2,000	—	—
18,202	32	17,830	—		15,750	37,250	—	21,500	—
5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank.									
10,352	83	10,450	—	a. Administration	—	11,500	—	11,500	—
646	34	700	—	b. Enseignement et culte	—	700	—	700	—
23,615	97	22,000	—	c. Nourriture	100	22,250	—	22,150	—
11,834	20	12,470	—	d. Entretien	—	12,470	—	12,470	—
5,380	—	5,380	—	e. Loyer	—	5,380	—	5,380	—
11,262	41	7,800	—	f. Industrie	11,500	3,500	8,000	—	—
2,028	16	2,000	—	g. Agriculture	13,500	11,500	2,000	—	—
38,538	77	42,200	—	Frais d'exploitation	25,100	67,300	—	42,200	—
500	25	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
4,713	30	4,000	—	i. Pensions	4,000	—	4,000	—	—
4,200	—	4,200	—	k. Prélèvement sur la dime de l'alcool	4,200	—	4,200	—	—
30,125	72	34,000	—		33,300	67,300	—	34,000	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
III. ^b Police.									
E. Etablissements pénitentiaires.									
59,132	40	70,000	—	1. Pénitencier de Thorberg	212,800	282,800	—	70,000	—
24,317	36	24,750	—	2. Maison de travail de St-Jean-Anet .	210,400	236,100	—	25,700	—
47,978	28	48,000	—	3. Pénitencier de Witzwil	389,500	437,500	—	48,000	—
18,202	32	17,830	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald	15,750	37,250	—	21,500	—
30,125	72	34,000	—	5. Pénitencier et maison de travail					
				d'Hindelbank	33,300	67,300	—	34,000	—
179,756	08	194,580	—		861,750	1,060,950	—	199,200	—
F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
10,069	15	10,300	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool .	10,300	—	10,300	—	—
10,069	15	10,300	—	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la	—	10,300	—	10,300	—
				Société de patronage des détenus libérés					
—	—	—	—		10,300	10,300	—	—	—
G. Frais de justice et de police.									
111,261	06	115,000	—	1. Frais de police criminelle	—	115,000	—	115,000	—
170,228	58	115,000	—	2. Emoluments et remboursements de frais	310,000	195,000	115,000	—	—
300	—	300	—	3. Emoluments des gendarmes	—	300	—	300	—
1,039	10	1,000	—	4. Emoluments de la Cour suprême . .	1,000	—	1,000	—	—
23,490	97	21,500	—	5. Frais de police	—	23,000	—	23,000	—
800	—	800	—	6. Concordat pour la protection des jeunes	—	800	—	800	—
				gens placés à l'étranger	—	2,000	—	2,000	—
2,020	29	2,000	—	7. Chambres de conciliation	—	—	—	—	—
33,395	36	23,600	—		311,000	336,100	—	25,100	—
H. Etat civil.									
87,051	50	87,505	—	1. Traitements des officiers de l'état civil	—	87,505	—	87,505	—
1,964	30	3,500	—	2. Frais d'inspections et frais divers . .	—	3,500	—	3,500	—
89,015	80	91,005	—		—	91,005	—	91,005	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
III. ^b Police.									
60,629	34	58,525	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	61,225	—	61,225	—
33,381	05	35,300	—	B. <i>Passeports, arrestations et transports</i>	—	36,300	—	36,300	—
885,508	40	911,040	—	C. <i>Corps de police</i>	20,000	981,750	—	961,750	—
175,830	36	190,640	—	D. <i>Prisons</i>	—	190,850	—	190,850	—
179,756	08	194,580	—	E. <i>Etablissements pénitentiaires</i>	861,750	1,060,950	—	199,200	—
—	—	—	—	F. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	10,300	10,300	—	—	—
33,395	36	23,600	—	G. <i>Frais de justice et de police</i>	311,000	336,100	—	25,100	—
89,015	80	91,005	—	H. <i>Etat civil</i>	—	91,005	—	91,005	—
1,390,725	67	1,504,690	—		1,203,050	2,768,480	—	1,565,430	—
IV. Affaires militaires.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
9,500	—	9,500	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	9,500	—	9,500	—
16,886	95	17,500	—	2. <i>Traitements des employés</i>	2,800	19,700	—	16,900	—
5,999	37	7,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	7,000	—	7,000	—
3,000	—	3,000	—	4. <i>Loyers</i>	—	3,000	—	3,000	—
4,792	70	3,000	—	5. <i>Mobilisation, frais des préparatifs</i>	—	3,000	—	3,000	—
40,179	02	40,000	—		2,800	42,200	—	39,400	—
B. Commissariat des guerres.									
3,333	35	3,000	—	1. <i>Traitement du commissaire des guerres</i>	2,000	6,000	—	4,000	—
3,500	—	3,500	—	2. <i>Traitement de son adjoint</i>	—	3,500	—	3,500	—
15,800	—	16,700	—	3. <i>Traitements des employés</i>	—	43,210	—	43,210	—
4,473	47	4,500	—	4. <i>Frais de bureau</i>	—	7,500	—	7,500	—
3,300	—	3,300	—	5. <i>Loyers</i>	—	6,000	—	6,000	—
1,447	95	1,500	—	6. <i>Frais d'équipement et d'organisation</i>	—	1,500	—	1,500	—
—	—	—	—	7. <i>Frais divers d'administration</i>	—	1,300	—	1,300	—
10,618	25	10,830	—	8. <i>Part de la confection des effets militaires dans les frais d'administration (voir IV. F. 6.)</i>	11,185	—	11,185	—	—
—	—	—	—	9. <i>Part des ateliers dans les frais d'administration (voir IV. G. 7.)</i>	16,775	—	16,775	—	—
21,236	52	21,670	—		29,960	69,010	—	39,050	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.								
IV. Affaires militaires.								
(Administration de l'arsenal.)								
26,013	—	26,010	—	1. Traitements des employés				
2,997	15	3,000	—	2. Frais de bureau				
1,273	95	1,300	—	3. Frais divers d'administration				
—	—	100	—	4. Collection de modèles	—	—	—	—
2,700	—	2,700	—	5. Loyers				
16,492	05	16,555	—	6. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration				
16,492	05	16,555	—		—	—	—	—
(Ateliers de l'arsenal.)								
89,820	35	106,000	—	1. Salaires				
15,593	20	21,000	—	2. Outils et matériel de fabrication				
1,253	30	1,510	—	3. Assurance des ouvriers contre les accidents				
1,464	—	1,350	—	4. Intérêts du fonds de roulement	—	—	—	—
4,350	—	5,300	—	5. Loyers				
137,745	15	151,715	—	6. Produit des ateliers				
16,492	05	16,555	—	7. Frais d'administration				
865	61	—	—	8. Inventaire, modification				
7,906	64	—	—		—	—	—	—
C. Dépôt de Tavannes.								
3,067	—	3,070	—	1. Loyers	5,060	8,130	—	3,070
3,639	13	3,850	—	(Surveillance et frais divers.)				
6,706	13	6,920	—		5,060	8,130	—	3,070

COMPTÉ DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.									
IV. Affaires militaires.									
D. Administration des casernes.									
3,750	—	3,750	—	1. Traitement de l'intendant des casernes	—	4,000	—	4,000	
3,000	—	2,800	—	2. Traitements des employés	—	2,800	—	2,800	
20,024	55	21,000	—	3. Entretien	23,000	44,000	—	21,000	
2,980	—	3,000	—	4. Achat de literie.	—	3,000	—	3,000	
81,301	45	81,500	—	5. Loyers	8,500	94,720	—	86,220	
83,500	—	83,500	—	6. Indemnité de la Confédération . . .	83,500	—	83,500	—	
27,556	—	28,550	—		115,000	148,520	—	33,520	
E. Administration des arrondissements.									
1. Traitements des commandants d'arrondissement :									
22,570	—	22,600	—	a. Traitements	—	19,500	—	19,500	
5,010	40	7,000	—	b. Vacations	—	7,000	—	7,000	
2,243	—	3,200	—	c. Indemnités pour la tenue du contrôle de corps du landsturm	—	3,200	—	3,200	
16,467	81	16,500	—	2. Frais de bureau des commandants . .	—	18,100	—	18,100	
3. Chefs de section :									
57,995	80	61,500	—	a. Traitements	—	61,500	—	61,500	
1,861	15	3,000	—	b. Indemnités pour la tenue du contrôle de corps des services auxiliaires . .	—	3,000	—	3,000	
5,137	97	4,800	—	4. Recrutement	—	5,500	—	5,500	
111,286	13	118,600	—		—	117,800	—	117,800	
F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.									
894,888	69	500,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers	—	500,000	—	500,000	
837	15	880	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	700	—	700	
36,966	20	11,000	—	3. Intérêts du fonds de roulement . . .	18,000	29,000	—	11,000	
5,250	—	5,900	—	4. Loyer	—	5,900	—	5,900	
980,331	10	528,610	—	5. Produit	528,785	—	528,785	—	
10,618	25	10,830	—	6. Frais d'administration (IV. B. 8.). . .	—	11,185	—	11,185	
5,000	—	—	—	(Installations pour le magasinage des effets.)					
26,770	81	—	—		546,785	546,785	—	—	

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.								
IV. Affaires militaires.								
G. Conservation et entretien du matériel de guerre.								
35,312	56	69,500	—	1. Habillement, armement personnel et équipement	150,000	179,000	—	29,000
—	—	—	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	700	—	700
1,903	35	1,000	—	3. Vente de matériel de guerre	1,000	—	1,000	—
5,596	84	8,000	—	4. Transports	—	8,000	—	8,000
774	30	1,000	—	5. Assurance contre l'incendie	—	1,000	—	1,000
17,730	—	18,850	—	6. Loyers	6,000	32,790	—	26,790
—	—	—	—	7. Frais d'administration (voir IV. B. 9.) (Installations de magasins.)	—	16,775	—	16,775
20,000	—	—	—					
77,510	35	96,350	—		157,000	238,265	—	81,265
H. Vente de matériel de guerre cantonal.								
3,605	20	1,000	—	1. Vente d'ancien matériel de guerre . .	1,500	—	1,500	—
2,108	65	500	—	(Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement.)				
5,713	85	1,500	—		1,500	—	1,500	—
J. Dépenses militaires diverses.								
28,131	45	30,000	—	1. Sociétés de tir	—	30,000	—	30,000
350	40	500	—	2. Subsidés aux corps de cadets	—	500	—	500
4,189	63	10,000	—	3. Secours aux familles de militaires . .	30,000	40,000	—	10,000
9,997	55	5,000	—	(Nouveaux contrôles de corps.)				
42,669	03	45,500	—		30,000	70,500	—	40,500
A. Frais d'administration de la Direction .					2,800	42,200	—	39,400
40,179	02	40,000	—	B. Commissariat des guerres	29,960	69,010	—	39,050
21,236	52	21,670	—	(Administration de l'arsenal.)				
16,492	05	16,555	—	(Ateliers de l'arsenal.)				
7,906	64	—	—	C. Dépôt de Tavannes	5,060	8,130	—	3,070
6,706	13	6,920	—	D. Administration des casernes	115,000	148,520	—	33,520
27,556	—	28,550	—	E. Administration des arrondissements .	—	117,800	—	117,800
111,286	13	118,600	—	F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes	546,785	546,785	—	—
26,770	81	—	—	G. Conservation et entretien du matériel de guerre	157,000	238,265	—	81,265
77,510	35	96,350	—	H. Vente de matériel de guerre cantonal .	1,500	—	1,500	—
5,713	85	1,500	—	J. Dépenses militaires diverses	30,000	70,500	—	40,500
42,669	03	45,500	—					
303,243	93	372,645	—		888,105	1,241,210	—	353,105

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
V. Cultes.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
331	20	400	—	1. Frais de bureau		—	400	—	400
500	—	500	—	2. Traitement du secrétaire		—	500	—	500
—	—	—	—	3. Exposition nationale suisse, subvention à la section Cultes		—	2,000	—	2,000
831	20	900	—			—	2,900	—	2,900
B. Culte protestant.									
747,239	85	762,000	—	1. Traitements des pasteurs		—	771,400	—	771,400
5,791	—	6,300	—	2. Suppléments de traitement		—	6,300	—	6,300
18,553	10	18,530	—	3. Indemnités de logement		—	20,950	—	20,950
49,391	36	50,600	—	4. Bois de chauffage		—	51,550	—	51,550
33,285	—	36,700	—	5. Pensions de retraite		—	39,100	—	39,100
6,427	—	6,350	—	6. Subsidés à des collatures et à des ecclé- siastiques externes		—	6,100	—	6,100
580	—	580	—	7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure		—	580	—	580
801	35	801	—	8. Contributions de communes à la ré- tribution de pasteurs	801	—	801	—	—
1,330	30	2,000	—	9. Commission des examens de théologie	400	2,400	—	2,000	—
171,260	—	165,140	—	10. Loyers	—	163,410	—	163,410	—
1,600	—	1,600	—	11. Contribution aux frais de culte pour les sourds-muets	—	1,600	—	1,600	—
—	—	—	—	12. Paroisse française de St-Imier, rachat de l'indemnité de logement	—	20,000	—	20,000	—
4,500	—	—	—	(Paroisse allemande du vallon de St-Imier, contribution aux frais de la construction d'une cure.)					
7,500	—	7,500	—	(Kœniz, église succursale, subside pour la construction.)					
—	—	15,500	—	(Franches-Montagnes, rachat de l'indem- nité de logement.)					
—	—	8,000	—	(Franches-Montagnes, construction d'une église, subside.)					
—	—	2,000	—	(Hindelbank, reconstruction de l'église, subside)					
3,000	—	—	—	(Paroisse de Porrentruy, chapelle à Mié- court, subside pour la construction.)					
27,500	—	—	—	(Berne, église de St-Jean, rachat de l'in- demnité de logement.)					
20,000	—	—	—	(Delémont, rachat de l'indemnité de logement.)					
1,097,156	26	1,081,999	—			1,201	1,083,390	—	1,082,189

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
V. Cultes.									
C. Culte catholique romain.									
165,132	80	168,000	—	1. Traitements du clergé	—	168,000	—	168,000	—
1,100	—	1,100	—	2. Suppléments de traitement	—	1,400	—	1,400	—
3,000	—	2,650	—	3. Indemnités de logement	—	2,450	—	2,450	—
800	—	800	—	4. Bois de chauffage	—	900	—	900	—
13,300	—	13,300	—	5. Pensions de retraite	—	12,600	—	12,600	—
1,865	—	1,865	—	6. Traitement de l'évêque	—	1,865	—	1,865	—
131	60	200	—	7. Commission des examens de théologie	50	250	—	200	—
—	—	8,750	—	(Zwingen, rachat de l'indemnité de logement.)					
—	—	10,000	—	(Laufon, construction d'une église, sub-					
—	—	—	—	side.)					
—	—	—	—	8. Laufon, rachat de l'indemnité de logement	—	8,750	—	8,750	—
185,329	40	206,665	—		50	196,215	—	196,165	—
D. Culte catholique chrétien.									
16,701	—	17,000	—	1. Traitements des pasteurs	—	16,400	—	16,400	—
2,500	—	2,500	—	2. Suppléments de traitement	—	2,500	—	2,500	—
1,950	—	1,450	—	3. Indemnités de logement	—	1,150	—	1,150	—
1,050	—	1,050	—	4. Bois de chauffage	—	1,050	—	1,050	—
2,750	—	2,750	—	5. Traitement de l'évêque	—	2,750	—	2,750	—
154	—	200	—	6. Commission des examens de théologie	50	250	—	200	—
5,000	—	17,500	—	(St-Imier, rachat de l'indemnité de logement					
—	—	—	—	et construction d'une église, subside.)					
571	—	—	—	(Pensions de retraite.)					
—	—	—	—	7. Laufon, rachat de l'indemnité de logement	—	7,500	—	7,500	—
30,676	—	42,450	—		50	31,600	—	31,550	—
A. Frais d'administration de la Direction .									
831	20	900	—	B. Culte protestant	1,201	1,083,390	—	1,082,189	—
1,097,156	26	1,081,999	—	C. Culte catholique romain	50	196,215	—	196,165	—
185,329	40	206,665	—	D. Culte catholique chrétien	50	31,600	—	31,550	—
30,676	—	42,450	—						
1,313,992	86	1,332,014	—		1,301	1,314,105	—	1,312,804	—
VI. Instruction publique.									
A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.									
4,750	—	5,125	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,125	—	5,125	—
16,636	55	17,000	—	2. Traitements des employés	—	17,000	—	17,000	—
7,593	25	7,650	—	3. Frais de bureau	—	7,650	—	7,650	—
950	—	950	—	4. Loyers	—	950	—	950	—
10,327	75	9,000	—	5. Indemnités des commissions d'examen et					
—	—	—	—	des experts, frais de déplacement. . .	6,000	15,000	—	9,000	—
4,904	85	5,500	—	6. Frais du Synode	—	5,500	—	5,500	—
—	—	—	—	7. Exposition nationale suisse, frais de participation	—	7,500	—	7,500	—
45,162	40	45,225	—		6,000	58,725	—	52,725	—

COMPTÉ DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
B. Université.									
332,346	25	346,430	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'université		17,100	367,840	—	350,740
1,500	—	1,500	—	2. Pensions de retraite		—	7,500	—	7,500
44,000	—	51,100	—	3. Traitements des assistants		—	54,400	—	54,400
46,968	35	49,930	—	4. Traitements des employés		—	50,630	—	50,630
73,573	47	82,500	—	5. Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.)		—	82,500	—	82,500
143,537	—	143,535	—	6. Loyers		—	146,535	—	146,535
25,000	—	25,000	—	7. Subside à la Bibliothèque de la ville de Berne		—	25,000	—	25,000
				8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires :					
15,921	—			1. Polyclinique					
3,320	90			2. Clinique chirurgicale					
2,002	70			3. Clinique médicale					
5,788	71			4. Cabinet d'anatomie					
3,908	70			5. Cabinet de physiologie					
2,389	—			6. Cabinet d'ophtalmologie					
908	25			7. Institut d'otologie et de laryngologie					
3,543	44			8. Institut pathologique					
3,376	30			9. Laboratoire de chimie médicale					
3,282	30			10. Institut d'hygiène et de bactériologie					
2,700	—			11. Institut « Pasteur »					
3,898	35			12. Laboratoire de chimie organique					
4,695	15			13. Laboratoire de chimie inorganique					
4,533	15			14. Cabinet de physique et Observatoire					
1,135	25			15. Collections minéralogiques					
1,296	70			16. Collections zoologiques					
3,701	55	82,000	—	17. Institut pharmaceutique		20,200	102,200	—	82,000
2,216	65			18. Institut pharmacologique					
2,206	70			19. Institut de dermatologie					
911	05			20. Institut géographique					
298	65			21. Institut psychologique					
901	80			22. Collection d'objets d'art historiques					
582	05			23. Biologie physico-chimique					
2,882	94			24. Cabinet d'anatomie					
—	—			25. Cabinet de physiologie					
1,399	85			26. Cabinet d'anatomie pathologique					
719	90			27. Cours de zootechnie					
984	45			28. Clinique chirurgicale					
512	70			29. Clinique médicale					
1,110	60			30. Clinique ambulatoire					
2,196	15			31. Pharmacie					
1,394	60			32. Bibliothèque					
448	70			33. Ecole normale supérieure					
10,569	30			34. Emoluments des laboratoires					
4,699	—			35. Bibliothèques des séminaires					
746,223	01	781,995	—	A reporter		37,300	836,605	—	799,305

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
B. Université.									
746,223	01	781,995	—	Report		37,300	836,605	—	799,305
9. Jardin botanique :									
33,488	06	34,345	—	a. Entretien	1,400	25,500	—	35,330	
8,246	62	7,000	—	b. Loyer du jardin botanique	—	12,230	—	—	
7,447	—	6,000	—	c. Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne	1,000	—	7,000	—	
2,500	—	2,500	—	10. Hôpital vétérinaire	32,000	25,000	6,000	—	
				11. Droits d'immatriculation	6,000	—	6,000	—	
				12. Subside de la municipalité de Berne pour la polyclinique	2,500	—	2,500	—	
200,000	—	200,000	—	13. Subside de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'île :					
8,412	50	10,000	—	a. Contribution aux frais des cliniques	—	200,000	—	200,000	
3,000	—	3,000	—	b. Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques	—	10,000	—	10,000	
13,285	55	42,330	—	c. Contribution aux frais de l'appareil sciographique	—	3,000	—	3,000	
5,595	10	8,219	—	d. Amortissement des avances pour constructions	9,350	51,680	—	42,330	
1,500	—	1,500	—	e. Indemnité pour l'entretien des bâtiments	—	8,219	—	8,219	
				14. Subside de l'Etat pour la polyclinique de l'hôpital « Jenner »	—	1,500	—	1,500	
993,310	60	1,065,889	—		89,550	1,173,734	—	1,084,184	
C. Ecoles moyennes.									
60,250	—	61,500	—	1. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat	—	61,500	—	61,500	
300,932	45	318,518	—	2. Subsidés de l'Etat aux gymnases et progymnases	10,000	341,997	—	331,997	
872,505	70	916,727	—	3. Subsidés de l'Etat aux écoles secondaires	9,000	966,523	—	957,523	
10,850	—	11,000	—	4. Inspections	—	11,000	—	11,000	
81,420	70	89,925	—	5. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes	—	93,925	—	93,925	
13,893	20	15,700	—	6. Bourses	1,800	20,000	—	18,200	
2,500	—	2,500	—	7. Caisse pour les frais de remplacement des maîtres secondaires, subside	—	2,500	—	2,500	
500	—	800	—	8. Subsidés pour des voyages d'études de maîtres d'écoles moyennes	—	800	—	800	
1,342,852	05	1,416,670	—		20,800	1,498,245	—	1,477,445	

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
D. Ecoles primaires.									
2,452,832	55	2,500,000	—	1. Suppléments aux traitements des maîtres	—	2,522,000	—	2,522,000	—
152,609	—	152,708	—	2. Subventions extraordinaires aux communes	—	152,708	—	152,708	—
96,154	70	104,000	—	3. Pensions de retraite	—	104,000	—	104,000	—
25,941	65	27,000	—	4. Subsidés à des écoles communales supérieures	—	29,000	—	29,000	—
14,990	10	15,000	—	5. Subsidés à des écoles pour matériel d'en-	—	15,500	—	15,500	—
60,000	—	60,000	—	seignement et bibliothèques	—	15,500	—	15,500	—
				6. Subsidés pour la construction de maisons	—	—	—	—	—
				d'école	10,000	70,000	—	60,000	—
254,629	65	299,000	—	7. Ecoles de couture	—	313,500	—	313,500	—
3,880	—	4,000	—	8. Gymnastique	—	5,000	—	5,000	—
63,700	—	64,325	—	9. Inspecteurs d'écoles	—	64,775	—	64,775	—
3,928	90	5,000	—	10. Enseignement par sections de classe .	—	5,000	—	5,000	—
5,710	—	7,000	—	11. Enseignement des travaux manuels .	—	7,000	—	7,000	—
58,915	15	62,000	—	12. Subsidés pour fournitures scolaires .	—	63,000	—	63,000	—
59,871	70	64,000	—	13. Ecoles complémentaires	—	70,000	—	70,000	—
16,822	70	18,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades .	—	18,000	—	18,000	—
932	25	2,000	—	15. Remplacement de maîtresses de couture	—	2,000	—	2,000	—
6,733	—	8,700	—	malades	—	2,000	—	2,000	—
				16. Subsidés aux établissements spéciaux pour	—	9,050	—	9,050	—
				l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.	—	9,050	—	9,050	—
3,277,651	35	3,392,733	—		10,000	3,450,533	—	3,440,533	—
E. Ecoles normales.									
1. Ecole normale allemande des instituteurs :									
A. Section inférieure à Hofwil.									
8,482	87	8,300	—	a. Administration	—	10,200	—	10,200	—
34,440	74	35,880	—	b. Enseignement	—	40,660	—	40,660	—
23,233	31	27,100	—	c. Nourriture	500	27,500	—	27,000	—
22,488	06	17,000	—	d. Entretien	—	17,000	—	17,000	—
14,890	—	15,640	—	e. Loyer	—	15,910	—	15,910	—
146	10	100	—	f. Agriculture	800	700	100	—	—
103,388	88	103,820	—	Frais d'exploitation	1,300	111,970	—	110,670	—
3,150	90	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
13,887	50	15,000	—	h. Pensions	20,000	—	20,000	—	—
86,350	48	88,820	—		21,300	111,970	—	90,670	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
E. Ecoles normales.									
B. Section supérieure de Berne.									
a. Administration :									
412	40	500	—	1. Mobilier, achat et entretien . .	—	500	—	500	
3,560	80	4,000	—	2. Chauffage, éclairage, etc. . .	500	4,500	—	4,000	
1,600	—	1,600	—	3. Concierge	—	1,600	—	1,600	
266	75	165	—	4. Frais de bureau	—	165	—	165	
409	20	250	—	5. Bâtiments, entretien	—	250	—	250	
b. Enseignement :									
38,925	—	40,000	—	1. Traitements	—	46,800	—	46,800	
2,917	60	2,500	—	2. Matériel d'enseignement, bibliothèque, etc. . .	—	2,500	—	2,500	
9,415	—	9,415	—	c. Loyer	—	9,415	—	9,415	
47,513	70	50,800	—	d. Bourses	—	50,800	—	50,800	
525	—	525	—	e. Indemnités de déplacement . .	—	525	—	525	
105,545	45	109,755	—		500	117,055	—	116,555	
2. Ecole normale de Porrentruy.									
6,614	90	6,730	—	a. Administration	—	8,300	—	8,300	
32,280	57	33,450	—	b. Enseignement	400	38,730	—	38,330	
14,777	23	15,475	—	c. Nourriture	25	15,500	—	15,475	
6,607	90	7,225	—	d. Entretien	—	7,225	—	7,225	
—	—	—	—	e. Agriculture	—	—	—	—	
60,280	60	62,880	—	Frais d'exploitation	425	69,755	—	69,330	
1,028	70	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
7,025	—	5,750	—	g. Pensions	7,480	—	7,480	—	
16,000	—	16,000	—	h. Bourses pour les élèves externes . .	—	16,000	—	16,000	
70,284	30	73,130	—		7,905	85,755	—	77,850	
3. Ecole normale d'Hindelsbank.									
2,561	47	2,650	—	a. Administration	—	3,040	—	3,040	
11,055	25	10,605	—	b. Enseignement	—	11,690	—	11,690	
8,957	50	10,000	—	c. Nourriture	—	10,000	—	10,000	
5,160	50	4,800	—	d. Entretien	—	5,000	—	5,000	
1,640	—	1,730	—	e. Loyer	—	1,730	—	1,730	
29,374	72	29,785	—	Frais d'exploitation	—	31,460	—	31,460	
1,954	50	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
6,635	—	6,635	—	g. Pensions	7,000	—	7,000	—	
20,785	22	23,150	—		7,000	31,460	—	24,460	

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
E. Ecoles normales.									
4. Ecole normale de Delémont.									
4,598	55	4,700	—	a. Administration	—	6,000	—	6,000	—
6,316	70	6,400	—	b. Enseignement	—	8,517	—	8,517	—
12,856	25	12,750	—	c. Nourriture	—	10,043	—	10,043	—
3,495	27	3,800	—	d. Entretien	—	3,800	—	3,800	—
2,555	—	2,555	—	e. Loyer	—	2,555	—	2,555	—
29,821	77	30,205	—	Frais d'exploitation	—	30,915	—	30,915	—
59	50	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
5,400	—	5,300	—	g. Pensions	5,375	—	5,375	—	—
24,362	27	24,905	—		5,375	30,915	—	25,540	—
5. Cours de répétition et pensions.									
4,100	—	4,100	—	a. Pensions	—	4,100	—	4,100	—
2,700	—	2,700	—	b. Cours de répétition et de perfectionnement	—	2,700	—	2,700	—
6,800	—	6,800	—		—	6,800	—	6,800	—
6. Exposition scolaire fédérale, subside .									
11,000	—	11,000	—		—	11,000	—	11,000	—
11,000	—	11,000	—		—	11,000	—	11,000	—
7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)									
60,000	—	60,000	—		60,000	—	60,000	—	—
60,000	—	60,000	—		60,000	—	60,000	—	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
E. Ecoles normales.									
1. Ecole normale allemande des instituteurs:									
86,350	48	88,820	—	A. Section inférieure à Hofwil . . .	21,300	111,970	—	90,670	—
105,545	45	109,755	—	B. Section supérieure à Berne . . .	500	117,055	—	116,555	—
191,895	93	198,575	—		21,800	229,025	—	207,225	—
70,284	30	73,130	—	2. Ecole normale de Porrentruy . . .	7,905	85,755	—	77,850	—
20,785	22	23,150	—	3. Ecole normale d'Hindelsbank . . .	7,000	31,460	—	24,460	—
24,362	27	24,905	—	4. Ecole normale de Delémont . . .	5,375	30,915	—	25,540	—
307,327	72	319,760	—		42,080	377,155	—	335,075	—
6,800	—	6,800	—	5. Cours de répétition et pensions . .	—	6,800	—	6,800	—
11,000	—	11,000	—	6. Exposition scolaire, subside . . .	—	11,000	—	11,000	—
60,000	—	60,000	—	7. Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire . . .	60,000	—	60,000	—	—
265,127	72	277,560	—		102,080	394,955	—	292,875	—
F. Institutions de sourds-muets.									
1. Etablissement de Münchenbuchsee.									
5,015	97	5,100	—	a. Administration	—	5,100	—	5,100	—
12,294	28	12,650	—	b. Enseignement	—	12,300	—	12,300	—
23,399	82	25,000	—	c. Nourriture	—	25,000	—	25,000	—
15,286	85	12,000	—	d. Entretien	—	14,150	—	14,150	—
7,485	—	7,485	—	e. Loyer	—	7,485	—	7,485	—
1,367	77	1,000	—	f. Métiers	6,100	5,100	1,000	—	—
1,489	50	200	—	g. Agriculture	2,900	1,900	1,000	—	—
60,624	65	61,435	—	Frais d'exploitation	9,000	71,035	—	62,035	—
398	95	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire . . .	—	—	—	—	—
15,027	20	14,085	—	i. Pensions	14,885	—	14,885	—	—
45,198	50	47,350	—		23,885	71,035	—	47,150	—
2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.									
10,725	—	10,500	—	Subside de l'Etat	—	10,500	—	10,500	—
10,725	—	10,500	—		—	10,500	—	10,500	—
3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets									
2,508	25	2,500	—		2,500	—	2,500	—	—
2,508	25	2,500	—		2,500	—	2,500	—	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
F. Institutions de sourds-muets.									
45,198	50	47,350	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee . . .	23,885	71,035	—	47,150	—
10,725	—	10,500	—	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.	—	10,500	—	10,500	—
2,508	25	2,500	—	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,500	—	2,500	—	—
53,415	25	55,350	—		26,385	81,535	—	55,150	—
G. Encouragements aux beaux-arts.									
15,000	—	15,000	—	1. Musée historique, subvention	—	15,000	—	15,000	—
3,000	—	3,000	—	2. Musée des beaux-arts, contribution aux frais d'exploitation	—	3,000	—	3,000	—
3,000	—	3,000	—	3. Musée académique, subside	—	3,000	—	3,000	—
4,300	—	4,300	—	4. Ecole de musique, subside	—	4,300	—	4,300	—
1,114	—	1,114	—	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subsides	—	1,114	—	1,114	—
300	—	300	—	6. Bibliographie de la Suisse, subside	—	300	—	300	—
4,400	—	8,500	—	7. Conservation de monuments historiques	—	6,420	—	6,420	—
2,000	—	2,000	—	8. « Bärndütsch », subside	—	2,000	—	2,000	—
3,000	—	3,000	—	9. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium	—	3,000	—	3,000	—
5,000	—	5,000	—	10. Théâtre de Berne, contribution aux frais d'exploitation	—	5,000	—	5,000	—
600	—	600	—	11. Musée alpin, subside	—	600	—	600	—
—	—	—	—	12. Relief Simon, amortissement du prix d'achat	—	20,000	—	20,000	—
41,714	—	45,814	—		—	63,734	—	63,734	—
H. Librairie scolaire.									
1. Matériel d'enseignement.									
298,904	95	270,965	—	a. Provisions en magasin au 1 ^{er} janvier	—	309,627	—	309,627	—
151,916	42	166,370	—	b. Frais d'établissement de matériel d'enseignement	—	65,155	—	65,155	—
179,468	45	174,589	—	c. Produit de la vente de matériel d'enseignement	177,866	—	177,866	—	—
588	05	500	—	d. Exemplaires gratuits	—	800	—	800	—
320,117	60	309,627	—	e. Provisions en magasin au 31 décembre	245,335	—	245,335	—	—
48,176	63	46,381	—		423,201	375,582	47,619	—	—
2. Frais.									
6,116	65	6,900	—	a. Traitements	—	9,300	—	9,300	—
2,430	90	2,485	—	b. Salaires	—	2,060	—	2,060	—
4,153	77	3,775	—	c. Frais de magasin et de bureau	—	4,150	—	4,150	—
2,640	—	1,990	—	d. Loyer	—	1,990	—	1,990	—
1,761	62	900	—	e. Frais de transport et affranchissement	1,600	3,400	—	1,800	—
5,906	10	6,000	—	f. Intérêts du fonds de roulement	—	6,000	—	6,000	—
23,009	04	22,050	—		1,600	26,900	—	25,300	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
H. Librairie scolaire.									
3. Emploi du produit.									
3,595	34	3,000	—	a. Feuille officielle scolaire, frais d'édition		—	3,600	—	3,600
21,572	25	21,331	—	b. Versement au fonds de réserve . . .		—	18,719	—	18,719
25,167	59	24,331	—			—	22,319	—	22,319
1. Matériel d'enseignement									
48,176	63	46,381	—	2. Frais.		423,201	375,582	47,619	—
23,009	04	22,050	—			1,600	26,900	—	25,300
25,167	59	24,331	—			424,801	402,482	22,319	—
25,167	59	24,331	—	3. Emploi du produit	Produit	—	22,319	—	22,319
—	—	—	—			424,801	424,801	—	—
J. Subvention fédérale pour l'école primaire.									
387,526	20	387,000	—	1. Subside de la Confédération		387,000	—	387,000	—
130,000	—	130,000	—	2. Emploi du subside :					
38,208	30	38,000	—	a. Caisse d'assurance des instituteurs, subside		—	130,000	—	130,000
60,000	—	60,000	—	b. Suppléments de pensions à des instituteurs et institutrices retraités . .		—	38,000	—	38,000
10,000	—	10,000	—	c. Subside destiné à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.) . . .		—	60,000	—	60,000
60,419	05	60,000	—	d. Subventions pour la construction de maisons d'école		—	10,000	—	10,000
88,898	85	89,000	—	e. Subsidés aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes		—	60,000	—	60,000
—	—	—	—	f. Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire . . .		—	89,000	—	89,000
—	—	—	—			387,000	387,000	—	—
K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
1,500	—	1,500	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool		1,500	—	1,500	—
1,500	—	1,500	—	2. Refuges pour enfants, subside . . .		—	1,500	—	1,500
—	—	—	—			1,500	1,500	—	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
45,162	40	45,225	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction et du Synode</i>		6,000	58,725	—	52,725
993,310	60	1,065,889	—	B. <i>Université</i>		89,550	1,173,734	—	1,084,184
1,342,852	05	1,416,670	—	C. <i>Ecoles moyennes</i>		20,800	1,498,245	—	1,477,445
3,277,651	35	3,392,733	—	D. <i>Instruction primaire</i>		10,000	3,450,533	—	3,440,533
265,127	72	277,560	—	E. <i>Ecoles normales</i>		102,080	394,955	—	292,875
53,415	25	55,350	—	F. <i>Institutions de sourds-muets</i>		26,385	81,535	—	55,150
41,714	—	45,814	—	G. <i>Encouragements aux beaux-arts</i>		—	63,734	—	63,734
—	—	—	—	H. <i>Librairie scolaire</i>		424,801	424,801	—	—
—	—	—	—	J. <i>Subvention fédérale pour l'école primaire</i>		387,000	387,000	—	—
—	—	—	—	K. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>		1,500	1,500	—	—
6,019,233	37	6,299,241	—			1,068,116	7,534,762	—	6,466,646
VII. Affaires communales.									
A. <i>Frais d'administration de la Direction des affaires communales.</i>									
5,125	—	5,500	—	1. <i>Traitement du secrétaire.</i>		—	5,500	—	5,500
3,800	—	3,800	—	2. <i>Traitement de l'employé.</i>		—	4,000	—	4,000
2,697	30	2,500	—	3. <i>Frais de bureau.</i>		—	2,500	—	2,500
995	—	995	—	4. <i>Loyers.</i>		—	995	—	995
12,617	30	12,795	—			—	12,995	—	12,995
VIII. Assistance publique.									
A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>									
10,625	—	11,000	—	1. <i>Traitement des fonctionnaires.</i>		—	11,000	—	11,000
20,800	—	24,400	—	2. <i>Traitement des employés.</i>		600	21,200	—	20,600
7,016	81	7,000	—	3. <i>Frais de bureau.</i>		—	7,000	—	7,000
950	—	950	—	4. <i>Loyers.</i>		—	950	—	950
—	—	—	—	5. <i>Exposition nationale suisse, frais de participation.</i>		—	6,000	—	6,000
39,391	81	43,350	—			600	46,150	—	45,550

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VIII. Assistance publique.									
B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.									
296	40	400	—	1. Commission cantonale	—	400	—	400	—
10,000	—	6,500	—	2. Inspecteur cantonal et adjoint:	—	11,250	—	11,250	—
2,525	15	3,200	—	a. Traitements	—	4,200	—	4,200	—
17,027	40	18,000	—	b. Frais de bureau et de déplacement .	—	18,000	—	18,000	—
29,848	95	28,100	—	3. Inspecteurs d'arrondissement	—	33,850	—	33,850	—
C. Assistance des indigents.									
1,145,084	58	1,160,000	—	1. Subsidés aux communes:	—	1,160,000	—	1,160,000	—
388,696	06	410,000	—	a. Subsidés pour l'assistance permanente	—	410,000	—	410,000	—
299,968	40	310,000	—	b. Subsidés pour l'assistance temporaire	—	320,000	—	320,000	—
354,987	35	370,000	—	2. Assistance extérieure:	—	380,000	—	380,000	—
200,000	—	200,000	—	a. Assistance hors du canton	—	200,000	—	200,000	—
2,388,736	39	2,450,000	—	b. Subsidés suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique . .	—	2,470,000	—	2,470,000	—
D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions.									
12,100	—	82,000	—	(1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen . . .)	—	83,000	—	83,000	—
9,250	—		—	2. Hospice du Seeland, à Worben . . .	—		—		—
11,550	—		—	3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg .	—		—		—
8,625	—		—	4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil	—		—		—
10,550	—		—	5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl	—		—		—
11,150	—		—	6. Hospice de l'Emmenthal, à Friesenberg	—		—		—
6,150	—		—	7. Hospice du district de Signau, à Langnau	—		—		—
12,200	—		—	8. Hospices communaux divers	—		—		—
81,575	—	82,000	—		—	83,000	—	83,000	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
						brutes		nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VIII. Assistance publique.									
E. Maisons d'éducation des districts et privées. subsidés.									
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier	—	2,500	—	2,500	—
3,500	—	3,500	—	2. Orphelinat de Porrentruy	—	3,500	—	3,500	—
3,500	—	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary	—	3,500	—	3,500	—
6,000	—	6,000	—	4. Orphelinats de Delémont	—	6,000	—	6,000	—
2,500	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvilier	—	2,500	—	2,500	—
5,000	—	5,000	—	6. Maison d'éducation d'Oberbipp	—	5,000	—	5,000	—
4,000	—	4,000	—	7. Maison d'éducation d'Enggistein	—	4,000	—	4,000	—
2,500	—	2,500	—	8. Maison d'éducation du Steinhölzli	—	2,500	—	2,500	—
7,000	—	7,000	—	9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud	—	7,000	—	7,000	—
—	—	4,670	—	10. Maison pour enfants faibles d'esprit à Steffisbourg	—	7,000	—	7,000	—
36,500	—	41,170	—		—	43,500	—	43,500	—
F. Maisons cantonales d'éducation.									
1. Landorf.									
4,352	54	4,000	—	a. Administration	—	4,000	—	4,000	—
4,759	75	5,100	—	b. Enseignement	—	5,100	—	5,100	—
15,136	83	15,185	—	c. Nourriture	—	15,185	—	15,185	—
9,890	58	8,200	—	d. Entretien	800	9,000	—	8,200	—
5,170	—	5,330	—	e. Loyers	—	5,330	—	5,330	—
8,400	78	5,500	—	f. Agriculture	19,700	14,400	5,300	—	—
—	—	1,200	—	g. Ameublement de la salle à manger Frais d'exploitation	—	1,200	—	1,200	—
30,908	92	33,515	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	20,500	54,215	—	33,715	—
1,179	10	—	—	i. Pensions	11,015	1,100	9,915	—	—
11,215	—	9,715	—	k. Exposition nationale suisse, frais de participation	—	400	—	400	—
20,873	02	23,800	—		31,515	55,715	—	24,200	—
2. Aarwangen.									
3,942	70	4,165	—	a. Administration	—	3,655	—	3,655	—
5,112	92	5,400	—	b. Enseignement	—	5,150	—	5,150	—
15,721	48	16,000	—	c. Nourriture	—	16,000	—	16,000	—
10,480	50	9,200	—	d. Entretien	800	10,210	—	9,410	—
4,835	—	4,835	—	e. Loyers	—	4,835	—	4,835	—
4,306	61	5,200	—	f. Agriculture	17,825	12,725	5,100	—	—
35,785	99	34,400	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	18,625	52,575	—	33,950	—
1,232	—	—	—	h. Pensions	11,500	1,150	10,350	—	—
11,205	—	10,800	—		30,125	53,725	—	23,600	—
25,812	99	23,600	—						

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VIII. Assistance publique.									
F. Maisons cantonales d'éducation.									
3. Cerlier.									
3,797	16	4,000	—	a. Administration	—	4,000	—	4,000	—
3,416	31	4,000	—	b. Enseignement	—	4,000	—	4,000	—
15,738	55	15,615	—	c. Nourriture	200	15,815	—	15,615	—
9,795	84	7,000	—	d. Entretien	700	7,700	—	7,000	—
3,785	—	3,785	—	e. Loyers	—	3,785	—	3,785	—
12,000	85	5,000	—	f. Agriculture	24,700	19,700	5,000	—	—
24,532	01	29,400	—	Frais d'exploitation	25,600	55,000	—	29,400	—
1,787	50	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
9,007	50	8,000	—	h. Pensions	9,000	1,000	8,000	—	—
17,312	01	21,400	—		34,600	56,000	—	21,400	—
4. Kehrsatz.									
3,710	25	4,000	—	a. Administration	—	4,000	—	4,000	—
4,031	71	4,600	—	b. Enseignement	—	4,400	—	4,400	—
15,851	96	14,500	—	c. Nourriture	350	15,550	—	15,200	—
6,612	13	6,700	—	d. Entretien	—	6,700	—	6,700	—
4,660	—	4,660	—	e. Loyers	—	4,660	—	4,660	—
4,385	25	2,960	—	f. Agriculture	16,400	13,440	2,960	—	—
30,480	80	31,500	—	Frais d'exploitation	16,750	48,750	—	32,000	—
404	20	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
9,385	—	9,000	—	h. Pensions	10,500	1,000	9,500	—	—
21,500	—	22,500	—		27,250	49,750	—	22,500	—
5. Bretièges.									
3,908	19	4,135	—	a. Administration	—	4,135	—	4,135	—
4,085	02	4,200	—	b. Enseignement	—	4,200	—	4,200	—
13,814	57	13,800	—	c. Nourriture	200	14,000	—	13,800	—
12,597	15	7,800	—	d. Entretien	—	8,800	—	8,800	—
3,765	—	3,765	—	e. Loyer	—	3,765	—	3,765	—
6,825	95	4,600	—	f. Agriculture	15,000	10,400	4,600	—	—
31,343	98	29,100	—	Frais d'exploitation	15,200	45,300	—	30,100	—
67	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
10,110	—	8,100	—	h. Pensions	10,000	900	9,100	—	—
21,300	98	21,000	—		25,200	46,200	—	21,000	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VIII. Assistance publique.									
F. Maisons cantonales d'éducation.									
6. Sonvilier.									
5,209	21	5,000	—	a. Administration	—	5,200	—	5,200	—
4,451	03	5,200	—	b. Enseignement	—	5,200	—	5,200	—
18,911	40	17,000	—	c. Nourriture	180	17,480	—	17,300	—
9,938	77	12,000	—	d. Entretien	—	12,000	—	12,000	—
4,385	—	4,385	—	e. Loyer	—	4,385	—	4,385	—
10,127	86	285	—	f. Agriculture	28,695	28,410	285	—	—
53,023	27	43,300	—	Frais d'exploitation	28,875	72,675	—	43,800	—
7,393	05	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
12,592	50	10,800	—	h. Pensions	12,500	1,200	11,300	—	—
33,037	72	32,500	—		41,375	73,875	—	32,500	—
7. Loveresse.									
2,712	25	2,810	—	a. Administration	—	2,960	—	2,960	—
1,945	80	3,300	—	b. Enseignement	—	3,300	—	3,300	—
6,633	40	9,000	—	c. Nourriture	—	9,000	—	9,000	—
3,699	05	4,800	—	d. Entretien	—	4,800	—	4,800	—
2,810	—	2,810	—	e. Loyer	—	2,810	—	2,810	—
1,235	40	820	—	f. Agriculture	5,400	4,580	820	—	—
16,565	10	21,900	—	Frais d'exploitation	5,400	27,450	—	22,050	—
1,392	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
3,470	—	5,400	—	h. Pensions	6,000	600	5,400	—	—
14,487	10	16,500	—		11,400	28,050	—	16,650	—
1. Landorf									
20,873	02	23,800	—	2. Aarwangen	31,515	55,715	—	24,200	—
25,812	99	23,600	—	3. Cerlier	30,125	53,725	—	23,600	—
17,312	01	21,400	—	4. Kehrsatz	34,600	56,000	—	21,400	—
21,500	—	22,500	—	5. Bretièges	27,250	49,750	—	22,500	—
21,300	98	21,000	—	6. Sonvilier	25,200	46,200	—	21,000	—
33,037	72	32,500	—	7. Loveresse	41,375	73,875	—	32,500	—
14,487	10	16,500	—		11,400	28,050	—	16,650	—
154,323	82	161,300	—		201,465	363,315	—	161,850	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.					
				VIII. Assistance publique.					
				G. Subventions diverses.					
28,517	25	28,000	—	1. Bourses pour apprentissages	—	30,000	—	30,000	—
26,220	85	31,000	—	2. Assistance de malades non originaires du canton	—	30,000	—	30,000	—
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger	—	5,000	—	5,000	—
20,000	—	20,000	—	4. Subsidés en cas de sinistres	—	20,000	—	20,000	—
79,738	10	84,000	—		—	85,000	—	85,000	—
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme					
35,950	65	36,000	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool .	36,000	—	36,000	—	—
35,950	65	36,000	—	2. Subsidés	—	36,000	—	36,000	—
—	—	—	—		36,600	36,000	—	—	—
				J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.					
93,487	25	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité	—	—	—	—	—
93,487	25	—	—	2. Subsidés à des hôpitaux et établissements de charité	—	—	—	—	—
—	—	—	—		—	—	—	—	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VIII. Assistance publique.									
39,391	81	43,350	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .	600	46,150	—	45,550	
29,848	95	28,100	—	B. <i>Commission et inspecteurs de l'assistance publique</i>	—	33,850	—	33,850	
2,388,736	39	2,450,000	—	C. <i>Assistance des indigents</i>	—	2,470,000	—	2,470,000	
81,575	—	82,000	—	D. <i>Hospices régionaux d'invalides, subsides</i>	—	83,000	—	83,000	
36,500	—	41,170	—	E. <i>Maisons d'éducation des districts et privées, subsides</i>	—	43,500	—	43,500	
154,323	82	161,300	—	F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	201,465	363,315	—	161,850	
79,738	10	84,000	—	G. <i>Subventions diverses</i>	—	85,000	—	85,000	
—	—	—	—	H. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	36,000	36,000	—	—	
—	—	—	—	J. <i>Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations</i>	—	—	—	—	
2,810,114	07	2,889,920	—		238,065	3,160,815	—	2,922,750	
IX. ^a Economie publique.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
5,313	—	5,500	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i>	—	5,500	—	5,500	
17,500	—	17,600	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	17,600	—	17,600	
5,466	70	6,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	6,000	—	6,000	
2,045	—	2,045	—	4. <i>Loyers</i>	—	2,045	—	2,045	
30,324	70	31,145	—		—	31,145	—	31,145	
B. Statistique.									
5,500	—	5,500	—	1. <i>Traitement du chef de bureau</i>	—	5,500	—	5,500	
6,800	—	6,800	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	7,600	—	7,600	
4,499	82	5,000	—	3. <i>Frais de bureau et d'impression</i>	—	5,000	—	5,000	
—	—	—	—	4. <i>Loyer</i>	—	470	—	470	
—	—	—	—	5. <i>Exposition nationale suisse, frais de participation</i>	—	1,000	—	1,000	
1,994	—	—	—	(Statistique de l'industrie laitière.)	—	—	—	—	
18,793	82	17,300	—		—	19,570	—	19,570	

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.									
IX. ^a Economie publique.									
C. Commerce et industrie.									
10,861	15	11,000	—	1. Encouragements au commerce et à l'in-	—	12,000	—	12,000	
13,245	—	14,500	—	dustrie en général	—	14,500	—	14,500	
216,419	—	230,000	—	2. Bourses	—	252,000	—	252,000	
18,000	—	18,000	—	3. Ecoles professionnelles et industrielles .	—	18,000	—	18,000	
9,375	—	8,000	—	4. Conservatoire des arts et métiers . . .	—	—	—	—	
963	40	1,500	—	5. Chambre du commerce et de l'industrie:	—	8,000	—	8,000	
6,004	07	5,500	—	a. Traitements des fonctionnaires . . .	—	1,500	—	1,500	
4,560	—	4,920	—	b. Indemnités de séance et de route . .	—	6,000	—	6,000	
1,540	—	1,540	—	c. Frais de bureau, déplacement, publications	—	5,900	—	5,900	
7,500	—	7,625	—	d. Traitements des employés	—	1,540	—	1,540	
25,000	—	25,000	—	e. Loyers	—	7,500	—	7,500	
45,839	48	42,000	—	6. Enseignement de l'économie domestique	—	27,000	—	27,000	
—	—	1,500	—	7. Sociétés de développement, subsides .	10,500	57,500	—	47,000	
100,000	—	100,000	—	8. Apprentissages	—	1,500	—	1,500	
459,307	10	471,085	—	9. Loi sur la protection des ouvrières, inspection	—	100,000	—	100,000	
				10. Exposition nationale suisse en 1914, sub-	10,500	512,940	—	502,440	
				side, dernier versement					
D. Technicum de Berthoud.									
89,256	—	92,000	—	1. Enseignement:	—	101,000	—	101,000	
6,654	22	6,800	—	a. Traitements des professeurs	—	7,100	—	7,100	
830	10	900	—	b. Matériel d'enseignement	—	900	—	900	
3,890	20	4,000	—	2. Administration:	—	4,100	—	4,100	
8,923	89	9,400	—	a. Commission de surveillance et d'examen	—	10,800	—	10,800	
2,628	30	2,900	—	b. Frais de bureau et de déplacement	—	3,200	—	3,200	
—	—	—	—	c. Chauffage, éclairage et nettoyage . .	—	20,200	—	20,200	
—	—	—	—	d. Concierge	—	4,820	—	4,820	
112,182	71	116,000	—	3. Intérêt du capital de construction . .	—	152,120	—	152,120	
17,351	—	14,800	—	4. Loyer	15,500	—	15,500	—	
19,154	57	20,575	—	Frais d'exploitation	28,440	—	28,440	—	
37,353	—	39,475	—	5. Ecolages	45,330	—	45,330	—	
3,800	—	4,000	—	6. Subvention de la ville de Berthoud . .	—	4,200	—	4,200	
15	—	—	—	7. Subvention de la Confédération . . .	—	—	—	—	
42,109	14	45,150	—	8. Bourses	89,270	156,320	—	67,050	
				9. Produit du pré					

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
IX. ^a Economie publique.									
E. Technicum de Bienne.									
a. Technicum.									
1. Enseignement:									
122,410	75	127,690	—	a. Traitements des professeurs . .	—	127,200	—	127,200	—
14,688	68	22,500	—	b. Matériel d'enseignement . . .	—	25,325	—	25,325	—
2. Administration:									
1,635	60	1,600	—	a. Commission de surveillance et d'examen .	—	1,600	—	1,600	—
2,520	—	2,520	—	b. Traitements	—	2,520	—	2,520	—
5,302	40	6,900	—	c. Frais de bureau et de déplacement	1,000	7,580	—	6,580	—
10,170	40	9,870	—	d. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	10,370	—	10,370	—
3,700	—	3,700	—	e. Concierges	—	3,700	—	3,700	—
474	80	900	—	3. Bureau d'observations	1,500	2,300	—	800	—
—	—	—	—	4. Loyer	—	14,500	—	14,500	—
160,902	63	175,680	—	Frais d'exploitation	2,500	195,095	—	192,595	—
19,473	—	20,000	—	5. Ecolages	20,000	—	20,000	—	—
7,624	50	6,000	—	6. Produit de travaux des élèves . .	12,300	—	12,300	—	—
490	—	500	—	7. Recettes diverses	500	—	500	—	—
1,168	95	1,500	—	8. Intérêts des capitaux	1,200	—	1,200	—	—
31,552	90	32,840	—	9. Subside de la ville de Bienne . .	31,910	—	31,910	—	—
37,792	—	49,760	—	10. Subvention de la Confédération .	48,365	—	48,365	—	—
875	—	1,500	—	11. Bourses	—	1,000	—	1,000	—
63,676	28	66,580	—		116,775	196,095	—	79,320	—
b. Ecole des chemins de fer:									
1. Enseignement:									
24,673	—	24,775	—	a. Traitements des professeurs . .	—	25,350	—	25,350	—
715	55	510	—	b. Matériel d'enseignement . . .	—	510	—	510	—
2. Administration:									
120	—	120	—	a. Commission de surveillance et d'examen .	—	120	—	120	—
890	—	890	—	b. Traitements	—	890	—	890	—
1,059	75	1,300	—	c. Frais de bureau et de déplacement	—	1,250	—	1,250	—
1,441	85	1,600	—	d. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	1,600	—	1,600	—
600	—	600	—	e. Concierges	—	600	—	600	—
—	—	—	—	3. Loyer	—	2,400	—	2,400	—
29,500	15	29,795	—	Frais d'exploitation	—	32,720	—	32,720	—
1,125	—	1,000	—	4. Ecolages	1,000	—	1,000	—	—
6,305	60	6,410	—	5. Subside de la ville de Bienne . .	6,516	—	6,516	—	—
9,458	40	9,615	—	6. Subsidés des chemins de fer fédéraux	9,773	—	9,773	—	—
675	—	1,000	—	7. Bourses	—	1,000	—	1,000	—
13,286	15	13,770	—		17,289	33,720	—	16,431	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
IX.^a Economie publique.									
E. Technicum de Bienne.									
c. Ecole des postes.									
1. Enseignement:									
16,174	—	17,290	—	a. Traitements des professeurs . . .	—	16,125	—	16,125	—
273	20	420	—	b. Matériel d'enseignement . . .	—	420	—	420	—
2. Administration:									
127	50	120	—	a. Commission de surveillance et experts	—	120	—	120	—
890	—	890	—	b. Traitements	—	890	—	890	—
881	—	1,300	—	c. Frais de bureau et de déplacement	—	1,250	—	1,250	—
1,673	—	1,600	—	d. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	1,600	—	1,600	—
600	—	600	—	e. Concierges	—	600	—	600	—
—	—	—	—	3. Loyer	—	1,650	—	1,650	—
20,618	70	22,220	—	Frais d'exploitation		22,655	—	22,655	—
2,172	—	2,500	—	4. Ecolages	2,500	—	2,500	—	—
4,032	60	4,393	—	5. Subside de la ville de Bienne . . .	4,023	—	4,023	—	—
6,349	—	6,857	—	6. Subside de la Confédération . . .	6,435	—	6,435	—	—
600	—	800	—	7. Bourses	—	800	—	800	—
8,665	10	9,270	—		12,958	23,455	—	10,497	—
63,676	28	66,580	—	a. Technicum	116,775	196,095	—	79,320	—
13,286	15	13,770	—	b. Ecole des chemins de fer	17,289	33,720	—	16,431	—
8,665	10	9,270	—	c. Ecole des postes	12,958	23,455	—	10,497	—
85,627	53	89,620	—		147,022	253,270	—	106,248	—
F. Poids et mesures.									
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur	—	1,500	—	1,500	—
689	79	1,000	—	2. Frais de bureau et de déplacement	—	1,000	—	1,000	—
5,014	95	6,000	—	3. Frais d'inspection	—	6,000	—	6,000	—
813	60	1,000	—	4. Poids, mesures, appareils	—	1,000	—	1,000	—
1,400	—	1,000	—	5. Loyer	—	1,000	—	1,000	—
9,418	34	10,500	—		—	10,500	—	10,500	—
G. Police des denrées alimentaires.									
1. Laboratoire du chimiste cantonal:									
6,000	—	7,000	—	a. Traitement du chimiste cantonal . . .	—	7,000	—	7,000	—
14,400	—	14,850	—	b. Traitements des assistants, de l'aide-assistant et du concierge	—	15,300	—	15,300	—
4,375	—	4,375	—	c. Loyer	—	4,375	—	4,375	—
4,186	40	5,000	—	d. Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.	—	5,000	—	5,000	—
—	—	500	—	e. Analyses bactériologiques	—	500	—	500	—
6,325	70	5,000	—	f. Recettes des analyses	6,000	—	6,000	—	—
22,635	70	26,725	—	A reporter	6,000	32,175	—	26,175	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
IX. ^b Service sanitaire.									
A. Frais d'administration.									
5,165	45	5,800	—	1. Collège de santé, examens et inspections	—	6,500	—	6,500	—
3,200	—	3,400	—	2. Traitement de l'employé	—	3,400	—	3,400	—
1,602	18	1,600	—	3. Frais de bureau	—	1,800	—	1,800	—
400	—	400	—	4. Loyers	—	400	—	400	—
10,367	63	11,200	—		—	12,100	—	12,100	—
B. Service sanitaire en général.									
12,270	20	8,000	—	1. Frais généraux	—	8,000	—	8,000	—
1,336	95	3,500	—	2. Vaccinations	—	3,500	—	3,500	—
350	—	350	—	3. Indemnités à des médecins	—	350	—	350	—
153,160	35	177,750	—	4. Subsidés aux hôpitaux de district . .	23,000	216,080	—	193,080	—
17,000	—	17,000	—	5. Subsidés aux établissements sanitaires spéciaux	—	17,000	—	17,000	—
56,276	—	60,000	—	6. Subside à l'hôpital de l'île	—	60,000	—	60,000	—
280,000	—	280,000	—	7. Extension du service public des aliénés .	—	280,000	—	280,000	—
60,000	—	60,000	—	8. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose	—	60,000	—	60,000	—
580,393	50	606,600	—		23,000	644,930	—	621,930	—
C. Maternité.									
25,269	09	26,430	—	1. Administration	1,000	29,500	—	28,500	—
11,465	52	6,000	—	2. Enseignement	—	8,500	—	8,500	—
66,342	11	67,000	—	3. Nourriture	600	71,470	—	70,870	—
52,407	72	50,000	—	4. Entretien	6,000	60,700	—	54,700	—
2,158	20	2,000	—	5. Polyclinique gynécologique	—	2,500	—	2,500	—
26,940	—	30,120	—	6. Loyer	—	30,930	—	30,930	—
184,582	64	181,550	—	Frais d'exploitation	7,600	203,600	—	196,000	—
29,644	20	21,000	—	7. Pensions des femmes en traitement .	29,000	—	29,000	—	—
8,100	—	7,500	—	8. Pensions des élèves sages-femmes . .	7,500	—	7,500	—	—
2,533	90	2,800	—	9. Pensions des élèves gardes-malades .	2,500	—	2,500	—	—
10,324	65	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire .	—	—	—	—	—
154,629	19	150,250	—		46,600	203,600	—	157,000	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
IX. ^b Service sanitaire.									
D. Cours d'instruction des sages-femmes.									
76	25	2,500	—	1. Indemnités de pension et de déplacement	—	2,500	—	2,500	—
187	—	300	—	2. Désinfectants, subsides	—	300	—	300	—
263	25	2,800	—		—	2,800	—	2,800	—
E. Asile d'aliénés de la Waldau.									
127,421	27	132,520	—	1. Administration	5,600	167,000	—	161,400	—
2,563	47	2,700	—	2. Enseignement et culte	—	2,700	—	2,700	—
290,446	83	278,500	—	3. Nourriture	21,000	403,300	—	382,300	—
146,662	06	144,200	—	4. Entretien	3,000	163,000	—	160,000	—
56,600	—	56,515	—	5. Loyers	2,100	58,715	—	56,615	—
20,057	69	12,500	—	6. Industrie	56,100	42,600	13,500	—	—
29,904	44	10,250	—	7. Agriculture	96,700	85,900	10,800	—	—
573,731	50	591,685	—	Frais d'exploitation	184,500	923,215	—	738,715	—
21,745	90	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
413,410	70	398,000	—	9. Pensions	493,030	8,000	485,030	—	—
32,685	—	32,685	—	10. Subvention du fonds de la Waldau . .	32,685	—	32,685	—	—
149,381	70	161,000	—		710,215	931,215	—	221,000	—
F. Asile d'aliénés de Münsingen.									
134,843	80	144,000	—	1. Administration	—	144,000	—	144,000	—
2,395	90	2,000	—	2. Enseignement et culte	—	2,500	—	2,500	—
288,898	65	288,000	—	3. Nourriture	23,500	318,500	—	295,000	—
144,150	25	134,000	—	4. Entretien	—	136,000	—	136,000	—
116,782	70	117,140	—	5. Loyer	—	119,380	—	119,380	—
18,980	60	17,540	—	6. Industrie	17,500	—	17,500	—	—
27,104	35	20,600	—	7. Agriculture	84,500	63,900	20,600	—	—
640,986	35	647,000	—	Frais d'exploitation	125,500	784,280	—	658,780	—
9,877	60	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
354,038	30	345,000	—	9. Pensions	355,000	—	355,000	—	—
296,825	65	302,000	—		480,500	784,280	—	303,780	—

COMPTÉ DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
IX. ^b Service sanitaire.									
G. Asile d'aliénés de Bellelay.									
57,336	51	54,780	—	1. Administration		—	57,270	—	57,270
1,526	58	1,700	—	2. Enseignement et culte		—	1,700	—	1,700
120,192	64	111,000	—	3. Nourriture		14,600	131,900	—	117,300
54,064	73	56,000	—	4. Entretien		—	54,000	—	54,000
24,008	50	24,020	—	5. Loyer		1,050	25,460	—	24,410
10,347	41	5,000	—	6. Industrie		34,500	29,500	5,000	—
20,424	39	3,000	—	7. Agriculture		95,300	90,300	5,000	—
226,357	16	239,500	—	Frais d'exploitation		145,450	390,130	—	244,680
8,909	45	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—
127,165	70	125,000	—	9. Pensions		126,000	—	126,000	—
108,100	91	114,500	—			271,450	390,130	—	118,680
10,367	63	11,200	—	A. Frais d'administration		—	12,100	—	12,100
580,393	50	606,600	—	B. Service sanitaire en général		23,000	644,930	—	621,930
154,629	19	150,250	—	C. Maternité		46,600	203,600	—	157,000
263	25	2,800	—	D. Cours d'instruction des sages-femmes		—	2,800	—	2,800
149,381	70	161,000	—	E. Asile d'aliénés de la Waldau		710,215	931,215	—	221,000
296,825	65	302,000	—	F. Asile d'aliénés de Münsingen		480,500	784,280	—	303,780
108,100	91	114,500	—	G. Asile d'aliénés de Bellelay		271,450	390,130	—	118,680
1,299,961	83	1,348,350	—			1,531,765	2,969,055	—	1,437,290

COMPTÉ DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
X. Travaux publics et chemins de fer.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
19,916	70	26,500	—	1. Traitements des fonctionnaires	4,000	30,500	—	26,500	
17,300	—	26,200	—	2. Traitements des employés	4,200	30,600	—	26,400	
15,981	50	13,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	1,000	14,000	—	13,000	
3,380	—	3,880	—	4. Loyers	—	3,880	—	3,880	
—	—	—	—	5. Exposition nationale suisse, frais de participation	—	4,000	—	4,000	
56,578	20	69,580	—		9,200	82,980	—	73,780	
B. Service des arrondissements.									
23,925	90	19,500	—	1. Traitements des ingénieurs en chef d'arrondissement	—	18,750	—	18,750	
16,197	—	21,200	—	2. Traitements des employés	—	22,750	—	22,750	
11,789	21	13,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	13,000	—	13,000	
2,372	50	1,600	—	4. Loyers	—	1,500	—	1,500	
54,284	61	55,300	—		—	56,000	—	56,000	
C. Entretien des bâtiments de l'Etat.									
170,000	25	175,000	—	1. Bâtiments de l'administration	—	175,000	—	175,000	
75,000	55	80,000	—	2. Bâtiments curiaux	—	80,000	—	80,000	
5,204	10	7,000	—	3. Eglises	—	7,000	—	7,000	
2,725	20	1,000	—	4. Places publiques	—	1,000	—	1,000	
25,010	40	25,000	—	5. Bâtiments civils	—	25,000	—	25,000	
277,940	50	288,000	—		—	288,000	—	288,000	
D. Constructions nouvelles de bâtiments.									
279,982	95	250,000	—	1. Constructions nouvelles (asiles d'aliénés non compris)	—	250,000	—	250,000	
—	—	50,000	—	2. Amortissement	—	50,000	—	50,000	
273,181	20	300,000	—	3. Asiles d'aliénés (Fonds pour l'extension du service public des aliénés)	300,000	300,000	—	—	
273,181	20	300,000	—		300,000	600,000	—	300,000	
279,982	95	300,000	—						

COMPTÉ DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
X. Travaux publics et chemins de fer.									
E. Entretien des ponts et chaussées.									
569,442	10	580,000	—	1. Traitements des cantonniers	—	600,000	—	600,000	—
500,035	16	500,000	—	2. Entretien des routes	—	515,000	—	515,000	—
165,694	75	100,000	—	3. Travaux de réfection et digues	—	100,000	—	100,000	—
19,918	71	15,000	—	4. Frais divers	—	15,000	—	15,000	—
22,206	—	—	—	(Produit de la vente de parcelles et de l'herbe du bord des routes.)	—	—	—	—	—
1,232,884	72	1,195,000	—		—	1,230,000	—	1,230,000	—
F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.									
224,901	46	260,000	—	1. Nouvelles constructions de routes et de ponts et amortissement	—	260,000	—	260,000	—
224,901	46	260,000	—		—	260,000	—	260,000	—
G. Travaux hydrauliques.									
319,900	25	320,000	—	1. Travaux hydrauliques et amortissement des avances pour travaux	—	320,000	—	320,000	—
319,900	25	320,000	—		—	320,000	—	320,000	—
4,065	90	8,000	—	2. Traitements des maîtres éclusiers et des maîtres digueurs	—	8,000	—	8,000	—
80,877	99	42,000	—	3. Correction des eaux du Jura; entretien des canaux	80,000	80,000	—	—	—
80,877	99	42,000	—						
323,966	15	328,000	—		80,000	408,000	—	328,000	—

COMPTÉ DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
X. Travaux publics et chemins de fer.									
H. Concessions hydrauliques.									
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du chef de bureau . . .	—	5,500	—	5,500	—
3,360	—	3,360	—	2. Traitement de l'employé	—	3,360	—	3,360	—
2,444	10	2,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement . .	1,000	2,000	—	1,000	—
375	—	500	—	4. Loyer	—	500	—	500	—
16,480	—	20,000	—	5. Emoluments de concessions	15,000	—	15,000	—	—
1,615	—	2,000	—	6. Versement au fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments	—	1,500	—	1,500	—
3,185	90	6,640	—		16,000	12,860	3,140	—	—
J. Service topographique et cadastral.									
4,875	—	5,250	—	1. Traitement du géomètre cantonal . .	—	5,250	—	5,250	—
19,346	65	16,980	—	2. Traitements des employés	—	21,420	—	21,420	—
15,364	40	5,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement . .	—	5,000	—	5,000	—
1,490	—	1,490	—	4. Loyers	—	1,490	—	1,490	—
10,980	90	9,500	—	5. Levés topographiques et rectifications de frontière	—	10,500	—	10,500	—
—	—	5,000	—	6. Frais de triangulation, amortissement . (Carte du canton.)	—	5,000	—	5,000	—
134	40	—	—		—	48,660	—	48,660	—
29,960	75	43,220	—						
K. Chemins de fer et navigation.									
6,000	—	6,000	—	1. Traitement du chef de service . . .	—	6,000	—	6,000	—
6,200	—	6,200	—	2. Traitements des employés	—	6,200	—	6,200	—
1,046	80	1,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement . .	—	1,500	—	1,500	—
300	—	300	—	4. Loyer	—	300	—	300	—
—	—	5,000	—	5. Frais de la police de la navigation . .	—	5,000	—	5,000	—
38	95	2,500	—	6. Emoluments de concessions de navigation	2,500	—	2,500	—	—
—	—	2,000	—	7. Subventions à des entreprises de navi- gation	—	4,000	—	4,000	—
13,507	85	18,000	—		2,500	23,000	—	20,500	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
X. Travaux publics et chemins de fer.									
56,578	20	69,580	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .	9,200	82,980	—	73,780	
54,284	61	55,300	—	B. <i>Service des arrondissements</i>	—	56,000	—	56,000	
277,940	50	288,000	—	C. <i>Entretien des bâtiments de l'Etat</i>	—	288,000	—	288,000	
279,982	95	300,000	—	D. <i>Constructions nouvelles de bâtiments</i> . . .	300,000	600,000	—	300,000	
1,232,884	72	1,195,000	—	E. <i>Entretien des ponts et chaussées</i>	—	1,230,000	—	1,230,000	
224,901	46	260,000	—	F. <i>Constructions nouvelles de ponts et chaussées</i>	—	260,000	—	260,000	
323,966	15	328,000	—	G. <i>Travaux hydrauliques</i>	80,000	408,000	—	328,000	
3,185	90	6,640	—	H. <i>Concessions hydrauliques</i>	16,000	12,860	3,140	—	
29,960	75	43,220	—	J. <i>Service topographique et cadastral</i> . . .	—	48,660	—	48,660	
13,507	85	18,000	—	K. <i>Chemins de fer et navigations</i>	2,500	23,000	—	20,500	
2,490,821	29	2,550,460	—		407,700	3,009,500	—	2,601,800	
XI. Emprunts.									
A. Remboursements et intérêts.									
1. Remboursement du capital :									
597,500	—	615,500	—	a. Emprunt de 1895, fr. 41,954,500, 3 %	—	634,000	—	634,000	
158,000	—	164,000	—	b. Emprunt de 1900, fr. 19,525,000, 3 1/2 %	—	169,000	—	169,000	
2. Intérêts :									
1,295,025	—	1,277,100	—	a. Emprunt de 1895, fr. 41,954,500, 3 %	—	1,258,635	—	1,258,635	
694,645	—	689,115	—	b. Emprunt de 1900, fr. 19,525,000, 3 1/2 %	—	683,375	—	683,375	
700,000	—	700,000	—	c. Emprunt de 1906, fr. 20,000,000, 3 1/2 %	—	700,000	—	700,000	
400,000	—	400,000	—	d. Emprunt de 1911, fr. 30,000,000, 4 %	800,000	1,200,000	—	400,000	
3,845,170	—	3,845,715	—		800,000	4,645,010	—	3,845,010	
B. Frais des emprunts.									
15,772	55	14,000	—	1. Commissions, frais de transport et agio	2,000	16,000	—	14,000	
1,323	05	1,300	—	2. Frais de publication et d'impression .	—	1,300	—	1,300	
92,000	—	92,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1906, amortisse- ment	—	92,000	—	92,000	
10,000	—	10,000	—	4. Frais de l'emprunt de 1911, amortisse- ment	—	10,000	—	10,000	
119,095	60	117,300	—		2,000	119,300	—	117,300	

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.									
XI. Emprunts.									
3,845,170	—	3,845,715	—	A. Remboursements et intérêts	800,000	4,645,010	—	3,845,010	
119,095	60	117,300	—	B. Frais des emprunts	2,000	119,300	—	117,300	
3,964,265	60	3,963,015	—		802,000	4,764,310	—	3,962,310	
XII. Finances.									
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.									
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500	
9,399	90	10,000	—	2. Traitements des employés	—	10,000	—	10,000	
3,067	17	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement. .	—	4,500	—	4,500	
1,080	—	1,080	—	4. Loyers	—	1,080	—	1,080	
838	40	1,000	—	5. Frais judiciaires.	—	1,000	—	1,000	
19,885	47	22,080	—		—	22,080	—	22,080	
B. Contrôle cantonal des finances.									
17,000	—	17,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	17,000	—	17,000	
34,150	—	35,200	—	2. Traitements des employés	—	38,400	—	38,400	
2,169	75	3,000	—	3. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	
4,495	15	4,500	—	4. Frais d'impression et de reliure . . .	—	5,000	—	5,000	
4,956	24	6,000	—	5. Frais du service des chèques postaux .	—	7,000	—	7,000	
960	—	960	—	6. Loyer	—	960	—	960	
63,731	14	66,660	—		—	71,360	—	71,360	
C. Recettes de district.									
61,866	—	62,000	—	1. Traitements des receveurs	—	62,100	—	62,100	
3,366	80	5,000	—	2. Frais de bureau	—	5,000	—	5,000	
2,901	70	3,005	—	3. Loyers	—	3,005	—	3,005	
68,134	50	70,005	—		—	70,105	—	70,105	
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines									
19,885	47	22,080	—		—	22,080	—	22,080	
63,731	14	66,660	—	B. Contrôle cantonal des finances	—	71,360	—	71,360	
68,134	50	70,005	—	C. Recettes de district	—	70,105	—	70,105	
151,751	11	158,745	—		—	163,545	—	163,545	

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes		Recettes Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.									
XIII. Agriculture.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
5,125	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500	
10,302	—	11,800	—	2. Traitements des employés	—	12,800	—	12,800	
2,500	—	2,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement. .	—	2,700	—	2,700	
				4. Vétérinaire cantonal:					
2,750	—	2,750	—	a. Traitement	2,750	5,500	—	2,750	
1,800	—	2,300	—	b. Frais de bureau et de déplacement .	—	2,300	—	2,300	
550	—	925	—	5. Loyer	—	925	—	925	
1,700	—	—	—	(Installation d'un nouveau bureau.)					
24,727	—	25,775	—		2,750	29,725	—	26,975	
B. Economie rurale.									
16,928	45	20,000	—	1. Encouragement à l'agriculture:					
				a. Encouragements en général	11,700	40,700	—	29,000	
5,000	—	5,000	—	b. Encouragement à la viticulture:					
11,788	95	13,000	—	aa. Subsidés pour essai des plans américains . .	—	5,000	—	5,000	
9,994	92	10,000	—	bb. Mesures contre le phylloxéra . .	2,500	15,500	—	13,000	
1,704	85	3,000	—	cc. Encouragements en général . .	7,000	17,000	—	10,000	
				c. Primes pour la destruction des hannetons	—	3,000	—	3,000	
2,750	—	2,750	—	2. Amendement des terres:					
400	—	1,750	—	a. Traitement de l'ingénieur agricole .	2,750	5,500	—	2,750	
2,400	—	2,800	—	b. Traitement de l'aide	1,750	3,500	—	1,750	
60,000	—	70,000	—	c. Frais de bureau et de déplacement .	—	2,800	—	2,800	
30,000	—	45,000	—	d. Subsidés pour l'amendement de terres	—	70,000	—	70,000	
				e. Subsidés pour la construction de					
39,998	55	40,000	—	chemins de montagne	—	45,000	—	45,000	
149,999	55	150,000	—	3. Elève de l'espèce chevaline	500	42,500	—	42,000	
30,131	75	33,000	—	4. Elève de l'espèce bovine	10,000	160,000	—	150,000	
				5. Elève du petit bétail	500	33,500	—	33,000	
44,698	86	42,000	—	6. Restitutions de primes	11,000	11,000	—	—	
127,092	—	142,000	—	7. Assurance contre la grêle, subsides .	50,000	100,000	—	50,000	
		1,000	—	8. Assurance du bétail	299,000	452,000	—	153,000	
				9. Subsidés pour des plantations d'arbres					
				fruitiers le long des routes cantonales .	—	1,000	—	1,000	
4,768	83	4,000	—	10. Ecole et cours de ferrage:					
1,400	—	1,400	—	a. Cours	4,000	8,500	—	4,500	
				b. Loyer	—	1,400	—	1,400	
539,056	71	586,700	—		400,700	1,017,900	—	617,200	

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XIII. Agriculture.									
C. Ecole d'agriculture.									
1. Ecole :									
33,647	32	35,000	—	a. Enseignement	—	35,600	—	35,600	—
1,402	57	2,000	—	b. Essais agricoles	—	2,000	—	2,000	—
15,447	90	16,400	—	c. Administration	—	16,400	—	16,400	—
20,201	60	17,450	—	d. Nourriture	42,780	60,230	—	17,450	—
11,770	72	11,750	—	e. Entretien	2,500	14,250	—	11,750	—
7,800	—	7,940	—	f. Loyer	—	7,940	—	7,940	—
6,909	32	6,000	—	g. Travaux des élèves	6,000	—	6,000	—	—
83,360	79	84,540	—	Frais d'exploitation	51,280	136,420	—	85,140	—
198	20	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
15,730	—	18,500	—	i. Pensions des élèves	18,500	—	18,500	—	—
15,552	81	2,500	—	k. Bourses	—	2,500	—	2,500	—
—	—	16,000	—	l. Subvention de la Confédération . . .	16,300	—	16,300	—	—
51,879	78	52,540	—		86,080	138,920	—	52,840	—
22,428	10	5,000	—	2. Exploitation du domaine	78,600	73,600	5,000	—	—
22,428	10	5,000	—		78,600	73,600	5,000	—	—
51,879	78	52,540	—	1. Ecole	86,080	138,920	—	52,840	—
22,428	10	5,000	—	2. Exploitation du domaine	78,600	73,600	5,000	—	—
1,733	41	1,000	—	3. Fabrication de cidre	1,000	—	1,000	—	—
—	—	—	—	4. Exposition nationale suisse, frais de participation	—	1,200	—	1,200	—
27,718	27	46,540	—		165,680	213,720	—	48,040	—
D. Ecole de laiterie.									
1. Ecole :									
30,548	96	34,325	—	a. Enseignement	8,000	44,520	—	36,520	—
—	—	500	—	b. Essais	—	500	—	500	—
7,801	65	6,000	—	c. Administration	—	6,300	—	6,300	—
13,774	13	14,050	—	d. Nourriture	4,650	18,000	—	13,350	—
1,658	30	3,100	—	e. Entretien	3,550	6,500	—	2,950	—
3,460	—	3,460	—	f. Loyer	—	3,460	—	3,460	—
1,200	—	1,200	—	g. Travaux des élèves	1,200	—	1,200	—	—
56,043	04	60,235	—	Frais d'exploitation	17,400	79,280	—	61,880	—
2,338	10	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
12,900	—	11,400	—	i. Pensions des élèves	11,400	—	11,400	—	—
190	—	1,600	—	k. Bourses	—	1,600	—	1,600	—
15,731	80	17,165	—	l. Subvention de la Confédération . . .	18,260	—	18,260	—	—
29,939	34	33,270	—		47,060	80,880	—	33,820	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XIII. Agriculture.									
D. Ecole de laiterie.									
2. Laiterie:									
5,360	45	4,000	—	a. Loyers et impôts	—	5,000	—	5,000	—
3,272	24	1,500	—	b. Entretien des bâtiments	—	1,500	—	1,500	—
2,784	10	2,000	—	c. Outils et appareils	—	2,000	—	2,000	—
5,391	41	3,500	—	d. Combustible et éclairage	—	3,500	—	3,500	—
3,414	40	2,200	—	e. Traitements et salaires	—	2,200	—	2,200	—
5,369	12	4,500	—	f. Frais divers	—	4,500	—	4,500	—
241,963	72	185,000	—	g. Achat de lait	—	185,000	—	185,000	—
249,582	41	202,400	—	h. Produits	201,700	—	201,700	—	—
12,997	67	2,000	—	i. Porcherie	2,000	—	2,000	—	—
4,975	36	1,700	—		203,700	203,700	—	—	—
29,939	34	33,270	—	1. Ecole	47,060	80,880	—	33,820	—
4,975	36	1,700	—	2. Laiterie	203,700	203,700	—	—	—
34,914	70	31,570	—		250,760	284,580	—	33,820	—
E. Ecoles agricoles d'hiver.									
1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli:									
27,297	78	28,125	—	a. Enseignement	—	22,900	—	22,900	—
5,300	—	5,700	—	b. Administration	—	5,700	—	5,700	—
25,300	80	24,000	—	c. Nourriture	—	22,080	—	22,080	—
6,550	—	6,550	—	d. Entretien	—	6,550	—	6,550	—
6,980	—	6,980	—	e. Loyer	—	6,980	—	6,980	—
71,428	58	71,355	—	Frais d'exploitation	—	64,210	—	64,210	—
21,625	40	21,250	—	f. Pensions	19,550	—	19,550	—	—
13,031	29	2,500	—	g. Bourses	—	2,500	—	2,500	—
—	—	13,705	—	h. Subvention de la Confédération	11,075	—	11,075	—	—
—	—	—	—	i. Exposition nationale suisse, frais de participation	—	1,000	—	1,000	—
36,771	89	38,900	—		30,625	67,710	—	37,085	—
(Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütli à Langenthal.)									
7,032	61	7,450	—	a. Enseignement	—	—	—	—	—
132	49	200	—	b. Administration	—	—	—	—	—
7,576	15	8,700	—	c. Nourriture	—	—	—	—	—
2,495	47	2,550	—	d. Entretien	—	—	—	—	—
17,236	72	18,900	—	Frais d'exploitation	—	—	—	—	—
1,174	60	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
5,770	—	6,120	—	f. Pensions	—	—	—	—	—
3,223	64	3,530	—	g. Subvention de la Confédération	—	—	—	—	—
7,068	48	9,250	—		—	—	—	—	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XIII. Agriculture.									
E. Ecoles agricoles d'hiver.									
2. Ecole agricole d'hiver à Schwand-Münsingen:									
7,944	14	8,000	—	a. Enseignement	—	42,000	—	42,000	—
—	—	—	—	b. Essais agricoles	—	1,000	—	1,000	—
218	24	200	—	c. Administration	—	14,100	—	14,100	—
8,587	20	8,700	—	d. Nourriture	21,500	40,000	—	18,500	—
2,167	—	2,000	—	e. Entretien	6,400	13,000	—	6,600	—
—	—	—	—	f. Loyer	—	10,500	—	10,500	—
—	—	—	—	g. Travaux des élèves	1,000	—	1,000	—	—
18,916	58	18,900	—	Frais d'exploitation	28,900	120,600	—	91,700	—
954	60	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
5,960	—	6,120	—	i. Pensions	22,500	—	22,500	—	—
—	—	—	—	k. Bourses	—	2,400	—	2,400	—
3,587	61	3,800	—	l. Subvention de la Confédération . .	20,000	—	20,000	—	—
8,414	37	8,980	—		71,400	123,000	—	51,600	—
3. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy:									
9,051	49	9,820	—	a. Enseignement	100	10,950	—	10,850	—
1,392	35	1,600	—	b. Administration	—	1,600	—	1,600	—
6,454	90	7,750	—	c. Nourriture	—	7,750	—	7,750	—
2,711	75	2,900	—	d. Entretien	—	2,600	—	2,600	—
19,610	49	22,070	—	Frais d'exploitation	100	22,900	—	22,800	—
—	—	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
4,800	—	5,700	—	f. Pensions	5,700	—	5,700	—	—
250	—	200	—	g. Bourses	—	200	—	200	—
4,290	79	4,670	—	h. Subvention de la Confédération . .	5,200	—	5,200	—	—
—	—	—	—	i. Exposition nationale suisse, frais de participation	—	500	—	500	—
10,769	70	11,900	—		11,000	23,600	—	12,600	—
1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli									
36,771	89	38,900	—	(Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütli à Langenthal.)	30,625	67,710	—	37,085	—
7,068	48	9,250	—	2. Ecole agricole d'hiver à Schwand-Münsingen	71,400	123,000	—	51,600	—
8,414	37	8,980	—	3. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy . .	11,000	23,600	—	12,600	—
10,769	70	11,900	—		113,025	214,310	—	101,285	—
63,024	44	69,030	—						

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XIII. Agriculture.				
				F. Ecole ménagère à Schwand-Münsingen.				
—	—	—	—	a. Enseignement	—	6,800	—	6,800
—	—	—	—	b. Administration	—	1,700	—	1,700
—	—	—	—	c. Nourriture	—	4,800	—	4,800
—	—	—	—	d. Entretien	—	3,050	—	3,050
—	—	—	—	e. Loyer	—	—	—	—
—	—	—	—	f. Travaux des élèves	150	—	150	—
—	—	—	—	Frais d'exploitation	150	16,350	—	16,200
—	—	—	—	g. Pensions	3,000	—	3,000	—
—	—	—	—	h. Bourses	—	300	—	300
—	—	—	—	i. Subvention de la Confédération . . .	4,500	—	4,500	—
—	—	—	—		7,650	16,650	—	9,000
				G. Inspection des viandes.				
2,202	45	3,500	—	1. Cours d'instruction	3,500	7,000	—	3,500
1,950	60	4,000	—	2. Frais divers	—	1,500	—	1,500
4,153	05	7,500	—		3,500	8,500	—	5,000
24,727	—	25,775	—	A. Frais d'administration de la Direction .	2,750	29,725	—	26,975
539,056	71	586,700	—	B. Economie rurale	400,700	1,017,900	—	617,200
27,718	27	46,540	—	C. Ecole d'agriculture	165,680	213,720	—	48,040
34,914	70	31,570	—	D. Ecole de laiterie	250,760	284,580	—	33,820
63,024	44	69,030	—	E. Ecoles agricoles d'hiver	113,025	214,310	—	101,285
—	—	—	—	F. Ecole ménagère à Schwand-Münsingen .	7,650	16,650	—	9,000
4,153	05	7,500	—	G. Inspection des viandes	3,500	8,500	—	5,000
693,594	17	767,115	—		944,065	1,785,385	—	841,320

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XIV. Economie forestière.									
A. Frais de l'administration centrale des forêts.									
3,010	—	7,010	—	1. Traitements des fonctionnaires	1,290	8,300	—	7,010	—
9,228	30	5,600	—	2. Traitements des employés	—	5,600	—	5,600	—
2,997	56	3,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	3,800	—	3,800	—
1,360	—	1,360	—	4. Loyers	185	1,545	—	1,360	—
16,595	86	17,470	—		1,475	19,245	—	17,770	—
B. Police forestière.									
1. Conservateurs des forêts:									
13,944	35	13,380	—	a. Traitements des conservateurs des forêts	5,720	19,070	—	13,350	—
1,148	45	1,200	—	b. Frais de bureau	—	1,200	—	1,200	—
3,047	45	4,200	—	c. Frais de déplacement	800	5,000	—	4,200	—
625	—	625	—	d. Loyers	—	625	—	625	—
2. Inspecteurs forestiers:									
68,206	—	68,635	—	a. Traitements des inspecteurs forestiers	29,400	98,000	—	68,600	—
3,851	35	4,000	—	b. Frais de bureau	—	4,000	—	4,000	—
16,726	20	19,000	—	c. Frais de déplacement	4,000	23,000	—	19,000	—
4,246	35	4,300	—	d. Loyers	—	4,300	—	4,300	—
26,828	—	28,000	—	3. Gardes-chefs	5,500	37,000	—	31,500	—
45,587	—	47,970	—	4. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers	47,950	—	47,950	—	—
92,036	15	95,370	—		93,370	192,195	—	98,825	—
C. Encouragements à l'économie forestière.									
3,856	39	5,000	—	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture	—	5,000	—	5,000	—
50,000	—	50,000	—	2. Correction de torrents et reboisements	—	50,000	—	50,000	—
512	80	—	—	3. Exposition nationale suisse, frais de par- ticipation	—	2,500	—	2,500	—
54,369	19	55,000	—		—	57,500	—	57,500	—
D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages.									
—	—	1,000	—	1. Subsidés	—	1,000	—	1,000	—
—	—	1,000	—		—	1,000	—	1,000	—
16,595	86	17,470	—	A. Frais de l'administration centrale des forêts	1,475	19,245	—	17,770	—
92,036	15	95,370	—	B. Police forestière	93,370	192,195	—	98,825	—
54,369	19	55,000	—	C. Encouragements à l'économie forestière	—	57,500	—	57,500	—
—	—	1,000	—	D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages	—	1,000	—	1,000	—
163,001	20	168,840	—		94,845	269,940	—	175,095	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XV. Forêts domaniales.				
				A. Produits principaux et produits intermédiaires.				
960,663	—	942,700	—	1. Produits principaux	963,500	—	963,500	—
178,976	—	179,300	—	2. Produits intermédiaires	180,000	—	180,000	—
1,139,639	—	1,122,000	—		1,143,500	—	1,143,500	—
				B. Produits accessoires.				
499	05	500	—	1. Ventes de souches	1,000	500	500	—
673	20	800	—	2. Ventes de tourbe, etc.	800	—	800	—
26,218	65	26,000	—	3. Droits de parcours et fermages	28,500	500	28,000	—
27,390	90	27,300	—		30,300	1,000	29,300	—
				C. Frais d'aménagement.				
23,123	99	15,000	—	1. Cultures forestières	70,000	90,000	—	20,000
60,000	—	60,000	—	2. Chemins	—	60,000	—	60,000
41,364	07	42,000	—	3. Frais de garde	4,000	47,000	—	43,000
199,493	—	195,000	—	4. Frais de façonnage	—	195,000	—	195,000
1,994	60	2,000	—	5. Frais d'abornement et de plans	—	2,000	—	2,000
4,932	90	6,500	—	6. Frais des mises	—	6,500	—	6,500
1,470	50	1,000	—	7. Frais de justice	—	1,000	—	1,000
4,848	97	5,000	—	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains éboulés	—	5,000	—	5,000
7,007	20	7,000	—	9. Entretien des bâtiments	—	7,000	—	7,000
344,235	23	333,500	—		74,000	413,500	—	339,500
				D. Charges.				
40,775	69	40,000	—	1. Contributions publiques	—	41,000	—	41,000
59,617	18	59,000	—	2. Contributions communales	—	60,000	—	60,000
164	—	3,000	—	3. Bois pour endiguements	—	3,000	—	3,000
508	—	600	—	(Bois des usagers et des pauvres.)	—	—	—	—
101,064	87	102,600	—		—	104,000	—	104,000

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.								
XV. Forêts domaniales.								
E. Frais d'administration.								
46,587	—	47,970	—	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers	—	47,950	—	47,950
5,000	—	5,000	—	2. Caisse de secours des ouvriers forestiers, subside	—	5,000	—	5,000
51,587	—	52,970	—		—	52,950	—	52,950
A. Produits principaux et produits intermédiaires								
1,139,639	—	1,122,000	—	B. Produits accessoires	1,143,500	—	1,143,500	—
27,390	90	27,300	—	C. Frais d'aménagement	30,300	1,000	29,300	—
344,235	23	333,500	—	D. Charges	74,000	413,500	—	339,500
101,064	87	102,600	—	E. Frais d'administration	—	104,000	—	104,000
51,587	—	52,970	—		—	52,950	—	52,950
670,142	80	660,230	—		1,247,800	571,450	676,350	—
XVI. Domaines de l'Etat.								
A. Produit.								
233,210	76	235,000	—	1. Domaines et bâtiments civils	247,000	—	247,000	—
11,606	80	11,000	—	2. Domaines et bâtiments curiaux	11,000	—	11,000	—
13,355	—	11,135	—	3. Eglises	11,135	—	11,135	—
910,799	30	914,960	—	4. Bâtiments servant à l'administration	972,670	—	972,670	—
146,390	—	149,110	—	5. Bâtiments militaires	151,070	—	151,070	—
4,235	05	500	—	6. Vente de produits	2,000	1,500	500	—
173	05	100	—	7. Recettes diverses	100	—	100	—
1,319,769	96	1,321,805	—		1,394,975	1,500	1,393,475	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XVI. Domaines de l'Etat.									
B. Frais d'aménagement.									
5,000	—	5,000	—	1. Frais de culture et d'amélioration . . .	—	5,000	—	5,000	—
12	70	500	—	2. Frais d'abornement et de plans . . .	—	500	—	500	—
322	—	500	—	3. Frais de surveillance	—	500	—	500	—
2,969	96	4,000	—	4. Frais des ventes et amodiations . . .	—	4,000	—	4,000	—
47,899	75	48,000	—	5. Assurance contre l'incendie	—	50,000	—	50,000	—
56,204	41	58,000	—		—	60,000	—	60,000	—
C. Charges.									
26,843	52	21,500	—	1. Contributions publiques	—	23,000	—	23,000	—
19,447	98	20,000	—	2. Contributions communales	5,500	26,000	—	20,500	—
1,521	25	2,000	—	3. Frais pour le service des eaux	500	2,500	—	2,000	—
47,812	75	43,500	—		6,000	51,500	—	45,500	—
A. Produit									
1,319,769	96	1,321,805	—	B. Frais d'aménagement	1,394,975	1,500	1,393,475	—	—
56,204	41	58,000	—	C. Charges	—	60,000	—	60,000	—
47,812	75	43,500	—		6,000	51,500	—	45,500	—
1,215,752	80	1,220,305	—		1,400,975	113,000	1,287,975	—	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XVII. Caisse des domaines.									
65,926	—	60,620	—	A. Intérêts des créances		56,200	—	56,200	—
90,047	30	90,120	—	B. Intérêts des dettes		—	89,900	—	89,900
24,121	30	29,500	—			56,200	89,900	—	33,700
XVIII. Caisse hypothécaire.									
A. Produit.									
11,518,515	30	12,183,500	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	12,840,300	—	—	12,840,300	—
455,236	15	477,000	—	2. Intérêts des prêts aux communes . . .	529,000	—	—	529,000	—
614,474	49	468,600	—	3. Intérêts des placements temporaires . .	749,200	—	—	749,200	—
32,021	40	19,500	—	4. Commissions	47,000	22,000	—	25,000	—
17,720	36	15,000	—	5. Loyer du bâtiment de l'établissement .	17,000	4,000	—	13,000	—
1,441,234	35	1,429,400	—	6. ^a Intérêt de l'emprunt de 1897, fr. 47,132,500, 3 %	—	1,414,000	—	—	1,414,000
1,050,000	—	1,050,000	—	6. ^b Intérêt de l'emprunt de 1905, fr. 30,000,000, 3 1/2 %	—	1,050,000	—	—	1,050,000
400,000	—	400,000	—	6. ^c Intérêt de l'emprunt de 1911, fr. 10,000,000, 4 %	—	400,000	—	—	400,000
—	—	—	—	6. ^d Intérêt de l'emprunt de 1913, fr. 15,000,000, 4 %	—	—	—	—	—
30,263	35	12,000	—	7. Frais de paiement des coupons et des obligations	—	675,000	—	—	675,000
332,663	—	352,700	—	8. Amortissement des frais des emprunts	—	15,000	—	—	15,000
5,099,942	35	5,379,400	—	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	—	250,000	—	—	250,000
973,997	19	1,059,500	—	10. Intérêts des dépôts en compte courant	—	5,720,000	—	—	5,720,000
1,060,855	70	1,095,700	—	11. Intérêts des dépôts d'épargne . . .	—	1,170,000	—	—	1,170,000
75,321	10	70,700	—	12. Intérêts des dépôts d'épargne . . .	—	1,112,000	—	—	1,112,000
11,501	80	2,000	—	13. ^a Pertes	—	73,400	—	—	73,400
30,000	—	50,000	—	13. ^b Versement au fonds de réserve . . .	—	2,000	—	—	2,000
275,500	—	309,100	—	14. Impôts	—	50,000	—	—	50,000
800,000	—	800,000	—	15. Intérêt du fonds capital	—	329,300	—	—	329,300
1,056,688	86	1,153,100	—			800,000	—	—	800,000
						14,182,500	13,086,700	1,095,800	—
B. Frais d'administration.									
9,284	70	13,500	—	1. Indemnités des organes administratifs .	—	15,000	—	—	15,000
47,500	—	47,500	—	2. Traitements des fonctionnaires . . .	—	47,500	—	—	47,500
92,534	60	100,500	—	3. Traitements des employés	—	110,000	—	—	110,000
7,000	—	11,000	—	4. Loyers	—	12,000	—	—	12,000
38,359	45	18,500	—	5. Frais de bureau	24,000	53,000	—	—	29,000
495	05	500	—	6. Frais judiciaires et de poursuites . .	6,000	6,500	—	—	500
3,302	40	2,500	—	7. Emoluments	3,500	—	3,500	—	—
190,881	30	189,000	—			33,500	244,000	—	210,500

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.								
XVIII. Caisse hypothécaire.								
800,000	—	800,000	—	C. Intérêt du fonds capital	800,000	—	800,000	—
800,000	—	800,000	—		800,000	—	800,000	—
1,056,688	86	1,153,100	—	A. Produit	14,182,500	13,086,700	1,095,800	—
190,881	30	189,000	—	B. Frais d'administration	33,500	244,000	—	210,500
800,000	—	800,000	—	C. Intérêt du fonds capital	800,000	—	800,000	—
1,665,807	56	1,764,100	—		15,016 000	13,330,700	1. 685. 300	—
XIX. Banque cantonale.								
A. Produit de l'exercice.								
1,422,825	50	1,350,000	—	1. Produit du compte d'effets de change .	1,500,000	—	1,500,000	—
490,398	85	475,709	—	2. Intérêts:				
400,000	—	400,000	—	a. Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 13,377,000,	—	460,503	—	460,503
4,534	50	3,291	—	3 1/2 %	—	400,000	—	400,000
13,316	80	—	—	b. Intérêt de l'emprunt de 1911 de fr. 10,000,000,	—	2,497	—	2,497
1,924,567	67	1,469,000	—	4 %	—	—	—	—
733,831	03	650,000	—	c. Frais de paiement des coupons . .	10,500,000	9,000,000	1,500,000	—
200,930	60	190,000	—	d. Amortisation des frais de l'emprunt de 1911	763,000	—	763,000	—
14,828	66	200,000	—	e. Intérêts divers	—	200,000	—	200,000
514,983	45	—	—	3. Commissions et droits de garde . .	—	300,000	—	300,000
49,823	35	—	—	4. Impôts cantonaux et municipaux . .	—	—	—	—
1,262,233	91	1,100,000	—	5. Pertes	—	—	—	—
1,229,820	78	1,100,000	—	6. Réductions	—	1,300,000	—	1,300,000
				7. Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics	—	—	—	—
				8. Frais d'administration	—	—	—	—
					12,763,000	11,663,000	1. 100. 000	—
B. Emploi du produit.								
129,820	78	—	—	1. Versement au fonds de réserve spécial	—	—	—	—
129,820	78	—	—	pour créances	—	—	—	—
1,229,820	78	1,100,000	—	A. Produit de l'exercice	12,763,000	11,663,000	1,100,000	—
129,820	78	—	—	B. Emploi du produit	—	—	—	—
1,100,000	—	1,100,000	—		12,763. 000	11,663, 000	1, 100, 000	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XX. Caisse de l'Etat.				
				A. Intérêts des créances.				
				1. Intérêts des placements:				
207,058	84	—	—	a. Dépôt à la Banque cantonale . . .	—	—	—	—
46,021	25	48,000	—	b. Obligations	46,000	—	46,000	—
599,966	70	650,000	—	c. Actions	714,000	—	714,000	—
				2. Intérêts d'avances:				
156,567	59	124,000	—	a. Administrations spéciales	134,000	—	134,000	—
37,807	77	10,000	—	b. Entreprises d'utilité publique	10,000	—	10,000	—
5,482	07	5,000	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts de retard	5,000	—	5,000	—
9,167	20	—	—	4. Recettes diverses	—	—	—	—
1,062,071	42	837,000	—		909,000	—	909,000	—
				B. Intérêts des dettes.				
				1. Intérêts des dépôts:				
288,609	67	250,000	—	a. Administrations spéciales	—	400,000	—	400,000
25,845	36	20,000	—	b. Consignations judiciaires	—	20,000	—	20,000
599	98	2,000	—	c. Consignations administratives	—	1,000	—	1,000
2,244	50	—	—	d. Fonds spéciaux	—	—	—	—
14,038	76	7,000	—	e. Dépôts divers	—	7,000	—	7,000
9,382	93	8,000	—	2. Escomptes pour paiements au comptant	—	8,000	—	8,000
336,232	20	287,000	—		—	436,000	—	436,000
1,062,071	42	837,000	—	A. Intérêts des créances	909,000	—	909,000	—
336,232	20	287,000	—	B. Intérêts des dettes	—	436,000	—	436,000
725,839	22	550,000	—		909,000	436,000	473,000	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XXI. Amendes et confiscations.									
A. Amendes.									
179,389	90	130,000	—	1. Amendes judiciaires	130,000	—	—	130,000	—
25,976	28	30,000	—	2. Amendes commuées	—	30,000	—	—	30,000
6,609	—	6,500	—	3. Amendes prescrites	—	6,500	—	—	6,500
4,998	70	500	—	4. Amendes administratives	500	—	500	—	—
1,155	28	1,000	—	5. Part des amendes fédérales	1,000	—	1,000	—	—
152,958	60	95,000	—		131,500	36,500	95,000	—	—
B. Emploi du produit des amendes.									
6,223	17	5,000	—	1. Frais de perception	—	5,000	—	—	5,000
2,627	30	3,000	—	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers . .	—	3,000	—	—	3,000
20,000	—	20,000	—	3. Subside pour les traitements du corps de la police	—	20,000	—	—	20,000
17,000	—	17,000	—	4. Subvention en faveur de la caisse des gendarmes invalides	—	17,000	—	—	17,000
45,211	65	23,000	—	5. Part des communes	—	23,000	—	—	23,000
45,211	65	23,000	—	6. Part du service sanitaire	—	23,000	—	—	23,000
11,136	40	4,000	—	7. Parts diverses d'amendes	—	4,000	—	—	4,000
5,548	43	—	—	8. Report à compte nouveau	—	—	—	—	—
152,958	60	95,000	—		—	95,000	—	95,000	—
C. Indemnités et confiscations.									
5,869	90	3,000	—	1. Indemnités	3,000	—	3,000	—	—
24	90	100	—	2. Confiscations	100	—	100	—	—
5,894	80	3,100	—		3,100	—	3,100	—	—
152,958	60	95,000	—	A. Amendes	131,500	36,500	95,000	—	—
152,958	60	95,000	—	B. Emploi du produit des amendes . . .	—	95,000	—	95,000	—
5,894	80	3,100	—	C. Indemnités et confiscations	3,100	—	3,100	—	—
5,894	80	3,100	—		134,600	131,500	3,100	—	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.									
XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.									
A. Chasse.									
84,603	60	72,000	—	1. Patentes de chasse	74,000	—	74,000	—	
15,920	—	14,000	—	2. Part des communes, 20 %	—	16,000	—	16,000	
16,686	85	21,400	—	3. Frais de surveillance et de perception	720	22,120	—	21,400	
2,000	—	2,500	—	4. Encouragements à la chasse	—	2,500	—	2,500	
2,980	02	3,000	—	5. Indemnité de la Confédération	3,000	—	3,000	—	
52,976	77	37,100	—		77,720	40,620	37,100	—	
B. Pêche.									
16,349	20	17,000	—	1. Ferme de la pêche et patentes	17,000	—	17,000	—	
11,898	85	12,000	—	2. Frais de surveillance et de perception	—	13,000	—	13,000	
226	40	500	—	3. Encouragements à la pisciculture	—	500	—	500	
5,463	55	5,000	—	4. Indemnité de la Confédération	5,500	—	5,500	—	
403	47	1,050	—	5. Etablissement de pisciculture	1,510	460	1,050	—	
189	80	400	—	6. Frais de justice	—	400	—	400	
9,901	17	10,150	—		24,010	14,360	9,650	—	
C. Mines.									
1,000	—	1,000	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines	—	1,000	—	1,000	
2,286	84	1,500	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer	2,500	—	2,500	—	
173	92	175	—	3. Carrières :	1,500	—	1,500	—	
886	08	325	—	a. Droits de concession	800	—	800	—	
—	—	500	—	b. Carrière de Stockern, exploitation	—	500	—	500	
2,346	84	500	—	4. Recherche de gisements miniers	—	—	—	—	
					4,800	1,500	3,300	—	
A. Chasse									
B. Pêche									
C. Mines									
52,976	77	37,100	—		77,720	40,620	37,100	—	
9,901	17	10,150	—		24,010	14,360	9,650	—	
2,346	84	500	—		4,800	1,500	3,300	—	
65,224	78	47,750	—		106,530	56,480	50,050	—	

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XXIII. Régie des sels.									
A. Commerce des sels.									
55,726	16	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 ^{er} janvier	—	—	—	—	—
1,140,492	35	1,100,000	—	2. Sel de cuisine	1,600,000	500,000	1,100,000	—	—
1,040	—	1,400	—	3. Sel de table ordinaire	5,000	3,600	1,400	—	—
1,350	—	750	—	4. Sel marin	1,750	750	1,000	—	—
15,476	60	15,000	—	5. Sel dénaturé	40,000	25,000	15,000	—	—
1,341	75	1,700	—	6. Sel fin	2,000	800	1,200	—	—
1,076	54	100	—	7. Sel extrafin pour doreurs « Grenol » . .	1,500	750	750	—	—
548	80	100	—	8. Sel de table « Grésil »	1,000	700	300	—	—
57,626	52	—	—	9. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	—	—	—	—	—
1,163,226	40	1,119,050	—		1,651,250	531,600	1,119,650	—	—
B. Frais d'exploitation.									
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement . . .	—	16,000	—	16,000	—
80,173	30	80,000	—	2. Frais de transport	—	80,000	—	80,000	—
114,743	03	115,000	—	3. Commissions des débiteurs	—	115,000	—	115,000	—
9,146	90	9,800	—	4. Frais de magasinage	—	9,800	—	9,800	—
12,913	23	13,500	—	5. Escompte pour paiements au comptant	—	13,500	—	13,500	—
994	10	1,500	—	6. Frais divers d'exploitation	—	1,500	—	1,500	—
340	40	100	—	7. Recettes diverses	100	—	100	—	—
233,630	16	235,700	—		100	235,800	—	235,700	—
C. Frais d'administration.									
12,159	95	12,160	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	12,160	—	12,160	—
1,162	60	1,400	—	2. Frais de bureau	—	1,400	—	1,400	—
7,970	—	7,970	—	3. Loyers	—	7,970	—	7,970	—
21,292	55	21,530	—		—	21,530	—	21,530	—
A. Commerce des sels									
1,163,226	40	1,119,050	—	B. Frais d'exploitation	1,651,250	531,600	1,119,650	—	—
233,630	16	235,700	—	C. Frais d'administration	100	235,800	—	235,700	—
21,292	55	21,530	—		—	21,530	—	21,530	—
908,303	69	861,820	—		1,651,350	788,930	862,420	—	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XXIV. Timbre.									
A. Droits de timbre.									
103,524	75	78,000	—	1. Papier timbré		78,000	—	78,000	—
757,461	—	500,000	—	2. Timbres mobiles		550,000	—	550,000	—
40,614	50	32,000	—	3. Timbre des cartes à jouer		32,000	—	32,000	—
901,600	25	610,000	—			660,000	—	660,000	—
B. Frais d'exploitation.									
19,784	70	19,000	—	1. Matière et entretien des appareils . .		—	20,000	—	20,000
42,190	45	39,000	—	2. Commissions des débiteurs		—	40,000	—	40,000
1,079	—	500	—	3. Frais divers de perception		—	500	—	500
63,054	15	58,500	—			—	60,500	—	60,500
C. Frais d'administration.									
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du chef de bureau		—	4,500	—	4,500
5,600	—	5,600	—	2. Traitements des employés		—	8,000	—	8,000
3,855	55	3,500	—	3. Frais de bureau		—	3,500	—	3,500
550	—	550	—	4. Loyers		—	550	—	550
14,505	55	14,150	—			—	16,550	—	16,550
A. Droits de timbre									
901,600	25	610,000	—			660,000	—	660,000	—
63,054	15	58,500	—	B. Frais d'exploitation		—	60,500	—	60,500
14,505	55	14,150	—	C. Frais d'administration		—	16,550	—	16,550
824,040	55	537,350	—			660,000	77,050	582,950	—

COMPTÉ DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	r.	fr.	fr.
Administration Courante.								
XXV. Emoluments.								
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.								
1,148,574	62	850,000	—	1. Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture	850,000	—	850,000	—
218,728	30	160,000	—	2. Emoluments fixes des secrétaires de préfecture	180,000	—	180,000	—
517,605	20	380,000	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites	385,000	—	385,000	—
1,144	50	1,200	—	4. Frais de perception	—	1,500	—	1,500
1,883,763	62	1,388,800	—		1,415,000	1,500	1,413,500	—
B. Chancellerie d'Etat.								
50,744	05	35,000	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	35,000	—	35,000	—
50,744	05	35,000	—		35,000	—	35,000	—
C. Greffe de la Cour suprême.								
13,250	—	7,000	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	8,000	—	8,000	—
740	—	600	—	2. Emoluments du Tribunal administratif	600	—	600	—
—	—	4,000	—	3. Emoluments du Tribunal de commerce (Emoluments en matière pénale, v. III ^b , G, 2.)	4,000	—	4,000	—
13,990	—	11,600	—		12,600	—	12,600	—
D. Justice et police.								
24,149	95	14,000	—	1. Emoluments des Directions de la justice et de la police	15,000	—	15,000	—
85,744	20	80,000	—	2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés	80,000	—	80,000	—
92,917	—	75,000	—	3. Patentes des commis-voyageurs	75,000	—	75,000	—
65,725	—	50,000	—	4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles	50,000	—	50,000	—
268,536	15	219,000	—		220,000	—	220,000	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.								
XXV. Emoluments.								
E. Direction de l'intérieur.								
3,161	53	3,000	—	1. Droits de concession	3,000	—	3,000	—
13,356	80	12,000	—	2. Emoluments et droits de patente . .	12,000	—	12,000	—
750	—	200	—	3. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie	200	—	200	—
17,268	33	15,200	—		15,200	—	15,200	—
F. Direction des finances.								
150	—	100	—	1. Emoluments et patentes des débiteurs de sel	100	—	100	—
9,141	—	7,000	—	2. Commission cantonale des recours . .	8,000	—	8,000	—
9,291	—	7,100	—		8,100	—	8,100	—
A. Emoluments des secrétariats de préfec- ture, des greffes et des offices des pour- suites et des faillites								
1,883,763	62	1,388,800	—		1,415,000	1,500	1,413,500	—
50,744	05	35,000	—	B. Chancellerie d'Etat	35,000	—	35,000	—
13,990	—	11,600	—	C. Greffe de la Cour suprême	12,600	—	12,600	—
268,536	15	219,000	—	D. Justice et police	220,000	—	220,000	—
17,268	33	15,200	—	E. Direction de l'intérieur	15,200	—	15,200	—
9,291	—	7,100	—	F. Direction des finances	8,100	—	8,100	—
2,243,593	15	1,676,700	—		1,705,900	1,500	1,704,400	—
XXVI. Impôt sur les successions et les donations.								
A. Produit.								
672,576	49	500,000	—	1. Taxe ordinaire	500,000	—	500,000	—
67,283	82	50,000	—	2. Part des communes, 10 %	—	50,000	—	50,000
3,425	82	2,000	—	3. Amendes	2,000	—	2,000	—
608,718	49	452,000	—		502,000	50,000	452,000	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XXVI. Impôt sur les successions et les donations.				
				B. Frais de perception.				
12,162	32	10,000	—	1. Commissions des percepteurs	—	10,000	—	10,000
301	60	500	—	2. Frais divers de perception	—	500	—	500
12,463	92	10,500	—		—	10,500	—	10,500
608,718	49	452,000	—	A. <i>Produit</i>	502,000	50,000	452,000	—
12,463	92	10,500	—	B. <i>Frais de perception</i>	—	10,500	—	10,500
596,254	57	441,500	—		502,000	60,500	441,500	—
				XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.				
				A. Produit.				
104,323	—	100,000	—	1. Redevances	100,000	—	100,000	—
10,432	30	10,000	—	2. Part du fonds de secours en cas de dom- mage ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 %	—	10,000	—	10,000
93,890	70	90,000	—		100,000	10,000	90,000	—
				B. Frais de perception.				
24	30	500	—	1. Frais d'impression et autres	—	500	—	500
24	30	500	—		—	500	—	500
93,890	70	90,000	—	A. <i>Produit</i>	100,000	10,000	90,000	—
24	30	500	—	B. <i>Frais de perception</i>	—	500	—	500
93,866	40	89,500	—		100,000	10,500	89,500	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.									
A. Patentes d'auberge.									
1,176,362	95	1,167,000	—	1. Patentes d'auberge	1,202,000	35,000	1,167,000	—	—
116,257	86	117,000	—	2. Part des communes, 10 %	—	117,000	—	117,000	—
1,060,105	09	1,050,000	—		1,202,000	152,000	1,050,000	—	—
B. Permis de vente des spiritueux.									
32,590	20	32,000	—	1. Permis de vente	32,000	—	32,000	—	—
16,440	—	16,000	—	2. Part des communes, 50 %	—	16,000	—	16,000	—
16,150	20	16,000	—		32,000	16,000	16,000	—	—
C. Frais de perception.									
450	60	2,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression	—	4,000	—	4,000	—
450	60	2,000	—		—	4,000	—	4,000	—
1,060,105	09	1,050,000	—	A. Patentes d'auberge	1,202,000	152,000	1,050,000	—	—
16,150	20	16,000	—	B. Permis de vente des spiritueux	32,000	16,000	16,000	—	—
450	60	2,000	—	C. Frais de perception	—	4,000	—	4,000	—
1,075,804	69	1,064,000	—		1,234,000	172,000	1,062,000	—	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.									
1,262,108	25	1,000,000	—	1. Versement de la Confédération . . .		1,000,000	—	1,000,000	—
				2. Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme :					
20,269	15	20,500	—	a. Direction de la police		—	20,500	—	20,500
1,500	—	1,500	—	b. Direction de l'instruction publique .		—	1,500	—	1,500
35,950	65	36,000	—	c. Direction de l'assistance publique .		—	36,000	—	36,000
44,000	—	42,000	—	d. Direction de l'intérieur		—	50,000	—	50,000
24,491	—	—	—	e. Fonds de réserve { versement . .		—	—	—	—
—	—	—	—	{ prélèvement .		8,000	—	8,000	—
1,135,897	45	900,000	—			1,008,000	108,000	900,000	—
XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.									
100,000	—	100,000	—	1. Indemnité de 50 ct. par cent francs de l'émission de billets de banque de la Banque cantonale		100,000	—	100,000	—
193,763	10	193,763	—	2. Indemnité de 30 ct. par tête de la popu- lation de résidence		193,763	—	193,763	—
293,763	10	293,763	—			293,763	—	293,763	—

COMPTÉ DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XXXI. Taxe militaire.									
A. Taxe militaire.									
773,700	05	690,000	—	1. Contribuables présents	690,000	—	690,000	—	—
102,505	90	70,000	—	2. Contribuables absents du pays	80,000	—	80,000	—	—
20,147	15	5,000	—	3. Militaires astreints au paiement de la taxe	5,000	—	5,000	—	—
4,868	95	5,000	—	4. Arriéré	—	5,000	—	5,000	—
445,742	07	380,000	—	5. Part de la Confédération, 50 % . . .	—	385,000	—	385,000	—
445,742	08	380,000	—		775,000	390,000	385,000	—	—
B. Frais de taxation et de perception.									
6,000	—	6,400	—	1. Traitements des employés	—	9,600	—	9,600	—
5,585	65	6,000	—	2. Frais de taxation	—	6,000	—	6,000	—
55,940	49	64,600	—	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites	—	64,600	—	64,600	—
1,666	65	1,500	—	4. Contribution au traitement du commis- saire des guerres	—	2,000	—	2,000	—
35,659	36	30,400	—	5. Part de la Confédération aux frais de perception	30,800	—	30,800	—	—
33,533	43	48,100	—		30,800	82,200	—	51,400	—
A. Taxe militaire									
445,742	08	380,000	—	B. Frais de taxation et de perception . . .	775,000	390,000	385,000	—	—
33,533	43	48,100	—		30,800	82,200	—	51,400	—
412,208	65	331,900	—		805,800	472,200	333,600	—	—

COMPTE DE 1912.		BUDGET DE 1913.		Budget de l'année 1914.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.								
XXXII. Impôts directs.								
A. Impôt sur la fortune.								
1. Impôt foncier :								
2,494,327	23	2,500,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 ‰	2,500,000	—	2,500,000	—
710,424	18	699,200	—	b. dans le Jura, 2,3 ‰	729,600	—	729,600	—
2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques :								
1,920,505	65	1,857,500	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 ‰	1,920,000	—	1,920,000	—
192,805	55	197,800	—	b. dans le Jura, 2,3 ‰	199,200	—	199,200	—
100,818	76	15,000	—	3. Recouvrement complémentaire	15,000	—	15,000	—
56,010	06	5,000	—	4. Amendes	5,000	—	5,000	—
5,474,891	43	5,274,500	—		5,368,800	—	5,368,800	—
B. Impôt du revenu.								
1. Impôt du revenu de 1 ^{re} classe :								
3,211,139	58	3,150,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 3,75 ‰	3,300,000	—	3,300,000	—
935,510	90	876,300	—	b. dans le Jura, 3,45 ‰	972,000	—	972,000	—
2. Impôt du revenu de II ^e classe :								
37,476	20	35,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 5 ‰	35,000	—	35,000	—
6,042	60	5,980	—	b. dans le Jura, 4,6 ‰	6,240	—	6,240	—
3. Impôt du revenu de III ^e classe :								
1,065,206	44	937,500	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 6,25 ‰	1,000,000	—	1,000,000	—
75,547	39	63,250	—	b. dans le Jura, 5,75 ‰	78,000	—	78,000	—
34,970	12	25,000	—	4. Recouvrement complémentaire	25,000	—	25,000	—
17,445	54	10,000	—	5. Amendes	10,000	—	10,000	—
5,383,338	77	5,103,030	—		5,426,240	—	5,426,240	—
C. Frais de taxation et de perception.								
17,543	20	18,500	—	1. Commissions de l'impôt du revenu	—	20,000	—	20,000
33,763	84	40,000	—	2. Commission cantonale des recours	—	45,000	—	45,000
3. Provisions de perception :								
120,458	86	107,090	—	a. pour l'impôt sur la fortune	—	108,976	—	108,976
167,807	51	152,040	—	b. pour l'impôt du revenu	—	161,737	—	161,737
5,303	05	5,500	—	4. Indemnités aux communes	—	5,500	—	5,500
21,827	10	30,000	—	5. Frais divers de perception	—	40,000	—	40,000
691	—	5,000	—	(Frais de la revision de la loi sur l'impôt.)	—	—	—	—
367,394	56	358,130	—		—	381,213	—	381,213

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le budget des recettes et des dépenses pour l'année 1914.

(Novembre 1913.)

Le budget adopté par le Grand Conseil pour l'année 1913 accusait un excédent de dépenses de 2,988,287 fr. Le projet que nous vous soumettons pour l'année 1914 prévoit pareil excédent de 3,125,101 fr., c'est-à-dire un *déficit supérieur* de 136,814 fr. à celui du dernier exercice.

Ce projet porte:

Dépenses brutes	fr. 61,083,225
Recettes brutes	» 57,958,124
Excédent des dépenses	fr. 3,125,101

ou, si on ne prend en considération que les résultats nets des différentes branches de l'administration:

Dépenses nettes	fr. 25,014,881
Recettes nettes	» 21,889,780
Excédent des dépenses	fr. 3,125,101

Ce résultat provient des différences suivantes comparativement au buget de 1913:

Dépenses en plus :

VI. Instruction publique	fr. 167,405
IX. ^b Service sanitaire	» 88,940
XIII. Agriculture	» 74,205
IX. ^a Economie publique	» 73,341
III. ^b Police	» 60,740
X. Travaux publics	» 51,340
VIII. Assistance publique	» 32,830
II. Administration judiciaire	» 9,610
XIV. Economie forestière	» 6,255
XII. Finances	» 4,800
XVII. Caisse des domaines	» 4,200
III. ^a Justice	» 1,000
VII. Affaires communales	» 200

Total des dépenses en plus fr. 574,866

Dépenses en moins:

IV. Affaires militaires	fr. 19,540
V. Cultes	» 19,210
I. Administration générale	» 1,580
XI. Emprunts	» 705

Total des dépenses en moins fr. 41,035

Recettes en plus:

XXXII. Impôts directs	fr. 393,127
XVI. Domaines	» 67,670
XXIV. Timbre	» 45,600
XXV. Emoluments	» 27,700
XV. Forêts domaniales	» 16,120
XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	» 2,300
XXXI. Taxe militaire	» 1,700
XXIII. Régie des sels	» 600

Total des recettes en plus fr. 554,817

Recettes en moins:

XVIII. Caisse hypothécaire	fr. 78,800
XX. Caisse de l'Etat	» 77,000
XXVIII. Patentes d'auberges et permis de vente des spiritueux	» 2,000

Total des recettes en moins fr. 157,800

Dépenses en plus	fr. 574,866
Dépenses en moins	» 41,035
	fr. 533,831

Recettes en plus	fr. 554,817
Recettes en moins	» 157,800
	» 397,017

Résultat moins favorable comparati-
vement à 1913. fr. 136,814

I. Administration générale.

Dépenses en moins:

J. Secrétaires de préfecture fr. 6,175

Dépenses en plus:

E. Chancellerie d'Etat fr. 4,120

H. Préfets » 475 » 4,595

Dépenses nettes en moins fr. 1,580

Les frais des *secrétaires de préfecture* accusent une diminution de 7,500 fr. aux *traitements des employés*, mais, en revanche, une augmentation de 325 fr. aux *traitements des secrétaires de préfecture* et de 1,000 fr. aux *frais de bureau*. Cette dernière somme est destinée au rachat de mobilier; comme on le sait, le mobilier des secrétariats de préfecture, qui appartient aux secrétaires, doit être acquis successivement par l'Etat. Les frais en plus de la *Chancellerie d'Etat* proviennent des *traitements des fonctionnaires* et des *traitements des employés*. Le chef de la section française de la Chancellerie jouit maintenant du maximum de traitement et la section allemande a été renforcée d'un second commissionnaire et d'un aide-sténographe. Quant aux préfets, il y a une augmentation de dépenses de 650 fr. pour les *frais de bureau* et les *loyers*, augmentation qui est cependant compensée pour 175 fr. par une diminution aux *traitements des préfets*.

II. Administration judiciaire.

Dépenses en plus:

B. Greffe de la Cour suprême fr. 1,000

E. Ministère public » 75

G. Offices des poursuites et des faillites » 17,350

J. Tribunal administratif » 2,100

fr. 20,525

Dépenses en moins:

C. Tribunaux de district fr. 425

D. Greffes des tribunaux de district » 590

F. Cours d'assises » 1,500

K. Tribunal de commerce » 8,400

fr. 10,915

Dépenses nettes en plus fr. 9,600

L'augmentation du crédit en faveur du greffe de la Cour suprême se répartit de façon égale entre les *traitements des fonctionnaires* et les *traitements des employés*. En ce qui concerne le *ministère public*, il y a une augmentation de 375 fr. pour les *traitements des fonctionnaires* et une diminution de 300 fr. pour les *frais de bureau du procureur général*. La dépense en plus des *offices des poursuites et des faillites* porte pour 8,700 fr. sur les *traitements des préposés*, pour 5,000 fr. sur les *traitements des agents de poursuites*, pour 2,400 fr. sur les *traitements des employés*, pour 250 fr. sur les *frais de bureau* et pour 1,000 fr. sur les *registres et formules*. Relativement aux *traitements des préposés*, l'augmentation provient de la création de deux places d'adjoint pour l'office de Berne-Ville, conformément aux art. 3 et 6 du décret du 28 mai 1913. Quant aux autres rubriques, elles est due à l'accroissement de la besogne dans les divers offices; en revanche elle est compensée pour 5,000 fr. par une augmentation des

recettes à la rubrique XXV A 3 (émoluments). Les frais du *Tribunal administratif* sont en augmentation de 600 fr. au *traitement de l'employée*, de 1000 fr. aux *indemnités aux membres*, et de 500 fr. aux *frais de bureau*. Le traitement de l'employée du greffe du Tribunal administratif a été élevé de 600 fr., cette personne ayant passé l'examen d'apprentissage; d'autre part, les membres du tribunal touchent, outre le jeton de présence, une indemnité pour l'étude des affaires; enfin, le crédit pour frais de bureau s'est montré insuffisant et il a été porté de 1,500 fr. à 2,000 fr. Les frais en moins des *tribunaux de district* portent pour 225 fr. sur la rubrique *traitements des présidents de tribunal* et pour 200 fr. sur celle des *loyers*. En ce qui concerne les *greffes des tribunaux de district*, il a été prévu 2,600 fr. de moins pour les *traitements des greffiers* et 1,000 fr. de moins pour les *traitements des employés*; il y a en revanche une augmentation de 2,300 fr. aux *frais de bureau* et de 710 fr. aux *loyers*. Le crédit pour frais de bureau comprend 1000 fr. destinés au rachat de mobilier. Pour ce qui est des *Cours d'assises*, la rubrique *frais de déplacement et d'entretien de la Cour d'assises* accuse une réduction de 2,500 fr.; le crédit de 9,500 fr. prévu jusqu'ici était notablement trop élevé. En revanche, il a été admis 1,000 fr. de plus pour les *indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers*, attendu qu'il faut tenir compte de la nécessité de recourir plus souvent à des suppléants qu'entraînera la participation d'un membre de la Cour aux audiences du Tribunal de commerce. Rien n'a été changé, en revanche, au crédit pour *indemnités des jurés*, le Grand Conseil ne s'étant pas encore prononcé sur le projet de décret relatif à cet objet. Parmi les frais du *Tribunal de commerce*, la somme de 10,000 fr. prévue dans le budget de 1913 pour *frais d'installation* disparaît; en revanche vu la dépense effective de 1913 il est attribué 1,000 fr. de plus à la rubrique *indemnités aux membres* et il est introduit une nouvelle rubrique, celle de la *bibliothèque*, dotée d'un crédit de 600 fr.

III^a Justice.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction de

la justice fr. 500

C. Inspectorat » 500

fr. 1,000

Les dépenses en plus du chapitre *frais d'administration de la Direction* concernent pour 100 fr. les *traitements des employés* et pour 400 fr. les *loyers*, soit l'indemnité de logement due à l'administration des domaines. Quant à l'*inspectorat*, elles portent sur les *traitements des fonctionnaires*.

III^b Police.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction de la police fr. 2,700

B. Passeports, arrestations et conduites » 1,000

C. Corps de police » 50,710

D. Prisons » 210

E. Etablissements pénitentiaires » 4,620

G. Frais de justice et de police » 1,500

fr. 60,740

Parmi les *frais d'administration de la Direction*, il y a une augmentation de 500 fr. en ce qui concerne les *traitements des employés*, et une de 200 fr. quant aux *frais de bureau*, ici en prévision de l'élaboration d'une loi concernant les spectacles cinématographiques. A cela s'ajoute une somme de 2,000 fr., qui ne paraîtra qu'une fois au budget, pour les frais de la *participation de la Direction à l'Exposition nationale*. La dépense en plus du chapitre *passesports, arrestations et conduites* concerne particulièrement les *frais d'arrestation*; elle est nécessitée par l'augmentation des frais de l'impression du recueil des signalements et l'édition d'un répertoire périodique y relatif. Pour le *corps de police* il y a les frais en plus suivants: *soldes des gendarmes*, 21,200 fr.; *habillement*, 23,190 fr.; *loyers*, 1,170 fr.; *frais médicaux*, 1,000 fr.; *contribution extraordinaire en faveur de la caisse des invalides*, 6,000 fr. Ces augmentations sont compensées en partie par des dépenses en moins de 750 fr. à la rubrique *traitements des fonctionnaires* et de 1,000 fr. à celle des *indemnités de logement et de mobilier*. Le crédit en plus pour solde des gendarmes comprend 15,400 fr. destinés à l'allocation, aux sous-officiers et simples gendarmes, de suppléments de traitement de 50 fr. par tête pour renchérissement de la vie; le reste de l'augmentation concerne des améliorations de traitement pour années de service et la solde de quinze recrues pendant six mois. Quant à l'habillement la dépense en plus provient de ce qu'en 1914 aura lieu le renouvellement des pélerines et tuniques. Pour les loyers, elle se répartit sur les locaux fournis par l'intendance des domaines (330 fr.) et ceux loués de particuliers (840 fr.). Les frais médicaux accusent une tendance à monter, de sorte que le crédit habituel de 4,000 fr. ne suffit plus. Enfin, la contribution extraordinaire en faveur de la caisse des invalides du corps de police est une dépense nouvelle. Elle a été inscrite au budget sur la requête de familles de gendarmes et vu la situation précaire de ladite caisse; jusqu'ici l'Etat versait 17,000 fr., pris sur le produit des amendes, et il en versera donc dorénavant 23,000 fr., la différence étant prise sur ses propres deniers. Les frais des *prisons* accusent une augmentation aux *loyers* dans les districts (D. 2. c.); elle représente le surplus à payer à l'intendance des domaines. Alors que les dépenses nettes des *pénitenciers de Thorberg* et de *Witzwil* et du *pénitencier et maison de travail d'Hindelbank* sont budgétées au même chiffre que pour 1913, elles sont en augmentation de 950 fr. pour la *maison de travail de St.-Jean-Anet* et de 3,670 fr. pour la *maison de discipline de Trachselwald*. En ce qui concerne le premier de ces établissements, l'augmentation provient de celle des *loyers*; quant au second elle est liée à l'accroissement des frais ordinaires et à la moins-value des pensions.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en moins:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr.	600
C. <i>Dépôt de Tavannes</i>	>	3,850
E. <i>Administration des arrondissements</i>	>	800
G. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i>	>	15,085
J. <i>Dépenses militaires diverses</i>	>	5,000
	fr.	25,335

Dépenses en plus:

B. <i>Commissariat des guerres</i>	fr.	825
D. <i>Administration des casernes</i>	>	4,970
	fr.	5,795

Dépenses nettes en moins fr. 19,540

Le chapitre *ateliers de l'arsenal* disparaît du budget de la Direction des affaires militaires. Ces ateliers ont en effet passé à la Confédération par contrat, sauf celui d'armurerie, dont les frais seront désormais portés en compte dans la rubrique G. 1, *habillement, équipement et armement personnel*. En outre on a réuni en un seul les chapitres *administration de l'arsenal* et *commissariat des guerres*, les deux services dont il s'agit étant, en réalité, depuis longtemps sous la même Direction.

La réduction qu'accuse le crédit des *frais d'administration de la Direction* concerne les traitements des employés. Quant au *dépôt de Tavannes*, le service en a également passé à la Confédération, de sorte que la rubrique *surveillance et frais divers* disparaît du budget. Les frais de l'*administration des arrondissements* sont en diminution de 3,100 fr. En revanche il y a une augmentation de 1,600 fr. aux *frais de bureau des commandants d'arrondissements* et une de 700 fr. pour le *recrutement*. Une place de commandant d'arrondissement devenue vacante a été supprimée. D'autre part il a été attribué un second employé au commandant d'arrondissement de Bienne. Quant au recrutement l'augmentation est motivée par l'accroissement des dépenses effectives. La dépense en moins pour *conservation et entretien du matériel de guerre* résulte du transfert de la majeure partie des ateliers de l'arsenal à la Confédération. Par suite de ce transfert ainsi que de la réunion de l'administration de l'arsenal au commissariat des guerres, il a été apporté divers changements dans les rubriques du chapitre G. C'est ainsi que les précédentes rubriques *habillement et équipement, armement personnel, équipement des corps et munitions* sont fondues en une seule, celle de *l'habillement, équipement et armement personnel*, et que les rubriques *assurance des ouvriers contre les accidents* et *loyers* de l'ancien chapitre «ateliers de l'arsenal» sont introduites dans ledit chapitre G. Enfin, il est porté en compte dans ce dernier le quart des frais du commissariat des guerres. Les *dépenses militaires diverses* sont diminuées des frais pour *nouveaux contrôles de corps*. En ce qui concerne le *commissariat des guerres*, qui est donc maintenant réuni à l'administration de l'arsenal, il y a des dépenses en plus de 1,000 fr. à la rubrique *traitement du commissaire des guerres* et de 500 fr. à celle des *traitements des employés*, tandis que la *part de la confection des effets militaires aux frais de l'administration* accuse une augmentation de recettes de 575 fr. et qu'il est réalisé une économie de 100 fr. par la radiation de la rubrique *collection des modèles*. Pour ce qui concerne enfin l'*administration des casernes*, la dépense en plus porte pour 250 fr. sur le *traitement de l'intendant* et pour 4,720 fr. sur les *loyers*.

V. Cultes.

Dépenses en moins:

C. <i>Culte catholique romain</i>	fr.	10,500
D. <i>Culte catholique chrétien</i>	>	10,900
	fr.	21,400

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr.	2,000
B. Culte protestant	»	190
	fr.	2,190
Dépenses nettes en moins	fr.	19,210

Du budget du culte catholique romain disparaissent les rubriques *Zwingen*, rachat de l'indemnité de logement et *Laufon*, construction d'une église, subvention, faisant ensemble une dépense de 18,750 fr. Elles sont remplacées par la nouvelle rubrique *Laufon*, rachat de l'indemnité de logement, de 8,750 fr. En outre, il y a des dépenses en moins de 700 fr. pour pensions de retraite et de 200 fr. pour indemnités de logement tandis que les suppléments de traitement et les indemnités de chauffage sont en augmentation de 300 fr. et 100 fr. — En ce qui concerne le culte catholique chrétien, les frais diminuent de 17,500 fr. par suite de la radiation de la rubrique *St.-Imier*, rachat de l'indemnité de logement (construction d'une église, subvention), de 600 fr. pour les traitements du clergé et de 300 fr. pour les indemnités de logement. Cette dernière réduction provient du rachat de l'indemnité de logement due au curé de *Laufon*, pour lequel rachat le budget prévoit en revanche une indemnité de 7,500 fr. — Quant aux frais d'administration de la Direction, les frais en plus sont dus à un crédit de 2,000 fr. pour participation à l'Exposition nationale. — Parmi les crédits du culte protestant ont été augmentés selon les besoins effectifs: les traitements des pasteurs, de 9,400 fr., les indemnités de logement de 2,420 fr., les indemnités de chauffage, de 950 fr., et les pensions de retraite, de 2,400 fr. En revanche il y a une diminution de 250 fr. pour les subventions à des collatures et à des ecclésiastiques externes et une de 1,730 fr. pour les loyers d'églises. Les dépenses extraordinaires, de 33,000 fr. en tout, pour subventions en faveur de constructions d'églises et rachat de l'indemnité de logement due au pasteur des Franches-Montagnes disparaissent du budget. Elles sont remplacées par les frais du rachat de l'indemnité de logement due au pasteur de *St.-Imier*, au montant de 20,000 fr.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction et du Synode	fr.	7,500
B. Université	»	18,295
C. Ecoles moyennes	»	60,775
D. Ecoles primaires	»	47,800
E. Ecoles normales	»	15,315
G. Encouragements aux beaux-arts	»	17,920
	fr.	167,605

Dépenses en moins:

F. Institutions de sourds-muets	»	200
Dépenses nettes en plus	fr.	167,405

L'augmentation des frais d'administration de la Direction et du Synode n'est que passagère; elle provient des frais de la participation à l'Exposition nationale. — En ce qui concerne l'Université, la dépense en plus se répartit ainsi qu'il suit: Traitements

des professeurs et privat-docents 4,310 fr., pensions de retraite 6,000 fr., traitements des assistants 3,300 fr., traitements des employés 700 fr., loyers 3,000 fr. et jardin botanique 985 fr. Les frais en plus pour les traitements des professeurs et privat-docents sont le fait d'augmentations ou d'octroi de traitement. Relativement aux pensions de retraite, ils répondent aux pensions allouées à trois professeurs. Pour les traitements des assistants, l'augmentation est motivée par des relèvements de traitement, et, pour ceux des employés, par l'accroissement des frais d'assurance contre les accidents (50 fr.) et par l'octroi d'une indemnité de logement de 650 fr. à un concierge. — La dépense en plus des écoles moyennes se répartit sur les objets suivants: Subventions aux gymnases et progymnases 13,479 fr., subventions aux écoles secondaires 40,796 fr., pensions de retraite à des maîtres 4,000 fr. et bourses 2,500 fr. En ce qui concerne les subventions, elle est fixée selon le montant actuel de celles-ci, avec constitution de réserves de 15,000 fr. et 40,000 fr. en prévision des besoins futurs. Pour les pensions de retraite, l'augmentation est motivée par l'octroi de nouvelles pensions. Les 2,500 fr. prévus de plus qu'en 1913 pour les bourses permettront d'augmenter les bourses allouées aux élèves de la section pédagogique de l'école secondaire des filles de Berne, moyennant que les bénéficiaires s'engagent à enseigner pendant au moins deux ans dans une école primaire publique du canton ou, à défaut, à restituer les sommes touchées. — Vu les besoins toujours croissants, ont été augmentés les crédits suivants du chapitre écoles primaires: Contribution ordinaire aux traitements des maîtres, 22,000 fr.; subventions à des écoles communales supérieures, 2,000 fr.; écoles de couture, 14,500 fr.; gymnastique, 1,600 fr.; subventions pour fournitures scolaires, 1,000 fr.; écoles complémentaires, 6,000 fr., et subventions aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants anormaux, 350 fr. A cela s'ajoute une dépense en plus de 500 fr., à la rubrique subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques, représentant la première moitié de l'allocation de 1,000 fr. accordée par le Conseil-exécutif en faveur de l'édition d'un « Album des monuments historiques du Jura bernois »; et il y a de même une augmentation de 450 fr. pour les inspecteurs d'école. — Aux frais en plus des écoles normales participent: L'école normale allemande, section inférieure d'Hofwil, par 1,850 fr.; l'école normale allemande, section supérieure de Berne, par 6,800 fr.; l'école normale de Porrentruy, par 4,720 fr.; l'école normale d'Hindelbank, par 1,310 fr., et l'école normale de Delémont, par 635 fr. Ces frais sont dus, exclusivement en ce qui concerne la section supérieure de l'école normale allemande et presque entièrement quant aux autres écoles normales, au nouveau régime introduit par le décret du 28 juin 1913 relativement aux traitements des directeurs et des maîtres de ces établissements. Le surcroît de charges en résultant pour l'Etat est cependant compensé en partie par une plus-value des pensions. — Le crédit net de l'établissement de sourds-muets de Münchenbuchsee se trouve diminué de 200 fr. L'entretien est budgété à 2,150 fr. de plus; mais, d'autre part, les frais de l'enseignement accusent une diminution de 350 fr., en même temps qu'il est prévu une recette de 800 fr. de plus pour les pensions et que l'on a rétabli l'ancien produit net de 1,000 fr. pour l'exploitation agricole. Pour 1913, le

budget prévoyait une dépense en plus de 200 fr. à cette dernière rubrique, à cause de l'achat de chèvres. — Au chapitre *encouragements aux beaux-arts*, la rubrique *conservation de monuments historiques* accuse une diminution de 2,080 fr. En revanche, il est prévu une dépense nouvelle, de 20,000 fr., pour *amortissement du prix du relief Simon*; ce prix doit être payé en quatre termes annuels égaux. — Le budget de la *Librairie de l'Etat* prévoit un *produit brut* de 47,619 fr., des *frais généraux* de 25,300 fr. et, par suite, un *produit net* de 22,319 fr. Sur cette dernière somme doivent être imputés les *frais de l'édition de la Feuille officielle scolaire*, par 3,600 fr.; le reste ira au *fonds de réserve*. Comparativement à 1913, le produit net est inférieur de 2,012 fr., ce qui est dû principalement à l'accroissement des frais généraux, en particulier à l'engagement d'un second commis.

VII. Affaires communales.

Il y a ici une augmentation de dépenses de 200 fr., portant sur la rubrique *traitement de l'employé*.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 2,200
B. <i>Commission et inspecteurs de l'assistance publique</i>	» 5,750
C. <i>Assistance des indigents</i>	» 20,000
D. <i>Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions</i>	» 1,000
E. <i>Maisons d'éducation des districts et privées, subventions</i>	» 2,330
F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	» 550
G. <i>Subventions diverses</i>	» 1,000
	fr. 32,830

Les *frais d'administration de la Direction* s'augmentent d'une dépense extraordinaire de 6,000 fr. pour *participation à l'Exposition nationale*, tout en diminuant de 3,800 fr. à la rubrique *traitements des employés*. Cette diminution est due à ce qu'il n'a pas été pourvu à la nouvelle place de commis prévue dans le budget de 1913. Elle est compensée, et au-delà, par les frais de la place d'adjoint à l'inspecteur cantonal, qui entraînent une augmentation de 4,750 fr. aux *traitements* et une de 1,000 fr. pour les *frais de bureau et de déplacement*. — Au chapitre de l'*assistance des indigents*, il y a une augmentation de 10,000 fr. pour chacun des deux crédits de l'*assistance hors du canton*, vu la dépense effective de l'exercice 1913. — Les *hospices régionaux et communaux d'invalides* accusent une augmentation du nombre des pensionnaires. C'est pour cela que le crédit a été élevé de 1,000 fr. — La subvention en faveur de la *maison pour enfants faibles d'esprit à Steffisbourg* est de 2,330 fr. supérieure à ce qu'elle était en 1913; elle est versée pour l'année entière, alors qu'en 1913 elle n'était due que pour huit mois. — Les crédits des *maisons cantonales d'éducation* demeurent sans changement, sauf en ce qui concerne *Landorf* et *Loveresse*. Relativement à ce dernier établissement il est prévu 150 fr. de plus, à la rubrique *administration*, pour une augmentation de traitement pour an-

nées de service; et quant à l'autre les frais en plus, de 400 fr., portent sur la *participation à l'Exposition nationale*. Le crédit de 1,200 fr. inscrit au budget de 1913 pour *ameublement du réfectoire* ne trouvant pas emploi cette année-ci, est reporté sur l'année 1914. — Parmi les *subventions diverses*, il y a une augmentation de 2,000 fr. à la rubrique *bourses d'apprentissages*, les finances d'apprentissage ayant haussé ces dernières années. Le crédit de l'*assistance de malades non originaires du canton* peut, en revanche, être réduit de 1,000 fr., les frais dont il s'agit devant diminuer par suite de l'achèvement de la ligne du Loetschberg et du départ des ouvriers italiens qui y travaillaient.

IX^a. Economie publique.

Dépenses en plus:

B. <i>Statistique</i>	fr. 2,270
C. <i>Commerce et industrie</i>	» 31,355
D. <i>Technicum de Berthoud</i>	» 21,900
E. <i>Technicum de Bienne</i>	» 16,628
G. <i>Police des denrées alimentaires</i>	» 1,188
	fr. 73,341

En ce qui concerne la *statistique* il est prévu en plus 800 fr. pour les *traitements des employés* (il s'agit ici de la rétribution d'un auxiliaire), et 1,000 fr. pour *participation à l'Exposition nationale* (le Conseil-exécutif à déjà alloué 2,000 fr. pour 1913). En outre il est porté en compte un *loyer* de 470 fr. pour les nouveaux locaux occupés par le bureau. — Le chapitre *commerce et industrie* présente les augmentations suivantes: *Encouragements au commerce et à l'industrie en général*, 1,000 fr.; *écoles professionnelles et industrielles*, 22,000 fr.; *frais de bureau et de déplacement, publications de la chambre cantonale du commerce et de l'industrie*, 500 fr.; *traitements des employés de cette chambre*, 980 fr.; *sociétés de développement, subventions*, 2,000 fr.; et *apprentissages*, 5,000 fr. La dépense en plus pour encouragements au commerce et à l'industrie en général est due à ce qu'il sera donné un cours de guides de montagne. Quant aux écoles professionnelles et industrielles, elle se fonde sur les budgets des établissements subventionnés, aux demandes desquels il est fait droit entièrement, conformément aux dispositions légales sur la matière. Les 500 fr. de plus prévus pour les frais de bureau de la chambre cantonale du commerce et de l'industrie seront effectués à la participation de ladite institution à l'Exposition nationale, et l'augmentation pour traitements des employés porte sur des relèvements de traitements. A la subvention allouée jusqu'ici aux sociétés de développement s'en ajoute une de 2,000 fr. promise à l'association « Pro Sempione » par le Conseil-exécutif sous réserve de l'octroi de pareil crédit par le Grand Conseil. Quant à l'augmentation du crédit pour les apprentissages, elle est motivée par l'accroissement des frais; ceux-ci ont été de 45,839 fr. en 1912. — Il y a une réduction de 125 fr. en ce qui concerne le crédit de l'*enseignement de l'économie domestique*; la subvention de 950 fr. en faveur de l'école ménagère de Choindez disparaît du budget, attendu qu'il ne se donnera pas de cours à cette école en 1914; en revanche il est prévu une augmentation pour celle de l'école ménagère et de l'école pour maîtresses d'éco-

nomie domestique de Berne. — Quant au *technicum de Berthoud* les frais en plus résultent en première ligne d'un loyer de 25,020 fr., dont 20,200 fr. représentant les *intérêts du capital de construction* et, pour le surplus, de l'agrandissement de l'établissement et d'une augmentation de 200 fr. en ce qui concerne les *bourses*. — Pour les trois divisions du *Technicum de Bienne* il est prévu un loyer de 18,550 fr. en tout; sans cette augmentation, les dépenses globales seraient inférieures de 1,922 fr. au budget de 1913. — Enfin les frais de la *police des denrées alimentaires* accusent une augmentation de 450 fr. pour les *traitements des assistants, de l'aide assistant et du concierge*, et une de 2,800 fr. pour les *traitements des experts*. Le Conseil-exécutif a fixé à nouveau, soit augmenté d'une somme égale à la subvention fédérale les uns et les autres de ces traitements. La dépense en plus est compensée partiellement par des recettes en plus de 1,000 fr. à la rubrique *recettes des analyses* et de 1,062 à celle de la *subvention de la Confédération*. Le crédit alloué à la Direction de l'intérieur pour les *mesures propres à combattre l'alcoolisme* est élevé de 8,000 fr.

IX^b. Service sanitaire.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration</i>	fr. 900
B. <i>Service sanitaire en général</i>	> 15,330
C. <i>Maternité</i>	> 6,750
E. <i>Asile d'aliénés de la Waldau</i>	> 60,000
F. <i>Asile d'aliénés de Münsingen</i>	> 1,780
G. <i>Asile d'aliénés de Bellelay</i>	> 4,180
	<u>fr. 88,940</u>

Au ce qui concerne les *frais d'administration* la dépense en plus porte pour 700 fr. sur le traitement du secrétaire de la Direction et pour 200 fr. sur les *frais de bureau*; cette dernière somme sera affectée à améliorer le traitement du concierge. — Parmi les crédits du *service sanitaire en général* il n'y a une augmentation que pour les *subventions aux hôpitaux de district*; il est prévu 21 lits de l'Etat de plus que pour 1913, ce qui porterait le nombre total de ces lits à 296. — Quant à la *Maternité*, on compte sur une augmentation du nombre des journées d'entretien et le loyer est également augmenté; on a donc admis un surcroît de frais de 14,450 fr., dont il y a cependant lieu de déduire 7,700 fr. de recettes en plus à la rubrique *pensions des femmes en traitement*. — Par suite de la mise en service d'un nouveau bâtiment, l'*asile d'aliénés de la Waldau* comptera en 1914 250 malades de plus que cette année-ci, et il faut y ajouter les gardiens et gardiennes nécessaires. Déduction faite de la plus-value de l'exploitation agricole, de l'industrie et des pensions, la dépense en plus est budgétée à fr. 60,000. — Le crédit global de l'*asile de Münsingen* accuse une augmentation de 1,780 fr., égale à la différence entre les frais de service en plus, de 11,780 fr., et la plus-value des pensions de 10,000 fr. — Pour l'*asile de Bellelay* enfin, les rubriques *administration, nourriture et loyers* accusent ensemble une augmentation de 9,180 fr., tandis qu'il y a une dépense en moins de 2,000 fr. à l'*entretien* et une recette en plus de 3,000 fr. en tout pour l'*exploitation agricole* et les *pensions*.

X. Travaux publics.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 4,200
B. <i>Service des arrondissements</i>	> 700
E. <i>Entretien des ponts et chaussées</i>	> 35,000
J. <i>Service topographique et cadastral</i>	> 5,440
K. <i>Chemins de fer et navigation</i>	> 2,500
	<u>fr. 47,840</u>

Recettes en moins:

H. <i>Concessions hydrauliques</i>	fr. 3,500
--	-----------

Dépenses nettes en plus fr. 51,340

La dépense en plus pour *frais d'administration* comprend un crédit extraordinaire de 4,000 fr. pour *participation à l'Exposition nationale*, les autres 200 fr. concernent les *traitements des employés*. — Il faut, pour le *service des arrondissements*, 750 fr. de moins aux *traitements des fonctionnaires* et 100 fr. de moins aux *loyers*, en revanche 1,550 fr. de plus pour les *traitements des employés*, l'ingénieur en chef du 1^{er} arrondissement ayant obtenu un auxiliaire. — Sur la dépense en plus pour l'*entretien des ponts et chaussées*, 20,000 fr. seront affectés à améliorer les traitements des cantonniers, et le reste, soit 15,000 fr., servira à l'*entretien des routes*. — Au chapitre *service topographique et cadastral* sont en augmentation les crédits pour *traitements des employés*, de 4,440 fr. et pour *levés topographiques et rectifications de frontière*, de 1,000 fr. En ce qui concerne la première de ces rubriques, la dépense en plus comprend, outre une augmentation de traitement, la rétribution d'un géomètre-vérificateur; quant à la seconde elle est motivée par de nouvelles levées cadastrales. — Les frais en plus du chapitre *chemins de fer et navigation* portent sur les rubriques *frais de bureau et de déplacement*, pour 500 fr., et *subventions à des entreprises de navigation*, pour 2,000 fr. La première de ces sommes servira à acheter une machine à écrire; la seconde représente une subvention à la commune de Bienne pour la garantie annuelle qu'elle doit fournir à la Banque cantonale, conjointement avec d'autres communes, en ce qui concerne le service de l'intérêt et de l'amortissement d'un emprunt contracté par la compagnie de navigation du lac de Bienne à Cérlier. Quant aux *concessions hydrauliques*, enfin, la recette en moins résulte d'une réduction de 5,000 fr. à la rubrique *émoluments de concessions*; d'autre part le *versement au fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments* est diminué de 500 fr. et il est prévu une recette de 1,000 fr. pour contribution des concessionnaires aux *frais de bureau et de déplacement*.

XI. Emprunts.

<i>Dépenses en moins</i>	<u>fr. 705</u>
------------------------------------	----------------

Selon les contrats d'emprunt et les plans d'amortissement il faudra la susdite somme de moins pour l'intérêt et l'amortissement de nos emprunts d'Etat:

XII. Finances.

Dépenses en plus:

B. Contrôle cantonal des finances.	fr. 4,700
C. Recettes de district.	» 100
	<u>fr. 4,800</u>

Les frais en plus du *contrôle cantonal des finances* se répartissent ainsi qu'il suit: *traitements des employés*, 3,200 fr.; *frais d'impression et de reliure*, 500 fr., et *frais du service des chèques postaux*, 1,000 fr. A la première de ces rubriques, il est prévu 2,400 fr. pour la rétribution d'un employé auxiliaire. Quant aux deux autres crédits, ils sont augmentés à cause du nouvel accroissement des frais. Au chapitre *recettes de district*, la dépense en plus porte sur les *traitements des receveurs*; il a été accordé une augmentation de 200 fr. à un de ces fonctionnaires, et le crédit alloué jusqu'ici est de 100 fr. trop faible.

XIII. Agriculture.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr. 1,200
B. Economie rurale	» 30,500
C. Ecole d'agriculture	» 1,500
D. Ecole de laiterie	» 2,250
E. Ecoles agricoles d'hiver	» 32,255
F. Ecole ménagère du Schwand, à Münsingen	» 9,000
	<u>fr. 76,705</u>

Dépenses en moins:

G. Inspection des viandes	fr. 2,500
-------------------------------------	-----------

Dépenses nettes en plus fr. 74,205

Les frais d'*administration de la Direction* augmentent de 1,000 fr. à la rubrique *traitements des employés* et de 200 fr. à celle des *frais de bureau et de déplacement*. Un commis a été promu dans une classe plus élevée et deux autres ont été mis au bénéfice d'années de service fictives. Le crédit pour frais de bureau et de déplacement est devenu insuffisant par suite de l'accroissement de la besogne. — En ce qui concerne l'*economie rurale* le surcroît de frais se décompose ainsi qu'il suit: *encouragements en général*, 9,000 fr.; *élève de l'espèce chevaline*, 2,000 fr.; *assurance du bétail*, 11,000 fr.; *assurance contre la grêle, subventions*, 8,000 fr., et *école et cours de ferrage*, 500 fr. Dans le crédit des encouragements en général figure une somme de 6,000 fr. pour participation à l'*Exposition nationale*; pour le surplus, il s'agit de l'augmentation de diverses subventions. Les frais en plus pour l'élève de l'espèce chevaline sont motivés par l'accroissement du nombre des sujets dignes d'être primés. Quant à l'assurance contre la grêle, l'augmentation provient de ce que ladite institution est toujours plus mise à profit; en outre le timbre des polices occasionne des frais plus élevés que jusqu'ici. Pour l'assurance du bétail, la différence vient de ce que selon toutes prévisions le nombre des animaux assurés augmentera de 11.000. Enfin, dans le crédit des cours de ferrage sont compris les frais d'un troisième cours. — Au chapitre *école d'agri-*

culture la dépense en plus est imputable à la *participation à l'Exposition nationale*, budgétée à 1,200 fr., et à divers frais d'*enseignement*, au montant de 600 fr. mais se réduisant à 300 fr., si l'on en défalque la *subvention de la Confédération*. — Les frais de l'*école d'industrie laitière* sont budgétés à 550 fr. de plus qu'en 1913. En ce qui concerne la *laiterie* il n'est pas prévu de produit net, vu les conditions défavorables des achats de lait; on a admis que, si tout va bien, les recettes et les dépenses se balanceront. Pour 1913, il avait été supputé un bénéfice de 1,700 fr. A la rubrique *école agricole d'hiver de la Rütli*, le crédit est réduit de 1,815 fr., la fréquentation de l'établissement devant se ressentir de l'ouverture de l'école similaire du *Schwand près Münsingen*. Pour ce dernier établissement il est prévu un crédit net de 51,600 fr.; on a admis, à cet égard, un effectif de 120 élèves, avec le personnel enseignant correspondant à ce nombre; à la rubrique *enseignement* est inscrit un crédit extraordinaire pour l'aménagement d'une bibliothèque et d'un laboratoire et l'établissement d'une collection. Les rubriques *succursale de Langenthal* et *succursale de Münsingen*, en revanche, disparaissent du budget et, avec elles, les crédits qui étaient prévus. L'*école agricole d'hiver de Porrentruy* est mise au bénéfice d'un crédit supérieur de 700 fr. à celui de 1913, principalement à cause de l'augmentation des frais d'*enseignement*; les honoraires des maîtres externes ont en effet été élevés. L'*école ménagère du Schwand près Münsingen* grève le budget d'une nouvelle dépense de 9,000 fr.: on a tablé sur un nombre de 40 élèves. — Enfin le crédit pour *frais divers* du chapitre *inspection des viandes* a pu être réduit de 2,500 fr.; ces frais, qui sont donc fixés à 1,500 fr., comprennent 500 fr. pour *participation à l'Exposition nationale*.

XIV. Economie forestière.

Dépenses en plus:

A. Frais de l'administration centrale des forêts	fr. 300
B. Police forestière	» 3,455
C. Encouragements à l'économie forestière	» 2,500
	<u>fr. 6,255</u>

Il y a les changements suivants dans la fixation des *frais de l'administration centrale des forêts*: Le traitement de l'adjoint, qui figurait ci-devant dans la rubrique *traitement des employés*, passe dans celle des *traitements des fonctionnaires*, la place dont il s'agit ayant été élevée au rang de fonction. En outre, le crédit pour *frais de bureau et de déplacement* est augmenté de 300 fr., la rétribution du concierge se trouvant améliorée d'autant. Il est prévu 3,500 fr. de plus pour les *traitements des gardes-chefs et des gardes-forestiers*, et 2,500 fr. pour participation de la Direction à l'*Exposition nationale*.

XV. Forêts domaniales.

Recettes en plus	<u>fr. 16,120</u>
----------------------------	-------------------

Les *produits principaux et produits intermédiaires* sont budgétés à 21,500 fr. de plus; de même, les

produits accessoires le sont à 2,000 fr. de plus. Il est prévu une dépense en plus de 5,000 fr. en ce qui concerne les *cultures forestières*, vu la hausse des salaires, et 1,000 fr. de plus aux *frais de garde*, pour des relèvements de traitement. Les crédits des *contributions publiques* et des *contributions communales* sont élevés de 1,000 fr. chacun, en considération de la dépense effective de 1912.

XVI. Domaines de l'Etat.

Recettes en plus fr. 67,670

Le produit des domaines de l'Etat accuse une augmentation totale de fr. 71,670, résultant de l'inscription de loyers pour les techniciens de Bienne et de Berthoud et de l'élévation d'estimations cadastrales pour cause de construction ou transformation de bâtiments et par suite d'achats de domaines. Pour les mêmes raisons, les frais de l'assurance contre l'incendie, des contributions publiques et des contributions communales augmentent ensemble de 4,000 fr.

XVII. Caisse des domaines.

Dépenses en plus fr. 4,200

Conformément aux changements survenus dans les capitaux de la caisse des domaines, les *intérêts des créances* sont budgétés à 4,420 fr. de moins et les *intérêts des dettes* à Fr. 220 de moins également.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Produit en moins fr. 78,800

Bien que l'amortissement de frais d'emprunts exige 102,700 fr. de moins, le produit brut accuse une diminution de 57,300 fr., principalement pour la raison que la Caisse hypothécaire ne retire pour une partie de ses capitaux placés qu'un intérêt égal à celui qu'elle paie elle-même à ses créanciers. A cela s'ajoute un surcroît de dépenses de 21,500 fr. au chapitre *frais d'administration*.

XIX. Banque cantonale.

Le produit net est le même qu'en 1913. En revanche le produit et les frais diffèrent dans la plupart des rubriques des chiffres admis pour cette année.

XX. Caisse de l'Etat.

Produit en moins fr. 77,000

Parmi les *intérêts des créances*, les intérêts d'actions sont budgétés à 64,000 fr. de plus et ceux des avances aux administrations spéciales à 10,000 fr. de plus également, tandis que les intérêts des obligations reculent de 2,000 fr. La plus-value du produit des actions provient du plus fort rendement des actions de la Société des forces motrices bernoises et des capitaux repré-

sentés jusqu'ici par des actions du chemin de fer du lac de Thoune; ces dernières ont été échangées, à l'occasion de la fusion de la compagnie avec celle du chemin de fer des Alpes bernoises, contre des actions privilégiées, qui rapportent actuellement le 4%. Quant aux intérêts des avances aux administrations spéciales, l'augmentation provient de l'accroissement de ces avances. Parmi les intérêts des dettes, sont en augmentation ceux pour dépôts des administrations spéciales, de 150,000 fr. Le dernier terme de la subvention en faveur du chemin de fer des Alpes bernoises, qui vient à échéance dans un avenir rapproché, épuisera les fonds de la caisse de l'Etat. Celle-ci devra alors, s'il ne lui est pas procuré de nouvelles ressources au moyen d'un emprunt, avoir recours encore plus que jusqu'ici aux avances de la Banque cantonale. — Pour ce qui est des intérêts des *consignations administratives*, on a admis 1,000 fr. de moins que dans le budget de 1913, lesdits dépôts accusant une diminution.

XXI. Amendes et confiscations.

Comme pour l'année 1913.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Recettes en plus fr. 2,300

Le produit des *patentes de chasse* est élevé de 2,000 fr., et la *part des communes* est augmentée d'autant. De même, au chapitre *pêche*, les frais de surveillance et de perception sont budgétés à 1,000 fr. de plus, mais cette augmentation est compensée pour la moitié par la plus-value de l'indemnité de la Confédération. — Les *droits d'exploitation du minerai de fer* accusent une augmentation de 1,000 fr., et les *droits de concessions* pour carrières une de 1,800 fr. Ces changements résultent de la revision des émoluments payés ci-devant, ainsi que de l'octroi de nouvelles concessions.

XXIII. Régie des sels.

Plus-value fr. 600

La recette en plus concerne le produit de la vente du sel fin pour doreurs dit « Grenol ».

XXIV. Timbre.

Recettes en plus fr. 45,600

Le produit des *timbres mobiles* est budgété à 50,000 fr. de plus que pour 1913. Vu la dépense effective de 1912, il est admis 1,000 fr. de plus pour la rubrique *matière première et entretien des appareils*; d'autre part, le crédit pour *commissions des débiteurs* est augmenté de 1,000 fr. également, eu égard à l'accroissement de la vente. Les *traitements des employés*, enfin, exigent 2,400 fr. de plus, l'Intendance du timbre ayant obtenu un troisième employé.

XXV. Emoluments.

Recettes en plus fr. 27,700

Les recettes en plus se décomposent ainsi qu'il suit:

<i>Emoluments fixes des secrétaires de préfecture</i>	fr. 20,000
<i>Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites</i> »	5,000
<i>Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente</i>	» 1,000
<i>Emoluments des Directions de la justice et de la police</i>	» 1,000
<i>Commission cantonale des recours</i>	» 1,000
ensemble	fr. 28,000

Il ne serait pas bon de prévoir d'autres augmentations, surtout en ce qui concerne les émoluments proportionnels des secrétaires de préfecture, qui, d'après les résultats de 1913, accusent plutôt un recul par rapport à 1912.

Les *frais de perception* sont budgétés à 300 fr. de plus.

XXVI. Taxe sur les successions et les donations.

Comme pour l'année 1913.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Comme pour l'année 1913.

XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

Recettes en moins fr. 2,000

Il y aura en 1914 une nouvelle taxation et une nouvelle délivrance des patentes et permis. Vu la dépense que cela entraînera, les frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression sont budgétés à 2,000 fr. de plus.

XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.

Cette part (*versement de la Confédération*) est budgétée au même chiffre que pour 1913, soit à 1 million de francs. Il est prévu 108,000 fr. en ce qui concerne le *prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme*, à la condition cependant que sur la part de 1913 il puisse être mis 8,000 fr. en réserve pour l'année 1914.

XXX. Part du bénéfice de la Banque nationale suisse.

Comme pour l'année 1913.

XXXI. Taxe militaire.

Recettes en plus fr. 1,700

On a admis 10,000 fr. de plus en ce qui concerne la taxe des *contribuables absents du pays*. De ce chef la *part de la Confédération* augmente de 5,000 fr., mais, en même temps, la part de la même aux *frais de perception* s'élève de 400 fr. Les *traitements des employés* exigent 3,200 fr. de plus par suite de l'attribution d'un troisième employé au bureau de taxation.

La *contribution au traitement du commissaire des guerres* augmente de 500 fr., ledit fonctionnaire jouissant maintenant du maximum de traitement (v. IV. B. I.)

XXXII. Impôts directs.

Plus-value fr. 393,127

Il y a ici les augmentations suivantes par rapport au budget de 1913:

<i>Impôt foncier dans le Jura</i>	fr. 30,400
<i>Impôt des capitaux dans l'ancienne partie du canton</i>	» 62,500
<i>Impôt des capitaux dans le Jura</i>	» 1,400
<i>Impôt du revenu de 1^{re} classe dans l'ancienne partie du canton</i>	» 150,000
<i>Impôt du revenu de 1^{re} classe dans le Jura</i>	» 95,700
<i>Impôt du revenu de 2^e classe dans le Jura</i>	» 260
<i>Impôt du revenu de 3^e classe dans l'ancienne partie du canton</i>	» 62,500
<i>Impôt du revenu de 3^e classe dans le Jura</i>	» 14,750
Total	fr. 417,510

Avec ces augmentations, les prévisions approchent ou dépassent les recettes effectives de 1912. Parmi les frais de *taxation et de perception*, accusent une dépense en plus: Les *commissions de l'impôt du revenu*, 1,500 fr.; la *commission cantonale des recours*, 5,000 fr.; les *provisions de perception*, 11,583 fr., et les *frais divers de perception*, 10,000 fr. En ce qui concerne les commissions de l'impôt du revenu, le surcroît de frais provient de l'augmentation du nombre des séances desdites commissions. Il en est de même quant à la commission cantonale des recours. L'augmentation des provisions de perception va de pair avec celle du produit de l'impôt. Pour les frais divers de perception, la différence résulte de la comparaison des déclarations de dettes avec les déclarations de capital ordonnée par le Conseil-exécutif, particulièrement de la confection des formules nécessaires et de l'allocation aux teneurs des registres de l'impôt d'une indemnité de 5 centimes pour chaque déclaration vérifiée. Le crédit pour *frais de la revision de la législation sur l'impôt* disparaît du budget. En outre, au chapitre *frais d'administration* les *frais de bureau et de déplacement* sont réduits de 2,000 fr., tandis que les *traitements des employés* montent de 3,300 fr. Cette dernière augmentation est prévue pour l'engagement de nouveaux employés.

Berne, le 3 novembre 1913.

Le directeur des finances,
Kœnitzer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 11 novembre 1913.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Scheurer.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet d'une nouvelle loi sur la Banque cantonale.

(Juin 1913.)

La loi actuelle sur la Banque cantonale date du 1^{er} mai 1898. Elle a, d'une manière générale, fait ses preuves pendant les quatorze années de son existence; aussi les principes qu'elle consacre ont-ils été reproduits dans notre projet d'une nouvelle loi. Les modifications essentielles consistent en une augmentation du fonds capital, augmentation qui est destinée à accroître les propres ressources de la Banque dans la mesure exigée par les circonstances présentes, ainsi qu'en une revision des dispositions organiques, laquelle doit permettre de mieux adapter le service de l'établissement au développement que les affaires ont pris depuis l'année 1898.

L'art. 2 du projet fixe à 30 millions de francs le fonds capital, qui est actuellement de 20 millions, et autorise le Grand Conseil à l'élever encore jusqu'à la somme de 40 millions.

A l'appui des innovations prévues, nous reproduisons ci-après les motifs invoqués par le Conseil de banque dans son rapport:

« Suivant notre rapport pour l'exercice de 1912, le bilan de la Banque cantonale est de 302,175,419 fr. 09. Si nous en retranchons, à l'actif et au passif, la somme de 55,189,339 fr. 91 figurant à l'article «siège central et succursales», qui ne représente que des opérations internes de ces établissements, il reste un bilan d'environ 247 millions de francs. A la fin de 1897 — la loi actuelle a été édictée en 1898 — le bilan, réduit de la même manière, était d'environ 93 millions. Après que le fonds capital de la Banque eut été porté, en 1901, à 20 millions, le bilan atteignit le chiffre de 106 millions et demi.

Une comparaison de ces chiffres montre clairement quel fut le développement de la Banque sous l'influence de l'expansion, peut-être sans exemple, de la vie économique pendant ces 20 dernières années.

Bien que ce soit sans aucun doute un principe juste que celui d'après lequel une banque doit travailler avec de l'argent étranger et trouver là ses gains, il existe cependant, pour la proportion entre ses propres capitaux et ceux qui lui sont confiés, certaines limites, qui se laissent établir suivant les enseignements de l'expérience et de la pratique. C'est ainsi que l'on considère généralement une proportion de 1 à 10 entre l'argent de la Banque et l'argent étranger comme l'extrême limite de ce qui est admissible pour la marche des affaires.

Or, d'après le rapport susmentionné, nos capitaux étrangers, sans parler de l'emprunt ferme de 1899, dont le solde est de 13,804,000 fr., se chiffrent par environ 207 millions. Nous sommes donc arrivés, avec notre fonds capital de 20 millions, plus notre fonds de réserve de 1 million, bien près de la limite extrême dont nous venons de parler, et même, si l'on tient compte aussi de l'emprunt prérappelé, nous l'avons déjà outrepassée.

Nous reconnaissons que la règle susmentionnée est moins rigide pour un établissement qui possède la garantie de l'Etat que pour celui qui ne la possède pas; il faut cependant compter aussi avec les idées générales qui ont cours en cette matière.

En outre, l'augmentation du fonds capital de la Banque se justifie aussi tout particulièrement par le fait qu'en sa qualité d'établissement de l'Etat elle a été amenée à placer des sommes considérables sur des valeurs qu'elle devra garder en portefeuille, pour des raisons d'opportunité ou autres, encore assez longtemps. Il s'ensuit que, pour être toujours prête à effectuer ses paiements, la Banque a nécessairement besoin d'une augmentation de ses propres capitaux, d'autant plus qu'elle est maintenant privée de la faculté d'augmenter ceux-ci par l'émission de billets

de banque. C'est même là une raison qui voudrait d'ores et déjà que le fonds capital fût fixé non seulement à 30 millions, mais à 40 millions. Nous nous sommes bornés à prévoir cette dernière augmentation dans le projet, en laissant au Grand Conseil le soin de la décréter.

La création de la Banque nationale suisse ayant privé notre établissement du droit d'émettre des billets de banque, la disposition de la loi actuelle qui confère ce droit à celui-ci n'a plus trouvé place dans notre projet. Les autres modifications apportées aux dispositions concernant les opérations de la Banque ne sont guère que des changements rédactionnels ou des additions rendues nécessaires par le développement des affaires; nous citerons entre autres la participation à des syndicats d'emprunts, les gérances et les liquidations.

En ce qui concerne la disposition nouvelle de l'art. 7, 2^e paragraphe, nous ferons remarquer ce qui suit: L'interdiction absolue d'ouvrir des crédits non garantis par des sûretés spéciales entrave considérablement les affaires d'un établissement qui doit aussi faire les opérations d'une banque du commerce. La grande concurrence qui existe dans le commerce et l'industrie est toujours davantage une cause d'amoin-drissement des bénéfices. Le commerçant ou l'industriel se trouve donc dans la nécessité de chercher une compensation dans l'augmentation du nombre des affaires, mais ne saurait l'obtenir qu'en faisant largement usage du crédit et c'est pourquoi la plupart des grandes banques du commerce se sont décidées à offrir systématiquement des crédits en blanc à toute bonne maison commerciale ou industrielle, afin d'attirer à elles les affaires de banque de ces maisons. L'emploi de crédits de ce genre est si vivement réclamé par le commerce que même des banques auxquelles leur but, leur organisation et leur désignation devraient les interdire se sont vues dans la nécessité d'en accorder. Si donc la Banque cantonale ne veut pas se laisser écartier d'un domaine dans lequel elle peut trouver de beaux bénéfices et qui lui offre une certaine compensation pour des placements qu'elle doit faire dans l'intérêt de l'Etat sans profit direct pour elle-même, il est absolument nécessaire qu'on lui permette d'accorder des crédits à découvert. Si les crédits de ce genre ne sont ouverts qu'à certaines catégories de débiteurs et dans des cas exceptionnellement favorables, les risques de pertes seront réduits à un minimum.

Les dispositions de l'art. 11 de la loi actuelle, et en particulier le 2^e paragraphe, donnant fréquemment lieu à des doutes au sujet de leur portée, nous avons remplacé ce paragraphe par l'art. 9, en vertu duquel l'étendue de notre responsabilité sera réglée par les prescriptions du code des obligations, ce qui ne laisse subsister aucune obscurité.

L'organisation et l'administration de la Banque.

On peut, en somme, être satisfait de l'organisation actuelle de la Banque. Il ne s'agit donc que de déterminer d'une manière plus précise les attributions des différents organes de l'établissement et de créer la possibilité d'une certaine souplesse dans l'adaptation de l'organisation interne de la Banque aux besoins des affaires. Les idées qui, sous ce rapport, ont trouvé leur expression dans le projet, sont principalement les suivantes:

Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif sont les autorités de surveillance et il leur appartient, en outre, de prendre certaines mesures administratives déterminées.

Le Conseil de banque est l'organe supérieur de la Banque et préside, en cette qualité, à l'organisation des services de tout l'établissement, sous réserve de l'approbation de ses décisions par le Conseil-exécutif. Il conserve, d'une façon générale, ses attributions de jusqu'à présent, c'est-à-dire qu'il statue sur toutes les affaires que les règlements approuvés par le Conseil-exécutif ne délèguent pas à d'autres organes de la Banque. Une subdivision du Conseil de Banque est le Comité de banque.

L'extension des affaires en général et notamment l'augmentation du nombre des succursales et des agences nécessitent la création d'une direction centrale qui puisse se consacrer aux grandes affaires générales de l'établissement, sans avoir à s'absorber dans les affaires courantes du siège central. Sans préjudice de la future fixation des attributions de la direction centrale par le Conseil de banque et le Conseil-exécutif, nous nous représentons ces attributions comme il suit:

La direction centrale prépare les affaires à traiter par le Comité de banque et le Conseil de banque et exécute leur décisions. En restant toujours en contact avec les succursales et les agences, notamment pour la préparation des grandes affaires, elle veille à mettre de l'unité dans la participation de l'établissement à la vie commerciale du canton. Elle s'occupe aussi particulièrement des moyens de procurer des fonds à l'établissement, des mesures à prendre relativement aux emprunts à placer et aux participations d'emprunts ainsi que des achats et ventes de fonds publics.

L'inspectorat remplacera le service de contrôle actuel, dont le travail a considérablement augmenté par suite du fort développement des affaires. Il arrive aussi toujours plus souvent que des clients ont recours aux lumières de nos contrôleurs pour mettre leurs affaires rigoureusement en ordre. Ces fonctions de l'inspectorat ne pouvant qu'être profitables à la Banque, la loi laisse la faculté de donner plus d'extension à ce service si le besoin s'en fait sentir.

Les dispositions qui règlent l'emploi du bénéfice annuel sont modifiées dans les art. 28 et 29 du projet en vue d'une augmentation du fonds de réserve. Le montant fixé actuellement pour ce fonds, soit 1 million de francs, a été reconnu insuffisant, car il ne représente pas même 1/2% de tous les placements de la Banque et pourrait être facilement absorbée en cas de crise générale, de sorte qu'on risquerait de devoir entamer le fonds capital.

C'est pour tenir compte de ces circonstances que le Conseil de banque a, de sa propre initiative, créé déjà des réserves spéciales, qui s'élèvent actuellement à environ 850,000 francs. Toutefois, même avec cette somme, la réserve ne fait que le 0,8% des risques en cours.

Aussi la Banque cantonale n'occupe-t-elle, sous ce rapport, qu'un rang inférieur parmi les établissements suisses de même espèce.

Il ne faut pas perdre de vue que les réserves sont un capital qui travaille et qui, par conséquent, aide à augmenter le produit des opérations de la Banque.

Depuis longtemps déjà, mais surtout ces derniers temps, la Banque cantonale s'est ressentie du manque de dispositions légales qui lui eussent permis de mettre

à la retraite, pour les remplacer par de jeunes forces, des fonctionnaires ou employés blanchis à son service.

De même, les organes de la Banque se trouvent dans l'embarras lorsque de jeunes employés viennent à mourir en laissant leurs proches sans moyens d'existence suffisants.

Aussi la fondation d'une caisse de secours et de pensions pour les fonctionnaires et employés de la Banque est-elle depuis longtemps un vœu des organes de cet établissement. Il leur a cependant paru qu'une institution de ce genre ne pouvait être créée sans le concours pécuniaire de la Banque ou plutôt

de l'Etat, ce qui entraînerait bien des conséquences qui doivent être mûrement pesées au préalable.

Nous nous sommes dès lors contentés d'insérer dans le projet une disposition (art. 30) qui prévoit l'éventualité de la création de cette institution. »

Nous n'avons rien à ajouter ici à ces considérations puisées dans le rapport du Conseil de banque et nous nous bornons à recommander à l'approbation des autorités supérieures le projet de loi dont la teneur suit.

Le directeur des finances,
Kœnitzer.

LOI

sur

la Banque cantonale.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

I. Destination, fonds capital, garantie et siège de la Banque.

ARTICLE PREMIER. La Banque cantonale a pour destination de servir au commerce, à l'industrie et à l'agriculture du canton et de concourir au service de trésorerie de l'Etat.

Les conditions d'affaires seront fixées aussi avantageusement que possible, en tenant compte de l'état du marché de l'argent et de façon que la Banque produise un bénéfice annuel convenable.

ART. 2. L'Etat met à la disposition de la Banque cantonale un fonds capital de trente millions de francs.

Ce capital peut être porté à la somme de quarante millions de francs, par un arrêté du Grand Conseil.

ART. 3. L'Etat est tenu de tous les engagements de la Banque.

ART. 4. La Banque porte le nom de Banque cantonale de Berne (Kantonalbank von Bern).

Elle a son siège principal à Berne, et dans le reste du canton des succursales et des agences.

II. Opérations de la Banque.

ART. 5. La Banque cantonale fait toutes les opérations que comporte sa destination.

Elle fait en particulier :

- 1° l'ouverture de crédits;
- 2° les prêts et avances de tout genre;
- 3° l'escompte, l'achat, la vente et l'encaissement de lettres de change, effets de commerce et coupons sur la Suisse et l'étranger;
- 4° les paiements en Suisse et à l'étranger pour le compte d'autrui;

- 5° l'achat et la vente de bons papiers-valeurs pour son propre compte et par commission;
- 6° la prise à forfait et la négociation d'emprunts, ainsi que la participation à des syndicats d'emprunt;
- 7° la garde de titres et autres valeurs ainsi que la location de compartiments de coffre fort;
- 8° l'administration de biens et les liquidations.

Un décret du Grand Conseil pourra attribuer encore d'autres opérations ou d'autres services à la Banque.

Celle-ci trouve les moyens dont elle a besoin outre son propre capital en recevant des fonds sous toutes les formes en usage en matière de banque.

ART. 6. Il est interdit à la Banque cantonale de s'engager dans des spéculations.

Il lui est également interdit de participer pour son propre compte au capital de garantie d'entreprises industrielles.

La Banque ne peut non plus traiter aucune affaire dans laquelle le crédit personnel d'un membre du conseil de banque ou d'un comité de succursale, ou d'un fonctionnaire ou employé de la Banque, joue un rôle décisif.

ART. 7. La Banque n'accorde de crédits ou de prêts, quels qu'ils soient, que moyennant sûretés suffisantes.

Il peut être fait des exceptions à cette règle en faveur des communes bernoises.

La Banque n'est pas tenue de motiver le refus, la réduction ou la dénonciation de prêts, avances ou crédits.

ART. 8. Les demandes d'emprunts, avances ou crédits émanant d'habitants du canton de Berne passeront avant les autres.

On vouera aux demandes la même attention lorsqu'il s'agit de petites sommes que lorsqu'il s'agit de grandes.

ART. 9. La responsabilité de la Banque en ce qui concerne les papiers et objets de valeur qui lui sont remis en garde est réglée par les dispositions du code fédéral des obligations.

III. Organisation et administration de la Banque.

ART. 10. L'Etat a la direction supérieure des opérations de la Banque cantonale et la haute surveillance de cet établissement.

ART. 11. Les attributions du Grand Conseil sont les suivantes :

- 1° il prononce sur l'élévation du fonds capital à quarante millions de francs;
- 2° il prononce sur la création et la suppression de succursales;
- 3° il ratifie les emprunts fermes contractés par la Banque pour son propre compte;
- 4° il nomme le président de la Banque.

ART. 12. Les attributions du Conseil-exécutif sont les suivantes :

- 1° Il fait au Grand Conseil la présentation voulue concernant le poste de président de la Banque;

- 2° il nomme cinq membres du conseil de banque;
- 3° il nomme les membres des comités des succursales;
- 4° il ratifie la nomination des directeurs et des sous-directeurs de la direction centrale et du siège principal, ainsi que celle des inspecteurs et des gérants des succursales;
- 5° il sanctionne les règlements établis par le conseil de banque concernant le service de l'établissement;
- 6° il ratifie les acquisitions d'immeubles faites par la Banque à des fins permanentes;
- 7° il décide de la création et de la suppression d'agences;
- 8° il ratifie l'émission de toute série de lettres de gage;
- 9° il approuve le compte annuel de la Banque.

ART. 13. La Direction des finances donne son avis sur les propositions que la Banque fait au Conseil-exécutif.

ART. 14. Les organes de la Banque sont :

- a. Le conseil de banque,
- b. le comité de banque,
- c. la direction centrale,
- d. l'inspectorat,
- e. les comités des succursales,
- f. les directions des succursales.

ART. 15. Le conseil de banque se compose du président de la Banque et de six autres membres, dont l'un est, d'office, le directeur des finances du canton.

Les fonctionnaires salariés par l'Etat, de même que les membres du conseil d'administration ou les directeurs d'autres banques, n'y sont pas éligibles.

Les incompatibilités prévues par l'art. 12 de la Constitution cantonale lui sont en outre applicables.

ART. 16. Le conseil de banque ne délibère valablement qu'au nombre de quatre membres au moins, le président y compris.

Il siège aussi souvent que les affaires l'exigent.
Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal.

ART. 17. Le conseil de banque sert d'intermédiaire entre la Banque et les autorités de l'Etat auxquelles elle est subordonnée.

ART. 18. Le conseil de banque exerce la direction générale de l'établissement.

Il a en particulier :

- 1° à nommer son vice-président;
- 2° à nommer le comité de banque;
- 3° à nommer les fonctionnaires et employés;
- 4° à fixer leur rétribution dans les limites du décret prévu par la présente loi;
- 5° à fixer et approuver les cautionnements que les fonctionnaires et employés sont tenus de fournir selon le décret;
- 6° à conférer et à retirer le droit de signer pour la Banque;
- 7° à organiser et ordonner le service;
- 8° à régler les devoirs et attributions du comité de banque, de la direction centrale, de l'inspectorat, de la direction, des sous-directeurs, des comités des succursales, des gérants et des agents;

- 9° à prononcer sur les demandes d'emprunt, de crédit ou d'avance, pour autant qu'il n'en charge pas un autre organe de la Banque.

ART. 19. Le comité de banque se compose du président de la Banque, qui est remplacé par le vice-président en cas d'empêchement, d'un membre du conseil de banque et d'un délégué de la direction centrale.

ART. 20. La direction centrale comprend un ou plusieurs directeurs.

Elle gère les affaires de la Banque, en tant que la loi ou le règlement ne les attribuent pas à d'autres organes.

ART. 21. L'inspectorat se compose d'un ou plusieurs inspecteurs et des contrôleurs nécessaires.

Il revise toute la gestion de la Banque et en fait rapport au conseil de banque.

ART. 22. Les comités des succursales comptent trois à cinq membres.

Leurs attributions sont les suivantes :

- 1° ils donnent leur avis sur les affaires et projets soumis au conseil de banque;
- 2° ils décident des affaires rentrant dans leur compétence.

ART. 23. Les succursales et les agences qui en relèvent sont dirigées par des gérants.

ART. 24. La Banque cantonale est représentée envers les tiers par les fonctionnaires et employés qui ont le droit de signer en son nom.

ART. 25. La durée des fonctions des fonctionnaires spécifiés en l'art. 12, n°s 1 à 4, de la présente loi ainsi que dans le décret, est de quatre ans.

ART. 26. Le président de la Banque, les membres du conseil de banque et des comités des succursales, ainsi que les fonctionnaires et employés sont responsables des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont tenus d'observer une discrétion rigoureuse sur les relations de la Banque avec ses clients, ainsi que sur la situation personnelle ou d'affaires de ceux-ci.

ART. 27. Il est interdit aux fonctionnaires et employés de la Banque d'avoir une occupation accessoire sans l'autorisation du conseil de banque.

Les spéculations, de quelque genre que ce soit, de même que l'achat et la vente de papiers-valeurs, leur sont interdits.

IV. Comptes annuels.

ART. 28. Les comptes de la Banque sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

Ils seront soumis au Conseil-exécutif, accompagnés de l'avis du conseil de banque et du rapport de gestion, avant le 15 avril.

ART. 29. Le produit net de l'exercice servira en première ligne à payer à l'Etat un intérêt de 4% pour le fonds capital, et une somme du 20 au 40%, que fixera le Conseil-exécutif, sera ensuite affectée au fonds de réserve.

Le reste sera versé intégralement dans la caisse de l'Etat.

ART. 30. Le fonds de réserve sera porté jusqu'au 20% du fonds capital.

Il sera affecté à la compensation des résultats annuels ainsi qu'à l'augmentation des fonds de roulement.

ART. 31. Dès que l'Etat aura créé une caisse de retraite, d'invalidité, de veuves ou d'orphelins pour ses fonctionnaires et employés ou qu'il constituera un fonds à cet effet, la Banque cantonale prendra les mesures nécessaires pour faire recevoir ses fonctionnaires et employés de ladite caisse.

V. Dispositions finales et transitoires.

ART. 32. La Banque cantonale est exonérée de l'impôt du revenu tant en ce qui concerne l'Etat qu'en ce qui concerne les communes.

ART. 33. Le fonds capital sera porté à 30 millions de francs dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil-exécutif est autorisé à approuver définitivement les contrats relatifs aux emprunts destinés à subvenir à l'augmentation du fonds capital.

ART. 34. Un décret du Grand Conseil déterminera l'indemnité due aux membres du conseil de banque, le traitement du président de la Banque, les limites des traitements des fonctionnaires et employés ainsi que l'obligation de ceux-ci de fournir des sûretés.

ART. 35. La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été adoptée par le peuple.

Elle abroge la loi du 1^{er} mai 1898 relative au même objet.

Berne, le 4 novembre 1913.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

R. d'Erlach.

Le chancelier,

Kistler.

Au nom de la commission:

Le président,

Kindlimann.

Rapport de la Direction de la police

au

Conseil-exécutif, à l'intention au Grand Conseil,

relatif au

projet de la loi fixant l'empire du code pénal bernois.

(Juillet 1913.)

Dans le canton de Berne comme dans d'autres Etats, un principe du droit pénal est que les actes délictueux ne peuvent être poursuivis par les tribunaux du pays que s'ils ont été commis sur son territoire. C'est ainsi que l'art. 3 du code pénal bernois dispose ce qui suit: « Le présent code est applicable à toutes les infractions commises sur le territoire du canton. Les infractions commises en dehors du canton ne pourront être poursuivies et punies que dans les cas prévus par la loi. » (Voir les mêmes dispositions du code pénal de l'Empire allemand, art. 3 et 4).

Ce principe s'inspire de l'idée que l'Etat dans lequel l'ordre social a été troublé par un acte punissable a, d'ordinaire, seul le droit de faire réprimer cet acte par ses tribunaux suivant les règles établies par lui à cet effet. Il faut, en outre, considérer que la poursuite d'un délit dans le lieu où il a été commis est ce qu'il y a de plus pratique, vu qu'en général le juge de ce lieu est mieux placé que tout autre pour informer utilement à charge et à décharge.

Toutefois, la disposition précitée du code montre que le législateur s'est vu obligé de prévoir la possibilité de poursuivre aussi sur le territoire bernois des délits commis hors de ce territoire, soit à l'étranger, soit dans un autre canton suisse. Aussi notre législation pénale contient-elle trois dispositions qui permettent au juge bernois de prendre en main la poursuite d'infractions perpétrées hors du canton.

Une de ces dispositions est celle de l'art. 13 du code de procédure pénale; elle est ainsi conçue:

« Quiconque se sera rendu coupable hors du territoire du canton d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, sera poursuivi et jugé dans le canton d'après les dispositions des lois bernoises, à moins qu'il n'ait déjà été poursuivi en pays étran-

ger. » (« En pays étranger » veut dire ici: sur le territoire d'un Etat étranger ou sur celui d'un autre canton suisse.)

Par cette disposition, l'Etat de Berne a voulu se garantir la faculté de réprimer les actes attentatoires à sa sûreté, aux fondements de son existence économique, à son droit de battre monnaie, ou préjudicables à sa situation comme Etat, et cela sans distinction du lieu où ces actes ont été commis, que ce soit sur son propre territoire, ou dans un autre canton suisse, ou à l'étranger. Le législateur a sans doute considéré que des délits de cette nature, supposé que d'autres Etats les reconnaissent aussi comme actions punissables, ne sont cependant pas réprimés par les tribunaux de ces Etats avec toute la rigueur que réclame l'intérêt du pays lésé.

Le même code contient une autre disposition conçue en ces termes: « Art. 14. Tout individu qui à l'étranger se sera rendu coupable contre un Suisse d'une infraction qualifiée crime par les lois du canton, pourra, à son entrée dans le canton, y être poursuivi et jugé conformément aux dispositions des lois bernoises, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger et si la personne lésée ou ses ayants droit portent plainte contre lui. »

Cette disposition a pour but d'assurer à un citoyen suisse lésé à l'étranger par un acte punissable la faculté de porter plainte devant la juridiction bernoise contre l'auteur de l'infraction, quand celui-ci séjourne dans le canton, mais encore, dans ce cas, la poursuite n'a-t-elle lieu que si le lésé demande formellement la répression de l'infraction (même lorsque cette dernière est d'après le droit pénal bernois un délit se poursuivant d'office) et à condition que l'infraction soit qualifiée crime par le code pénal bernois, c'est-à-dire qu'elle soit passible de la peine de la réclusion. Ladite disposition permet aussi aux tribunaux bernois de poursuivre eux-mêmes, à la requête

du lésé, un Suisse qui, après avoir commis un crime à l'étranger, s'est réfugié dans le canton de Berne, mais suivant l'art. 2 de la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux pays étrangers ne peut être livré à l'Etat sur le territoire duquel le crime a été perpétré.

Elle a été élargie par l'art. 9 de la loi sur la mise en vigueur du code pénal, article qui a la teneur suivante: « Indépendamment des cas prévus aux art. 13 et 14 du code de procédure pénale, les citoyens suisses seront, lorsqu'il n'y a pas lieu à extradition, punis, sur la plainte de la partie lésée, selon les prescriptions du présent code, pour les infractions suivantes commises en dehors du canton de Berne:

- 1° L'assassinat;
- 2° le meurtre;
- 3° l'infanticide;
- 4° l'exposition d'enfant;
- 5° les mauvais traitements dans les cas prévus par les art. 139, 140 et 141;
- 6° l'incendie;
- 7° le fait d'avoir causé volontairement une inondation;
- 8° le dommage causé à la propriété, si la peine à infliger est la réclusion ou la détention dans une maison de correction;
- 9° le viol;
- 10° l'attentat à la pudeur commis avec violence;
- 11° l'attentat à la pudeur commis sur des enfants âgés de moins de douze ans*);
- 12° le brigandage;
- 13° l'extorsion;
- 14° le vol, si la peine à infliger est la réclusion ou la détention dans une maison de correction;
- 15° la contrefaçon des monnaies étrangères d'or ou d'argent;
- 16° le faux en écritures, si la peine à infliger est la réclusion ou la détention dans une maison de correction.

« Dans les cas d'infanticide, d'exposition d'enfant, et lorsque l'infraction aura eu pour conséquence la mort d'une personne, les poursuites auront lieu d'office. »

Cet article ne prévoit la poursuite dans le canton de Berne des infractions commises hors du canton que contre les citoyens suisses, tandis que l'art. 14 du code de procédure pénale ne fait pas cette distinction. A vrai dire, il ne supprime la condition de la plainte à porter par le lésé que pour les cas d'exposition d'enfant et de tentative d'infanticide — dans les cas où le lésé a perdu la vie par suite de l'infraction on ne saurait raisonnablement exiger une requête à fin de poursuite — et laisse subsister cette condition pour tous les autres cas, y compris la tentative d'assassinat et la tentative de meurtre. Il permet la poursuite non plus seulement pour les crimes, mais aussi pour quelques délits, et autorise les tribunaux bernois à s'en charger également dans les cas où le lésé n'est pas citoyen suisse. La phrase incidente « lorsqu'il n'y a pas lieu à extradition » montre que le législateur a voulu, dans les cas énumérés par lui, que la poursuite dans le pays remplace l'extradition de l'inculpé au canton ou à l'Etat étranger. Nous avons, sous ce rapport, déjà mentionné l'art. 2 de la loi fédérale sur l'extra-

dition aux pays étrangers, lequel interdit de livrer un citoyen suisse à un Etat étranger, mais prévoit en revanche, sous certaines conditions, la répression par les tribunaux suisses des infractions que les citoyens suisses commettent à l'étranger. Nous signalerons encore l'article premier de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition (intercantonale) de malfaiteurs et d'accusés, aux termes duquel l'extradition de ressortissants d'un canton ou d'individus qui y sont établis peut être refusée, si ce canton s'engage à les faire juger et punir pour les délits dont ils sont inculpés.

Il ressort de l'énumération des délits contenue en l'art. 9 de la loi sur la mise en vigueur du code pénal que les tribunaux bernois ne peuvent pas, en vertu du droit cantonal, se charger de poursuivre toutes les infractions pour lesquelles ledit code prévoit des peines privatives de la liberté, ni même toutes les infractions passibles dans le canton de Berne de la peine de la réclusion ou de la détention dans une maison de correction, — dans le cas où ces infractions ont été commises hors du canton. C'est ainsi que dans cette énumération, qui doit être considérée comme limitative et n'est susceptible d'aucune extension, on ne voit pas figurer la corruption, les détournements commis dans l'exercice de fonctions publiques, la violation de domicile, les menaces, le faux serment et le faux témoignage, l'avortement, la suppression d'état civil, les actions impudiques commises sur des personnes mineures, le proxénétisme, l'abus de confiance ordinaire, l'escroquerie, la banqueroute frauduleuse, la fraude en matière de saisie, le détournement d'objets saisis.

Or, quelle est la conséquence de cet état de choses? Au point de vue intercantonal, il arrive ceci: Lorsqu'un Bernois, ou une personne établie dans le canton de Berne, est recherché par la justice d'un autre canton pour un des délits énoncés en l'art. 2 de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition intercantonale, le canton de Berne est tenu, si l'individu est trouvé sur territoire bernois, d'accorder son extradition dans le cas où la loi bernoise ne lui permettrait pas de se charger lui-même de la poursuite. Il peut donc, par exemple, refuser l'extradition d'un assassin et le faire juger par les tribunaux bernois, mais s'il s'agit d'un escroc, il devra l'extrader. Il peut faire juger par ses tribunaux en une seule fois un voleur de profession qui aura perpétré ses méfaits, par exemple, dans les cantons de Lucerne, d'Argovie et de Soleure, mais s'il s'agit d'un chevalier d'industrie qui, au moyen de lettres expédiées du territoire bernois, commet des escroqueries dans une dizaine de cantons — suivant la législation et la jurisprudence en vigueur, le lieu du délit d'escroquerie est en effet le lieu où le dommage est survenu et non celui où les manœuvres frauduleuses ont été perpétrées — il doit le livrer à tous les cantons intéressés, si ceux-ci en font la demande, et le faire ainsi punir séparément dans chacun d'eux (des cas de ce genre sont arrivés). Même les Bernois doivent être traités de cette façon.

Ainsi, tandis qu'en matière d'extradition intercantonale, les personnes poursuivies pour un délit qui est prévu par la loi sur l'extradition mais ne l'est pas par l'article 9 de la loi sur la mise en vigueur du code pénal, sont en somme traitées plus rigoureusement que d'autres délinquants qui ne méritent pas beaucoup plus d'indulgence, les Suisses qui ont commis à l'étranger un délit non prévu par ledit art. 9 et se sont ensuite réfugiés dans le canton de Berne, y trouvent fréquemment l'impunité. Dans ce cas-ci en effet, le canton de Berne

*) Ce sont les termes mêmes du texte français de la loi sur la mise en vigueur du code pénal, tandis que le texte allemand parle de « Schändung », délit que le code pénal qualifie d'« abus de personne ».

(Note du traducteur.)

ne peut pas livrer l'individu à l'Etat étranger (art. 2 de la loi fédérale du 22 janvier 1892) et il ne peut pas non plus se charger de le poursuivre si le délit dont il s'est rendu coupable est, par exemple, une escroquerie, un abus de confiance, un faux serment, le proxénétisme, etc. Le délinquant échappe alors à l'action de la justice, tant qu'il ne commet pas l'imprudence de quitter le territoire bernois.

Cette conséquence des défauts de notre législation, qui blesse le sentiment de la justice, ne se produit, il est vrai, que dans les cas où les pouvoirs fédéraux ne peuvent pas obliger le canton de Berne, en vertu du droit fédéral, à se charger de la poursuite de l'individu, c'est-à-dire du Suisse (Bernois) qui séjourne sur le territoire bernois et qui est recherché par la justice d'un pays étranger. Pour que cette obligation puisse être imposée au canton de Berne, il faut que les conditions fixées par la loi fédérale du 22 janvier 1892 soient remplies. La première de ces conditions est que l'Etat requérant donne l'assurance que l'individu ne sera plus poursuivi par ses tribunaux à raison du même fait, conformément à la règle de droit *non bis in idem*. Cette déclaration est régulièrement donnée par la France et par l'Italie; en revanche, on ne peut l'obtenir des gouvernements allemands, parce leurs lois ne leur permettent pas de la faire. Il s'ensuit que le Conseil fédéral n'est jamais en mesure d'obliger le canton de Berne de se charger de la poursuite d'un Suisse (Bernois) poursuivi par les tribunaux allemands et, d'autre part, qu'un Suisse (Bernois) poursuivi en Allemagne et arrêté dans le canton de Berne ne peut être poursuivi et jugé par les tribunaux bernois à raison du fait dont il est incriminé que si l'infraction est prévue par les art. 13 et 14 du code de procédure pénale ou par l'art. 9 de la loi sur l'entrée en vigueur du code pénal. Il en résulte ceci aussi, c'est que les Etats allemands, de leur côté, ne se chargent de poursuivre un Allemand recherché par la justice bernoise et arrêté en Allemagne que si le canton de Berne peut joindre à sa demande de poursuite une déclaration de réciprocité. Or, lorsqu'il s'agit d'escroquerie, d'abus de confiance, etc., le canton de Berne ne peut pas donner cette déclaration de réciprocité et doit par conséquent renoncer à faire poursuivre par les tribunaux d'Allemagne le criminel allemand qui a réussi à regagner son pays d'origine.

Ce qui vient d'être dit suffira sans doute pour montrer les lacunes de notre législation bernoise en matière de répression des délits commis à l'étranger par des ressortissants du canton (par les mots « à l'étranger » nous voulons dire ici: hors du territoire du canton de Berne). Les extraditions étant du ressort de notre Direction, nous avons eu maintes fois l'occasion, en matière intercantonale et internationale, de constater ces lacunes. Elles ont été ressenties ailleurs aussi: le 2 octobre 1907, le Grand Conseil a pris en considération une motion de M. le député Morgenthaler, conçue en ces termes: « Le Conseil-exécutif est invité à présenter le plus tôt possible au Grand Conseil un projet de loi modifiant l'art. 9 de la loi du 30 janvier 1866 sur la mise en vigueur du code pénal. » Cette motion avait été renvoyée alors à la Direction de la justice, dans le ressort duquel elle rentrait; celle-ci n'a cependant pas pu s'en occuper, parce que tout son temps était pris par d'autres travaux législatifs urgents (lois sur la revision des registres fonciers, sur le notariat, sur l'organisation judiciaire, sur la justice administrative, sur l'introduction du code civil suisse). Le département

fédéral de justice et police ayant, lui aussi, recommandé de réformer la législation bernoise sur la matière en raison des défauts exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif a, en date du 22 février 1912, chargé notre direction d'étudier la motion Morgenthaler. En élaborant le projet demandé, nous sommes, en quelque sorte, allés plus loin que ne le comportait la teneur de la motion. Nous avons en effet trouvé utile de réunir en une seule et même loi toutes les dispositions concernant la répression par les tribunaux bernois des délits commis hors du canton, c'est-à-dire de comprendre aussi dans notre travail de revision les dispositions de procédure pénale dont il est fait mention au commencement du présent rapport. Notre premier projet de loi a été soumis à l'examen de M. le Dr Thormann, professeur de droit pénal à l'université de Berne. Celui-ci l'a approuvé dans ses grandes lignes et a proposé des amendements dont nous avons tenu compte dans la rédaction définitive.

Le projet que nous vous soumettons distingue trois espèces de cas dans lesquels une infraction commise hors du canton de Berne peut être poursuivie par les tribunaux bernois; voici ces cas:

1° L'auteur commet hors du canton un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou à son existence économique ou un délit qui, d'habitude, s'accomplit sur les territoires de plusieurs Etats (art. 2). Dans ce cas, le délinquant peut, lorsqu'il met le pied sur le territoire du canton, être poursuivi et jugé de plein droit par les tribunaux bernois, même s'il avait déjà été condamné hors du canton à raison du même fait et qu'il eût subi sa peine; toutefois, la peine subie hors du canton sera imputée sur la peine à infliger dans le canton. Il est à croire, en effet, qu'un individu qui s'est rendu coupable à l'étranger d'un crime contre la sûreté de la Suisse ou du canton de Berne, ou aussi de contrefaçon d'un sceau public bernois ou suisse ou de la signature d'un fonctionnaire public bernois ou suisse, supposé qu'il ait été puni par les tribunaux du pays étranger, ne l'aura été que dans une mesure ne répondant pas à l'importance que le délit présente pour le canton de Berne, c'est-à-dire que la condamnation prononcée à l'étranger ne pourra pas être considérée comme équivalente à une condamnation prononcée dans le pays et comme éteignant le droit de répression que possède l'Etat;

2° l'auteur commet hors du canton de Berne, au préjudice d'un Suisse, un délit que la loi pénale bernoise ou suisse punit d'un emprisonnement de plus de soixante jours, de la détention dans une maison de correction ou de la réclusion (art. 3). Dans ce cas, le délinquant peut, lorsqu'il met le pied dans le canton de Berne, être poursuivi et jugé par les tribunaux bernois, à moins qu'il ne l'ait déjà été à l'étranger ou que la peine prononcée contre lui à l'étranger pour le même délit n'ait été purgée ou ne se trouve éteinte pour une autre cause, et si, quand il ne s'agit pas d'un crime entraînant une peine de réclusion, la personne lésée porte plainte. La poursuite ne peut cependant avoir lieu que si le fait est également punissable selon la loi du lieu où il a été perpétré;

3° l'auteur commet hors du canton de Berne un acte punissable en vertu de la loi bernoise et son extra-

dition est demandée, à raison de cet acte, par le gouvernement d'un autre canton ou par un gouvernement étranger, mais le canton de Berne peut user du droit que lui donne l'article premier, 2^e paragraphe, de la loi fédérale du 24 juillet 1852 et refuser l'extradition en se chargeant de la poursuite, vu que l'individu est Bernois ou établi dans le canton de Berne, ou bien il n'a pas le droit de livrer le délinquant à l'Etat étranger (art. 2 de la loi fédérale du 22 janvier 1892), vu qu'il est citoyen suisse. Dans ces cas, les tribunaux bernois peuvent se charger de la poursuite de tout délit commis hors du canton de Berne et prévu (art. 4 et 5), en matière intercantonale : par la loi fédérale du 24 juillet 1852 ou par une convention d'extradition conclue entre le canton de Berne et le canton requérant; en matière internationale : par la loi fédérale du 22 janvier 1892 et par le traité d'extradition existant entre la Suisse et l'Etat poursuivant (y compris les déclarations de réciprocité). Une plainte du lésé n'est nécessaire que pour les délits qui, conformément à la loi pénale bernoise, ne se poursuivent pas d'office.

Avec ces dispositions, tous les inconvénients que présente la législation actuelle se trouvent écartés : dans chaque cas où un Suisse d'un autre canton ou un étranger peut être livré par le canton de Berne à un autre canton ou Etat, un Bernois ou un Suisse d'un autre canton peut être poursuivi et jugé par les tribunaux bernois à raison du délit commis par lui hors du canton.

Les articles 6 et 7 du projet contiennent des dispositions sur la procédure et le droit à appliquer.

L'article 8 autorise le Conseil-exécutif à conclure avec les autres cantons des conventions en vertu desquelles de mêmes affaires ou des affaires semblables qui concernent en partie le canton de Berne et en partie d'autres cantons, seront toutes jugées en même temps dans un de ces cantons. Il n'arrivera donc plus que les personnes qui ont commis des délits, par exemple des escroqueries, dans différents cantons doivent être livrées

à tous ces cantons pour y être jugées et y subir leurs peines et soient ainsi condamnées plus sévèrement que si elles avaient perpétré toutes les infractions sur le territoire d'un seul et même canton, mais un canton — de préférence celui du domicile ou celui d'origine — pourra se charger de la répression de tous les faits incriminés, la pluralité de ceux-ci ne devant plus entrer en ligne de compte que comme circonstance aggravante. Nous dirons encore à cet égard que déjà en 1820 le gouvernement bernois avait proposé à la Diète helvétique de régler la question de l'extradition de criminels et de prévenus au moyen d'un concordat intercantonal, en vertu duquel les malfaiteurs ayant commis des délits dans plus d'un canton eussent eu à répondre de tous ces délits devant la justice du canton sur le territoire duquel l'infraction la plus grave aurait été perpétrée (Recès féd. 1821, pages 49 et suiv.). Cette idée, qui constituait un véritable progrès pour l'époque, ne trouva pas chez les Confédérés l'accueil qu'elle méritait et Berne l'abandonna du reste par la suite. Il est bien temps de la reprendre aujourd'hui, du moins en ce qui concerne notre canton.

L'article 9 enfin, s'inspirant de l'avant-projet de code pénal suisse, apporte une innovation importante, c'est-à-dire brise avec la théorie insoutenable qui veut qu'une infraction commise à distance (escroquerie, calomnie ou injure faite par lettre, fait de tirer par dessus la frontière, etc.) soit considérée comme ayant été accomplie exclusivement dans le lieu où l'acte a eu son effet et non pas aussi dans le lieu même où se trouvait l'auteur. Cet article contient également certaines règles qui empêcheront que l'auteur ne se voie traduire plusieurs fois en justice pour un seul et même fait.

Vu les raisons exposées ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir faire vôtre le projet de loi qui suit et d'en proposer l'adoption au Grand Conseil.

Berne, le 1^{er} juillet 1913.

Le directeur de la police,
Dr Tschumi.

LOI

qui détermine

l'empire du code pénal bernois.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Tous les actes punissables commis dans le canton de Berne sont jugés selon la loi pénale bernoise.

La peine que l'auteur aura subie hors du canton pour le même fait, lui sera comptée.

Si, à la requête de l'autorité bernoise ou sur la plainte du lésé, l'auteur a été poursuivi dans un autre canton ou à l'étranger et si, en cas de condamnation, la peine a été exécutée, il ne sera plus puni dans le canton de Berne pour le même fait.

ART. 2. Les actes punissables spécifiés ci-après, même quand ils ont été perpétrés hors du canton, sont jugés selon la loi pénale bernoise, savoir:

- 1° les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (art. 67 à 70 du code pénal);
- 2° la falsification de sceaux, timbres et marques publics (art. 104 du code pénal);
- 3° la contrefaçon ou la falsification de monnaies suisses ou étrangères ayant cours légal en Suisse (art. 101 du code pénal);
- 4° la contrefaçon ou la falsification d'actes publics dont la délivrance appartient à une autorité bernoise ou bien à un fonctionnaire ou notaire bernois (art. 106 et 107 et art. 111, n°s 1, 2, 5 et 6, du code pénal);
- 5° le proxénétisme (art. 168, 2^e paragraphe, du code pénal);

La poursuite n'a lieu que lorsque l'auteur est appréhendé dans le canton ou livré au canton.

Toute peine subie dans un autre canton ou à l'étranger pour la même infraction sera imputée sur la peine à prononcer en vertu de la loi bernoise.

ART. 3. Quiconque commet hors du territoire Suisse, contre un Suisse, une infraction que la loi bernoise rend passible de la peine de la réclusion, de la peine de la détention dans une maison de correction ou d'un emprisonnement de plus de soixante jours, est punissable selon la loi bernoise, lorsqu'il est appréhendé dans le canton de Berne et qu'il n'est pas livré au pays étranger ou lorsqu'il est livré au canton de Berne à cause de cette infraction.

Dans le cas où l'infraction n'emporte pas la peine de la réclusion, la poursuite n'a lieu qu'à la réquisition du lésé ou de ses ayants cause.

Il n'y a pas lieu à poursuite quand l'auteur a déjà été jugé à l'étranger pour le même fait et quand, en cas de condamnation, la peine a été subie ou se trouve éteinte par prescription ou par grâce.

Une peine subie en partie est comptée à l'auteur.

Il n'y a pas lieu non plus à poursuite quand le fait commis dans un pays civilisé n'est pas punissable selon la loi de ce pays.

ART. 4. Lorsqu'un citoyen bernois ou quelqu'un possédant dans le canton de Berne le droit d'établissement ou de résidence est sous le coup d'une poursuite pénale dans un autre canton suisse, les tribunaux bernois se chargeront de le poursuivre et de le juger selon la loi bernoise si les conditions suivantes se trouvent remplies, savoir:

- 1° si le gouvernement du canton poursuivant requiert du Conseil-exécutif du canton de Berne l'extradition de l'individu ou son renvoi devant les tribunaux bernois et que le Conseil exécutif se décide pour le renvoi;
- 2° si l'acte à réprimer est punissable tant en vertu de la loi bernoise qu'en vertu de la loi du lieu où il a été commis;
- 3° si l'acte à réprimer est prévu dans l'art. 2 de la loi fédérale du 24 juillet 1852 ou dans une convention d'extradition conclue avec le canton qui demande la poursuite.

Si l'acte à réprimer est selon la loi bernoise une infraction ne se poursuivant pas d'office, il faut en outre une plainte du lésé.

ART. 5. Lorsqu'un citoyen bernois ou un Suisse qui est domicilié dans le canton de Berne ou y était domicilié en dernier lieu, est poursuivi pénalement dans un Etat étranger et est appréhendé dans le canton de Berne ou y est ramené, les tribunaux bernois se chargeront de le poursuivre et de le juger selon la loi bernoise, si les conditions suivantes se trouvent remplies, savoir:

- 1° si le gouvernement de l'Etat poursuivant en fait la demande au Conseil-exécutif du canton de Berne, soit directement, soit par l'intermédiaire du Conseil fédéral;
- 2° si l'acte à réprimer est punissable tant en vertu de la loi bernoise qu'en vertu de la loi du lieu où il a été commis;
- 3° si l'acte à réprimer constitue une infraction qui donnerait lieu à extradition aux termes de la loi suisse et des traités intervenus avec le pays poursuivant.

Amendements.

Si l'acte à réprimer est selon la loi bernoise une infraction ne se poursuivant pas d'office, il faut en outre une plainte du lésé.

ART. 6. Dans les cas prévus par les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi, la première chambre pénale de la Cour suprême désignera le juge d'instruction et le tribunal à saisir de l'affaire.

ART. 7. L'instruction devant les tribunaux bernois des affaires prévues par la présente loi se fera suivant la procédure établie par les lois du canton. C'est selon cette procédure en particulier que l'on jugera si l'arrestation et la détention de l'inculpé est nécessaire à l'instruction.

On jugera l'affaire en appliquant les dispositions y relatives des lois pénales du canton ou de la Confédération.

ART. 8. Le Conseil-exécutif peut convenir avec d'autres cantons que de mêmes délits ou des délits semblables, commis en partie dans le canton de Berne et en partie dans d'autres cantons, feront l'objet d'un seul et même jugement dans un de ces cantons.

Le canton de Berne ne peut renoncer à l'exercice de sa juridiction que si l'inculpé y consent.

ART. 9. L'infraction est réputée commise là où l'auteur l'accomplit ou tente de l'accomplir et là où l'acte a eu ou, selon l'intention de l'auteur, devait avoir son effet.

Une même infraction ne pourra jamais donner lieu à plusieurs actions pénales. L'action s'exercera dans le lieu où elle aura été ouverte en premier lieu dans les formes légales.

ART. 10. La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Elle abroge l'art. 3 du code pénal et l'art. 9 de la loi du 30 janvier 1866 sur la mise en vigueur de ce code, ainsi que les art. 12 à 15 et l'art. 23 du code de procédure pénale du 29 juin 1854.

Berne, le 12 août 1913.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Scheurer.

Le chancelier,
Kistler.

Le texte allemand porte ici un amendement rédactionnel qui ne touche pas le texte français.

... donner lieu en même temps à plusieurs ...

Berne, le 23 octobre 1913.

Au nom de la commission :

Le président,
Morgenthaler.

Texte arrêté en seconde lecture par le Grand Conseil,
jusqu'au 13 février 1913.

Amendements de la commission concernant les articles
renvoyés et à remettre en discussion,
du 15 avril 1913.

LOI

sur

l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Afin d'adapter aux besoins actuels la loi du 30
octobre 1881;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

I. Forme et destination de l'établissement.

ARTICLE PREMIER. L'assurance des bâtiments contre l'incendie appartient à une institution fondée sur le principe de la mutualité, revêtue de la personnalité juridique et qui, sous la dénomination d'« Etablissement cantonal d'assurance immobilière », s'administre elle-même sous le contrôle de l'Etat.

Ses engagements ne sont garantis que par sa propre fortune.

Elle a son siège à Berne.

ART. 2. L'établissement a pour but d'indemniser les assurés, dans les limites prévues par la présente loi et au moyen de contributions (primes) levées sur eux, des dommages qui peuvent être causés à leurs bâtiments :

- 1° par le feu ;
- 2° par la foudre, qu'il y ait eu embrasement ou non ;
- 3° par les mesures prises pour éteindre le feu ou en arrêter les progrès ;
- 4° par la démolition, ordonnée par les organes compétents, de parties de bâtiments incendiés qui étaient demeurées debout (voir art. 49, n° 3, ci-après).

L'établissement ne répond des sinistres dus à des faits de guerre ou à des tremblements de terre que dans la mesure où les dommages qui en résultent ne sont couverts ni par la Confédération, ni par le canton, ni enfin par la charité publique, et dans la limite seulement des réserves disponibles.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1913.

ART. 3. L'établissement paie en outre :

- 1° les dépenses causées par les mesures que le préfet ordonne, conformément à l'art. 49, n° 2, ci-après, pour préserver les restes ;
- 2° les dépenses causées par le déblaiement des lieux incendiés, réserve faite des dispositions de l'art. 50 ;
- 3° le dommage causé par une explosion, savoir : sans conditions, lorsque l'explosion est la conséquence d'un incendie, d'un coup de foudre, des travaux d'extinction ou de l'inflammation de gaz d'éclairage ou de cuisine, mais dans les autres cas seulement lorsque le propriétaire était assuré contre le risque d'explosion ou qu'il n'est pas possible de faire le départ entre le dommage dû à l'explosion et le reste du dommage.

Amendements.

- 4° la moitié du dommage, causé aux arbres et aux cultures, en dépit des précautions usuelles, par les mesures prises pour combattre le feu.

ART. 4. L'assurance auprès de l'établissement cantonal est obligatoire pour tous les bâtiments sis sur le territoire du canton ; sont exceptés :

- 1° les bâtiments construits pour un usage passager, tels que baraques de travaux de construction, palais d'expositions, halles de fêtes ;
- 2° les bâtiments sans fondements, édifiés de façon à pouvoir être déplacés facilement, tels que boutiques et baraques foraines, buvettes, cabines de bains, kiosques.

Les bâtiments énumérés sous nos 1 et 2 sont absolument exclus de l'assurance auprès de l'établissement cantonal, mais leurs propriétaires sont libres de les assurer ailleurs ;

- 3° les bâtiments en construction tant qu'ils n'ont pas leur couverture définitive ;
- 4° les bâtiments dépourvus de foyers et dont la valeur est inférieure à 500 fr., quand ils se trouvent à une distance d'au moins 50 mètres de tout autre bâtiment. On ne tient pas compte de l'éloignement lorsqu'il s'agit de pavillons ou gloriettes de jardin ;
- 5° les caves sans superconstructions ;

A la demande des propriétaires, l'établissement est tenu d'assurer les bâtiments énumérés sous les nos 3, 4 et 5 ; mais ces bâtiments ne devront l'être ailleurs dans aucun cas ;

- 6° les bâtiments dans lesquels des matières explosibles, ou spontanément inflammables — exception faite des produits agricoles — sont fabriquées, travaillées, conservées ou employées en grandes quantités, pour autant que le danger d'incendie se trouve par là sensiblement augmenté.

Il est permis d'assurer ailleurs ces bâtiments ; l'établissement peut, à son gré, les admettre à l'assurance ou les refuser.

ART. 5. L'assurance porte sur tout ce qui entre dans la structure habituelle du genre de bâtiment dont il s'agit ; elle s'étend en outre, suivant la nature du bâtiment, à ce qui, n'appartenant pas à cette structure, est cependant destiné à faciliter d'une manière durable l'usage de celui-ci, est relié avec lui en conséquence et en forme dès lors partie intégrante.

L'établissement cantonal édictera à cet égard des instructions qui seront soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Sont exclus de l'assurance du bâtiment la valeur de son assise, les avantages de sa situation ainsi que les droits, la valeur historique, la valeur d'affection et la valeur d'art particulière qui y sont attachés.

Amendements.

la valeur d'art particulière qui y sont attachés.

La valeur historique ou la valeur d'art particulière que présente de bâtiment ou une partie de bâtiment peut, dans la mesure où elle dépasse la valeur réelle (art. 25), être assurée auprès d'une compagnie après avis donné à l'Etablissement.

ART. 6. Les murs et les haies des cours et jardins, les palissades, les escaliers, les fontaines et citernes et tous autres ouvrages fixés à demeure qui font corps avec le fond sur lequel se trouve le bâtiment, peuvent, sur la demande du propriétaire, être compris dans l'assurance.

ART. 7. Le propriétaire peut exclure de l'assurance :

- 1° les caves et autres locaux souterrains sis au-dessous du rez-de-chaussée, pourvu qu'ils soient construits entièrement, y compris le plafond, avec des matériaux incombustibles;
- 2° les escaliers de caves et les terrasses (trottoirs) construits en matériaux incombustibles;
- 3° les fondements et les murs de soutènement;
- 4° les canaux, les fosses, les puisards, les réservoirs d'eau;
- 5° les installations mécaniques;
- 6° le cinquième du montant de l'évaluation des parties de bâtiment assurées.

Le propriétaire est son propre assureur quant aux parties de bâtiment exclues de l'assurance conformément au présent article; ces parties de bâtiment ne peuvent pas être assurées ailleurs.

ART. 8. Il est interdit au propriétaire d'un bâtiment assuré auprès de l'établissement cantonal de souscrire ailleurs une seconde assurance contre l'incendie pour ce bâtiment, pour des parties de ce bâtiment, pour des objets compris dans l'assurance, ou encore pour la différence entre la valeur assurée et la valeur prétendue.

Toute infraction à cette disposition entraîne, pour les objets assurés cumulativement, la perte du droit à l'indemnité qui serait due par l'établissement cantonal, et, pour les objets surassurés, une retenue équivalente à la somme de la surassurance.

Si l'assurance contractée ailleurs l'a été à fin de lucre, il sera fait en outre application de la peine prévue en l'article 96.

Dans le cas où l'établissement cantonal n'aurait connaissance de l'assurance contractée ailleurs qu'après le versement de l'indemnité, il a le droit de répéter de l'assuré le montant indûment payé.

Les primes versées restent acquises à l'établissement.

Demeurent réservés, conformément à l'article 71 ci-après, les droits des tiers auxquels compète un gage immobilier, une charge foncière, un droit d'usufruit ou d'habitation et dont les créances ne seraient pas couvertes par l'indemnité obtenue de la compagnie étrangère.

Est également punissable la compagnie qui prête les mains aux opérations d'assurance interdites ci-dessus.

II. Administration. — Organisation.

ART. 9. L'établissement cantonal d'assurance immobilière est administré par un conseil d'administration

sous la surveillance du Conseil-exécutif; la direction permanente en peut être confiée à un comité directeur (Direction).

Le Grand Conseil peut imposer à certains organes de l'Etat et des communes l'obligation de coopérer à l'administration de l'établissement, moyennant une indemnité à fournir par celui-ci.

ART. 10. L'établissement comprend les subdivisions suivantes:

Une caisse centrale, comprenant l'ensemble des bâtiments assurés de tout le canton, dans la proportion des $\frac{7}{10}$ du capital d'assurance;

Une caisse de district, comprenant tous les bâtiments assurés du district, dans la proportion des $\frac{3}{10}$ du capital d'assurance.

Les primes sont perçues par la caisse centrale et par la caisse de district dans la proportion indiquée ci-dessus; ces caisses participent dans cette même proportion au paiement des indemnités.

Les différentes caisses ne forment que des organes de l'institution et ne possèdent pas en soi la personnalité juridique.

III. Réassurance.

ART. 11. Chaque caisse peut, à son gré, réassurer certains risques ou l'ensemble de ses risques jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes; elle peut aussi, si elle le préfère, constituer elle-même son propre fonds de réassurance.

ART. 12. La réassurance est constituée soit par contrat passé avec une compagnie privée et moyennant le versement de primes fixes, soit par affiliation à une association d'établissements publics d'assurance contre l'incendie fondée sur le principe de la mutualité. Le choix entre ces deux modes appartient aux organes directeurs de l'établissement; toutefois, le contrat général de réassurance doit être soumis à la ratification du Conseil-exécutif.

ART. 13. La caisse centrale peut se charger de la réassurance des risques que courent les caisses de district et se couvrir à son tour par une réassurance; mais elle ne doit par là réaliser aucun profit.

La décision instituant cette réassurance des caisses de district par la caisse centrale doit être soumise à la ratification du Conseil-exécutif.

IV. Classification des risques. — Primes. — Fonds de réserve.

ART. 14. Les bâtiments sont rangés, suivant les dangers d'incendie qu'ils présentent, en quatre classes, savoir:

- I^{re} classe: Bâtiments avec couverture et parois de face incombustibles;
- II^e classe: Bâtiments avec couverture incombustible, mais avec parois de face combustibles, situés à moins de 20 m. de distance d'un bâtiment d'une autre propriété;
- III^e classe: Bâtiments avec couverture combustible, mais parois de face incombustibles, situés à moins de 50 m. de distance d'un autre bâtiment;

. . . 50 m. de distance d'un bâtiment d'une autre propriété;

Amendements.

en outre :

les bâtiments avec couverture et parois de face combustibles, situés à moins de 50 m. mais non de 20 d'un autre bâtiment ;

IV^e classe : Bâtiments avec couverture et parois de face combustibles situés à moins de 20 m. d'un autre bâtiment.

Les bâtiments dont la couverture ou les parois de face, ou les deux à la fois, sont combustibles, mais qui en raison de la distance qui les sépare du bâtiment le plus proche, ne rentrent dans aucune des classes II, III ou IV, appartiennent à la I^{re}.

Lorsque dans les toits et parois de face il n'y a que de petites parties combustibles et qu'elles n'augmentent le risque de propagation du feu que d'une façon insignifiante, elles seront considérées comme inexistantes et n'entreront donc pas en ligne de compte quant au classement du bâtiment.

Quand il y a contestation sur le point de savoir si un matériau doit être considéré ou non comme incombustible, le Conseil-exécutif tranche.

ART. 15. Sauf la réduction prévue en l'article 21, la prime ordinaire est de :

1 fr. —	‰ du capital assuré, pour les bâtiments de la I ^{re} classe
1 » 20 ‰ »	» » » » » » II ^e »
1 » 30 ‰ »	» » » » » » III ^e »
1 » 40 ‰ »	» » » » » » IV ^e »

Pour les bâtiments dans lesquels s'exerce une industrie présentant des dangers particuliers d'incendie, il est ajouté à la prime ordinaire, quelle que soit d'ailleurs la classe à laquelle ils appartiennent, une surprime qui correspond approximativement à l'aggravation de risque inhérente à cette industrie et dépend pour le surplus des garanties et des moyens de préservation que l'installation offre contre le feu.

Cette surprime est appliquée également aux bâtiments d'un même propriétaire qui sont adjacents à celui dans lequel s'exerce l'industrie dont il s'agit et qui n'en sont pas complètement séparés par un mur protecteur, ou qui communiquent avec lui par des constructions non entièrement faites de matériaux incombustibles, telles que halles, galeries, passerelles, etc.

Le fait de tenir par métier des substances facilement inflammables, est assimilé à l'exercice d'une industrie présentant des dangers particuliers d'incendie.

La surprime à verser sera fixée suivant un tarif qui devra être modéré et qui sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

ART. 16. Lorsque le compte de roulement d'une caisse accusera un déficit, on le couvrira au moyen des ressources disponibles prévues à l'art. 21, à moins que la caisse n'en décide autrement. Si ces ressources sont insuffisantes ou si la caisse ne veut pas les employer à cette fin, le conseil d'administration ordonnera la perception d'une prime supplémentaire. Celle-ci comprendra autant de dixièmes de la prime ordinaire que le déficit comprendra de fois dix centimes par 1000 fr. du capital assuré. Toute fraction de dixième compte pour un dixième.

L'amortissement de déficits importants peut être réparti sur plusieurs exercices.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1913.

Amendements.

... de 20 d'un bâtiment d'une autre propriété ;

... de 20 m. d'un bâtiment d'une autre propriété.

Il ne peut être perçu une prime totale qui excède le 2 ‰ pour les bâtiments de la 1^{re} classe sans l'assentiment de la caisse intéressée, ou du Grand Conseil s'il s'agit de la caisse centrale.

La Caisse de l'Etat fait les avances nécessaires moyennant un intérêt raisonnable.

ART. 17. L'exercice correspond à l'année civile.

La prime est due dès le premier jour du semestre au cours duquel le bâtiment a été admis à l'assurance ou bien au cours duquel son évaluation s'accroît et jusqu'au dernier jour du semestre dans lequel l'établissement reçoit avis de la cause qui met fin à l'assurance ou de la diminution de valeur.

Elle se calcule sur le maximum que le capital assuré atteint durant le semestre. En ce qui regarde les assurances provisoires prévues aux articles 28 et 29, elle est fixée par l'administration de l'établissement.

ART. 18. La prime échoit le 1^{er} janvier. Elle est due par celui qui est propriétaire de l'immeuble à ce moment-là, lequel en répond conjointement avec le nouveau propriétaire en cas de mutation (art. 86).

ART. 19. Le rôle de perception est assimilé à une décision judiciaire (art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite du 11 avril 1889 et art. 42 de la loi bernoise d'introduction du 8 septembre 1891).

Conformément à l'art. 109, n° 3, de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, le paiement des primes est garanti par une hypothèque légale grevant les bâtiments assurés.

ART. 20. Il sera constitué au moyen des excédents de recettes, des intérêts des capitaux et des versements volontaires, un fonds de réserve qui devra progressivement être porté au montant fixé ci-après (montant légal), savoir :

- a. pour la caisse centrale, au 4 ‰ de l'ensemble des capitaux assurés;
- b. pour chaque caisse de district, au 4 ‰ de l'ensemble des capitaux assurés dans son rayon, mais un million de francs au maximum.

Le fonds de réserve de chaque caisse est considéré, au sens de la présente loi, comme appartenant aux propriétaires qui en font partie.

ART. 21. Lorsque le fonds de réserve d'une caisse aura atteint le montant légal, les excédents de recettes et les intérêts pourront être portés au compte de roulement et l'excédent de celui-ci être affecté à la réduction de la prime ordinaire (art. 15) ou employé à améliorer les moyens de préservation contre le feu.

La réduction de la prime ordinaire ne peut avoir lieu que par dixième plein.

ART. 22. Lorsque le résultat des comptes est bon, le conseil d'administration peut ordonner la perception d'une contribution extraordinaire destinée à augmenter plus vite le fonds de réserve ou le fonds de réassurance de la caisse centrale. En ce cas, la contribution totale, y compris la prime supplémentaire prévue en l'art. 16, ne pourra cependant dépasser 1,4 ‰ pour les bâtiments de la 1^{re} classe.

Amendements.

... le premier jour du mois...

Il y a ici un amendement rédactionnel que ne touche pas le texte français.

... dernier jour du mois dans...

... ou de la diminution de valeur.

En ce qui regarde les assurances provisoires prévues aux art. 28 et 29, elles se calculent sur une valeur qui est fixée par l'administration de l'établissement.

- a. pour la caisse centrale, au 3 ‰ de l'ensemble...

Les caisses de district peuvent aussi, à même fin, ou en vue de couvrir plus rapidement un déficit, décider en tout temps la perception d'une contribution extraordinaire de un ou de plusieurs dixièmes. Demeure réservé l'art. 16, avant-dernier paragraphe.

ART. 23. Lorsque le déficit d'une caisse de district, y compris les contributions extraordinaires versées par ses assurés durant les dix dernières années, le 10 ‰ du capital assuré par elle, le surplus est à la charge de la caisse centrale.

V. Estimation des bâtiments. — Admission à l'assurance. — Exclusion. — Suspension.

ART. 24. L'estimation des bâtiments se fait, avec le concours des communes, par des gens du métier responsables de l'accomplissement consciencieux de leur mandat.

ART. 25. Tout bâtiment est estimé et admis à l'assurance à sa valeur réelle. Demeurent réservées les dispositions des art. 28 et 29.

La valeur réelle correspond au prix de construction établi d'après le coût moyen des matériaux et de la main-d'œuvre dans la localité, au moment de l'estimation, sous déduction de la moins-value résultant du degré de vétusté ou de l'usure.

Si des indices font présumer que la valeur vénale est notablement inférieure à la valeur réelle, on fera également établir celle-là après avoir entendu le propriétaire. Ce dernier a le droit de réclamer conformément aux art. 33 et suivants.

A moins que le contraire n'ait été stipulé par écrit, l'assurance commence à courir dès l'estimation.

ART. 26. Le propriétaire d'un bâtiment est tenu de fournir les renseignements nécessaires aux personnes chargées de procéder à l'estimation ainsi qu'aux employés de l'établissement; il doit les laisser prendre connaissance des plans de construction existants.

ART. 27. Chaque bâtiment estimé doit être pourvu d'un numéro, qu'il est interdit d'enlever de façon durable.

ART. 28. Les bâtiments en construction sont soumis à l'assurance dès qu'ils sont couverts, et déclaration doit en être faite un mois après au plus tard. Cependant il peut être conclu avant le commencement des travaux, sur la base de plans et devis détaillés, une assurance provisoire (assurance de valeur croissante), laquelle pourra s'étendre aussi aux choses et aux matériaux destinés à la construction qui se trouvent sur le chantier.

ART. 29. L'assurance d'un bâtiment qui se reconstruit ensuite de démolition ou de dommage partiels peut être maintenue comme assurance provisoire jusqu'à concurrence de la somme assurée jusque-là.

Les travaux achevés, déclaration doit en être faite dans le délai d'un mois en vue de l'estimation.

ART. 30. L'assurance provisoire prend fin par l'estimation du bâtiment.

Amendements.

... par des gens du métier responsables envers l'établissement de l'accomplissement ...

Supprimer la phrase : « Ce dernier art. 33 et suivants. »

Si le propriétaire ne fait pas à temps la déclaration prévue dans les art. 28 et 29, une estimation extraordinaire peut être ordonnée à ses frais par l'établissement.

Amendements.

Art. 31. L'établissement met les propriétaires en mesure, au moins une fois l'an, de faire, à ses frais, estimer les bâtiments nouvellement construits et réestimer les bâtiments déjà assurés pour lesquels se sont produits, quant à la valeur, au classement ou à la numérotation, des changements qui le rendent nécessaire (estimation ordinaire).

Cette estimation aura lieu le plus tôt possible lorsque, dans une commune, les bâtiments nouvellement construits sont d'une certaine importance ou que plusieurs bâtiments déjà assurés ont été transformés.

Supprimer le second paragraphe de l'art. 31.

Art. 32. Le propriétaire d'un bâtiment peut réclamer en tous temps une estimation extraordinaire, qui a lieu à ses frais.

L'établissement a de même le droit de faire procéder à ses frais à une revision extraordinaire des estimations pour certains bâtiments ou pour l'ensemble des bâtiments d'une commune ou d'un district.

Le Conseil-exécutif examine, tous les dix ans, la question de savoir s'il y a lieu de faire procéder à une revision générale des estimations et en réfère au Grand Conseil, qui statue.

L'établissement supporte les frais de pareille revision générale.

Art. 33. Le résultat de l'estimation est communiqué par écrit aussi bien au propriétaire du bâtiment qu'à l'établissement. L'un et l'autre peuvent réclamer dans les quatorze jours de la notification, ou de l'achèvement des travaux s'il s'agit d'un bâtiment reconstruit ensuite d'incendie partiel.

La réclamation doit être présentée à la préfecture du district dans lequel le bâtiment est situé, par écrit et motivée.

La première estimation fait règle pour l'assurance tant que la réclamation n'a pas été vidée.

Art. 34. La réclamation est vidée par une commission de recours composée de trois experts en bâtiment, dont l'un est choisi par l'assuré, l'autre par l'établissement et le troisième par le Conseil-exécutif. L'expert désigné par celui-ci préside la commission.

La nomination des experts spéciaux qui doivent être désignés dans certains cas, appartient au Conseil-exécutif.

Art. 35. L'estimation faite par la commission de recours (surexpertise) s'étend au bâtiment tout entier; toute réclamation qui ne viserait expressément que certaines parties du bâtiment est irrecevable. Cependant, il pourra exceptionnellement être formé réclamation au sujet d'installations mécaniques ou autres installations spéciales qui ont été estimées avec le concours d'un expert; la surexpertise sera alors faite par un homme du métier désigné conformément au second paragraphe de l'article précédent.

Les frais de la surexpertise sont supportés par l'établissement :

1° quand c'est lui qui a formé réclamation;

. . . peuvent réclamer contre l'estimation ou la valeur vénale admise, dans les quatorze jours de la notification

Supprimer le passage: « ou de l'achèvement des travaux d'incendie partiel ».

2° lorsque la réclamation émanant du propriétaire, celui-ci obtient gain de cause entièrement ou partiellement.

Dans tous les autres cas ils sont à la charge du propriétaire.

ART. 36. Quand, par suite de l'avancement des travaux de construction, la valeur du bâtiment a augmenté depuis la première estimation, cette augmentation sera indiquée à part dans le procès-verbal de surexpertise et sera sans influence sur la question de savoir qui doit supporter les frais. S'il n'est pas possible de la déterminer, l'assuré est déchu de son droit de recours et s'il a déjà formé réclamation, il n'y est pas donné suite.

ART. 37. L'estimation de surexpertise est en dernier ressort; cependant elle peut être cassée par le Conseil-exécutif pour vice de forme ou violation de dispositions légales, sur une plainte soit de l'assuré soit de l'établissement.

La plainte doit être présentée par écrit et avec motifs à l'appui au préfet du district où est situé le bâtiment, dans les trente jours de la notification de l'estimation, pour être transmise au Conseil-exécutif.

ART. 38. Lorsqu'il s'est glissé dans l'estimation d'un bâtiment soit des erreurs de calcul, soit des omissions, ou lorsque des prescriptions ont été manifestement violées, l'administration de l'établissement peut, qu'il ait ou non été formé réclamation de ce chef, renvoyer le cas aux estimateurs, pour nouvel examen.

ART. 39. Toute réduction de la somme assurée de plus d'un dixième, ou toute fixation de la valeur vénale à plus d'un dixième au-dessous de la somme assurée, sera communiquée, par l'intermédiaire du secrétaire de préfecture, aux tiers qui ont un droit de gage ou une charge foncière sur l'immeuble.

ART. 40. L'assurance d'un bâtiment cesse :

1° en cas de démolition, même lorsqu'il est reconstruit ailleurs.

Cependant la prime doit être versée jusqu'au moment où l'établissement reçoit une attestation officielle portant que la démolition est chose faite.

2° en cas d'incendie, lorsque la valeur des parties assurées et non détruites n'atteint pas le tiers de la somme assurée.

ART. 41. Dans les cas déterminés ci-après et jusqu'à nouvelle estimation, la somme assurée est censée réduite de la façon suivante :

1° de la valeur de l'indemnité accordée, si cette indemnité excède le vingtième de la somme assurée et est de 1000 fr. au moins, lorsque le bâtiment a été incendié mais que l'assurance ne cesse pas entièrement en vertu de la disposition du n° 2 de l'article précédent;

2° à la valeur nette des matériaux (valeur des matériaux moins les frais de démolition) — lorsque le bâtiment est vendu pour être démoli, ou lorsque le fonds sur lequel s'élève le bâtiment est vendu à condition de démolir celui-ci ou enfin lorsque le bâtiment est tellement délabré qu'il n'est plus possible de s'en servir.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1913.

Amendements.

... obtient gain de cause, qu'il s'agisse de la valeur d'assurance ou de la valeur vénale du bâtiment.

ART. 42. Dans les cas déterminés ci-après, l'établissement cantonal peut, après avoir averti en vain le propriétaire, suspendre l'assurance, savoir:

- 1° lorsque le bâtiment se trouve dans un état complet d'abandon, ou lorsque par suite de sinistre ou de démolition partiels ou de tout autre endommagement il est devenu inhabitable;
- 2° lorsqu'il se trouve dans un état offrant de grands risques d'incendie;
- 3° lorsque le propriétaire néglige, en dépit d'une sommation à lui adressée par l'autorité compétente sous commination des suites de droit, de se procurer ou de faire installer les moyens de préservation contre le feu qui sont prescrits, ou quand il refuse de payer les contributions qui lui sont imposées.

Les tiers qui ont sur l'immeuble un droit de gage, une charge foncière, un droit d'usufruit ou un droit d'habitation doivent être avisés de la suspension de l'assurance. L'établissement est autorisé à les prévenir dès le début de l'affaire. La suspension de l'assurance donne aux détenteurs de droit de gage ou de charge foncière le droit d'exiger le remboursement de leur créance et produit au surplus les effets prévus dans les art. 65 et 87.

Si la construction de bâtiments neufs n'a pas été faite selon les prescriptions de la police du feu, leur admission à l'assurance peut être refusée.

VI. Mesures à prendre en cas de sinistre. — Fixation et versement de l'indemnité.

ART. 43. L'assuré a l'obligation de combattre l'incendie qui éclate chez lui et de contribuer, dans la mesure de ses forces, à en restreindre les effets.

ART. 44. Lorsqu'un bâtiment assuré a subi un dommage qui, aux termes des art. 2 et 3, doit être réparé par l'établissement, le propriétaire ou, en son absence, la personne qui a la jouissance et l'usage de l'immeuble, est tenu d'en aviser la police locale dans les vingt-quatre heures à partir du moment où il en a eu connaissance.

La police locale est tenue, à son tour, d'aviser le préfet et, dans les cas graves, l'établissement lui-même, dès qu'elle apprend le fait.

Le préfet informe de son côté l'établissement et ordonne l'évaluation du dommage.

ART. 45. S'il y a retard dans la déclaration du sinistre, l'assuré en supporte les conséquences à moins d'établir qu'il n'y a pas eu de sa faute.

Il est déchu du droit à l'indemnité si, par suite du retard, il n'est plus possible de déterminer le dommage, ou si aucune déclaration n'a eu lieu dans le délai d'un an, à moins d'établir qu'il n'y a pas eu de sa faute.

Demeurent réservés, conformément à l'art. 71, les droits des tiers qui ont sur l'immeuble un droit de gage, une charge foncière, un droit d'usufruit ou un droit d'habitation.

ART. 46. Une enquête officielle sera faite pour établir la cause du sinistre et, le cas échéant, les responsabilités. L'établissement a le droit de prendre connaissance du dossier, en respectant le secret de l'instruction.

Amendements.

ART. 47. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers ou le chef du service d'incendie (chef des secours) dirigeant les travaux d'extinction veillera à ce que l'on ne cause pas inutilement et intentionnellement des dégâts et à ce que l'on évite toute destruction ou démolition dont on pourrait établir qu'elle n'est nécessaire ni pour l'extinction du feu, ni pour le déblaiement, ni pour la sécurité publique.

ART. 48. Après l'extinction de l'incendie, ou après un coup de foudre ou une explosion, il ne doit être apporté au bâtiment ou à ce qui en reste, aucune modification importante ou de nature à en diminuer la valeur, sans l'autorisation de l'établissement cantonal et jusqu'au moment où l'évaluation acquiert force de loi. Sont réservées les dispositions des paragr. 2 et 3 de l'art. 49.

L'autorité de police locale veille à ce que cette interdiction soit dûment observée. Si elle vient à être enfreinte, l'établissement ne verse aucune indemnité pour le dommage qui pourrait en résulter.

Si l'assuré lui-même ou un tiers avec son assentiment y contrevient, l'indemnité peut être réduite, mais d'un cinquième au plus. L'assuré n'est, en outre, plus admis à réclamer contre l'évaluation.

ART. 49. Le préfet ordonne, en présence du maire ou du fonctionnaire désigné à cet effet et du chef des secours :

Le préfet ordonne :

- 1° le déblaiement des décombres, autant que c'est nécessaire pour dégager les restes du bâtiment et évaluer exactement le dommage, et que cela n'est pas déjà fait;
- 2° les mesures nécessaires à la conservation des parties non détruites du bâtiment, pour autant que ces mesures sont dans l'intérêt de l'établissement (pose d'étais, établissement de toits de fortune, etc.);
- 3° la démolition des parties du bâtiment qui menacent de s'écrouler et compromettent la sécurité publique ou la conservation d'autres parties du bâtiment.

S'il n'y a pas péril en la demeure, le préfet demandera l'avis de l'établissement dans les cas douteux ou particulièrement graves. Quand, au contraire, il y a péril en la demeure, l'autorité de police locale peut ordonner la démolition ; mais elle est tenue alors d'en donner connaissance à la commission d'estimation avant le commencement de l'évaluation.

En prenant ces mesures on cherchera autant que possible à sauvegarder les intérêts de l'établissement. Le préfet et l'autorité de police locale peuvent, à cet effet, faire appel à un expert.

Le propriétaire est tenu de se conformer aux instructions du préfet (art. 62). L'établissement ne l'indemnise pas du dommage imputable à sa négligence.

Pour autant que les communes n'en ont pas la charge, les frais causés par lesdites mesures sont remboursés par l'établissement suivant l'état dressé par ses estimateurs.

ART. 50. L'assurance ne doit pas permettre à l'assuré de réaliser un profit ; l'indemnité totale à verser par l'établissement ne doit pas non plus, en règle générale, être supérieure à la somme assurée. Cependant, dans les cas extraordinaires, l'établissement pourra aussi prendre à sa charge les frais du déblaiement s'ils ne

sont pas couverts par la valeur des restes. La disposition de l'art. 51, n° 2, est et demeure réservée.

Amendements.

ART. 51. La valeur qui sert de base à l'évaluation du dommage est la valeur de remplacement, laquelle est en règle générale la valeur assurée. Il est fait exception à cette règle dans les cas suivants:

- 1° Lorsque par suite d'un événement tel qu'un tremblement de terre, un glissement de terrain, un éboulement, un effondrement causé par les neiges, un ouragan, une inondation, survenu entre la dernière estimation et le sinistre (incendie, coup de foudre, explosion), le bâtiment a subi une diminution sensible de valeur, c'est la valeur diminuée qui forme la valeur de remplacement. Il en est de même si l'amoindrissement de valeur est la conséquence d'une démolition partielle entreprise avant l'incendie, ou d'une explosion dont l'établissement n'a pas à supporter les conséquences.
- 2° Si le bâtiment était assuré provisoirement selon les art. 28 et 29, ou s'il avait augmenté de valeur depuis la dernière estimation par suite de transformations dûment portées à la connaissance de l'établissement cantonal en vue d'une nouvelle estimation, c'est la valeur qu'il avait au moment du sinistre qui forme la valeur de remplacement.

La preuve incombe à l'assuré.

Pour la différence entre la somme assurée et la valeur de remplacement, la prime sera remboursée ou perçue, en raison de l'étendue du dommage et pour tout le temps qui s'est écoulé depuis le changement de valeur mais sans remonter à plus de cinq ans en arrière.

L'art. 69 est et demeure réservé.

ART. 52. Les parties du bâtiment exclues de l'assurance aux termes de l'art. 7, nos 1 à 5, n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité. Si en vertu du n° 6 de ce même article, le propriétaire est son propre assureur pour une portion du bâtiment, il supporte une part correspondante du dommage.

ART. 53. Lorsque le bâtiment est détruit ou endommagé dans son ensemble au point de ne pouvoir être reconstruit (sinistre complet), l'assuré a droit à la valeur intégrale de remplacement (art. 51).

Sont réservés les art. 52 et 55.

ART. 54. Lorsque le bâtiment peut être reconstruit (sinistre partiel), l'assuré a droit à la valeur de remplacement de tout ce qui doit être refait.

Lorsque le dégât est peu important, les frais de réparation constituent l'indemnité à verser par l'établissement.

En revanche, si la valeur des parties non incendiées ne représente qu'une part minime de la somme assurée, elles n'entrent en ligne de compte que pour la valeur nette des matériaux.

Sont réservés les art. 3, n° 2, 52 et 55.

ART. 55. La valeur vénale des matériaux restants et utilisables est à déduire de l'indemnité telle qu'elle s'établit aux termes des articles 53 et 54. Toutefois, quand des circonstances spéciales le justifient, l'établissement peut renoncer à cette déduction.

. . . qui forme la valeur de remplacement.

Ceci s'applique également aux bâtiments neufs dûment présentés à l'estimation.

ART. 56. Lorsqu'avant la reconstruction du bâtiment, un nouveau sinistre en frappe les mêmes parties ou les détruit entièrement, la première évaluation devient nulle et non avenue et il est procédé à une nouvelle évaluation qui s'étend à tout le dommage à réparer aux termes de la présente loi.

ART. 57. L'évaluation peut être complétée lorsque, dans le délai d'un mois depuis le sinistre, un dommage causé par ce dernier mais non remarqué d'abord, est encore déclaré.

A la demande de l'établissement, l'évaluation doit, dans ce cas, être révisée entièrement.

ART. 58. L'assuré est tenu de déclarer les parties du bâtiment qui ont été sauvées ainsi que les matériaux restants.

ART. 59. Les parties du bâtiment dont la démolition et la reconstruction ont été prévues et sont entrées en ligne de compte lors de l'évaluation, ne doivent pas être laissées debout pour être employées dans la reconstruction. L'établissement peut cependant le permettre par exception.

En cas d'infraction, l'établissement a le droit de réduire proportionnellement l'indemnité.

ART. 60. A partir de l'instant où l'évaluation devient définitive l'établissement est, jusqu'à concurrence de la somme de l'indemnité fixée, subrogé à l'assuré pour toutes actions à faire valoir contre les tiers qui auraient intentionnellement ou involontairement causé le sinistre.

ART. 61. Peuvent et l'assuré et l'établissement réclamer contre l'évaluation, les dispositions des art. 33 à 38 étant en cela applicables par analogie.

ART. 62. Indépendamment du cas prévu en l'art. 48, l'assuré est déchu du droit de réclamer contre l'évaluation s'il néglige de prendre à temps les mesures ordonnées par qui de droit pour protéger les restes du bâtiment (art. 49).

La commission de recours doit en pareil cas refuser de faire l'évaluation.

ART. 63. Il pourra être établi par voie de décret un mode de procéder sommaire pour la liquidation de réclamations relatives à des dommages de peu d'importance. Afin d'éviter une évaluation de surexpertise, il pourra aussi, en pareil cas, être conclu un arrangement amiable avec l'assuré.

ART. 64. Le résultat de l'évaluation du dommage doit être communiquée par écrit à l'assuré et à l'établissement.

Si l'établissement cantonal conteste en soi l'obligation de réparer le dommage, point n'est besoin pour lui de former réclamation aux termes de l'art. 61 ci-dessus. Ce sont les tribunaux civils qui prononcent sur pareille contestation.

ART. 65. L'établissement n'est pas tenu de réparer le dommage survenu pendant une suspension de l'assurance prononcée aux termes de l'art. 42. Si pourtant l'assuré établit que le sinistre n'est pas dû à la cause pour laquelle l'assurance avait été suspendue, l'établissement peut réparer de son plein gré le dommage jusqu'à concurrence des deux tiers.

Le fait de faire procéder, en pareil cas, à l'évaluation du dommage n'oblige en aucune façon l'établissement.

A l'égard des tiers qui ont sur l'immeuble un droit de gage, une charge foncière, un droit d'usufruit ou un droit d'habitation, l'établissement demeure tenu, en conformité de l'art. 71 ci-après, au versement de l'indemnité pendant deux années encore à compter de la suspension de l'assurance.

ART. 66. L'assuré est déchu de tout droit à la réparation du dommage quand le feu a été volontairement mis au bâtiment par lui-même ou avec sa complicité.

ART. 67. Si l'assuré a causé lui-même le dommage par sa négligence, l'indemnité sera réduite suivant le degré de celle-ci, mais de la moitié au plus.

ART. 68. Dans le cas prévu par l'article précédent, l'établissement informe par écrit l'assuré de la réduction qu'il a apportée à l'indemnité. Le chiffre fixé acquiert force de loi si l'assuré ne déclare pas par écrit dans les quatorze jours qu'il ne l'accepte pas.

Dans le cas où il a déclaré ne pas accepter, l'assuré a trois mois pour faire valoir ses droits en justice, sous peine de déchéance.

La réduction de l'indemnité n'exclut nullement la condamnation de l'auteur de l'incendie (ou de l'explosion).

ART. 69. Si un bâtiment détruit par le feu et dont la valeur vénale était fixée n'est pas reconstruit, l'indemnité sera réduite dans la proportion de cette valeur avec la valeur réelle.

Si la reconstruction a lieu, l'indemnité n'est réduite que lorsque, selon la valeur réelle, le bâtiment achevé représente une somme moindre que la moitié de la valeur de l'ancien bâtiment. La réduction n'est alors que de la somme dont l'indemnité dépasse la valeur réelle du bâtiment achevé.

Dans tous les cas où l'indemnité est réduite, l'assuré a droit à la restitution proportionnelle des primes versées depuis la fixation de la valeur vénale.

Le mode à suivre en cas de réduction est celui de l'art. 68 ci-dessus.

ART. 70. Lorsque des restes dont la valeur a été décomptée dans l'évaluation du dommage ne peuvent pas servir à la reconstruction parce que la commune requiert l'expropriation du fonds du bâtiment incendié, l'établissement rembourse à l'assuré la moitié du préjudice en résultant pour celui-ci.

La valeur vénale du bâtiment qui pourrait avoir été fixée n'entre pas en ligne de compte en pareil cas.

ART. 71. Lorsque, dans les cas prévus aux art. 8, 45, 65, 66 et 67, il existe sur le bâtiment des droits de gage, des charges foncières, des droits d'usufruit ou des droits d'habitation que le produit de la vente d'autres immeubles solidairement engagés (bâtiments ou terres) ne suffit pas à couvrir, l'établissement est tenu de verser aux tiers auxquels compètent ces droits, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances, la retenue faite à l'assuré.

L'établissement a la faculté de se faire rembourser par l'assuré la somme qu'il verse ainsi, en tant que ce dernier n'y avait pas droit.

ART. 72. Lorsqu'une fois seulement que l'indemnité a été versée, constatation est faite que l'on se trouve dans l'un des cas prévus par les art. 66 et 67, l'établissement peut réclamer le remboursement de la somme qu'il aurait eu le droit de retenir, plus l'intérêt au taux de 5 %.

ART. 73. L'établissement peut exceptionnellement, quand les circonstances le justifient, actionner en réparation l'auteur du dommage même s'il est irresponsable. En revanche, dans le cas où il ne s'agit que d'une légère négligence, il lui est loisible de renoncer à toute action aussi bien contre l'assuré que contre les tierces personnes.

ART. 74. L'indemnité ne doit pas être versée avant que l'enquête officielle n'ait établi la cause du sinistre, ou tout au moins avant qu'il n'ait été constaté qu'aucune faute n'est imputable à l'assuré aux termes des art. 66 et 67.

S'il existe sur le bâtiment des droits de gage, des charges foncières, des droits d'usufruit ou des droits d'habitation, l'indemnité ne sera versée à l'assuré qu'avec le consentement des créanciers ou ayants droit, qu'il doive être reconstruit ou non.

A défaut de la production de ce consentement, l'établissement fait tenir l'indemnité, par l'intermédiaire du secrétariat de préfecture, aux personnes à qui elle revient aux termes du droit civil. L'indemnité est consignée judiciairement dans les cas litigieux.

Le décret d'exécution établira des dispositions destinées à protéger les intéressés contre les créanciers qui refuseraient abusivement de donner leur consentement.

Lorsqu'un sinistre partiel est dû à ce que le bâtiment offrait dans sa construction ou son installation quelque chose de contraire à la police du feu ou de défectueux, l'indemnité n'est versée, en cas de réfection, qu'après la suppression du défaut.

Si le bâtiment n'est pas reconstruit, l'indemnité n'est versée qu'après le déblaiement des lieux.

ART. 75. Lorsque les conditions sont remplies aux termes de l'article précédent, l'établissement effectue le paiement de l'indemnité de la manière suivante :

1° Dans le cas de reconstruction :

- a. quand le sinistre est complet, il verse un tiers dès que l'évaluation du dommage est définitive, le second tiers lorsque le bâtiment est sous toit et estimé et le dernier tiers après son achèvement. Il est fait exception pour les indemnités inférieures à 500 fr., lesquelles sont versées en une seule fois après l'achèvement du bâtiment.

Si le bâtiment est libre de tous droits de gage, charges foncières, droits d'usufruit ou droits d'habitation, l'assuré peut toucher d'un seul coup l'indemnité entière dès que l'évaluation du dommage est devenue définitive ;

- b. quand le sinistre est partiel et que l'indemnité atteint le tiers au moins de la somme assurée et n'est du reste pas inférieure à 500 fr., le paiement se fait comme dans le cas de sinistre complet, sauf que le deuxième tiers est versé une fois la moitié des travaux exécutés.

Si l'indemnité n'atteint pas le tiers de la somme assurée et est du reste inférieure à 500 fr., elle est versée en une seule fois après l'achèvement des travaux de réparation.

2° Dans le cas de non-reconstruction :

L'indemnité est versée en une seule fois dès que l'évaluation du dommage est devenue définitive.

ART. 76. Les indemnités de 200 fr. au moins portent intérêt au taux le plus bas que la Caisse hypothécaire du canton de Berne fait payer à ses débiteurs, à partir du jour de l'évaluation du dommage.

ART. 77. Les primes en souffrance ainsi que les frais d'estimation peuvent être compensés avec l'indemnité.

VII. Mesures de préservation contre le feu.

ART. 78. Les communes sont tenues d'organiser un service de sapeurs-pompiers et de pourvoir à ce qu'il y ait de l'eau ainsi que des appareils et engins d'extinction en suffisance.

Elles peuvent rendre ce service obligatoire, auquel cas elles fixeront une modique taxe d'exemption, dont le produit sera affecté exclusivement à la défense contre le feu. Le service de sapeurs-pompiers ne sera pas imposé aux personnes âgées de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante ans. En seront en outre exemptées les personnes qui, en cas d'incendie, contribuent d'une autre manière à la sauvegarde de l'intérêt public. La taxe d'exemption pour les assujettis ne dépassera pas 20 fr. par an.

Lorsque le service de sapeurs-pompiers est obligatoire et qu'il y a plus d'hommes aptes à ce service qu'il n'est nécessaire, on pourra ranger l'excédent parmi les exemptés assujettis à la taxe.

Les communes sont tenues d'assurer les sapeurs-pompiers.

L'art. 79 est renvoyé à la commission.

ART. 79 Les propriétaires de bâtiments retirés, tant isolés qu'en groupes, pour lesquels la commune doit assurer par des moyens spéciaux l'eau nécessaire en cas d'incendie, sont tenus de contribuer aux frais faits de ce chef.

En tant que des dispositions fédérales ne s'y opposent pas, les propriétaires de chevaux sont tenus, en cas d'incendie, de mettre leurs bêtes à la disposition du service des sapeurs-pompiers, moyennant indemnité.

ART. 80. Il sera versé annuellement comme contribution aux mesures de préservation contre le feu :

- 1° par la caisse centrale de l'établissement, 15 centimes au plus par 1000 fr. de l'ensemble des capitaux assurés, sous réserve de l'art. 95 ci-après ;
- 2° par les compagnies privées d'assurance contre l'incendie qui opèrent dans le canton de Berne, 2 à 5 centimes par 1000 fr. de leurs assurances bernoises.

Amendements.

... elles fixeront une taxe d'exemption, qui ne dépassera pas 20 fr. par an et par personne et dont le produit sera affecté exclusivement à la défense contre le feu.

Lorsque le service de sapeurs-pompiers est obligatoire...
..... assujettis à la taxe.

Ce service ne sera pas imposé aux personnes âgées de moins de dix-huit ans ou de plus de cinquante ans. Il pourra cependant, si les circonstances l'exigent, être étendu jusqu'à la soixantième année.

En sont en outre exemptés, de même que de la taxe :

- 1° Ceux qui, par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, y sont impropres ;
- 2° ceux qui, en cas d'incendie, contribuent d'une autre manière, en vertu de leurs fonctions, à la sauvegarde de l'intérêt public ;
- 3° ceux dont le travail ne peut, sans nuire à l'intérêt public, être interrompu pour un service tel que celui de sapeurs-pompiers.

Les communes sont tenues d'assurer contre la maladie et les accidents les personnes qui font le service de sapeurs-pompiers.

... à la disposition du service des sapeurs-pompiers, moyennant indemnité. Le cas échéant, la commune supporte le dommage résultant des accidents que subissent les chevaux, à moins qu'il n'y ait faute du propriétaire ou de ses gens. Elle a son recours, pour l'indemnité versée de ce chef, contre les personnes responsables des accidents.

Le chiffre de cette dernière contribution est fixé par le Conseil-exécutif.

Amendements.

ART. 81. Les fonds que fournissent les contributions prévues par l'article précédent servent :

- 1^o à subventionner l'établissement et l'acquisition d'ouvrages et d'appareils de préservation et de défense contre les incendies ainsi que la surveillance du feu ;
- 2^o à subventionner les caisses de secours et de maladie des sapeurs-pompiers ainsi que l'assurance de ceux-ci contre les accidents ;
- 3^o à subventionner les cours destinés à former les cadres, les instructeurs et les inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers ;
- 4^o à allouer des subventions aux propriétaires qui remplacent par une couverture incombustible la couverture combustible de leur bâtiment, que ce changement ait lieu en soi ou qu'il se fasse à l'occasion de la transformation ou de la reconstruction du bâtiment ;
- 5^o à allouer des primes aux propriétaires qui, dans les agglomérations denses, démolissent sans les reconstruire leurs bâtiments couverts en matériaux combustibles ;
- 6^o à décerner des récompenses aux personnes qui rendent des services extraordinaires en cas d'incendie ou qui, dans le cas où l'incendie est dû à une main criminelle, font découvrir le coupable ;
- 7^o à payer les frais que cause l'inspection officielle des paratonnerres.

5a. à allouer des subventions en faveur de la reconstruction de cheminées dont la démolition a été ordonnée parce qu'elles présentaient un danger d'incendie ;

L'excédent des ressources disponibles peut être employé à former un fonds pour les besoins futurs.

VIII. Prescriptions diverses.

ART. 82. Les fonctionnaires et les estimateurs de l'établissement sont tenus d'aviser celui-ci lorsqu'ils apprennent que, pour une cause quelconque, l'estimation d'un bâtiment a besoin d'être révisée.

La même obligation peut être imposée aux fonctionnaires de district auxquels sont confiées des fonctions en matière d'assurance contre l'incendie, ainsi du reste qu'aux autorités et fonctionnaires des communes.

ART. 83. L'assuré est tenu d'aviser l'établissement, directement ou par l'intermédiaire du secrétaire communal et dans le délai d'un mois :

- 1^o lorsque le bâtiment a subi une diminution de valeur importante par suite de l'une ou l'autre des causes indiquées à l'art. 51, n^o 1 ;
- 2^o lorsqu'il doit être démoli ;
- 3^o lorsque le numéro en a été effacé ;
- 4^o lorsque par suite de changements apportés à sa construction ou à son usage, le bâtiment doit être inscrit dans une classe plus fortement taxée ou soumis à une surtaxe.

Si l'avis n'est pas donné à temps l'établissement a le droit de faire procéder à une estimation extraordinaire, aux frais de l'assuré.

Dans le cas prévu sous n° 4 du présent article, l'assuré est en outre tenu de verser le double du supplément de prime depuis le jour du changement, sans remonter toutefois au delà de cinq ans.

Amendements.

ART. 84. Le propriétaire sera mis à même d'assister ou de se faire représenter à toute inspection de son immeuble que fera la commission d'estimation.

ART. 85. Quand le bâtiment appartient à plusieurs personnes, elles peuvent désigner un représentant ou gérant commun qui agit pour elles envers l'établissement et auquel ce dernier adresse tous avis et toutes communications. A défaut, les avis et communications de l'établissement peuvent être adressés à l'un quelconque des copropriétaires ou à son représentant juridique et ils valent alors pour tous les autres.

Les copropriétaires sont solidairement responsables du paiement des primes.

ART. 86. Lorsqu'un bâtiment assuré change de propriétaire, les droits et obligations découlant de l'assurance passent par le fait même à l'acquéreur, et ce dernier devient dès lors débiteur des primes non payées.

ART. 87. La prime est due aussi pour les bâtiments dont l'assurance est suspendue (art. 42).

Art. 88. Il pourra, par décret du Grand Conseil, être créé en faveur des fonctionnaires et employés de l'administration centrale de l'établissement une assurance contre la vieillesse et l'invalidité, à laquelle ils contribueront dans une juste mesure. De même, il est loisible de former un fonds de retraite et d'invalidité.

ART. 89. Tous les fonds des caisses de l'établissement doivent être déposés à la Caisse hypothécaire du canton de Berne, comme fonds spéciaux portant intérêt.

Les sommes nécessaires à l'acquisition ou à la construction d'un immeuble pour l'administration de l'établissement ou à l'affiliation de celui-ci à une association de réassurance, suivant l'art. 12, peuvent être prélevées, avec l'assentiment du Conseil-exécutif, sur le fonds de réserve de la caisse centrale, à condition toutefois que ce fonds n'en subisse pas une diminution d'intérêt.

En cas de dissolution de l'établissement, une loi spéciale réglera l'emploi à donner aux fonds existants, dans l'intérêt des propriétaires de bâtiment qui en feront alors partie.

ART. 90. Les compagnies d'assurance mobilière sont tenues de contribuer, en proportion de la somme assurée par elles, aux frais des mesures prises en vertu de l'art. 49, n° 2, en tant que ces mesures sauvegardent aussi leurs intérêts et non pas seulement ceux de l'établissement (art. 422 du code des obligations).

ART. 90 bis. Les contestations qui surgissent entre l'établissement ou une caisse d'assurance, d'une part, et l'assuré, d'autre part, relativement au paiement ou au remboursement de primes d'assurance, de contributions extraordinaires, de frais d'estimation, d'évaluation du dommage ou de surexpertise (art. 15, 16, 22, 30, 32, 35, 51, dernier paragraphe, 61, 69, 83 et 87 de la présente loi).

Amendements.

sont vidées en première instance par le préfet et en instance supérieure par le Conseil-exécutif. Est et demeure réservé l'art. 42, paragr. 2, de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Les contestations concernant l'obligation de faire le service de sapeurs-pompiers ou de payer la taxe d'exemption, ainsi que celles relatives aux contributions des propriétaires de bâtiments aux frais de la fourniture d'eau pour les cas d'incendie, aux contributions des compagnies d'assurance mobilières contre l'incendie aux frais des mesures de préservation contre le feu et des mesures prises pour restreindre les dommages en cas de feu (art. 78, 79, 80 et 90) sont vidées par le Tribunal administratif.

Les contestations au sujet de l'obligation de principe que l'établissement cantonal d'assurance a d'indemniser, de la réduction de l'indemnité, de demandes en remboursement d'une partie de l'indemnité et d'actions en réparation (art. 8, 45, 48, 60, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73) sont vidées par les tribunaux civils, de même que celles relatives aux indemnités réclamées aux communes par les propriétaires de chevaux en vertu de l'art. 79, paragr. 2, de la présente loi.

ART. 91. L'établissement est chargé, à l'exclusion de toute compagnie privée, de l'assurance du risque d'explosion pour tous les bâtiments assurés par lui.

Il pourra également, par décret du Grand Conseil, y être introduit un service d'assurance contre la perte des loyers.

Ces assurances accessoires sont facultatives.

ART. 92. Il est formellement interdit aux victimes d'un incendie de faire des quêtes; il est de même interdit de délivrer des certificats ou des recommandations pour favoriser pareilles quêtes.

Sont nulles et de nul effet les décisions que prendraient les communes pour garantir, par avance, à leurs ressortissants, un secours déterminé en cas d'incendie.

ART. 93. Est punissable quiconque, à fin de réclame, promet de verser des dons ou des secours en cas d'incendie.

IX. Dispositions transitoires et pénales.

ART. 94. Les caisses communales de l'établissement seront fusionnées avec les caisses de district dont elles dépendent.

Les sept dixièmes au moins du total des réserves que doivent avoir les caisses communales d'un district seront versés dans la caisse de district. Chaque caisse communale contribuera à ce versement au prorata de son capital assuré. Si sa réserve existante n'y suffit pas, les propriétaires auront à verser la différence par paiements échelonnés; si au contraire elle dépasse la somme à fournir, les propriétaires pourront employer l'excédent à d'autres fins se rapportant à l'assurance des bâtiments.

La caisse centrale remboursera aux caisses communales la moitié des sommes qu'elles auront versées comme contribution aux frais du service d'incendie.

ART. 95. Afin de rembourser les avances faites ces dernières années, sur le compte des exercices futurs, pour le service d'incendie, ainsi que la moitié des contributions versées à cette même fin par les caisses communales (art. 94, dernier parag.), la caisse centrale pourra, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, élever passagèrement à 20 centimes par mille francs de capital assuré le montant de son allocation en faveur de l'amélioration des moyens de préservation et de défense contre le feu.

Si cette augmentation ne suffit pas pour rembourser en cinq ans les sommes dont ils s'agit, elle pourra, avec l'assentiment du Conseil-exécutif, être prolongée encore pour cinq années au plus.

L'art. 96 est renvoyé à la commission.

ART. 96. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont frappées des amendes ci-après :

1° les infractions à l'art. 4, n° 5, second parag., à l'art. 7, dernier parag., et aux art. 8 et 83, de 20 à 5000 fr. ;

2° les infractions à l'art. 4, 1^{er} parag., à l'art. 26, à l'art. 30, dernière phrase, aux art. 43, 44, 47 et 48, à l'art. 49, avant-dernier parag., à l'art. 58 et à l'art. 82, 1^{er} parag., de 10 à 200 fr. ;

3° les infractions aux art. 27 et 84 et à l'art. 85, nos 1, 2 et 3, de 2 à 10 fr.

En cas de récidive commise dans l'espace d'une année, l'amende prononcée la première fois sera doublée au moins.

ART. 97. Le Grand Conseil édictera par décret les dispositions d'exécution nécessaires sur :

- 1° l'organisation et l'administration de l'établissement et des caisses et la gestion de leurs fonds ;
- 2° la coopération des fonctionnaires de l'Etat et des communes à l'administration de l'établissement, ainsi que leur rétribution ;
- 3° la désignation des industries offrant des dangers particuliers d'incendie ;
- 4° le mode à suivre pour l'estimation des bâtiments et l'admission à l'assurance, ainsi que pour la fixation et le versement de l'indemnité en cas de sinistre ;
- 5° la perception des primes ;
- 6° la procédure de recours ;
- 7° l'organisation de l'assurance contre le risque d'explosion et la perte de loyers ;
- 8° les conditions dans lesquelles les compagnies privées peuvent faire l'assurance contre le chômage résultant d'un incendie ;
- 9° le service d'incendie et l'emploi des subventions destinées à développer les moyens de préservation et de défense contre le feu ;

Amendements.

1° de 20 à 2000 fr., le fait d'assurer ailleurs un bâtiment déjà assuré à l'Etablissement cantonal (art. 4, n° 5, parag. 2, et art. 7, dernier paragraphe), l'assurance cumulative et la surassurance (art. 8) ainsi que la promesse, à fin de réclame, de verser des dons ou des secours en cas d'incendie (art. 93) ;

2° de 5 à 100 fr., le fait de ne pas assurer un bâtiment soumis à l'assurance (art. 4, parag. 1), de ne pas lutter contre le feu (art. 43), de ne pas donner avis du sinistre (art. 44, parag. 1), de tolérer des dégâts inutiles ou intentionnels dans la défense contre le feu (art. 47), de modifier un bâtiment après extinction de l'incendie (art. 48), de la part de l'assuré, de ne pas se conformer aux instructions du préfet (art. 49, parag. 2), d'omettre intentionnellement de déclarer les parties sauvées de l'incendie (art. 58), de faire des quêtes et de délivrer des certificats ou des recommandations à cette fin (art. 92, parag. 1).

(Supprimer lettre 3.)

10° la police du feu et les mesures de préservation contre la foudre.

ART. 98. Lesdites dispositions d'exécution pourront donner aux autorités communales la faculté de prononcer des peines disciplinaires et des amendes de 40 fr. au plus. Toute amende de plus de cinq francs sera nulle et non avenue si elle n'est pas payée dans les quatorze jours de sa notification, et dans ce cas la répression appartiendra au juge ordinaire.

ART. 99. Le Grand Conseil fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Seront abrogés dès cette date:

- 1° la loi du 30 octobre 1881 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie;
- 2° la loi du 20 novembre 1892 ayant pour objet de modifier et de compléter la précédente;
- 3° le décret du 31 janvier 1884 relatif à l'organisation des secours contre l'incendie et au service des corps de sapeurs-pompiers, en tant qu'il est contraire aux art. 78 et 79 de la présente loi;
- 4° l'arrêté du Grand Conseil du 18 novembre 1896 qui complète le décret du 21 février 1889 concernant l'administration de l'établissement d'assurance immobilière;
- 5° l'arrêté du Grand Conseil du 30 novembre 1888;
- 6° l'art. 75 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- 7° toutes autres dispositions contraires.

Berne, le 13 février 1913.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Müller.

Le chancelier,
Kistler.

Amendements.

11° La répression des infractions aux dispositions par lui édictées.

ART. 98. Le Grand Conseil fixera les cas dans lesquels les amendes prévues par la présente loi ou par le décret d'exécution y relatif pourront être prononcées par l'autorité communale. Si l'intéressé se soumet à la peine, il ne sera mis aucuns frais à sa charge. Si au contraire, il déclare ne pas s'y soumettre dans les quatorze jours de la notification, l'affaire est déferée au préfet, à fin d'introduction de la poursuite pénale. Les condamnations qui ont passé en force de chose jugée, par soumission formelle de l'intéressé ou défaut d'opposition, sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'art. 81 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Berne, le 15 avril 1913.

Au nom de la commission:

Le président,
Heller-Bürgi.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le décret qui fixe la contribution des compagnies privées d'assurance contre l'incendie aux frais de la police du feu et du service de défense contre le feu.

(Octobre 1913.)

En réponse à un mémoire de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie, du 25 août 1911, relatif à l'augmentation de la contribution des compagnies privées d'assurance contre l'incendie aux frais de la police de feu et du service de défense contre le feu, mémoire que le Conseil-exécutif du canton de Berne avait transmis le 31 octobre de la même année au Département fédéral de l'intérieur, à l'intention du Conseil fédéral, celui-ci a fait savoir entre autres, le 24 juin dernier, que sans vouloir préjuger en rien les litiges auxquels la chose donnerait lieu, le cas échéant, il pouvait déclarer maintenant déjà que vu les conditions actuelles une légère augmentation du taux maximum de la contribution susmentionnée lui paraissait justifiée. Le Conseil fédéral ajoutait cependant qu'il serait peut-être bon d'essayer de s'entendre avec les compagnies d'assurance, afin d'éviter des recours pour l'avenir.

Donnant suite à cette suggestion, le comité directeur de l'association susindiquée a pris l'initiative de l'arrangement dont il s'agit. Et cet arrangement s'est fait en ce sens que les délégués de ladite association et de celle des compagnies d'assurance ont convenu,

à une conférence qui a eu lieu le 19 septembre dernier, que la contribution en cause serait portée de 0,02‰ à 0,035‰ à partir du 1^{er} janvier 1914.

Les délégués de l'association des compagnies d'assurances ont réservé la ratification de celle-ci quant à cet arrangement, et, de leur côté, ceux des établissements cantonaux d'assurance immobilière ont déclaré qu'ils proposeraient aux autorités cantonales compétentes de rendre les arrêtés nécessaires dans le sens de l'arrangement.

C'est donc conformément à ce dernier que la Direction de l'intérieur a élaboré le projet de décret dont la teneur suit, et qu'elle prie le Conseil-exécutif de soumettre à l'approbation du Grand Conseil.

Berne, en octobre 1913.

*Le directeur de l'intérieur,
Locher.*

Projet du Conseil-exécutif,
du 4 novembre 1913.

DÉCRET

qui fixe

la contribution des compagnies privées d'assurance
contre l'incendie aux frais de la police du feu et
du service de défense contre le feu.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la faculté conférée aux cantons par l'article
1^{er}, 3^e paragraphe, de la loi fédérale du 25 juin 1885
relative à la surveillance des entreprises privées en
matière d'assurance ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. L'article 20 du décret du
31 janvier 1884 sur l'organisation des secours contre
l'incendie et le service des corps de sapeurs-pompiers
est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 20. Toute compagnie suisse ou étrangère
d'assurance contre l'incendie qui opère dans le canton
de Berne doit contribuer aux frais de la police du
feu et du service de défense contre le feu à raison
de trois centimes et demi pour mille francs de la
somme de ses assurances dans le canton, mais à
raison de vingt francs au moins, par an.

ART. 2. Le présent décret entrera en vigueur le
1^{er} janvier 1914. Il abroge l'arrêté du 30 novembre
1888 relatif au même objet.

Berne, le 4 novembre 1913.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,
R. d'Erlach.

Le chancelier,
Kistler.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 4 février 1913.

Amendements de la commission,
du 24 avril et du 19 août 1913.

LOI

sur

le commerce et l'industrie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 81 de la constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

A. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. La présente loi est applicable au commerce et au courtage des marchandises, aux industries et aux foires et marchés.

Demeurent réservées les dispositions légales actuelles sur l'industrie qui ne sont pas abrogées ou modifiées par elle, notamment celles qui concernent l'exercice de la profession de prêteur d'argent, les pharmaciens, le travail dans les fabriques, les apprentissages, la protection des ouvrières, le repos dominical et les auberges.

ART. 2. Quiconque veut exercer le commerce ou le courtage des marchandises ou une industrie, doit faire inscrire son nom ou sa raison commerciale au secrétariat municipal en indiquant les locaux destinés à cette fin. Aucun établissement industriel ou commercial ne peut être ouvert avant que cette formalité ait été remplie (art. 71).

Les étrangers établis qui veulent exercer un commerce ou une industrie dans le canton versent à la caisse communale une finance qui est fixée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Sont et demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.

ART. 3. Les succursales et autres établissements secondaires seront inscrits au lieu de leur siège (art. 71).

Amendements.

ART. 4. Quiconque expose, vend ou fait vendre des marchandises dans un magasin ou ailleurs ou qui, d'une manière quelconque, les met en vente, doit afficher, d'une façon bien visible, à l'endroit où elles sont exposées ou mises en vente, sa raison commerciale et la faire connaître également aux personnes auxquelles il fait des offres par écrit (art. 71).

ART. 5. Un permis spécial pour l'exercice de la profession ou industrie (patente de profession ou d'industrie) pourra être exigé, en vertu de la présente loi:

- a) des personnes qui doivent justifier d'une capacité spéciale, telles que les maîtres d'école commerciale, les ingénieurs, les architectes, les géomètres et les techniciens;
- b) de celles qui ont besoin de connaissances spéciales déterminées, telles que les aviateurs, les guides de montagne, les maréchaux-ferrants et les ramoneurs;
- c) des établissements, institutions ou personnes qui doivent être soumis à un contrôle spécial, tels que les établissements de natation et de gymnastique, les maisons de santé privées, les établissements de crédit et les caisses d'épargne, les entrepreneurs de loteries et de spectacles, les maisons de vente à tempérament, les établissements de prêt sur gage, les marchands de substances vénéneuses, les placeurs, les marchands forains et les colporteurs, les porteurs, les loueurs de voitures et les portefaix (art. 72).

Le Grand Conseil pourra soumettre d'autres métiers et professions à l'obligation de la patente.

ART. 6. Si l'exercice d'un commerce ou d'une industrie exige un établissement qui, sous le rapport de la décence, de la moralité, de la salubrité, des égards dus au voisin, de la police du feu, de la sûreté de la circulation, de l'usage et de la propreté des eaux, etc., risque de compromettre l'intérêt public, cet établissement ne pourra être fait que moyennant une autorisation spéciale (art. 73) délivrée par la Direction de l'intérieur.

Une ordonnance du Conseil-exécutif indiquera les établissements pour lesquels pareille autorisation est nécessaire, en fixera les conditions, les formes à suivre pour l'obtenir ainsi que les émoluments à payer.

ART. 7. Tout industriel dont les établissements tombent sous le coup de l'article précédent, est tenu de se pourvoir, auprès de la Direction de l'intérieur, d'un permis d'industrie délivré à son nom. Ce permis est accordé une fois constaté que les établissements dont il s'agit sont conformes aux prescriptions.

Le permis d'industrie peut être accordé moyennant certaines conditions et pour un temps déterminé.

ART. 5. Pourront être soumis, en vertu de la présente loi, à l'obligation d'avoir un permis spécial pour exercer en propre leur profession ou industrie (patente de profession ou d'industrie):

- a) les personnes qui doivent justifier d'une capacité spéciale, telles que les avocats, les ingénieurs, les architectes, les maîtres d'école commerciale, les géomètres, les droguistes et marchands de substances vénéneuses et les techniciens;
- b) celles qui ont besoin . . .

. . . les maisons de santé privées, les établissements de crédit et les caisses d'épargne qui ne font pas partie d'une association de contrôle reconnue par le Conseil-exécutif, les entrepreneurs de loteries et de spectacles, les maisons de vente à tempérament, les établissements de prêt sur gage, les placeurs . . .

Pour exercer l'industrie de l'appareilleur (plombier, fontainier, gazier, etc.), quand il s'agit d'ouvrages destinés à être reliés aux ouvrages d'une usine à gaz, d'une usine hydraulique ou d'une usine d'électricité, il faut une concession délivrée par l'usine.

Le Conseil-exécutif tranche les différends qui viendraient à surgir entre l'usine et le demandeur ou le bénéficiaire de la concession relativement à l'octroi, à l'étendue ou au retrait de celle-ci.

Supprimer ce paragraphe.

ART. 8. Le permis peut être retiré par arrêté du Conseil-exécutif quand l'intéressé exerce son industrie d'une façon nuisible au bien public.

Lorsque l'exercice d'une industrie crée un danger, ou que l'industriel ne se soumet pas aux prescriptions et ordres de police, il est loisible à l'autorité de police locale d'en ordonner la suspension et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage.

ART. 9. Le Conseil-exécutif édictera, par voie d'ordonnance, des dispositions plus détaillées concernant les permis d'industrie (délivrance, retrait, etc.).

B. Police générale du commerce.

ART. 10. Toute marchandise doit être offerte en vente ou livrée sous une forme telle que l'acheteur ne puisse ni se tromper ni être trompé quant à sa quantité (nombre de pièces, poids, dimensions) et à sa qualité.

Les prix doivent être indiqués dans la monnaie du pays et se rapporter à la mesure ou au poids légal entier. Lorsqu'un prix est indiqué avec énonciation d'une certaine quantité de marchandise, il est censé se rapporter à cette quantité tout entière.

Les marchandises qui se vendent habituellement non pas d'après les mesures légales suisses mais d'après un poids étranger ou une mesure étrangère ou encore d'après une unité usuelle dans le commerce doivent être mises en vente et vendues avec indication de ce poids, de cette mesure ou de cette unité (art. 74 et 75).

ART. 11. Le Conseil-exécutif ordonnera que certaines marchandises ne seront mises en vente ou vendues dans le commerce que selon certaines unités de nombre, de mesure ou de poids ou que le nombre, la mesure ou le poids sera indiqué soit à même la marchandise, soit sur son emballage.

ART. 12. Est punissable quiconque refuse de livrer une marchandise, pour le prix auquel elle est exposée en vente, à un acheteur payant comptant (art. 76). Est de même punissable quiconque refuse de livrer tout et stock d'une marchandise, pour le prix auquel elle est exposée en vente, à un ou plusieurs acheteurs payant comptant, si l'exposition de la marchandise au prix indiqué est contraire à la bonne foi en affaires ou est de nature à tromper les acheteurs sur les prix de la maison (art. 76).

ART. 13. Il est interdit de faire état de distinctions honorifiques provenant d'expositions qui n'ont pas été reconnues par l'association professionnelle centrale intéressée ou par l'autorité (art. 75).

ART. 14. Il est interdit d'employer dans l'exercice d'un commerce ou d'une industrie et dans la réclame, de même que dans les appréciations portées sur les concurrents, des moyens contraires aux règles de la bonne foi en affaires ou ayant un caractère frauduleux.

Sont réputés dès lors actes punissables tout agissement déloyal et toute concurrence déloyale (art. 77 et 78).

ART. 15. Se rend notamment coupable d'agissement déloyal:

- 1° quiconque dans des publications ou des communications destinées à un grand nombre de personnes, donne sur la façon dont il exerce son commerce ou son industrie, par exemple sur la valeur ou la qualité du travail fourni, sur la nature, le procédé de fabrication ou le prix de la marchandise offerte, sur les moyens de se la procurer, sur sa provenance, sur les distinctions honorifiques dont il aurait été l'objet, sur les motifs ou le but de la vente, sur l'importance de son stock, etc., des indications fausses propres à faire croire que l'offre est particulièrement avantageuse;
- 2° quiconque offre par la voie des journaux ou au moyen d'affiches, de circulaires, etc., sans indiquer son nom ou sans l'indiquer complètement, de prêter de l'argent, de faire l'échange d'effets acceptés, (arbitrages), l'escompte d'effets de change et autres opérations analogues, ou de servir d'intermédiaire pour pareilles affaires;
- 3° quiconque, par l'appât ou l'octroi d'avantages aléatoires (primes, lots, bons, etc.) devant échoir à un ou plusieurs acheteurs, cherche à faciliter l'écoulement de sa marchandise ou à pousser son industrie;
- 4° quiconque, pour écouler sa marchandise, se sert du mode connu sous les noms de « boule de neige », « gela » ou « hydra » ou de tout autre système analogue, ou encore de modes contraires à la bonne foi;
- 5° quiconque accorde un rabais aux acheteurs en leur délivrant des bons ou coupons dont la valeur n'est pas intégralement payable en espèces.

ART. 16. Se rend notamment coupable de concurrence déloyale:

- 1° quiconque par des moyens perfides, des indications frauduleuses, des imputations malveillantes ou par d'autres moyens malhonnêtes cherche à détourner la clientèle d'autrui;
- 2° quiconque, sciemment ou par légèreté, lance ou propage, à fin de concurrence, sur le commerce ou l'industrie d'autrui, sur la personne de celui qui exploite ou dirige un commerce ou une industrie, ou sur les marchandises ou le travail d'autrui, des dires faux et de nature à nuire aux affaires ou au crédit de l'intéressé;
- 3° quiconque, à fin de concurrence, se fait livrer ou tente de se faire livrer par un employé, ouvrier ou apprenti d'un commerçant ou d'un industriel les secrets de fabrication, d'affaires ou d'exploitation de celui-ci ou le moyen de les surprendre;
- 4° quiconque, afin de se procurer des avantages commerciaux, corrompt ou tente de corrompre des agents ou employés d'un commerçant ou d'un industriel ou d'une maison industrielle ou commerciale. Est également punissable l'agent ou employé qui se laisse corrompre;
- 5° quiconque, à fin de concurrence, emploie contrairement à la loi ou au contrat passé avec eux, ses employés, ouvriers ou apprentis.

Amendements.

C. Dispositions spéciales concernant la police du commerce.

I. Industries ambulantes.

ART. 17. Sont réputés industries ambulantes :

- 1° la vente ou l'offre de vente de marchandises dans la rue, sur les places publiques ou de maison en maison ;
- 2° le fait de vendre en ambulance et au détail aux consommateurs des marchandises de genre non commandées et transportées au moyen d'une voiture ;
- 3° la vente de marchandises dans un débit ouvert temporairement (déballage) ;
- 4° l'achat de marchandises pratiqué de lieu en lieu et par métier ;
- 5° tout métier exercé de lieu en lieu.

ART. 18. Nul ne peut exercer une industrie ambulante sans être porteur d'une patente délivrée par la Direction de la police. La patente n'est accordée qu'aux personnes jouissant d'une bonne réputation et de la capacité civile, de nationalité suisse et domiciliées en Suisse.

Elle est accordée également aux ressortissants des Etats étrangers avec lesquels la Suisse est liée par des traités portant réciprocité.

La patente sera refusée aux ressortissants des Etats étrangers avec lesquels la Suisse n'a pas de traité ni aucune convention spéciale concernant la liberté du commerce et de l'industrie, ou encore aux ressortissants des Etats qui ont exclu de pareille convention les industries ambulantes (art. 79).

ART. 19. Il est dû à l'Etat pour la patente un émolument, qui sera fixé suivant la durée pour laquelle elle est délivrée et l'importance de l'industrie qu'elle concerne. Les communes peuvent également percevoir un émolument pour les industries ambulantes (art. 93).

La patente n'est délivrée que pour une seule personne et toujours à son nom.

Le titulaire doit exercer lui-même l'industrie qu'elle concerne ; il ne peut la transférer à autrui, ni en pourvoir un remplaçant. Les aides, associés ou employés doivent, pour exercer l'industrie dont il s'agit, être porteur d'une patente à leur nom.

... un remplaçant. Il doit procurer une patente en propre à chacun de ses remplaçants, associés, aides ou employés (art. 79).

ART. 20. Sont interdits et ne peuvent donc faire l'objet d'une patente le colportage ou la vente ambulante des boissons spiritueuses de tout genre, du beurre, de la margarine, de la viande et des préparations de viande, des matières facilement inflammables, des poisons et des substances vénéneuses, des médicaments, drogues, baumes, onguents et autres substances de ce genre, des plantes alpines avec leurs racines, des montres, des pierres précieuses, des matières d'or et d'argent, des obligations d'emprunts, des billets de loteries non autorisées par l'Etat et de tous autres papiers-valeurs.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'interdire, soit pour tout le canton, soit pour des communes, les in-

Amendements.

industries ambulantes qui dégénèrent en mendicité ou en filouterie, ou dont l'exercice incommode le public, ou encore qui sont contraires aux mœurs du pays.

ART. 21. L'exercice d'une industrie ambulante est soumis aux restrictions suivantes :

- 1° il ne peut avoir lieu pendant la nuit (de 7 heures du soir à 7 heures du matin pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre, et de 5 heures du soir à 8 heures du matin pendant celle du 1^{er} novembre au 31 mars), le dimanche et les jours fériés, ainsi que dans les maisons dont un écriteau défend l'entrée aux ambulants ;
- 2° il est interdit d'importuner le public ou les habitants d'une maison (art. 80).

3° l'exercice ambulant d'un métier (rémouleurs, éta-meurs, raccommodeurs de vaiselle, chaudrons et marmites, affûteurs de scies, raccommodeurs de parapluies, tamisiers et vanniers, vitriers, coupeurs de choux, etc.) ne peut être entrepris et avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité de police locale compétente. L'autorisation sera retirée, s'il dégénère en mendicité ou en filouterie ou s'il incommode le public.

ART. 22. Ne sont pas sujets à patente :

- 1° l'achat et la vente en ambulance de la volaille, du gibier, du poisson, des écrevisses, des fruits sauvages, etc., ainsi que des produits agricoles dont la présente loi n'interdit pas expressément la vente ambulante, des produits maraîchers et des fruits, exception faite des graines et des oignons à planter ;
- 2° l'exercice ambulant d'un métier (rémouleurs, éta-meurs, raccommodeurs de vaisselle, chaudrons et marmites, affûteurs de scies, raccommodeurs de parapluies, tamisiers et vanniers, vitriers, coupeurs de choux, etc.). Toutefois il ne peut être entrepris et avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité de police locale compétente. L'autorisation sera retirée s'il dégénère en mendicité ou en filouterie ou s'il incommode le public.

Supprimer ce n° 2.

ART. 23. Le Conseil-exécutif réglera par voie d'ordonnance l'octroi de la patente, les obligations du titulaire et le montant et le mode de perception de l'émolument.

Il pourra, en particulier, déterminer les cas de retrait de la patente et le mode de procéder y relatif.

II. Du commerce sous forme de vente à tempérament avec réserve de propriété.

ART. 24. Nul ne peut faire commerce des objets mobiliers sous forme de vente à tempérament et avec réserve de propriété sans être pourvu d'un permis qui est délivré par la Direction de l'intérieur contre paiement d'un émolument de contrôle (art. 81).

Celui qui sollicite pareil permis doit soumettre ses conditions de vente à la Direction de l'intérieur.

Tous les contrats de vente passés par écrit qui prévoient paiement par acomptes sous réserve de propriété, porteront distinctement imprimées les dispositions des

Amendements.

art. 716 du Code civil suisse et 226 à 228 du Code fédéral des obligations.

ART. 25. Le permis est délivré pour une année seulement. Il n'est accordé qu'aux personnes jouissant de la capacité civile et des droits civiques et peut être retirée au titulaire qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou des ordonnances rendues en vertu d'icelle.

ART. 26. Quiconque fait le commerce sous forme de vente à tempérament avec réserve de propriété doit avoir une comptabilité régulière et tenir en particulier un registre permettant de constater l'ordre chronologique et la nature des marchés conclus ainsi que le mode de paiement convenu (art. 71).

ART. 27. Quiconque profite de la détresse, de l'excitation, de la légèreté, de la faiblesse d'entendement ou de l'inexpérience d'autrui pour s'assurer, ou se faire promettre, dans la conclusion d'une vente à tempérament avec réserve de propriété, des avantages matériels manifestement hors de proportion avec la valeur de l'objet tendu, se rend coupable d'usure et encourt les peines prévues par la loi du 26 février 1888 concernant la répression de l'usure.

ART. 28. Les dispositions des articles 24 à 27 sont applicables par analogie aux maisons dont les contrats visent sous une autre forme au même but que la vente à tempérament, notamment en donnant l'objet en location, peu importe que le contrat reconnaisse ou non au preneur la faculté d'en devenir propriétaire.

Le Conseil-exécutif fixera par voie d'ordonnance les détails de l'octroi et du retrait du permis, ainsi que le montant et le mode de perception des émoluments.

III. Des liquidations.

a. Dispositions générales.

ART. 29. Toute vente que fait un commerçant pour se débarrasser en peu de temps de tout ou partie de ses marchandises ou pour écouler rapidement un stock important de marchandises et qui est représentée au public comme une occasion avantageuse (vente pour cause d'inventaire, vente de fin de saison, vente de soldes, liquidation-réclame, etc.) est réputée liquidation aux termes de la présente loi et ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité de police locale.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux ventes faites pour cause de poursuite pour dettes ou de faillite (ventes forcées) ou encore de liquidation officielle d'une succession.

La liquidation ne doit être ni annoncée ni commencée avant que l'autorisation ait été obtenue (art. 82).

ART. 30. La demande en autorisation de faire une liquidation doit être présentée par écrit et indiquer :

- 1° la quantité et la nature des marchandises à vendre;
- 2° le lieu où elles se trouvent;
- 3° la durée de la liquidation;
- 4° les motifs de la liquidation.

ART. 29. Toute vente que fait un commerçant pour se débarrasser en peu de temps de tout ou partie de ses marchandises et qui est représentée au public...

.... d'une succession, ni à la vente des denrées alimentaires qui se gâtent facilement.

Amendements.

ART. 31. L'autorisation de faire une liquidation partielle ou générale ne sera accordée qu'au commerçant qui fait depuis deux ans au moins dans la localité l'achat et la vente des marchandises de l'espèce de celles qu'il veut liquider.

L'autorisation de faire une liquidation de fin de saison ne sera accordée qu'aux commerçants qui exercent leur négoce dans la localité depuis six mois au moins.

ART. 32. La liquidation doit se faire dans les locaux où le commerçant exerce son négoce.

ART. 33. Il est interdit de faire des liquidations partielles, des ventes volontaires aux enchères publiques et des liquidations générales volontaires de marchandises dans des locaux publics appartenant aux communes ou à l'Etat. Il est de même interdit aux autorités de coopérer à de pareilles ventes ou liquidations.

ART. 34. Il est interdit de mettre en liquidation des marchandises achetées ou fabriquées à cet effet ou qui n'ont pas été mentionnées dans la demande d'autorisation.

ART. 35. Toute liquidation portant sur des marchandises autres que celles pour lesquelles elle a été annoncée, sera fermée aussitôt par l'autorité de police locale.

ART. 36. L'autorité de police locale veillera à la due observation des délais prévus légalement ou fixés pour les liquidations. En outre, il lui est loisible de faire en tout temps une inspection dans les locaux où elles ont lieu.

Il lui appartient de même de fixer, selon le tarif qu'établira le Conseil-exécutif, l'émolument à payer pour l'autorisation de liquider.

... elles ont lieu, à l'effet de quoi le conseil municipal pourra lui adjoindre une commission d'experts composée de représentants des principales branches du commerce.

b. Dispositions spéciales.

1. Liquidations partielles.

ART. 37. Les commerçants qui remplissent les conditions de l'article 31 ci-dessus ont le droit de faire chaque année deux liquidations partielles ou de fin de saison, espacées de 4 mois au moins.

Ne seront pas permises les liquidations partielles ou de fin de saison qui auraient lieu au mois de décembre.

Les liquidations de fin de saison ne peuvent avoir lieu qu'après la fin de la saison pendant laquelle se vend principalement la marchandise dont il s'agit.

ART. 38. Toute annonce relative à une liquidation partielle doit indiquer le nom du marchand et sa raison commerciale.

Les annonces portant des énonciations telles que : « Vente au-dessous du prix d'achat, du prix de facture, du prix de fabrication », « Vente avec un rabais de tant », etc., sont interdites.

L'annonce ne doit contenir aucune désignation autre que « Liquidation partielle », « Liquidation temporaire », « Liquidation (partielle) volontaire » ou « Liquidation de fin de saison ».

ART. 39. Les liquidations partielles sont passibles d'un émoulement de 5 à 100 fr., qui est versé dans la caisse communale. Le montant en est proportionné à l'importance de la liquidation.

2. Liquidations générales.

ART. 40. Tout négociant qui a fait une liquidation générale, ne peut obtenir l'autorisation d'en faire une nouvelle qu'au bout de cinq ans après la clôture de la première. L'autorisation sera également refusée aux commerçants qui étaient intéressés à la première d'une façon quelconque.

Il pourra être fait exception à cette règle en cas de circonstances extraordinaires.

Une liquidation générale ne doit pas durer plus de 6 mois.

ART. 41. L'annonce d'une liquidation générale doit indiquer le nom du propriétaire des marchandises et énoncer uniquement la cause réelle de la liquidation

ART. 42. Les liquidations générales sont soumises à un émoulement de 20 à 300 fr., qui est versé dans la caisse communale. Le montant de cet émoulement est proportionné à l'importance de la liquidation.

Il peut être fait remise de l'émoulement dans les cas extraordinaires.

ART. 43. La Direction de l'intérieur peut autoriser des exceptions aux art. 31 à 42 en cas de circonstances extraordinaires, telles qu'une longue maladie ou le décès du chef de la maison.

IV. Spectacles et exhibitions.

ART. 44. Les personnes et sociétés qui à fin de lucre donnent de lieu en lieu des concerts, des représentations théâtrales, des spectacles, etc., doivent se procurer à cet effet l'autorisation de la Direction cantonale de la police (art. 83). Cette autorisation est soumise à un émoulement.

Les communes ont également le droit de faire payer de ce chef un émoulement, qui, proportionnellement à la durée du permis, ne dépassera pas l'émoulement perçu par l'Etat.

Si l'autorisation est demandée pour des personnes qui forment une famille ou une troupe, elle est délivrée au nom du chef de la famille ou de la troupe.

Ce dernier peut être tenu, avant que l'autorisation ne lui soit délivrée, de fournir des papiers d'identité pour tous les membres de la famille ou de la troupe et il se porte garant envers l'autorité de leur bonne conduite.

L'autorisation de la police n'est pas nécessaire pour les spectacles, concerts et représentations qui ne sont

Amendements.

pas donnés à fin de lucre, qui présentent un intérêt scientifique ou artistique d'ordre supérieur, ou dont le produit est destiné à une œuvre de bienfaisance ou bien à une institution d'utilité publique. Demeurent néanmoins réservées les restrictions prévues en l'art. 46.

ART. 45. L'autorisation ne sera accordée qu'à celui qui établira :

- 1° être citoyen suisse ou ressortissant d'un Etat qui use de réciprocité envers les citoyens suisses à des conditions répondant à celles que fixe la présente loi ;
- 2° être âgé de 20 ans révolus ;
- 3° posséder la capacité civile ou sinon agir du consentement de son représentant légal ;
- 4° avoir une bonne réputation.

Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.

ART. 46. L'autorisation sera refusée lorsqu'il s'agira :

- 1° de spectacles et exhibitions propres à blesser la morale, ou de nature à compromettre la tranquillité publique, ou qui comportent des mauvais traitements à l'égard des animaux ;
- 2° d'exhibitions d'infirmités repoussantes ou de défauts physiques ;
- 3° d'exhibitions de somnambules, de devins, d'hypnotiseurs, etc. ;
- 4° de spectacles de basse qualité.

ART. 47. La Direction cantonale de la police peut exiger un cautionnement en espèces de celui qui sollicite l'autorisation.

Toute autorisation doit contenir réserve des prescriptions édictées par les autorités de police locale.

L'autorité de police locale a le droit d'interdire aux personnes et sociétés désignées en l'art. 44 d'exercer leur métier sur le territoire de la commune. Elle veille d'autre part à ce que soient observées les dispositions énoncées en l'art. 46.

Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires concernant l'octroi et le retrait de l'autorisation, le montant et le mode de perception des émoluments ainsi que la surveillance des représentations, spectacles, etc.

V. Distributeurs automatiques.

ART. 48. Il est interdit de placer dans les débits de boissons, auberges et autres lieux publics des distributeurs automatiques d'objets de consommation et autres (chocolat, cigares, cartes postales illustrées, etc.) sans l'autorisation du préfet. L'émolument à verser pour cette autorisation sera fixé par une ordonnance du Conseil-exécutif.

L'autorisation sera refusée lorsqu'il s'agira de distributeurs d'argent (art. 84).

L'autorisation sera refusée lorsqu'il s'agira de distributeurs d'argent ou de distributeurs-jeu de hasard (art. 84).

VI. Des foires et marchés.

a. Dispositions générales.

ART. 49. L'autorisation de créer de nouveaux marchés annuels, mensuels ou hebdomadaires, ou de chan-

Amendements.

ger ceux qui existent est donnée par le Conseil-exécutif, qui tiendra compte des besoins réels et veillera à ce qu'il soit porté le moins de préjudice possible aux marchés existants.

Avant que pareille autorisation puisse être donnée, il faut que la demande ait été publiée avec fixation d'un délai d'opposition.

L'autorité de police locale est compétente pour reporter à un autre jour les marchés qui tombent un jour de fête.

ART. 50. L'autorisation octroyée à une commune peut lui être retirée par le Conseil-exécutif si, malgré les avertissements à elle adressés, elle néglige d'observer les dispositions de ses règlements ou les autres prescriptions relatives à la police des foires et marchés.

ART. 51. La Direction de l'intérieur tient une liste exacte des foires et marchés annuels, mensuels et hebdomadaires qui ont lieu dans le canton.

ART. 52. Les foires et marchés sont placés sous la surveillance de la police locale. Les frais de cette surveillance sont à la charge de la commune.

Ladite surveillance s'exerce en vertu d'un règlement à édicter par la commune et qui est soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

ART. 53. Les communes ne doivent pas percevoir d'autres émoluments que le droit de place ou de banc et, éventuellement, une indemnité pour les dépenses extraordinaires, telles que celles qui sont causées par l'exercice de la police sanitaire ou de la police du feu.

ART. 54. Les communes ont le droit d'interdire la vente d'articles de mercerie sur les bancs publics.

b. Dispositions spéciales.

I. Des marchés aux marchandises.

ART. 55. La vente de marchandises aux foires et marchés n'est permise qu'aux marchands établis en Suisse. Elle ne sera de même permise aux étrangers que si leur pays use de réciprocité, mais sans préjudice des dispositions des traités internationaux.

ART. 56. Il est loisible aux communes frontière de mettre les marchands étrangers établis dans la zone frontière au bénéfice de la faculté prévue en l'article précédent si le pays dont ils sont ressortissants use de réciprocité.

ART. 57. Les marchandises ne doivent être exposées qu'à la place qui leur est assignée par la police locale.

ART. 58. L'autorité de police locale a le droit d'empêcher que la vente ne se fasse avec bruit. Il est cependant permis de crier les mérites de la marchandise.

ART. 59. Ne peuvent être mis en vente aux foires et marchés (art. 85):

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1913.

Supprimer cette seconde phrase.

Amendements.

- 1° les articles dont la vente est déjà limitée ou interdite par des lois spéciales (la poudre à canon, le sel, les spiritueux, les médicaments, les remèdes secrets, les poisons et autres articles analogues);
- 2° les articles de consommation nuisibles à la santé;
- 3° les obligations à lot ou à prime, les billets de loteries non autorisées par l'Etat et autres papiers-valeurs, ainsi que les ouvrages à prime;
- 4° les marchandises payables par acomptes.

Supprimer cette disposition n° 4.

ART. 60. La vente de la viande est soumise aux prescriptions spéciales de la police sanitaire; celle du gibier, de la volaille et du poisson est réglée en outre par les prescriptions sur la chasse et la pêche.

ART. 61. Il est interdit d'accaparer les denrées amenées au marché (art. 86).

Il est défendu, en particulier, aux revendeurs et à leurs gens d'acheter, avant l'heure fixée par la commune, de la viande, des fruits, des légumes et d'autres denrées alimentaires dans les environs de la localité, sur les chemins qui conduisent à celle-ci et au marché et sur le marché même.

Est également interdit tout acte ayant pour but de provoquer une perturbation du marché, d'entraver l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires ou de produire une hausse artificielle des prix.

2. Des marchés au bétail.

ART. 62. Le transport et le commerce du bétail sont soumis aux dispositions de l'ordonnance sur les marchés aux bestiaux, du règlement du marché et de celles qui régissent la police sanitaire des animaux domestiques.

ART. 63. Le bétail doit être exposé en vente à l'endroit fixé par l'autorité locale.

ART. 64. L'autorité communale est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que soient dûment observées les dispositions concernant la police sanitaire des animaux domestiques.

Si, en temps d'épizooties, le service de la police locale et de la police vétérinaire ne suffit pas à cet effet, l'autorité communale est tenue de demander sans retard de l'aide à la préfecture.

VII. Mesures protectrices et encouragements.

ART. 65. Le Conseil-exécutif peut prendre les mesures nécessaires pour écarter les dangers qui menacent la vie économique du pays, notamment contre les trusts et autres associations de ce genre (art. 87). Toutefois il en informera aussitôt, dans chaque cas, le Grand Conseil, qui prononcera en dernier ressort.

ART. 66. Le Grand Conseil peut édicter, par voie de décret, des dispositions contre le renchérissement artificiel de la vie ou l'exagération du lucre.

Il pourra également être mis des fonds à la disposition du Conseil-exécutif pour soutenir les mesures

Amendements.

passagères destinées à procurer à un prix raisonnable à la population les choses de première nécessité.

ART. 67. Aucune exposition comportant distribution de prix ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Conseil-exécutif. D'autre part, le programme d'organisation, le plan financier et les règlements de toute exposition cantonale devront être soumis à l'approbation de celui-ci.

ART. 68. L'Etat soutient le Conservatoire des arts et métiers (Musée industriel).

ART. 69. Il peut être accordé à des associations d'artisans, en vue de l'introduction de nouveaux procédés techniques, des avances non productives d'intérêt destinées à l'achat de machines et d'outils. Ces avances seront remboursables par annuités.

ART. 70. Il sera institué, de concert avec la chambre cantonale du commerce et de l'industrie, un service général de renseignements commerciaux et industriels qui sera pourvu des documents et collections nécessaires.

D. Dispositions pénales.

ART. 71. Quiconque ouvre un commerce ou une industrie avant d'avoir demandé son inscription au secrétariat communal (art. 2) est passible d'une amende de 5 à 10 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée suivant les circonstances, jusqu'à concurrence de 20 fr. la première fois et ensuite de 20 fr. à chaque nouvelle condamnation.

... secrétariat communal (art. 2) ou qui enfreint les dispositions des art. 3, 4 et 26 ci-dessus est passible...

ART. 72. Quiconque exerce une profession ou une industrie sans être pourvu de la patente nécessaire (art. 5), est passible d'une amende de 20 à 50 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée, suivant les circonstances, jusqu'à concurrence de 100 fr. la première fois et de 200 fr. les fois suivantes.

Il y a ici un amendement rédactionnel qui ne touche pas le texte français.

ART. 73. Quiconque exerce un commerce ou une industrie sans avoir obtenu l'autorisation spécifiée en l'art. 6 et le permis d'industrie prévu en l'art. 7, est passible d'une amende de 30 à 60 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée suivant les circonstances, jusqu'à concurrence de 120 fr. la première fois et de 250 fr. les fois suivantes.

Le juge peut obliger le contrevenant à supprimer ou à modifier les installations.

ART. 74. Quiconque offre en vente ou met dans le commerce une marchandise sous une désignation ou sous une forme propre à tromper l'acheteur, est passible d'une amende de 20 à 500 fr., à laquelle peut être joint, dans les cas graves, un emprisonnement de 20 jours au plus.

ART. 75. Quiconque enfreint, sans intention dolosive, les dispositions des art. 10 et 13 est passible d'une amende de 10 à 20 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée suivant les circonstances, jusqu'à concurrence de 30 fr. la première fois et de 50 fr. les fois suivantes.

Amendements.

ART. 76. Quiconque contrevient aux dispositions de l'art. 12 est passible d'une amende de 50 à 500 fr. En cas de récidive l'amende sera augmentée suivant les circonstances, et le contrevenant puni en outre d'un emprisonnement de 60 jours au plus.

... d'une amende de 20 à 500 fr. . . .

ART. 77. Quiconque se rend coupable d'agissement déloyal (art. 14 et 15) est passible d'une amende de 100 à 5000 fr., à laquelle peut être joint un emprisonnement de 60 jours au plus. Dans les cas graves la peine pourra être d'une année au plus de détention dans une maison de correction, avec une amende de 5000 fr. au plus et le retrait du permis d'industrie.

... d'une amende de 50 à 5000 fr., . . .

Le juge peut ordonner la publication du jugement, aux frais du délinquant, dans un ou plusieurs journaux.

L'éditeur de journal ou toute autre personne responsable à sa place qui insérera des annonces anonymes sera réputé complice.

ART. 78. Est passible des peines prévues en l'article précédent quiconque se rend coupable de concurrence déloyale (art. 14 et 16). Toutefois le délinquant n'est poursuivi que sur la plainte du lésé.

ART. 79. Quiconque exerce une industrie ambulante sans avoir la patente prescrite, est passible d'une amende de 50 à 500 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée selon les circonstances.

... d'une amende de 20 à 500 fr. .

Le juge peut ordonner la publication du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.

Les marchandises que le contrevenant avait avec lui seront séquestrées en garantie du paiement de l'amende et des frais ainsi que des émoluments dus à l'Etat et à la commune.

Est passible de la même peine quiconque colporte les marchandises désignées en l'art. 20 ou vend en ambulance.

ART. 80. Quiconque enfreint les dispositions de l'art. 21 est passible d'une amende de 5 à 200 fr., qui pourra, en cas de récidive, être augmentée jusqu'à concurrence de 300 fr. En cas de seconde récidive, le retrait de la patente sera prononcé.

... de 5 à 200 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée jusqu'à concurrence de 300 fr.

En cas de seconde récidive, le retrait de la patente pourra être prononcé.

ART. 81. Quiconque pratique la vente à tempérament avec réserve de propriété, sans avoir le permis voulu (art. 24), est passible d'une amende de 50 à 200 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée suivant les circonstances, jusqu'à concurrence de 300 fr. la première fois et de 400 fr. les fois suivantes. Les marchandises offertes en vente seront confisquées.

... en vente pourront être confisquées.

ART. 82. Quiconque contrevient aux dispositions concernant les liquidations (art. 29 à 43) est passible d'une amende de 50 à 200 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée suivant les circonstances, jusqu'à concurrence de 300 fr. la première fois et de 400 fr. les fois suivantes. Les marchandises offertes en vente seront confisquées.

ART. 82. Le commerçant qui contrevient aux dispositions concernant les liquidations . . .

... en vente pourront être confisquées.

ART. 83. Quiconque donne une représentation théâtrale, un concert, un spectacle ou fait une exhibition sans l'autorisation prescrite (art. 44), est passible d'une

Amendements.

amende de 20 à 500 fr. En cas de récidive l'amende sera augmentée jusqu'à concurrence de ce maximum de 500 fr. et le juge pourra, en outre, prononcer la confiscation des instruments du délit.

ART. 84. Quiconque établit un distributeur automatique du genre indiqué en l'art. 48 sans en avoir obtenu l'autorisation, est passible d'une amende de 10 à 50 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée suivant les circonstances, jusqu'à concurrence de 100 fr. la première fois et de 200 fr. les fois suivantes. Les appareils seront confisqués.

Quiconque établit un distributeur d'argent sera puni d'une amende de 100 à 1000 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée suivant les circonstances et le délinquant sera puni en outre d'un emprisonnement de 60 jours au plus. Les appareils seront confisqués.

ART. 85. Quiconque offre en vente dans une foire ou un marché des marchandises qui en sont exclues (art. 59) est passible d'une amende de 50 à 1000 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée suivant les circonstances, jusqu'à concurrence de ce maximum de 1000 fr. Dans tous les cas le juge prononcera la confiscation de la marchandise.

ART. 86. Les contraventions aux dispositions de l'art. 61 seront punies d'une amende de 10 à 1000 fr., à quoi peut être ajouté un emprisonnement de 60 jours au plus. Le juge prononcera en outre la confiscation de la marchandise.

En cas de récidive l'amende sera toujours accompagnée d'emprisonnement.

ART. 87. Quiconque enfreint les arrêtés pris par l'autorité en vertu de l'art. 65 de la présente loi, est passible d'une amende de 10,000 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée suivant les circonstances, mais elle sera toujours du double au moins de celle qui avait été infligée en dernier lieu.

Le délinquant sera puni en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 50 jours au plus ou d'une année au plus de détention dans une maison de correction.

Les marchandises ainsi que les instruments d'exploitation seront confisqués.

ART. 88. L'auteur de toute infraction à la présente loi qui aurait échappé au paiement de l'émolument dû à l'État ou à la commune, sera, outre l'amende, condamné à acquitter encore cet émolument.

ART. 89. Se trouve en état de récidive quiconque, après avoir été condamné une première fois pour une infraction à l'une des prescriptions de la présente loi, enfreint de nouveau la même prescription dans les trois ans qui suivent.

E. Dispositions transitoires et finales.

ART. 90. Pourvoi peut être formé, quant aux matières qui forment l'objet de la présente loi, contre toute décision de l'autorité de police locale devant le préfet, et contre toute décision du préfet devant la Direction

Quiconque établit à l'usage du public un distributeur d'argent ou un distributeur-jeu de hasard sera puni...

ART. 86. Quiconque enfreint les dispositions de l'art. 61 sera puni d'une amende...

... au plus. Le juge pourra prononcer en outre...

... d'une amende de 1000 à 10,000 fr. En cas de récidive l'amende sera augmentée suivant les circonstances.

Le délinquant sera puni en outre...

Amendements.

compétente du Conseil-exécutif, soit la Direction de la police dans les cas relatifs aux industries ambulantes, aux représentations et spectacles et aux distributeurs automatiques, et la Direction de l'intérieur dans tous les autres cas.

Recours peut être formé devant le Conseil-exécutif contre les décisions et arrêts des Directions, à moins qu'il ne s'agisse de la fixation d'émoluments.

Les pourvois et recours seront formés par écrit devant l'autorité appelée à en connaître, dans les quatorze jours après la communication ou notification de la décision visée; ils seront dûment motivés et indiqueront les moyens de preuve à l'appui.

ART. 91. L'immatriculation des commerces ou industries sédentaires prévue en l'article 2, s'effectuera dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi. Quiconque, en dépit d'une sommation personnelle, omettra d'y faire procéder dans ce délai sera passible de la peine portée par l'art. 71.

ART. 92. Les maisons de vente à tempérament existant dans le canton (art. 24) auront également, sur sommation personnelle, à demander le permis voulu à la Direction de l'intérieur dans les trois mois de ladite entrée en vigueur.

Toute infraction à cette disposition sera punie en conformité de l'art. 82 ci-dessus.

ART. 93. Les patentes qui ne seront pas expirées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront d'être valables jusqu'à la fin du temps pour lequel elles avaient été octroyées.

ART. 94. Le Conseil-exécutif rendra toutes les ordonnances nécessaires à l'exécution de la présente loi et établira le tarif des émoluments qui y sont prévus.

ART. 95. La présente loi entrera en vigueur, après avoir été acceptée par le peuple, à la date qui sera fixée par le Conseil-exécutif.

Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie, l'ordonnance du 27 mai 1859 renfermant la nomenclature et la classification des établissements industriels pour lesquels des permis de construction et d'appropriation sont nécessaires, ainsi que la loi du 24 mars 1878 et l'ordonnance du 13 novembre 1896 sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes.

Berne, le 4 février 1913.

Berne, le 19 août 1913.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Müller.

Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission:

Le président,
Berger.

Texte arrêté en première lecture par le Grand Conseil
le 29 mai 1913.

LOI

sur

la chasse et la protection des oiseaux.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la nécessité de reviser la loi sur la chasse du 29 juin 1832 et vu la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Du droit de chasse, de la patente de chasse et du permis de chasse.

ARTICLE PREMIER. La chasse est un droit régalien qui appartient au canton. L'exercice en est régi par les dispositions de la législation fédérale et cantonale. Nul ne peut chasser sans avoir obtenu une patente ou un permis à cet effet.

ART. 2. Les demandes en obtention d'une patente de chasse doivent être présentées, conformément aux prescriptions contenues dans l'ordonnance sur la chasse rendue chaque année par le Conseil-exécutif et publiée dans la Feuille officielle, au préfet, qui les examine et les transmet, avec son avis, à la Direction des forêts.

ART. 3. Quiconque demande une patente de chasse doit:

- a) fournir un cautionnement de 2000 fr., destiné à payer les dommages que lui ou ses gens pourraient causer en chassant et qui seront dénoncés à la Direction des forêts un mois au plus tard après l'expiration de la patente.

Le cautionnement peut être constitué en numéraire, en titres sûrs ou par caution d'un tiers. La Direction des forêts prononce sur l'admissibilité de la garantie offerte, sauf le recours au Conseil-exécutif;

- b) ou établir, en produisant la police, être assuré pour une somme de 10,000 fr. au moins, contre le dommage qu'il pourrait causer à autrui, soit fortuitement, soit par imprudence, soit par négligence.

ART. 4. Les patentes de chasse sont délivrées et retirées par la Direction des forêts, sauf le recours au Conseil-exécutif.

Ladite direction prononce souverainement sur les demandes tardives. Il sera perçu une surtaxe de 10 fr. pour toute patente accordée sur pareille demande.

ART. 5. La patente est personnelle et valable seulement pour l'espèce de chasse qui y est énoncée. Elle porte la désignation exacte du chasseur et indique le temps pour lequel elle est accordée.

ART. 6. Le chasseur est tenu de porter sa patente ou son permis sur soi et de l'exhiber à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse (art. 32). La Direction des forêts remettra chaque année, en temps utile, à ces agents ainsi qu'à toute personne ayant obtenu la patente une liste de tous les chasseurs du canton.

ART. 7. La patente de chasse ne sera pas accordée:

- a) aux personnes qui ne sont pas âgées de vingt ans accomplis;
- b) aux personnes qui ont une mauvaise réputation ou sont notoirement adonnées à la boisson;
- c) aux personnes qui sont sous tutelle ou privées de la capacité civique, à celles qui n'ont pas payé leur impôt ou qui sont à la charge de l'assistance publique; en outre aux faillis et aux personnes qui ont été l'objet d'une saisie infructueuse, tant qu'elles ne sont pas réhabilitées;
- d) aux personnes qui ont été condamnées un jour à une peine de réclusion ou pendant les cinq dernières années à une autre peine privative de la liberté de deux mois au moins, ainsi qu'à celles qui ont été condamnées plus d'une fois pour infraction aux prescriptions de police sur la chasse et la protection des oiseaux, quand, dans ce dernier cas, la peine était au moins une amende de trente francs.

Si un chasseur vient à être frappé d'une des incapacités prévues sous les lettres *b* à *d*, la Direction des forêts lui retirera la patente ou le permis, et il ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité.

II. Des espèces de chasse et du temps où la chasse est ouverte.

1. De la chasse de plaine.

ART. 8. La chasse de plaine (chasse des basses régions) comprend la chasse de tout le gibier que la loi fédérale du 24 juin 1904 ne désigne pas comme gibier de montagne.

ART. 9. Dans la zone des basses régions, la chasse à la plume s'ouvre le 1^{er} septembre, et la chasse générale, le 1^{er} octobre; toutes deux se ferment le 15 décembre.

Toutefois, le Conseil-exécutif peut, en vue de la protection du gibier:

- a) ouvrir la chasse plus tard et la fermer plus tôt qu'il n'est dit ci-dessus;
- b) l'interdire, pendant le temps où elle est ouverte, pour un ou deux jours par semaine, soit dans certains arrondissements, soit sur l'ensemble du

territoire, mais en tenant compte autant que possible des conditions particulières des différentes régions;

- c) la prohiber temporairement pour certaines espèces de gibier, soit sur l'ensemble du territoire, soit dans certaines régions;
- d) prendre, conformément à l'art. 7 de la loi fédérale du 24 juin 1904, d'autres mesures encore de protection, par exemple établir des refuges ou arrondissements prohibés, etc.

2. De la chasse de montagne.

ART. 10. La chasse de montagne (chasse des hautes régions) est régie par les dispositions de la loi fédérale du 24 juin 1904. La chasse au chamois et à la marmotte ainsi qu'aux chevreuils mâles (broquarts) qui se tiennent dans la haute montagne n'est permise que du 7 au 30 septembre. La chasse à tout autre gibier de montagne est ouverte du 7 septembre au 15 décembre.

Restent réservées les attributions conférées par le 2^e paragraphe de l'art. 9 ci-dessus au Conseil-exécutif, lequel délimite aussi la zone des hautes régions et la zone des basses régions.

ART. 11. Il est interdit de se servir de chiens courants pour la chasse au chamois, au chevreuil et au cerf (art. 7, 3^e paragraphe, de la loi fédérale du 24 juin 1904).

ART. 12. L'ordonnance que le Conseil-exécutif rendra en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par le 2^e paragraphe de l'art. 9 ci-dessus, sera toujours publiée pour le 15 août au plus tard.

III. Du prix des patentes de chasse.

ART. 13. Le prix de la patente de chasse est de:

- a) 100 fr. pour la chasse de plaine, y compris la chasse au chevreuil, au coq de bruyère, au coq de bouleau (tétràs à queue fourchue) et à la gelinotte des bois;
- b) 150 fr. pour la chasse de plaine et de montagne.

Ces taxes s'appliquent à la chasse avec un chien. Pour chaque chien en sus, le chasseur paiera une surtaxe de 20 fr., et pour un traqueur ou rabatteur employé à la chasse de montagne, de 50 fr.

Elles seront augmentées de la moitié pour les citoyens suisses non domiciliés dans le canton de Berne et les étrangers établis en Suisse, et doublées pour les étrangers non domiciliés en Suisse.

La patente ne sera pas accordée aux ressortissants des cantons qui n'usent pas de réciprocité, s'ils ne sont établis dans le canton de Berne.

Si par suite de l'affermage, le territoire ouvert à la chasse ordinaire se trouve sensiblement réduit, le Conseil-exécutif pourra abaisser en conséquence le prix de la patente.

ART. 14. Le trente pour cent au moins du produit des patentes de chasse sera employé dans l'intérêt de la chasse, notamment pour la surveillance; le reste sera versé dans la caisse de l'Etat.

IV. De la chasse affermée.

ART. 15. Lorsque la majorité des communes d'un district décident d'introduire l'affermage de la chasse, cette décision oblige toutes les communes du district.

ART. 16. Les demandes à fin d'introduction ou d'abandon de l'affermage doivent être présentées au préfet par le quart au moins des communes du district, en vertu de décisions prises par les assemblées communales. Après les avoir vérifiées, le préfet ordonne la votation y relative dans les autres communes. Cette votation doit avoir lieu dans les six mois, et les résultats en seront portés à la connaissance du Conseil-exécutif.

ART. 17. Lorsque la demande à fin d'introduction de l'affermage est écartée par la majorité des communes, la question est tranchée pour quatre ans. Quand au contraire l'affermage est introduit, il ne peut pas être abandonné avant l'expiration du bail, qui est de huit ans.

ART. 18. Le territoire des districts où l'affermage est introduit sera divisé en arrondissements de chasse par la Direction des forêts, les conseils municipaux entendus. En tant que cela est possible au point de vue de l'exercice de la chasse, chaque commune forme un arrondissement. De petites communes peuvent être réunies en un seul arrondissement, et les grandes être divisées en plusieurs arrondissements.

ART. 19. Les arrondissements d'affermage sont mis en adjudication publique par les receveurs de district; ceux-ci, de même, perçoivent les fermages, qui sont payables d'avance au commencement de chaque année.

Les fermiers déposeront, en espèces, un cautionnement du montant du fermage annuel. L'intérêt simple de dépôt leur en sera remboursé à la fin du bail. Il leur est interdit de sous-louer leur arrondissement sous quelque forme que ce soit.

En cas de contestation concernant l'adjudication, le Conseil-exécutif tranche souverainement.

ART. 20. Le produit de l'affermage de la chasse revient pour les trois quarts à la caisse communale et pour le quart à l'Etat. Quand un cercle est formé de plusieurs communes, la part communale se distribue entre ces communes au prorata de la superficie de leur territoire englobé dans l'arrondissement. La moitié au moins de la part de la commune sera affectée à des fins agricoles ou forestières.

ART. 21. Lorsqu'il existe des refuges dans un district où l'affermage est introduit, les communes intéressées pourront être dédommées équitablement de la moins-value qui en résulte pour elles. Il n'y a cependant lieu à dédommagement que lorsque les refuges restent sans changement pendant un temps plus long que la période d'affermage. L'indemnité est imputée sur le produit général de l'affermage.

ART. 22. La chasse affermée ne peut être exercée que moyennant un permis. A droit à pareil permis quiconque remplit les conditions fixées dans l'art. 3,

lettre b, et dans l'art. 7 de la présente loi en ce qui concerne la chasse ordinaire. Sont réservées les mesures spéciales de réciprocité.

Art. 23. Le permis sera demandé au préfet du district de domicile, qui est aussi compétent pour l'accorder.

Art. 24. Il est dû pour le permis un émolument, qui revient à l'Etat et qui est de 10 fr. pour les citoyens bernois et les citoyens suisses établis dans le canton, de 30 fr. pour les citoyens suisses non établis et les étrangers établis dans le canton, et de 100 fr. pour les étrangers.

Les deux derniers émoluments peuvent être augmentés par le Conseil-exécutif.

Art. 25. La chasse affermée est soumise aux dispositions de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux la concernant.

Art. 26. Le fermier ne peut entretenir dans son arrondissement ni un gibier trop abondant, ni un gibier particulièrement nuisible. S'il enfreint cette défense, il est loisible à la Direction des forêts, sur la demande des conseils municipaux, d'intervenir dans le sens de l'art. 4 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux. Lorsque le fermier ne tient pas du tout ou ne tient pas suffisamment compte des sommations qui lui sont faites de ce chef, la Direction des forêts peut, à la demande des conseils municipaux, résilier l'affermage pour la fin de l'année courante. La résiliation doit toutefois être signifiée au fermier pour le 1^{er} décembre au plus tard.

Quand la chasse est affermée par une société, celle-ci devra désigner, dans l'arrondissement, une personne pour la représenter et pour recevoir et vider les réclamations pour dégâts causés par le gibier.

Art. 27. Les fermiers de l'arrondissement répondent solidairement des dégâts causés par les cerfs, les chamois, les chevreuils, les lièvres, les blaireaux, les sangliers et les faisans. Lorsque l'indemnité à payer pour pareils dégâts ne peut être arrêtée à l'amiable, elle est fixée par une commission de trois experts, dont l'un, faisant fonction de président, est désigné par le préfet pour tout le district, un autre par le fermier et le troisième par le conseil municipal. Pour les réclamations ne dépassant pas 50 fr., l'indemnité peut être fixée par le président de la commission. Si une seule réclamation d'un seul propriétaire dépasse 300 fr., recours contre la décision de la commission susdésignée pourra être formé, dans les six jours, devant une commission de surexpertise de trois membres que nommera le Conseil-exécutif.

Art. 28. Le chasseur patenté, de même que le fermier ou ses invités, qui ne respectent pas les limites d'un arrondissement affermé, sont passibles de la peine prévue pour la chasse non autorisée en temps permis ou prohibé.

Art. 29. Lorsque l'arrondissement affermé touche à un lac, le fermier ou ses invités ne peuvent chasser les palmipèdes que de la rive.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1913.

Les lacs ou portions de lac situés dans un territoire affermé forment des arrondissements particuliers relevant de l'Etat.

Art. 30. L'affermage des arrondissements, de même que le détail de l'introduction de l'affermage de la chasse en général, seront réglés par voie d'ordonnance.

V. Dispositions générales.

Protection et propagation du gibier.

Art. 31. Les fonds à employer dans l'intérêt de la chasse aux termes de l'art. 14 de la présente loi serviront notamment :

- a) à établir une bonne surveillance exercée par des gardes salariés;
- b) à favoriser la destruction des bêtes nuisibles;
- c) à favoriser le repeuplement;
- d) à établir des territoires de refuge;
- e) à allouer des indemnités pour les dommages causés par le gibier dans les régions ouvertes à la chasse ordinaire ainsi que dans les territoires de refuge;
- f) à subventionner les sociétés de chasseurs et les sociétés de protection du gibier.

Les mesures prévues dans le présent article seront prises sur l'avis d'une commission de la chasse composée du directeur des forêts en qualité de président et de six autres membres que le Conseil-exécutif désignera après avoir entendu les sociétés de chasseurs et de protection du gibier.

Art. 32. Les garde-chasse assermentés et les agents forestiers de l'Etat et des communes ainsi que des fermiers de la chasse ont en ce qui concerne la poursuite des infractions aux prescriptions de la législation fédérale et cantonale sur la chasse et la protection des oiseaux les mêmes devoirs et les mêmes attributions que les agents subalternes de la police judiciaire.

Leurs dires concernant les faits qu'ils auront constatés eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 33. Il est absolument interdit de poursuivre, de tuer ou de prendre du gibier en temps prohibé ou sans patente ou permis pendant le temps où la chasse est ouverte; il est de même interdit de se livrer à la chasse ordinaire avec l'aide de gens non pourvus d'une patente pour cette chasse.

Art. 34. Il est défendu de chasser les dimanches et les jours de fête reconnus par l'Etat, les jours prohibés et pendant la nuit (c'est-à-dire le temps compris entre une heure après le coucher du soleil selon le calendrier et une heure avant le lever).

Art. 35. Le port, la fabrication, le commerce et l'usage des cannes-fusils et des fusils démontables sont interdits dans le canton.

Il est de même défendu, pour la chasse de montagne, de se servir de fusils à répétition quels qu'ils soient ou de fusils à balle dont le calibre est inférieur à neuf millimètres.

ART. 36. Il n'est pas permis de chasser avec des chiens pour lesquels la taxe légale n'a pas été acquittée dans le canton. La chasse à la plume, en dehors de la chasse générale, ne peut se faire qu'avec des chiens d'arrêt. Demeurent en outre réservées les mesures de police sanitaire prises à l'égard des chiens.

ART. 37. Dès le huitième jour qui suit la fermeture de la chasse, la mise en vente, l'achat et la vente de toute espèce de gibier sont interdits, à l'exception du gibier dont la provenance étrangère est établie par attestation officielle et des bêtes tuées comme nuisibles (art. 31).

Sont interdits en tout temps:

- a) la mise en vente, l'achat ou la vente de gibier que l'intéressé sait ou doit supposer, d'après les circonstances, provenir de braconnage;
- b) la mise en vente, l'achat ou la vente des bouquetins, des jeunes chamois de l'année, des faons de biche ou de chevrete, ainsi que des poules de bruyère et des poules de bouleau (femelles du tétras à queue fourchue);
- c) la mise en vente, l'achat et la vente des chevrettes prises ou tuées dans la haute montagne;
- d) la mise en vente, l'achat ou la vente des cerfs, à l'exception de ceux dont la provenance étrangère est établie par attestation officielle ou de ceux provenant de chasses gardées ou qui ont été tués à teneur de l'article 11 et de l'article 39, lettre d, de la présente loi;
- e) l'importation, le transport en transit, la mise en vente, l'achat ou la vente de cailles vivantes ou d'oiseaux morts appartenant aux espèces protégées désignées en l'art. 44 de la présente loi, ainsi que d'œufs d'oiseaux protégés.

ART. 38. Il est en outre interdit:

- a) de faire des tendues d'armes à feu, de chasser avec des projectiles explosibles ou de poser des appâts empoisonnés pour prendre le gibier;
- b) de poser des trappes ou pièges d'un genre quelconque pour prendre le gibier (traquenards, trébuchets, lacets, collets, etc.), sauf les exceptions prévues en l'art. 6, lettre b, de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, et de déterrer les renards;
- c) de poursuivre, de tuer et de capturer les bouquetins et les cerfs protégés, les jeunes chamois de l'année et les mères qui les allaitent, les faons de chevrete, ainsi que les poules de bruyère et les poules de bouleau (femelles du tétras à queue fourchue);
- d) de poursuivre, de tuer et de capturer en temps prohibé ou sans patente ou permis pendant le temps où la chasse est ouverte toutes les espèces de gibier autres que celles mentionnées sous lettre c du présent article;
- e) de traquer ou d'attirer le gibier hors des arrondissements prohibés et des chasses affermées;
- f) de détruire, par malveillance, des nids ou des couvées, d'enlever les œufs ou les petits de bêtes à plume et de déterrer les marmottes;
- g) de laisser des chiens chasser en temps prohibé ou pendant le temps où la chasse est ouverte, quand on n'a pas de patente ou de permis, ou

encore d'employer illicitement des chiens à la chasse, quand on est porteur d'une patente ou d'un permis.

ART. 39. La Direction des forêts a le droit:

- a) d'autoriser des personnes de confiance à tirer des oiseaux à une fin scientifique, conformément à l'art. 20 de la loi fédérale;
- b) d'ordonner ou de permettre la chasse aux animaux malfaisants et carnassiers, y compris les chats qu'on trouve dans les bois, comme aussi la chasse au gibier ordinaire, lorsque celui-ci est par trop abondant, conformément à l'art. 4 de la loi fédérale, et d'autoriser la chasse aux canards et autres palmipèdes hors du temps ordinaire de la chasse; La finance à payer sera de 25 fr. pour la chasse au renard et de 20 fr. pour celle aux canards et autres palmipèdes; pour le reste elle sera fixée par la Direction des forêts;
- c) d'autoriser l'emploi de poison pour la destruction des animaux nuisibles, conformément à l'art. 6, lettre a, de la loi fédérale, et de déterminer les mesures de précaution qui devront être prises;
- d) d'autoriser la chasse aux cerfs mâles, conformément à l'art. 7 de la loi fédérale;
- e) d'autoriser, en automne, tant que la vendange ou la récolte des fruits n'est pas terminée, les propriétaires et fermiers de vignes et de vergers enclos à détruire les étourneaux, les grives et les merles qui y causent des dommages (art. 17, dernier paragraphe, de la loi fédérale du 24 juin 1904).

ART. 40. La chasse doit s'exercer sans dommage pour les propriétés et les cultures agricoles et sans inconvénient pour les propriétaires ou fermiers. Les chasseurs sont responsables de tout dommage qu'eux ou leurs gens pourraient causer en chassant.

ART. 41. Sans la permission du propriétaire, il est interdit de tirer du gibier sur les maisons d'habitation et sur les bâtiments d'exploitation rurale et dans leur voisinage immédiat, ainsi que sur les terres clôturées de telle sorte que le gibier ne puisse y pénétrer.

ART. 42. Les vignes sont fermées à la chasse tant que la vendange n'est pas terminée.

Il est interdit, sans la permission du propriétaire ou du fermier, de poursuivre du gibier dans les champs de céréales non récoltés et dans les pépinières.

ART. 43. Il est permis aux propriétaires fonciers et aux usufruitiers de propriétés foncières de tuer ou de faire tuer par leurs fermiers ou leurs gens, toutefois sans employer de chiens, les bêtes de proie et les oiseaux non protégés qui leur portent dommage, mais seulement dans les limites de leurs propriétés et exception faite des forêts ainsi que des pâturages communaux et privés.

VI. De la protection des oiseaux.

ART. 44. L'Etat et les communes appuient les mesures prises en vue de la conservation et de la propagation des oiseaux utiles ou rares ci-après spécifiés:

Insectivores. Fauvettes (Sylvies): Fauvette babilarde, Fauvette grisette, Fauvette Orphée, Fauvette à tête noire (Royale) Fauvette des jardins, Fauvette rayée, Pouillot siffleur, Pouillot fitis, Pouillot véloce, Pouillot Bonelli, Fauvette icterine (Fauvette à poitrine jaune), Verderolle, Effarvatte (Fauvette de roseaux), Rousserolle, Locustelle tachetée, Phragmite aquatique (Bec-fin de roseaux), Phragmite des joncs, Roitelet huppé, Roitelet à triple bandeau, Troglodyte (Rapétolet), Cingle plongeur (Merle d'eau); — Traquets: Traquet motteux (Cul-blanc), Traquet tarier (Terrason), Traquet rubicole (Pâtre), Rouge-queue (Cul-rouge), Rossignol de murailles (Rubiette de murs), Rossignol, Rossignol philomèle, Gorge-bleue, Rouge-gorge; — Mésanges: Mésange nonnette, Mésange alpestre, Petite charbonnière, Mésange huppée (Lardère huppée), Mésange charbonnière (Lardère), Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange moustache, Mésange rémiz; — Accenteurs: Accenteur des Alpes (Pégot), Accenteur mouchet (Traîne-buissons); — Pitpits: Pitpit spioncelle (Becfi d'eau), Pitpit farlouse (Pitpit des prés), Pitpit des buissons (Becfi), Pitpit rousseline, Pitpit Richard; — Hirondelles: Engoulevent (Crapaud volant), Martinet à ventre blanc (Grand martinet), Martinet noir (Martirolet), Hirondelle de cheminée, Hirondelle de fenêtre (Cul-blanc), Hirondelle de rivage (Hirondelle grise), Hirondelle de rochers; — Gobe-mouches: Gobe-mouches gris (Pique-mouches), Gobe-mouches becfigue (Pique-mouches noir), Gobe-mouches à collier, Jaseur de Bohême; — Bergeronnettes: Bergeronnette grise (Hoche-queue), Bergeronnette jaune (Lavandière), Bergeronnette printanière.

Passereaux. Alouettes: Alouette cochevis (Alouette huppée), Alouette lulu, Alouette des champs, Alouette calandrelle; — Etourneaux: Etourneau (Sansonnnet), Martin roselin; — Merles et grives: Grive chanteuse (Vendangette), Merle bleu, Merle de roches (Moineau solitaire), Merle, Merle à collier (Merle à plastron), Lorient (Oriol); — Pinsons: Pinson, Pinson des Ardennes (Mirolon); — Tarins: Tarin, Venturon; — Serins: Serin; — Chardonnerets: Chardonneret (Cardinalin).

Grimpereaux. Coucous: Coucou; — Grimpereaux: Grimpereau (Grimpion), Tichodrome échelette (Grimpereau de rochers); — Sittelles: Sittelle torche-pot; — Torcols: Torcol (Torcou); — Huppés: Huppe (Luppe), Rollier; — Pics: Pic vert (Procureur), Pic cendré, Pic noir, Pic épeiche (Pic rouge), Pic mar (Moyen-pic), Pic épeichette (Petit pic), Pic tridactyle.

Corneilles. Choucas: Choucas; — Chocards: Chocard, Crave ordinaire.

Rapaces. Crécerelles: Crécerelle (Criblette), Cresserellette, Faucon kobez (Faucon à pieds rouges); — Oiseaux de proie nocturnes: Chouette chevêchette (Chouette-moineau), Chouette chevêche (Petite chouette), Chouette Tengmalm, Chouette hulotte (Chat-huant), Chouette effraie (Chouette des clochers), Hibou scops (Petit hibou), Moyen-duc (Hibou), Hibou brachyote (Hibou de marais).

Echassiers et palmipèdes. Cigognes: Cigogne blanche, Cigogne noire; — Cygnes: Cygne, Cygne domestique, Cigne de Bewick.

ART. 45. Les oiseaux placés sous la protection de la Confédération à teneur de la loi fédérale du 24 juin 1904, soit de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1912, ne peuvent ni être pris, ni être tués, et il est

de même défendu d'en enlever les œufs et les petits de nids, ou de les mettre en vente, et de détruire leurs nids par malveillance.

Le Conseil-exécutif peut mettre encore d'autres espèces d'oiseaux sous la protection publique. Il devra le faire en particulier pour celles qui menaceraient de disparaître entièrement.

ART. 46. Les autorités scolaires doivent veiller à ce que les enfants apprennent à l'école à connaître les oiseaux protégés, ainsi que leur utilité, et à ce qu'on les encourage à les épargner.

ART. 47. Il est absolument interdit, sur tout le territoire du canton, de prendre les oiseaux à l'aide de filets, d'aires, d'appeaux, de chanterelles, de chouettes, de gluaux, de lacets, d'archets ou autres moyens quelconques de ce genre.

VII. Dispositions pénales.

ART. 48. Les infractions à la présente loi seront punies, à moins qu'elles ne tombent sous le coup des dispositions de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux (art. 21 à 26), d'une amende de 5 à 50 fr., et y seront applicables par analogie les dispositions générales du code pénal bernois, en tant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

ART. 49. En cas de récidive, l'amende sera augmentée jusqu'à concurrence du double; en outre la patente ou le permis de chasse pourra, s'il s'agit de braconnage, être retirée au délinquant ou lui être refusée pendant cinq ans.

La récidive n'entre pas en ligne de compte quand depuis le moment ou le premier jugement a passé en force de chose jugée jusqu'à celui de la nouvelle infraction il s'est écoulé cinq ans.

ART. 50. Seront confisqués le gibier pris, tué, mis en vente, acheté ou vendu contrairement à la loi, les oiseaux appartenant à des espèces protégées, pris, tués, mis en vente, achetés ou vendus de même, ainsi que les œufs et les petits de ces oiseaux qui auront été dénichés. Seront également confisqués les armes et autres engins prohibés dont il aura été fait usage à la chasse, ainsi que les armes et engins qui auront servi à perpétrer un délit de chasse.

Si le gibier n'existe plus, le délinquant en paiera la valeur, soit 50 fr. un chamois, 40 fr. un chevreuil, 15 fr. un faon de chevrete, une marmotte, un coq de bruyère, un coq de bouleau (tétràs à queue fourchue) ou une gélinotte, 6 fr. un lièvre ou un blaireau, 20 fr. un renard et 3 fr. les autres bêtes.

ART. 51. Les infractions seront jugées suivant la procédure en vigueur dans le canton, en tant que la présente loi n'en dispose autrement.

Tous les jugements seront communiqués dans les trois jours à la Direction des forêts.

En cas d'insolvabilité du condamné, l'amende sera commuée à raison d'un jour de prison pour cinq francs.

La Direction des forêts versera du tiers à la moitié de l'amende au dénonciateur. Celui-ci, en cas d'insolvabilité du condamné, en recevra le tiers sur les recettes produites par les patentes de chasse.

VIII. Dispositions finales.

ART. 52. La présente loi entrera en vigueur, sauf l'approbation du Conseil fédéral, dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment tous les lois, décrets, ordonnances et autres actes législatifs encore en vigueur sur la matière, en particulier:

- 1° l'ordonnance du 4 mars 1811 interdisant le port de fusils-cannes;
- 2° la loi du 29 juin 1832 sur la chasse;
- 3° l'arrêté du 14 décembre 1836 sur la délivrance des patentes de chasse et la perception des droits de patente;
- 4° l'ordonnance du 26 juillet 1876 concernant l'exercice de la chasse;
- 5° la loi du 24 mars 1878 modifiant la loi de 1832 sur la chasse;
- 6° la circulaire du Conseil-exécutif du 13 mai 1885 concernant une exécution plus stricte des prescriptions relatives à la protection des oiseaux;
- 7° l'arrêté du 15 août 1888 concernant la chasse aux canards et aux autres palmipèdes;
- 8° Ordonnance du 26 juillet 1905 portant exécution de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux.

Berne, le 29 mai 1913.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Müller.

Le chancelier,
Kistler.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil
le 28 mai 1913.

Projet du Conseil-exécutif
du 7 mai 1913.

LOI

portant

revision de l'art. 19 de la Constitution.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. L'art. 19 de la constitution cantonale est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 19. Les députés au Grand Conseil sont élus à raison d'un député pour trois mille âmes de population domiciliée. Toute fraction au-dessus de quinze cents âmes donne également droit à un député.

La population se détermine d'après le dernier recensement fédéral.

ART. 2. Le nouvel article ci-dessus entre immédiatement en vigueur et sera appliqué pour la première fois au renouvellement intégral du Grand Conseil du printemps de 1914.

Berne, le 28 mai 1913.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Müller.

Le chancelier,
Kistler.

DÉCRET

portant

création d'une troisième place de pasteur pour
la paroisse réformée de St-Paul, à Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Il est créé pour la paroisse réformée de St-Paul, à Berne, une troisième place de pasteur, qui, en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire, sera assimilée aux places déjà existantes.

ART. 2. La répartition des charges et attributions des trois pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les organes intéressés.

ART. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1914. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 7 mai 1913.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Scheurer,

Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

projet de décret concernant les traitements des professeurs de l'université de Berne.

(Avril 1913.)

I.

Les traitements des professeurs de l'université de Berne sont réglés par deux actes législatifs: la loi du 14 mars 1834 sur l'établissement d'une université à Berne et une loi du 20 novembre 1867 modifiant l'art. 47 de celle-ci.

La loi de 1834 dispose à ce sujet ce qui suit: *L'art. 38* fixe le maximum des honoraires des privat-docents salariés à 400 fr. par an (580 fr. environ en valeur actuelle). — *L'art. 41* prescrit que le traitement annuel d'un professeur extraordinaire ne peut être porté au-delà de 1600 fr. (valeur actuelle 2300 fr. environ). — Aux termes de *l'art. 47* enfin, les professeurs ordinaires reçoivent un traitement de 2000 à 3000 fr. (3000 à 4500 fr. valeur actuelle).

Quant à la loi de 1867, elle a complété ainsi l'art. 47 de la loi de 1834: «Le Conseil-exécutif est autorisé, dans des cas exceptionnels, à dépasser les traitements maxima fixés par les art. 41 et 47, mais sans que le surplus de dépenses en résultant puisse dépasser la somme de 10,000 fr. par an».

Il n'existe actuellement pas d'autres dispositions légales sur cet objet. Mais il est évident qu'avec des ressources si parcimonieusement fixées notre université n'aurait pu se développer normalement. Le modeste

surcroît de crédit de 10,000 fr. accordé par la loi de 1867 se montra bientôt insuffisant; il fallut donc se tirer d'affaire par la voie du budget. C'est ainsi que le budget de 1913 prévoyait pour les appointements des professeurs et privat-docents de l'université, non compris la rétribution des assistants et des employés, une somme de 346,430 fr.

Le défaut d'une réglementation uniforme dans ce domaine a amené avec le temps de grandes inégalités de condition, particulièrement dans le corps des professeurs ordinaires; cela ne peut et ne doit plus durer, si l'Etat ne veut pas encourir le reproche de désordre et d'arbitraire. La preuve en soit le relevé suivant, qui indique les appointements actuels des 56 professeurs ordinaires de notre université:

2 professeurs reçoivent un traitement inférieur à 4,000 fr.	
2 » » » » de	4,000 »
13 » » » » »	4,500 »
20 » » » » »	5,000 »
4 » » » » »	5,300 »
4 » » » » »	5,500 »
7 » » » » »	6,000 »
3 » » » » »	6—7,000 »
1 professeur reçoit » » »	10,000 »

Le traitement d'un professeur extraordinaire varie entre zéro et 3000 fr.

Cette inégalité s'aggrave encore de ce que les revenus que les professeurs tirent des inscriptions payées par les étudiants sont très différents.

On a constaté que la rétribution (traitement et inscriptions) d'un grand nombre de nos professeurs ordinaires dépasse à peine celle des maîtres de nos établissements d'instruction secondaire du degré supérieur et qu'elle n'est d'ailleurs pas digne d'un professeur universitaire.

Il n'est pas nécessaire que nous parlions ici de la belle situation qui est faite dans les Etats voisins aux professeurs universitaires, où, à côté de traitements beaucoup plus élevés, une pension de retraite leur est assurée ainsi qu'aux membres de leur famille. Il suffira de faire une comparaison avec les appointements donnés aux professeurs des autres universités suisses pour se convaincre qu'un relèvement s'impose au cas particulier, si l'on ne veut pas que la nôtre se trouve perpétuellement désavantagée envers les établissements similaires pour ce qui est du recrutement de son corps enseignant.

Il est d'autant plus nécessaire d'apporter remède à la situation actuelle que l'université de Berne est celle qui en Suisse accuse depuis longtemps le plus grand nombre d'étudiants et, ce que nous devons constater avec satisfaction, le plus d'étudiants suisses. Ainsi dans le semestre d'hiver 1912/13 elle comptait 1122 Suisses immatriculés (dont 634 Bernois) sur 1612 étudiants; avec les auditeurs le nombre des étudiants inscrits était de 2015.

Voici quels sont actuellement les traitements des professeurs ordinaires dans les universités suisses: A *Bâle*: 5,000 à 8,000 fr. Le maximum est atteint par des augmentations triennales de 500 fr. — A *Zurich*: 5,000 à 9,000 fr. Les augmentations pour années de service ne sont pas prévues de façon réglée, mais un projet à cet effet est en chantier. — A *Genève*: 2,000 à 6,000 fr. ordinairement. Cependant, il est accordé par extraordinaire des traitements plus élevés; il en est de 7,000 fr. et 8,000 fr. et même un de 15 000 fr. — A *Lausanne*: 4,000 à 5,000 fr. — A *Fribourg*: 6,000 fr. — A *Neuchâtel*: 400 à 500 fr. l'heure semestrielle, ce qui fait pour un professeur ordinaire un traitement annuel d'environ 6,000 fr.

Les traitements des professeurs extraordinaires sont fixés très différemment dans les diverses universités suisses; ils varient entre 500 et 6,000 fr.

Il faut donc reconnaître qu'au point de vue des conditions suisses seulement, les traitements de nos professeurs universitaires sont modestes et que même si les augmentations que nous proposons sont acceptées, ils ne seront nullement les plus élevés de la Suisse.

On comprendra donc facilement que les professeurs de l'université de Berne aient demandé que leurs appointements soient relevés en raison des conditions actuelles de la vie. Ils l'ont fait une première fois par une pétition du 20 février 1907, en vertu d'une décision prise à l'unanimité par le sénat académique; ils ont renouvelé cette pétition le 23 juin 1909 et enfin au mois de décembre 1910, par un mémoire dans lequel le sénat académique a fait des propositions fermes pour les taux à fixer. La raison principale invoquée est la même que celle que d'autres classes de serviteurs de l'Etat, à savoir les instituteurs primaires et secondaires,

les pasteurs et les curés, les fonctionnaires de l'administration centrale et des districts, les gendarmes et les cantonniers ont fait valoir pour améliorer leur situation, c'est que la valeur de l'argent a considérablement baissé tandis que la vie renchérisait. Or si ceux-ci ont obtenu plus ou moins ce qu'ils réclamaient, les professeurs attendent toujours; c'est la seule différence qu'il y ait.

La Direction de l'instruction publique a dû reconnaître que l'on ne pouvait pas considérer comme négligeables les motifs invoqués en faveur du relèvement des traitements des professeurs de l'université. Elle a pensé aussi que l'occasion était bonne pour apporter un peu d'ordre et d'uniformité dans la matière. Il ne fallait pas oublier d'autre part que les traitements n'ont pas besoin d'être tous augmentés dans la même proportion, les finances d'inscription procurant aux professeurs des revenus très différents. Un moyen s'offrait donc d'égaliser les situations dans une certaine mesure, tout en diminuant la charge que l'Etat aurait à supporter du fait des augmentations, c'était de prendre à chaque professeur une partie du produit de ses inscriptions. C'est un sacrifice et une marque de solidarité que l'on pouvait bien demander aux intéressés en vue de leur bien commun. En conséquence, la Direction de l'instruction publique a informé le sénat académique qu'il ne pourrait être question d'augmenter les traitements des professeurs que si ceux-ci consentaient à verser à cet effet une partie du produit de leurs finances d'inscription. De longues négociations eurent alors lieu à ce sujet; elles ont abouti à une entente: les professeurs contribueront à l'augmentation générale de leurs traitements en versant le 20 % de leurs inscriptions. Nous ne voulons pas examiner ici la question de savoir si actuellement les professeurs ont réellement droit au total des finances d'inscription. La loi ne dit rien à cet égard; mais, le fait est que jusqu'à présent ces finances leur ont toujours appartenu entièrement et sans conteste. Depuis quelques années cependant et en vertu de décisions du sénat académique, le 6 1/2 % en est prélevé pour être affecté à différentes fins académiques (caisse du sénat, bibliothèque de la ville, intendance de l'université, caisse des veuves et orphelins).

II.

Pour régler l'affaire, nous vous soumettons donc, à l'intention du Grand Conseil, un projet de décret qui se fonde sur l'article 26, n° 14, de la Constitution cantonale. La question de savoir si le Grand Conseil est compétent pour rendre pareil décret doit être tranchée de la même manière qu'elle l'a été pour le décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Les dispositions du décret sont compréhensibles d'elles-mêmes et n'ont donc pas besoin d'être expliquées ici. Le sénat académique avait exprimé le vœu que le traitement initial fût fixé d'une manière générale à 6,000 fr.; vu la grande dépense qu'il en serait résulté, nous n'avons pu faire droit à cette demande.

Voyons maintenant quelle sera la portée pécuniaire du décret que nous vous présentons.

Si les relèvements de traitement qu'il prévoit étaient entièrement acquis le 1^{er} janvier 1914, il en résulterait

un surcroît de dépenses d'environ . . .	100,000 Fr.
dont il faut déduire le 20 % des finances	
d'inscription, soit environ une somme de	47,000 »
en sorte qu'il resterait à la charge de	
l'Etat environ	<u>53,000 Fr.</u>

Mais d'après l'art. 14 du décret, ils seront répartis sur deux années, si bien qu'ils ne seront acquis en 1914 que pour une moitié; ils ne causeront donc à l'Etat pour la première année qu'un surcroît de dépenses d'environ 27,000 francs.

Notre projet de décret est le fruit de pourparlers qui ont duré plusieurs années et d'études approfondies. Nous demandons au Conseil-exécutif et au Grand Conseil de lui ménager bon accueil, convaincus que nous sommes que le moment est venu de faire un sacrifice en vue du développement et de la prospérité de notre université, sacrifice que l'Etat se doit à lui-même de

consentir et qui n'est d'ailleurs pas si grand. Nous invoquons à l'appui le vœu souvent exprimé par la commission d'économie publique de voir enfin donner à la question des traitements de nos professeurs universitaires une solution conforme aux exigences de l'époque. Et nous sommes persuadés aussi que le peuple bernois, qui est fier, et avec raison, de son université et qui peut considérer comme bien employé le million qu'il dépense chaque année pour elle, acceptera de bon cœur le surcroît de charge qu'il s'agit de décider aujourd'hui.

Berne, le 21 avril 1913.

Le directeur de l'instruction publique,
Lohner.

Projet du Conseil-exécutif,
du 19 septembre 1913.

Décret

fixant

les traitements des professeurs et des privat-docents de l'université.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

ARTICLE PREMIER. La rétribution des professeurs ordinaires de l'université est formée d'un traitement initial, d'augmentations pour années de service et des finances d'inscription, sauf le second paragraphe de l'art. 11 ci-après.

ART. 2. Le traitement initial d'un professeur ordinaire est de 5,500 fr.; il s'augmente de 500 fr. tous les quatre ans jusqu'à atteindre, au bout de douze ans de service, le maximum de 7000 fr.

ART. 3. Les années de service que les professeurs ordinaires ont faites comme tels ou comme professeurs extraordinaires dans une autre université ou comme professeurs extraordinaires à l'université de Berne pourront leur être comptées en tout ou en partie en vertu d'une décision du Conseil-exécutif.

ART. 4. Lorsqu'il s'agit de procurer ou de conserver à l'université de Berne des professeurs particulièrement distingués, il est loisible au Conseil-exécutif de porter le traitement initial à un chiffre plus élevé. Il décide librement en pareil cas si le professeur aura droit en outre aux augmentations de 500 fr. pour années de service, mais sans pouvoir cependant lui en accorder plus de trois.

ART. 5. Les professeurs ordinaires chargés d'enseigner dans plus d'une faculté touchent de ce chef un supplément de traitement qui est fixé par le Conseil-exécutif, le traitement ordinaire, les augmentations pour années de service et ce supplément de traitement ne devant cependant jamais faire en tout plus de 8000 fr.

L'art. 4 ci-dessus est et demeure réservé.

ART. 6. La rétribution des professeurs extraordinaires comprend le traitement fixe et les finances d'inscription. Le second paragraphe de l'art. 11 ci-après est et demeure réservé.

ART. 7. Le traitement fixe d'un professeur ordinaire est de 2500 fr. au plus. Il est fixé dans chaque cas particulier par le Conseil-exécutif, en raison

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1913.

de l'importance de l'enseignement dont le professeur est chargé et du travail et des qualités qu'il exige de celui-ci.

Le Conseil-exécutif a la faculté, pour les professeurs extraordinaires dont tout le temps est pris par l'enseignement dont ils sont chargés, d'augmenter le traitement jusqu'à concurrence de 4000 fr.

ART. 8. La rétribution des privat-docents salariés en vertu de l'art. 38 de la loi universitaire du 14 mars 1834 est fixée à 600 fr.

ART. 9. Le recteur touche, comme tel, un honoraire annuel de 800 fr. et le secrétaire du rectorat, de 1500 fr.

ART. 10. La rétribution des maîtres auxiliaires (lecteurs, professeurs de gymnastique, etc.) est fixée dans chaque cas particulier par le Conseil-exécutif.

ART. 11. L'intendant de l'université prélève, pour la caisse de l'Etat, le vingt pour cent des finances d'inscription revenant aux professeurs ordinaires et extraordinaires.

En outre, tous les membres du sénat académique doivent verser, de leurs inscriptions, le 3 1/2 % à la caisse de veuves et d'orphelins, le 1 % à la bibliothèque de la ville, le 1 % à la caisse du sénat et le 1 % comme provision à l'intendant de l'université.

Dispositions transitoires.

ART. 12. Les professeurs ordinaires actuellement en charge ont droit aux augmentations pour années de service selon le temps effectif pendant lequel ils ont enseigné comme tels à l'université de Berne.

Le Conseil-exécutif déterminera les cas dans lesquels il pourra leur être compté d'autres années de service en vertu de l'art. 3 du présent décret.

ART. 13. Les professeurs ordinaires qui touchent un traitement fixe supérieur à celui auquel ils auraient droit selon le présent décret continueront d'en jouir. Ils bénéficieront aussi des augmentations pour années de service, mais leur traitement ne pourra pas excéder le maximum de 7000 francs prévu par l'art. 2 ci-dessus.

Les articles 4 et 5 ci-dessus sont et demeurent réservés.

ART. 14. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1914. Les relèvements de traitement qu'il prévoit ne seront cependant acquis dès cette date que pour une moitié et ne le seront intégralement que dès le 1er janvier 1915, sauf l'augmentation prévue en l'art. 8 pour les privat-docents, laquelle sera acquise en entier dès la première de ces dates.

En revanche, le prélèvement à faire sur les finances d'inscription en vertu de l'art. 11 ci-dessus ne sera en 1914 que du dix pour cent.

ART. 15. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif est chargé de le mettre à exécution.

Berne, le 19 septembre 1913.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Scheurer.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

les indemnités de présence et de déplacement des jurés.

(Juin 1913.)

Le décret dont nous avons l'honneur de soumettre le projet se fonde sur l'art. 34 de la loi concernant l'organisation judiciaire, du 13 janvier 1909, lequel est conçu ainsi qu'il suit: « Les jurés reçoivent des indemnités de présence et de route fixées par décret du Grand Conseil ».

Les dispositions du décret du 1^{er} avril 1875 concernant les vacations et les indemnités de route qui réglaient jusqu'ici l'objet dont il s'agit, sont devenues insuffisantes avec le temps, d'une part parce que les taux qu'elles portent ne sont plus en rapport avec la valeur effective de l'argent, et d'autre part parce qu'elles ne tiennent pas compte de toutes les circonstances se présentant en pratique.

Il est vrai qu'en ce qui concerne les indemnités de déplacement des jurés le règlement du Grand Conseil du 7 mars 1894 a déjà instauré, partiellement du moins, un nouveau régime; les dispositions y relatives ont été introduites, dans leur esprit, dans le projet actuel, sous art. 5, 6 et 7. Sont nouvelles, en revanche, les dispositions des art. 8 et 9 prévoyant une indemnité de déplacement dans les cas où un juré quitte momentanément la session d'assises pour y revenir ensuite, et dans celui de descente sur les lieux à faire hors du siège des assises.

Relativement aux indemnités de présence, le projet introduit une amélioration, dans les art. 1^{er}, 2 et 4, en ce sens que, d'une part, l'indemnité pour la présence lors de la formation du jury est portée de 4 fr. à 5 fr. et celle pour l'exercice des fonctions de juré est portée de 6 fr. à 8 fr., et que, d'autre part, pour les séances se prolongeant au-delà de sept heures du soir l'indemnité est de 12 fr.

La disposition de l'art. 3 à teneur de laquelle l'indemnité pour présence lors de la formation du jury est comprise dans l'indemnité pour présence à une séance quand celle-ci a lieu le même jour que celle-là, répond à la pratique suivie jusqu'ici.

Enfin le projet, sur lequel nous vous prions d'entrer en matière, a été soumis à la Cour d'assises, qui y a acquiescé.

Berne, le 23 mai 1913.

Le directeur de la justice,
Scheurer.

Projet du Conseil-exécutif,
du 24 juin 1913.

DÉCRET

qui fixe

les indemnités de présence et de déplacement des jurés.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 34 de la loi sur l'organisation judiciaire
du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Pour leur présence à la formation du jury, les jurés touchent une indemnité de 5 francs.

ART. 2. Pour leur présence aux séances du jury, ils touchent une indemnité de 8 fr.

ART. 3. Lorsque la formation du jury a lieu le même jour qu'une séance d'assises, l'indemnité y relative est comprise dans l'indemnité ordinaire de 8 fr.

ART. 4. Lorsque la séance d'assises dure toute la journée et au-delà de sept heures du soir, l'indemnité de présence est de 12 fr.

ART. 5. Pour leur déplacement, les jurés ont droit à une indemnité de 30 centimes par kilomètre, retour compris, pour le parcours en chemin de fer, tramway ou bateau à vapeur, et de 50 centimes pour les autres parcours.

ART. 6. Les jurés qui ne résident pas à plus de cinq kilomètres du siège des assises, n'ont droit à aucune indemnité de déplacement.

ART. 7. Les jurés qui assistent aux séances la veille et le lendemain d'un dimanche ou d'un jour légalement férié, touchent une nouvelle indemnité de déplacement de ce chef.

ART. 8. Lorsqu'un juré est congédié temporairement pour un ou plusieurs jours, comme n'ayant pas à assister aux séances, il a droit à une nouvelle indemnité de déplacement s'il reprend ses fonctions.

S'il est congédié sur sa propre demande, il n'a pas droit à une nouvelle indemnité.

ART. 9. Pour les voyages qu'ils ont à faire pendant une session pour des descentes sur les lieux et autres choses analogues, les jurés sont indemnisés selon les règles établis dans les art. 5 et 6 ci-dessus.

ART. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1914. Il abroge les dispositions du décret concernant les vacations et les indemnités de route du 1^{er} avril 1875 relatives aux jurés.

Berne, le 24 juin 1913.

Au nom du Conseil exécutif:

Le président,

Scheurer.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport de la Direction des affaires communales

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le décret portant réunion des communes mixtes d'Ebligen et d'Oberried.

(Septembre 1913.)

En date du 21 décembre 1912 le Conseil-exécutif a chargé la Direction des affaires communales de lui présenter un rapport sur la réunion de la commune mixte d'Ebligen avec une des communes voisines; nous avons fait l'enquête voulue et avons constaté ce qui suit:

La commune d'Ebligen, qui est située sur la rive droite du lac de Brienz, compte un peu plus de 60 habitants, dont en moyenne 17 à 18 citoyens ayant le droit de vote. Dans ce dernier nombre rentrent cependant cinq vieillards âgés de plus de 60 ans, c'est-à-dire qui ne sont plus astreints à accepter une charge communale le cas échéant; il ne reste donc, pour revêtir les diverses fonctions communales, que 12 à 13 citoyens. Si l'on tient compte, en outre, des cas d'incompatibilité pour cause de parenté, on comprend que souvent déjà la nomination aux charges et emplois communaux ait pu, à Ebligen, présenter des difficultés. Par surcroît, la plupart des citoyens valides passent l'été sur les hauts alpages et ils ne peuvent guère ou que très exceptionnellement en être rappelés, comme il va de soi, pour s'occuper d'affaires officielles. Pour cette seule raison déjà, le service administratif d'Ebligen laisse grandement à désirer; cela est si vrai que la commune a plus d'une fois eu, de ce chef, des difficultés avec les autorités de l'Etat. Il faut d'ailleurs reconnaître, vu le développement pris par les affaires communales, que les petites corporations comme celle d'Ebligen n'ont guère droit à l'existence, car elles ne présentent pas les garanties nécessaires concernant le dû accomplissement de leurs devoirs envers la communauté,

devoirs qui ne font que croître avec le temps. La Direction des affaires communales a déjà fait cette remarque dans des cas précédents; nous nous bornerons ici à rappeler brièvement le projet que, sur sa proposition, le Conseil-exécutif a soumis au Grand Conseil en 1878. Ce projet tendait à la suppression de toute une série de petites communes — sauf, il est vrai, que chaque cas devait être vidé pour soi. Or, parmi les communes qu'on projetait de réunir à une autre, figurait Ebligen, celle qui nous occupe aujourd'hui.

La réunion dont il s'agit ne peut évidemment se faire qu'avec Oberried ou Brienz. Or, nous avons constaté qu'il faut donner la préférence à Oberried, les conditions locales y étant à peu près les mêmes qu'à Ebligen, ainsi qu'il ressort du dossier de l'affaire; si, d'ailleurs, le côté pécuniaire de la réunion devait donner lieu à contestation, le Tribunal administratif réglerait la chose.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer de décider la réunion des communes mixtes d'Ebligen et d'Oberried, en adoptant le décret dont le texte figure, ci-après.

Berne, septembre 1913.

Le directeur des affaires communales,
Simonin.

Projet du Conseil-exécutif,
du 16 septembre 1913.

Décret

portant

**réunion des communes mixtes d'Ebligen et
d'Oberried.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, second paragraphe, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Les communes mixtes d'Ebligen et d'Oberried sont réunies en une seule, c'est-à-dire que la première est incorporée à la seconde. Tous les services publics dépendant de l'une ou de l'autre d'entre elles passent à la commune ainsi agrandie.

ART. 2. La commune d'Ebligen cessera d'exister dès l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 3. La classe d'école d'Ebligen subsistera jusqu'au terme des fonctions (ou jusqu'à la démission) de l'institutrice actuelle. Elle sera supprimée dès ce terme au plus tard (1^{er} novembre 1917).

ART. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1914.

ART. 5. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécuter.

Berne, le 16 septembre 1913.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Scheurer.

Le substitut du chancelier,
Eckert.

Recours en grâce.

(Novembre 1913.)

1^o **Marti** Alfred, né en 1882, originaire de Grossaffoltern, conducteur de travaux à Berne, a été condamné le 5 décembre 1911 par le juge de police de Berne, pour infraction à l'ordonnance de la commune de Berne concernant l'emménagement dans des logements neufs, à deux amendes de cent francs chacune et à deux de deux cents francs, ainsi qu'à quatre francs de frais de l'Etat. Le sieur Marti était contre-maitre de l'entrepreneur B. à Berne. En novembre 1911, plainte avait été portée contre ce dernier, attendu qu'il avait loué, dans ses bâtiments neufs, différents logements pour la fin d'octobre et le commencement de novembre déjà, logements qui furent effectivement occupés à ces dates et qui n'auraient dû l'être, d'après ladite ordonnance, qu'à partir du 9 décembre au plus tôt. A l'audience fixée par le juge, le sieur Marti se présenta, déclarant qu'il prenait la responsabilité de l'infraction. Il reconnut les faits articulés dans la plainte et se soumit au jugement. Marti demande aujourd'hui la remise des amendes. Il fait surtout valoir qu'il avait toujours cru que l'entrepreneur les paierait, ainsi qu'il était convenu; mais le sieur B. étant tombé en faillite, il ne pouvait plus payer. Le recourant estime qu'il serait injuste de lui faire payer les amendes, à lui Marti, d'autant plus que c'est le sieur B. et non lui qui avait bénéficié des loyers payés pour les logements loués prématurément; il a payé sur les amendes un acompte de cent francs. Ces dires répondent sans doute à la réalité. D'après le rapport de la direction municipale de la police, le sieur Marti est père de famille, sans fortune, et jouit d'une bonne réputation; ladite autorité recommande le recours. Le gouvernement est d'avis cependant qu'il peut être fait remise entière des amendes non payées.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes non payées.*

2^o **Buttet** Charles-Walter, né en 1886, originaire de Ferlens, étampeur à Bienne, a été condamné le 20 mai 1910 par le juge au correctionnel, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 4 jours d'emprisonnement et à 3 fr. de frais de l'Etat. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre le pré-

nommé le 22 novembre 1909, pour non paiement de la taxe militaire; il y contrevint cependant les 24 et 25 avril 1910. Le sieur Buttet présente maintenant un recours en grâce, appuyé par le conseil municipal et le préfet de Bienne, dans lequel il fait valoir, en substance, qu'il a payé la taxe arriérée ainsi que les frais de justice. Dans ces conditions le Conseil-exécutif, conformément à sa pratique en pareil cas, propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

3^o **Engel** Emma, née en 1890, originaire de Seengen (Argovie), ouvrière de fabrique à Bremgarten, a été condamnée le 13 juin dernier par le juge au correctionnel de Berne, pour concubinage, à quatre jours d'emprisonnement et, solidairement avec son co-inculpé, à 26 francs de frais de l'Etat. La prénommée vivait depuis longtemps en concubinage avec un sieur D..., Autrichien, à Bremgarten. De ces relations étant issu un enfant, tous deux résolurent de se marier; mais lorsque leurs papiers furent prêts, ils abandonnèrent leur projet. Le sieur D... quitta Bremgarten et partit pour l'étranger. La poursuite pour concubinage, qui avait été suspendue à cause du prochain mariage des intéressés, reprit son cours. Emma Engel avait mauvaise réputation; le juge se vit donc obligé de la condamner sans sursis. Elle demande aujourd'hui la remise de sa peine, en faisant valoir en substance que son séducteur l'a abandonnée et qu'elle se trouve à présent avec ses enfants dans une situation précaire, et, qu'en outre, si elle devait subir sa peine, elle serait privée de son gain et peut-être aussi de sa place. Le conseil municipal de Bremgarten recommande le recours. Le préfet propose de réduire la peine à deux jours d'emprisonnement, vu la mauvaise situation de la recourante; celle-ci avait déjà eu deux enfants illégitimes avant de connaître le sieur D... et elle devait bien savoir qu'elle ne pouvait pas compter beaucoup sur la promesse de mariage de cet individu. Le gouvernement

partage l'avis du préfet; il ne peut en effet être question de faire grâce entière, vu la mauvaise réputation de la recourante.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à deux jours d'emprisonnement.*

4° Grossglauser Ernest, né en 1889, originaire de Münsingen, employé de bureau à Uebeschi, a été condamné les 21 juin et 9 août derniers par le juge au correctionnel de Thounne, pour violation de l'interdiction des auberges, à un et deux jours d'emprisonnement et à 2 fr. 20 et 8 fr. 30 de frais de l'Etat. Le prénommé s'était vu interdire les auberges le 2 avril 1913, pour six mois, pour n'avoir pas payé sa taxe militaire. On le rencontra cependant souvent à l'auberge, à Blumenstein. Par deux fois, plainte fut portée contre lui de ce chef. Le sieur Grossglauser dut reconnaître les faits et fut condamné comme il est dit ci-dessus. Il demande aujourd'hui la remise de ses peines, en faisant valoir, en substance, qu'il est souffrant sans cependant produire de certificat médical. Le préfet de Thounne ne peut recommander le recours, le prénommé n'étant pas un individu digne d'intérêt. Le gouvernement estime qu'il n'existe en effet pas de motifs de faire grâce; il propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

5° Laederach Madeleine, née Schwab, veuve de Benoît, née en 1867, originaire de Niederwichtach, demeurant à Oberholz près Schüpfen, a été condamnée le 24 mai dernier par le juge au correctionnel d'Aarberg, pour calomnie et diffamation, à six jours d'emprisonnement, dix francs d'amende, cinquante francs de dommages-intérêts et quinze francs de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'à trente francs de frais de l'Etat. Depuis longtemps on se plaignait à Oberholz de la mauvaise langue de dame Laederach et de son esprit querelleur. Elle avait même déjà eu à s'expliquer devant le juge pour des propos déshonorants qu'elle avait tenus et on lui signifia que la prochaine fois on la condamnerait à la prison. L'avertissement ne servit de rien. En mai dernier, plainte fut de nouveau portée contre dame Laederach, et il fut prouvé qu'elle avait accusé l'aubergiste F..., à Oberholz, d'avoir des relations avec une femme mariée du nom de T... et de commettre ainsi le délit d'adultère. Elle le traita en outre, par devant témoins, de « putassier ». Le juge se vit obligé, pour les motifs sus-indiqués, d'indiger à l'inculpée une punition sévère. Dans le recours

qu'elle présente aujourd'hui, dame Laederach fait valoir en substance qu'elle a l'esprit un peu troublé, qu'elle souffre de la manie de la persécution, et que, si elle est une gêne à son entourage, sa place est dans un asile et non dans une prison; en outre, elle invoque son âge avancé. L'examen psychiatrique auquel la pétitionnaire s'est soumise pour justifier ses allégations a cependant établi qu'elle n'a nullement l'esprit troublé. Le gouvernement estime, dans ces conditions, qu'il n'y a pas de raisons suffisantes de faire grâce et il propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

6° Nussbaumer Joseph, né en 1881, menuisier, de et à Liesberg, a été condamné le 19 avril dernier par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour calomnie, à vingt jours de prison, vingt francs d'amende et quatre cents francs de dommages-intérêts et soixante-dix francs de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'à 47 fr. 15 de frais de l'Etat. Dans la nuit du 22 au 23 décembre 1912, le sieur Nussbaumer avait proféré en pleine rue, à Liesberg, devant la boulangerie B..., de graves accusations sur le compte de l'entrepreneur O..., disant qu'il avait fait mourir son père à force de l'avoir frappé de coups de barre de bois. Ce propos, prononcé devant le sieur O... qui se trouvait là par hasard, et deux autres personnes, vint par la suite aux oreilles du public, et, bientôt, on ne parlait plus à Liesberg que du prétendu meurtre du père O... Les choses allèrent même si loin qu'un dimanche matin de mauvais plaisants, dans l'intention de dénoncer l'entrepreneur O... à la vindicte de ses concitoyens, suspendirent à un arbre, dans le voisinage de l'église, deux barres de bois, de façon à être vues par tous les fidèles. Poursuivi en justice, le sieur Nussbaumer fit valoir qu'il n'avait pas voulu accuser le sieur O... de parricide, mais qu'il n'avait fait que répéter un bruit circulant dans le village. Les dépositions des témoins étaient cependant formelles et catégoriques. Au surplus, le sieur Nussbaumer n'essaya même pas d'apporter la preuve de ce qu'il avait dit. Il fut donc condamné pour calomnie. Comme le cas était très grave, une peine sévère s'imposait. Le sieur Nussbaumer demande maintenant la remise de sa peine d'emprisonnement, en faisant valoir, en substance, que le jugement est trop dur, qu'il a mal présenté sa défense et notamment qu'il a omis de prouver que les bruits en question circulaient déjà avant l'affaire. Il critique aussi le tribunal pour différentes raisons, et enfin invoque sa bonne réputation; le recours est recommandé par le préfet. Le gouvernement, lui, est d'avis qu'il n'y a pas de motifs suffisants d'accorder la grâce demandée. Le sieur Nussbaumer n'a pas été

condamné parce qu'il aurait répété des bruits répandus déjà dans le public, mais parce qu'il a accusé de propos délibéré l'entrepreneur O... de parricide. Supposé qu'il soit prouvé que le bruit circulait déjà dans le public, cela aurait peu changé à la peine. Il est évidemment très difficile au sieur O... de se défendre de pareilles imputations, qui sont propres à ruiner sa réputation pour le reste de ses jours. Une condamnation rigoureuse s'imposait donc, afin de couper court à la calomnie. Au surplus, la Cour suprême a eu l'occasion d'apprécier la peine, et, quant aux faits matériels, il faut s'en tenir aux constatations du juge, qui considère le cas comme étant très grave. Il n'y a pas lieu, par suite, de faire grâce et le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

7° Moser Caroline, née Rawyler, née en 1876, originaire de Tramelan, demeurant à Bienne, a été condamnée le 3 septembre 1913 par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour vol, à un jour de prison et à 87 fr. 80 de frais de l'Etat. La prénommée avait dérobé dans le jardin d'un voisin un pied de perce-neige, qui se trouvait juste à la limite de son propre jardin; passant la main par-dessous la haie, elle avait transplanté les fleurs sur son terrain. Devant le tribunal, dame Moser contesta les faits, prétendant que la plante en question avait toujours été sur son jardin. Des témoins oculaires apportèrent cependant la preuve du contraire. La valeur des fleurs fut taxée à 2 fr. 50 ou 3 francs. En vertu de la loi, il y avait donc lieu d'infliger à l'inculpée le minimum de la peine prévue, soit un jour d'emprisonnement. Dame Moser demande maintenant la remise de sa peine. Elle se prétend de nouveau innocente, accuse de nouveau les témoins d'avoir fait de fausses dépositions et invoque, en outre, sa situation de famille et le fait qu'elle est enceinte. Le recours est recommandé par le préfet, vu l'insignifiance du vol et la situation de la recourante. Les dénégations présentes de celles-ci ne sont toutefois pas précisément propres à justifier un adoucissement de sa peine; son entêtement à nier a déjà obligé le juge à lui refuser le sursis conditionnel. Dame Moser n'est d'ailleurs pas une personne très recommandable, vu qu'elle a déjà été punie d'emprisonnement pour faux; il ne peut donc être question de lui faire remise entière de sa peine. Mais le gouvernement est d'accord de commuer celle-ci en une amende, vu la nature et les circonstances du délit. Il propose un montant de dix francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de 10 fr.*

8° Geninazzi Henri, né en 1872, originaire de Rivio (Tessin), maçon à Berne, a été condamné les 24 février et 28 mars derniers par le juge de police de Berne, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à 360 et 384 francs d'amende et à quatorze et deux francs de frais de l'Etat. Le prénommé avait soustrait à la fréquentation de l'école sa fille, qui était dans sa dernière année, pour lui faire gagner sa vie; cela lui valut les peines susmentionnées. Il demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de celles-ci. Le sieur Geninazzi fait valoir qu'il doit subvenir à l'entretien de sa mère, que sa femme est depuis longtemps malade et que son gain ne lui permet pas de payer les amendes. La direction municipale de la police confirme ces dires; le sieur Geninazzi a été l'objet d'une saisie infructueuse, mais il jouit d'une bonne réputation. Le préfet estime qu'on peut réduire sensiblement les amendes. Vu les avis de ces deux autorités et les circonstances du cas, le gouvernement propose de réduire les amendes à 25 francs. Il ne peut, en revanche, vu la gravité du cas, être question d'une réduction plus forte.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 25 fr.*

9° Aumuller Philippe, né en 1856, originaire de Wimsbach (Autriche), charron à Berne, a été condamné le 13 mars 1913 par le juge de police de Berne, pour calomnie, à trente francs d'amende et treize francs de frais de l'Etat. Ainsi qu'il l'a reconnu, le prénommé avait traité de « putain », devant plusieurs personnes, dame W., habitant comme lui le quartier de la Lorraine. Devant le tribunal, il prétendit qu'il avait à répétées fois eu des relations sexuelles avec dame W., moyennant argent, mais il ne put faire la preuve de ce dire. Vu que dame W. contestait la chose, Aumuller dut être condamné pour calomnie. Il demande aujourd'hui la remise de l'amende. Le recourant invoque son mauvais état de santé et produit effectivement un certificat médical duquel il ressort qu'il souffre d'emphysème et de catarrhe pulmonaire chronique; il fait valoir, en outre, qu'il ne peut payer l'amende. La direction municipale de la police déclare ne pouvoir recommander le recours, le prénommé ayant une mauvaise réputation. Le préfet, lui aussi, s'oppose à la grâce. Vu ces avis et la nature du délit, le gouvernement ne peut, lui non plus, recommander le recours. Dans la mise à exécution du jugement, on pourra toujours tenir compte de l'état de santé du recourant. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

10° Dietsche Auguste-Gustave, né en 1879, originaire de Bremgarten, portier à Bienne, a été condamné le 29 mai dernier par le tribunal correctionnel de Berne, pour abus de confiance, à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire, et à 45 fr. 70 de frais de l'Etat. Le prénommé avait été employé dans une maison d'expédition d'annonces de Berne depuis la fin d'octobre 1912 à la fin d'avril dernier. Dans ce dernier mois, il avait encaissé au nom de ses patrons chez la maison W., à Berne, un prix d'insertion de 49 fr. 20, qu'il garda par devers lui. Au cours de ces dernières années, le prénommé a au surplus été condamné plusieurs fois à de l'emprisonnement pour non-paiement de la taxe militaire, violation de l'interdiction des auberges et abus de confiance; il ne jouit donc pas d'une bonne réputation. Sa femme présente maintenant un recours en grâce en sa faveur. Elle fait valoir en substance que le sieur Dietsche s'efforce maintenant de subvenir à l'entretien des siens, en sorte qu'elle a pu retirer la plainte qu'elle avait portée contre lui pour abandon de famille; l'exécution de la peine sus mentionnée compromettrait la bonne entente qui est rentrée dans le ménage. La direction municipale de la police recommande le recours. Elle fait valoir que le tribunal doit avoir rendu son jugement surtout en tenant compte des antécédents du coupable, car la peine lui semble trop sévère; le sieur Dietsche s'étant amélioré depuis et vu ses conditions de famille, on pourrait faire droit au recours. Le préfet est du même avis, tout en faisant quelques réserves. Le tribunal ne s'est pas montré si sévère envers le sieur Dietsche, puisqu'il lui a infligé la peine minimum. Il ne pouvait évidemment être question, vu les antécédents et la mauvaise réputation de l'accusé, de lui accorder le sursis. Le gouvernement estime donc aussi que ces différents facteurs s'opposent à une libération du sieur Dietsche. Celui-ci ne mérite, pour lui-même, pas d'être gracié; quant à ses conditions de famille, elles n'entrent pas seules en ligne de compte. — Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

11° Métille Auguste, né en 1882, originaire de Fregiécourt, journalier, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 26 novembre 1912 par les assises du V^{me} arrondissement, pour tentative de viol, à seize mois de réclusion, déduction faite de deux mois de prison préventive, et à 438 fr. de frais de l'Etat. Le 9 août 1912, vers deux heures de l'après-midi, le prénommé a tenté de violer dans son logement, à Fregiécourt, la jeune M. F., âgée de 14 ans. Peu auparavant, il avait offert de prêter un outil

au sieur G., cultivateur, patron de la jeune fille; lorsque G. l'envoya chercher par sa servante, Métille fit entrer celle-ci dans sa chambre et, là, il chercha à la violer. Il ne la lâcha que lorsque le sieur G., inquiet de l'absence prolongée de la jeune F., arriva et menaça d'enfoncer la porte de la chambre, que Métille avait fermée à clef.

Bien qu'ayant été pris pour ainsi dire en flagrant délit, Métille nia d'une manière effrontée, mais sans succès. Il avait une mauvaise réputation, étant adonné à la fainéantise et à la boisson, et avait déjà été condamné plusieurs fois à de l'emprisonnement. Cet individu demande aujourd'hui la remise du reste de sa peine. Sa conduite au pénitencier a été satisfaisante. Avec le directeur de la maison pénitenciaire de Witzwil, le gouvernement estime cependant que vu la gravité du délit, les antécédents et le mauvais caractère du recourant, il ne peut lui être fait grâce. Il propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

12° Eschler Henri-Jacques, né en 1864, originaire d'Oberwil, tailleur, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 2 décembre 1910 par les assises du II^e ressort, pour brigandage, à trois ans et demi de réclusion et 231 fr. 80 de frais de l'Etat. Le 18 octobre 1910 le prénommé avait dépouillé, dans la rue de la Fabrique, à Berne, dame H..., rentière au dit lieu, d'un réticule contenant 280 francs environ. Au moment où cette dame (âgée de 89 ans) était sur le trottoir, il s'avança soudainement vers elle, lui arracha le réticule de la main et s'enfuit avec. Il alla vider la pochette dans la forêt de Bremgarten et la jeta, puis se rendit tout de suite après dans différents magasins de la ville, s'acheta un vêtement et un chapeau neufs et, après avoir encore donné à sa femme une somme de 45 francs prise sur l'argent volé, fit un voyage de plaisir à Neuchâtel et Genève, où il dépensa la plus grande partie du produit de son larcin. Le sieur Eschler avait une réputation de fainéant et avait déjà été condamné à réitérées fois à de l'emprisonnement pour concubinage, pour calomnie, pour abus de confiance et pour mendicité ainsi que souvent en matière de police. Il demande maintenant qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Le gouvernement estime cependant que cet individu ne mérite pas d'être gracié, vu ses antécédents et la nature du délit. Il propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13° **Linder Guillaume**, né en 1870, originaire de Reichenbach, horloger à Neuchâtel, a été condamné le 29 mai dernier par défaut par le juge de police de Frutigen, pour non accomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des secours ou des aliments par suite de vie déréglée, à quinze jours d'emprisonnement aggravé et à 37 fr. 05 de frais de l'Etat. La Direction de l'assistance publique avait porté plainte contre le sieur Linder, vu qu'il ne versait pas la contribution mensuelle à laquelle il était tenu pour l'entretien de ses enfants placés à la charge de l'Etat. Les frais de l'Etat montaient déjà à 8,000 francs. Le prénommé devait payer quinze francs par mois, mais n'avait versé que 35 francs en tout pour une longue période. L'enquête établit que le sieur Linder pouvait gagner beaucoup d'argent quand il le voulait, mais que souvent il faisait le fainéant et passait son temps à l'auberge. Le juge le reconnut coupable et le condamna ainsi qu'il est dit ci-dessus. Le sieur Linder sollicite maintenant la remise de sa peine. Il invoque en substance la mauvaise situation de sa famille et une maladie et fait valoir en outre qu'il paye maintenant régulièrement sa contribution. Ceci est confirmé par la Direction de l'assistance publique, qui recommande le recours. Le gouvernement estime que Linder, vu ses antécédents, ne mériterait guère d'être gracié; on doit reconnaître pourtant que l'exécution du jugement, au moment où le prénommé fait son possible pour subvenir à ses obligations, aurait plutôt mauvais effet sur lui; il y aurait donc lieu de faire grâce pour des motifs d'opportunité. Si la remise ne devait pas avoir l'effet salulaire qu'on en attend, les autorités d'assistance auraient toujours la faculté de porter plainte à nouveau contre Linder. Le gouvernement propose donc de faire remise de la peine au recourant.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

14° **Sturm Etkä**, dite **Weinberger**, née **Weinberger**, veuve de **Hirsch-Meilech Sturm**, originaire de **Strzizow** (Galicie), née en 1874, ci-devant à **Zurich**, a été condamnée le 25 juin 1913 par la première chambre pénale du canton de Berne, pour **eseroquerie**, à trois mois de détention correctionnelle, commués en quarante-cinq jours de détention cellulaire, à dix ans de bannissement du canton et à 98 fr. 50 de frais de l'Etat. Au mois d'août 1912, dame **Weinberger** avait demandé de **Zurich** au bureau des permis de colportage à **Berne** qu'il lui fût délivré un permis pour la bonneterie et la mercerie. Elle se servit à cette occasion du nom de dame **H.**, d'origine suisse, demeurant à **Zurich** et présenta un certificat de bonne vie et mœurs délivré pour cette dernière. Le permis lui fut accordé pour trois mois et contre paiement d'un émolument de soixante francs. Au mois d'août 1912,

elle colporta donc au moyen de ce permis dans les communes de **Steffisbourg**, de **Biglen**, de **Meiringen**, d'**Innertkirchen** et de **Beatenberg**. Ayant été dénoncée par un de ses confrères, la police l'arrêta. Comme Autrichienne, il ne pouvait en effet être accordé de permis à dame **Sturm**. Par son procédé frauduleux celle-ci a donc non seulement obtenu le permis, mais encore échappé à la surtaxe à laquelle sont soumis les colporteurs étrangers. ainsi qu'aux émoluments des visas communaux du permis. La somme dont fut ainsi frustré l'Etat a certainement dépassé trente francs; en revanche, les émoluments soustraits aux communes n'atteignaient pas ce montant. Déjà en octobre 1911, dame **Weinberger** avait été condamnée à une amende par la Cour suprême du canton de **Schaffhouse** pour usage de papiers d'identité appartenant à une tierce personne. A part cela, elle n'avait pas de condamnations à son actif. Vu sa mauvaise foi, sa condamnation antérieure et son défaut de domicile fixe dans le canton de **Berne**, dame **Sturm** n'a pas pu être mise au bénéfice du sursis. Cette personne demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de la peine. Elle se trouve actuellement en **Galicie**, mais a l'intention, dit-elle, de revenir à **Zurich** pour y reprendre son métier de colporteuse. Dans son recours, elle fait valoir en substance qu'elle doit subvenir à l'entretien de plusieurs enfants; qu'en outre sa santé, passablement affaiblie, ne lui permettrait pas de subir sa peine sans dommage; elle ne produit cependant aucun certificat médical. Le préfet de **Berne** ne recommande pas le recours. Et il n'existe effectivement pas de motifs suffisants de faire grâce. Il y a lieu de faire remarquer aussi que la recourante a été bannie du canton pour une durée de dix ans. Si elle entend ne pas purger sa peine, il ne serait pas mauvais que son bannissement l'empêchât de remettre le pied sur territoire suisse. On peut d'autant moins lui accorder la grâce que le sursis lui a été refusé. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15° **Simonin Georges**, né en 1871, originaire du **Bémont**, aubergiste et cultivateur au **Cernil** (commune de **Tramelan-dessus**), a été condamné le 19 juillet dernier par le tribunal correctionnel de **Courtclary**, pour **banqueroute frauduleuse**, pour **disposition illicite de biens appartenant à la masse de faillite** et pour **non indication de biens**, à 72 jours de détention correctionnelle, déduction faite de dix-huit jours de prison préventive et sous commutation en trente-six jours de détention cellulaire, et à 328 francs de frais de l'Etat. Le prénommé exploitait une auberge au **Cernil**. Se trouvant depuis quelque temps dans des embarras d'argent et n'ayant pas réussi à prendre un

arrangement avec ses créanciers, il se déclara en faillite le 18 octobre 1912. Peu de temps après la déclaration de faillite, plusieurs plaintes furent portées contre lui. L'enquête établit qu'il s'était en effet rendu coupable de plusieurs délits. C'est ainsi qu'une perquisition fit trouver dans sa buanderie un fût de vin rouge d'une contenance de 220 à 225 litres, que le sieur Simonin avait soustrait à l'inventaire. Il chercha alors à tromper la justice en prétendant que le fût ne contenait que des restes de vins; mais l'expertise prouva que cet allégué était faux. Il fut en outre établi que le sieur Simonin avait encore fait venir de maisons étrangères, peu de temps avant la déclaration de faillite, de grandes quantités de vins de bonne qualité, après que ses fournisseurs ordinaires, qui étaient au courant de sa situation financière, ne voulurent plus rien lui fournir. C'est ainsi que la maison P..., à Montrenx, subit une perte de 460 francs. Simonin s'était ainsi rendu coupable de banqueroute frauduleuse à deux points de vue. Le dommage causé était dans un cas supérieur à 300 francs et à 100 francs dans l'autre. Le prénommé avait en outre disposé de son propre chef de deux bonbonnes de liqueurs qui, lors de l'inventaire, étaient en dépôt à la gare; il les avait ainsi soustraites à la masse, ce qui constituait le délit prévu à l'article 49 de la loi concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Enfin, les délits susindiqués impliquaient aussi, d'après la manière de voir du tribunal, une infraction à l'art. 44, n° 8, de ladite loi. Le sieur Simonin n'avait pas encore subi de condamnation et n'avait pas une mauvaise réputation. Vu les infractions multiples dont il s'était rendu coupable, on dut le punir pour le délit le plus grave d'une peine un peu supérieure au minimum prévu, qui est de deux mois de détention correctionnelle. Simonin demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de sa peine. Dans son recours, il fait de l'instruction et du jugement une longue critique, sur laquelle on ne saurait cependant entrer en matière ici; le prénommé avait d'ailleurs toute faculté d'appeler du jugement s'il le trouvait injuste. Ce n'est en tous cas pas aux autorités compétentes pour accorder la grâce de faire en même temps office de juridiction d'appel. Le gouvernement estime d'ailleurs que la condamnation est très douce. Si le tribunal n'a pas cru devoir accorder le sursis au prévenu, cela est bien compréhensible, vu la multiplicité et la gravité des délits ainsi que l'attitude du coupable pendant l'instruction. Et il n'existe pas davantage de motifs de faire grâce, d'autant moins que le jugement tient compte autant que possible des bons antécédents du sieur Simonin. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° Comment Jacques-Louis-Alcide, né en 1866, originaire de Bonfol, horloger à la Chaux-de-Fonds, a été condamné le 2 mai dernier par le juge de police de Porrentruy, pour abandon de famille, à vingt jours d'emprisonnement aggravé et à 43 fr. 80 de frais de l'Etat. La femme du prénommé avait été soignée à l'hôpital de la Chaux-de-Fonds du 17 février au 1^{er} mai 1912. Les frais, montant à 112 fr. 50, ont été avancés par la Direction de l'assistance publique, vu que dame Comment était en instance de divorce et n'avait pas été secourue. Le divorce fut prononcé le 4 mai 1912, et le 30 octobre dernier, dame Comment décédait à l'asile d'aliénés de Munsingen. En dépit de nombreux avertissements et de la poursuite finale, le sieur Comment ne voulut pas rembourser à la Direction de l'assistance publique la somme que celle-ci avait avancée; il prétendit qu'il n'était pas tenu de le faire. Les autorités d'assistance se virent donc obligées de porter plainte contre lui et il fut condamné en vertu de la loi sur la police des pauvres. Le prénommé demande aujourd'hui la remise de sa peine. Il conteste le bien-fondé du jugement, mais en partant de points de vue tout à fait faux; il n'y a pas lieu d'entrer ici en matière sur le détail de ses allégués. Le sieur Comment invoque en outre sa mauvaise situation et une faiblesse des yeux qui lui nuit dans l'exercice de son métier d'horloger. La Direction de l'assistance publique ne peut recommander le recours, le sieur Comment n'ayant versé qu'un très faible acompte sur sa dette. Il appert du dossier que le prénommé eût pu subvenir à ses obligations, mais on a affaire ici à un récalcitrant, qui ne mérite donc pas d'être gracié. Le gouvernement propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

17° Eichenberger Siegfried, né en 1872, originaire de Trub, voiturier à Berne, a été condamné en vertu de la loi sur la police des pauvres, le 26 juin 1913, par le juge de police de Frutigen, pour non accomplissement malicieux de l'obligation de fournir des secours ou aliments, à dix jours d'emprisonnement aggravé et 91 fr. 60 de frais de l'Etat. Par jugement de divorce de la Cour suprême du canton de Soleure du 26 novembre 1909, le prénommé avait été condamné à verser annuellement une somme de 280 fr. pour les frais de l'entretien de deux enfants attribués à la mère. Mais il ne s'exécuta pas. En janvier dernier, son ancienne femme le fit poursuivre pour une somme de 840 fr., montant des arriérés. Mais il forma opposition, sans aucun motif il est vrai, en sorte qu'il dut, en fin de compte, être déféré aux tribunaux. Devant ceux-ci, le sieur Eichenberger fit valoir toute une série d'arguments, qui furent cependant tous reconnus non fondés. Il fut prouvé qu'il

avait cherché à se soustraire malicieusement à ses obligations, et, par suite, dut être condamné. Le sieur Eichenberger demande maintenant qu'il lui soit fait remise de sa peine. Il réitère ce qu'il a allégué devant le tribunal, conteste que le jugement soit équitable et prétend qu'il a rempli toutes ses obligations; au surplus, il invoque ses bons antécédents. En revanche, il ne dit pas avoir payé quoi que ce fût sur sa dette depuis sa condamnation. Vu les bons antécédents du recourant, la direction de la police municipale et le préfet de Berne recommandent le recours. Le gouvernement estime toutefois qu'il n'y a pas de motifs suffisants d'accorder la grâce. Il appert du dossier, sur lequel on doit se baser pour apprécier les faits et la culpabilité du recourant, que celui-ci s'est soustrait à ses obligations et il ressort des motifs qu'il invoque dans son recours qu'il ne se départira probablement pas de cette manière de faire. Il ne peut donc nullement, dans ces circonstances, être question de faire grâce, même si la conduite du recourant ne donne par ailleurs matière à aucune plainte. Le gouvernement propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif. *Rejet du recours.*

18° Scheidegger Marie, née Christ, femme de Frédéric, née en 1872, originaire de Deisswil, demeurant à Jegenstorf, a été condamné le 14 mai dernier par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour subordination de témoins, à vingt jours d'emprisonnement, solidairement avec une co-accusée à 46 fr. de frais de première instance et seule à quinze francs de frais d'instance supérieure. Au printemps de 1908, les époux Scheidegger eurent un procès avec une famille voisine, pour mauvais traitement et calomnie. Deux jeunes filles de Jegenstorf avaient été citées pour les débats comme témoins à charge contre eux. Mais déjà la veille de l'audience et le jour-même sur le chemin du tribunal elles furent si bien travaillées par dame Scheidegger que, devant le tribunal, elles nièrent les constatations qu'elles avaient faites en réalité et, par là, provoquèrent l'acquiescement de dame Scheidegger. Quelques années plus tard, la police eut vent de l'affaire et elle dressa procès-verbal; l'une des jeunes filles, en effet, avait fait allusion à la circonstance susmentionnée à l'occasion d'un échange de propos avec dame Scheidegger et elle avait ainsi rendu la chose publique. Dame Scheidegger contesta énergiquement, il est vrai, avoir suborné les deux témoins, mais l'instruction lui donna tort. L'une des jeunes filles n'avait pas encore atteint la majorité pénale à ce moment-là (quinze ans), l'autre n'avait pas encore seize ans, mais avait cependant agi avec discernement, ainsi que l'a admis le tribunal. La dernière fut donc poursuivie, et condamnée à cinq jours d'emprisonnement avec sursis. En revanche le sursis ne put être accordé à dame

Scheidegger, vu la gravité du délit. Cette personne demande maintenant qu'il lui soit fait remise de sa peine, et invoque en substance des circonstances de famille. Le conseil municipal et le préfet recommandent le recours. Le gouvernement estime lui, qu'il n'existe pas de raisons suffisantes de faire grâce, d'autant plus que la peine n'est pas trop forte pour un délit aussi grave que celui dont il s'agit. On ne comprend pas très bien que la recourante invoque aujourd'hui aussi le fait que le témoin suborné n'a été que légèrement puni. Au moment du délit, cette jeune fille était encore une vraie enfant, tandis que dame Scheidegger était déjà dans l'âge mûr et devait donc être punie beaucoup plus sévèrement. La conduite de la prénommée et son entêtement à nier devant le tribunal montrèrent d'ailleurs suffisamment aussi que dame Scheidegger se faisait une singulière conception des choses et qu'elle n'avait pas beaucoup de scrupules. Cela ne fait certainement pas bonne impression de voir qu'elle prétend aujourd'hui encore n'être pas coupable. Le gouvernement estime donc qu'il ne peut être donné suite au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

19° Descombes Albert, né en 1872, originaire de Lignières, horloger à Bienne, a été condamné le 14 février dernier par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à vingt-quatre francs d'amende, cinq jours d'emprisonnement et 14 fr. 10 de frais de l'Etat. La fille du prénommé, qui faisait sa dernière année scolaire, avait manqué l'école à Bienne pendant les mois de décembre et janvier derniers sans produire d'excuse valable. Comme, en ce qui concerne la période de janvier, le prénommé se trouvait doublement en état de récidive au sens de la loi sur l'instruction primaire, il dut être puni d'emprisonnement. Le sieur Descombes demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de sa peine. Il invoque en substance son état de santé, passablement ébranlé par une maladie d'estomac; ses dires à cet égard ont été reconnus vrais. Il doit suivre un régime spécial et, d'après les médecins, il ne conviendrait pas de lui faire purger sa peine, bien qu'il ne semble pas s'inquiéter beaucoup de son état. Le préfet propose de réduire la peine. Le sieur Descombes ayant fait montre de récalcitance, il ne conviendrait pas de le gracier entièrement. Le gouvernement est également d'avis que l'on peut réduire la peine d'emprisonnement, et ce au minimum. Malgré son mal, le prénommé pourra très bien supporter un jour de prison.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine d'emprisonnement à un jour.*

20° Engelmann Ernest, né en 1890, tailleur, originaire de Reiben, près Buren, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 10 mars dernier par la Cour d'assises du canton de Berne, pour vol qualifié d'un montant dépassant cent francs, à onze mois et demi de détention correctionnelle (déduction faite d'un mois de prison préventive) et, solidairement avec un co-accusé, à 130 fr. de frais de l'Etat ainsi qu'à 307 fr. 30 et 19 fr. 80 de dommages-intérêts à deux parties civiles. Dans la nuit du 23 au 24 janvier dernier, le bureau de poste de B... fut cambriolé d'audacieuse façon; une somme de 2,169 fr. 39 en billets de banque et en espèces fut enlevée, de même un grand nombre de timbres-poste ainsi que plusieurs vieilles monnaies usées. Les voleurs, qui étaient pourvus de tous les instruments nécessaires, avaient fait un grand trou dans un rideau métallique, enlevé très habilement la vitre de la fenêtre et avaient pu ainsi s'introduire dans le bureau. Ici, ils pratiquèrent une ouverture dans le coffre-fort et s'emparèrent de l'argent. L'une des caisses de guichet fut aussi enfoncée et vidée de son contenu; leur coup fait, les voleurs sortirent par le même chemin qu'ils étaient entrés, sans que personne n'entendit rien dans la maison, qui était pourtant habitée. Quelque temps après, une personne remettait à un bureau de poste voisin de B... un mandat, en payant avec des pièces effacées. Le fait fit découvrir les auteurs du vol susmentionné, les sieurs O... M..., magasinier, et Engelmann. Tous deux connaissaient très bien le bureau de poste de B... et avaient, ainsi qu'ils le reconnurent après avoir vainement essayé de nier, préparé leur coup de longue main et l'avaient perpétré en commun. Le sieur O... M..., qui avait été le véritable auteur du vol, fut puni beaucoup plus sévèrement que son compagnon. Une grande partie des objets dérobés fut restituée. Le sieur Engelmann n'avait pas de casier judiciaire. Son père sollicite aujourd'hui la remise d'une partie de la peine. Il invoque en substance les bons antécédents de son fils. Mais au pénitencier celui-ci ne s'est pas conduit au mieux et le directeur de l'établissement ne recommande pas le recours. Il n'y a effectivement pas de raisons de gracier le prénommé. La peine dont il a été frappé est douce en comparaison de la gravité du délit et la cour d'assises a déjà tenu compte dans son jugement des motifs que le recourant invoque présentement. La peine ne ferait plus son effet si on l'abrégeait. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

21° Rawyler Alexandre, né en 1869, ouvrier de chemin de fer, originaire de Worben, demeurant à Bienne, a été condamné le 20 juin dernier par le juge au correctionnel

de Bienne, pour calomnie et injures, à vingt et cinq francs d'amende, vingt et quarante francs de dommages-intérêts et de frais d'intervention à une partie civile, vingt francs de dommages-intérêts à une deuxième partie civile et à quarante-cinq francs de frais de l'Etat. En ce qui concerne le délit de calomnie, le jugement a été porté devant la première chambre pénale de la Cour suprême, qui l'a confirmé sous suite de vingt francs de frais de recours à la charge du sieur Rawyler. Celui-ci avait, le 6 février 1913, été raillé de façon injurieuse par un ouvrier travaillant avec lui, nommé G... qui avait fait allusion à ce que le sieur Rawyler aurait dû, un jour, dans une auberge de Madréche, monter sur un tabouret et déclarer qu'il était un « mauvais bougre » — ce qui n'était d'ailleurs pas vrai. Rawyler rendit le brocard en rétorquant à l'autre: « Tu es la même mauvaise bête que Lüthi Köbu ». G... et le sieur Lüthi portèrent alors plainte contre le prénommé pour injures. Pendant l'instruction, Rawyler déclara devant plusieurs personnes que certains témoins cités par ses adversaires étaient des témoins achetés. Plainte fut donc portée contre lui aussi de ce chef. L'instruction établit que le sieur Rawyler avait réellement tenu les propos à lui imputés. Il fut donc condamné pour injures et calomnie. Le juge tint compte cependant du fait que Rawyler avait été provoqué par G... et ne donna pas suite à la plainte en injure de ce dernier. En revanche, le sieur Rawyler dut être condamné pour injures au sieur Lüthi et pour calomnie quant aux deux plaignants. Le sieur Rawyler n'avait pas de casier judiciaire. Il demande maintenant qu'il lui soit fait remise de l'amende de vingt francs et des frais d'appel. Il fait état, en substance, d'une longue maladie de sa femme et de sa mauvaise situation pécuniaire. Le conseil municipal de Mâche conteste la véracité de ces allégués; depuis des années, dame Rawyler n'a, paraît-il, plus été sérieusement malade et elle travaille chaque jour de son métier; au surplus, la situation du recourant n'est pas telle qu'il soit indiqué de lui faire grâce. Le préfet ne peut pas non plus recommander le recours. Vu ces circonstances, le gouvernement estime qu'il n'y a pas de raisons suffisantes de faire remise au sieur Rawyler. Il propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

22° Lack Emile-Jacob, né en 1879, originaire de Kappel, serrurier à Berne, a été condamné le 17 septembre 1913 par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour escroquerie, à vingt jours d'emprisonnement et à 3 fr. 50 de frais de l'Etat. Le lundi, 2 juin dernier, le prénommé vint rendre visite au sieur C..., mécanicien de ses connaissances, qui demeurait à la Militaerstrasse, à Berne, le priant de lui prêter cinq francs, en prétextant qu'il lui manquait cette somme pour payer une certaine quantité de métal qu'il avait achetée

pour le sieur D..., propriétaire d'un magasin de déchets industriels, chez lequel il était employé. C... crut la chose et prêta les cinq francs. Mais plus tard, ayant appris que Lack avait quitté sa place chez le sieur D... depuis le 31 mai 1913 déjà et qu'il n'avait plus jamais livré de déchets à cette maison, il porta plainte pour escroquerie. Lack dut reconnaître les faits et il fut condamné ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de la peine, en invoquant en substance la situation de sa famille. Le sieur Lack avait déjà été condamné pour filouterie d'aliments, pour vol, pour violation de domicile, pour non paiement de la taxe militaire, pour tentative d'escroquerie et pour abus de confiance, et n'a pas une bonne réputation. La direction municipale de la police et le préfet se déclarent catégoriquement contre la grâce. C'est la femme Lack qui entretient la famille. Le gouvernement estime qu'il n'existe effectivement pas de raisons suffisantes de faire grâce, d'autant plus que les antécédents du recourant sont fort mauvais. Il y a donc lieu, à son avis, d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

23° Galeuchet Henriette, née Bailly, femme de Paul, née en 1886, aubergiste, de et à Courtemaître, a été condamnée le 27 juin 1912 par le juge de police de Porrentruy, pour infraction à la loi sur les auberges, à cinquante francs d'amende et 10 fr. 10 de frais de l'Etat. La prénommée est la tenancière du « Cercle libéral » de Courtemaître. Le 12 mai 1912, jour de la fête du village, elle servit à boire à plusieurs personnes qui n'étaient pas du Cercle et qui n'étaient même pas là à titre d'invités. Dame Galeuchet contesta, il est vrai, ces faits devant le juge; mais, vu le rapport fait par le gendarme, elle dut être condamnée. Cette personne demande aujourd'hui la remise de la peine. Elle fait valoir que les dépositions du gendarme n'étaient pas conformes aux faits. Trois personnes n'habitant pas Courtemaître avaient été servies par elle, au Cercle libéral, au jour dit, mais deux étaient membres d'honneur du Cercle et la troisième invitée par ceux-ci. Le receveur municipal certifie que la recourante n'a pas de fortune, qu'elle a cinq enfants à élever et aurait de la peine à payer son amende. En ce qui concerne les faits et la question de la responsabilité, il faut s'en tenir au dossier. Les motifs invoqués par la recourante ne peuvent donc être considérés comme suffisants pour que grâce soit faite. En revanche, le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de réduire l'amende, vu les charges de famille et la situation peu aisée de la recourante. Il propose de l'abaisser à dix francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à dix francs.*

24° Bühler Rodolphe, né en 1882, fromager à Delémont, ci-devant à Munsingen, a été condamné le 13 juin dernier par le juge de police de Seftigen pour non accomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des secours ou aliments, à cinq jours d'emprisonnement et 33 fr. 55 de frais de l'Etat. Le pré-nommé devait à la fille-mère R. D., demeurant à H., une somme de 360 fr. pour aliments. Comme il n'avait pas payé, en dépit de la poursuite dont il avait été l'objet, D^{lle} D. se vit obligée de porter plainte contre lui. Le pré-nommé, qui était absent du pays, fut signalé à la police et arrêté à Gossau. Il reconnut les faits et paya séance tenante une somme de 227 fr. 60. Un arrangement intervint alors entre les deux parties: Bühler s'engagea à payer le reste de son dû par termes et D^{lle} D. retira sa plainte. L'affaire dut cependant suivre son cours au point de vue pénal. Le sieur Bühler demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de la peine. Il appert d'une déclaration de D^{lle} D. que le pré-nommé a maintenant rempli toutes ses obligations. Le préfet de Seftigen recommande le recours. Le recourant a aussi payé les frais de l'Etat. Le gouvernement peut se ranger à l'avis du préfet. Le sieur Bühler ayant rempli toutes ses obligations, la mise à exécution de la peine aurait plutôt un mauvais effet sur lui. Le gouvernement propose donc de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise.*

25° Zehfuss Charles, né en 1875, originaire de Genève, horloger à St-Imier, a été condamné le 14 août 1912 par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour infraction à la loi sur le jeu, à trois amendes de 150 fr. chacune et à 261 fr. 50 de frais de l'Etat. Le pré-nommé avait installé en 1910 et 1911 trois distributeurs automatiques d'argent dans des auberges de Sonvilier et de Renan. Dénoncé de ce chef, comme d'ailleurs aussi d'autres propriétaires d'appareils semblables, il fut condamné par la suite ainsi qu'il vient d'être dit. Devant le juge, lui et les autres accusés prétendirent que ces distributeurs n'étaient pas des jeux de hasard, mais des jeux d'adresse; ils invoquèrent aussi un jugement du juge de Bienne qui, dans un cas semblable, avait prononcé l'acquittement. Leur premier argument fut réfuté par l'expertise minutieuse qui eut lieu; et, dans le cas de Bienne, il ne s'agissait nullement d'un jeu de hasard. Il fut établi qu'avec lesdits appareils les accusés avaient gagné beaucoup d'argent, d'où une perte sensible pour le public. Vu la nature du délit, il était tout indiqué de prononcer de fortes amendes. Le sieur Zehfuss ayant vu un premier recours en grâce écarté par le Grand Conseil en mai dernier, il en présente un nouveau aujourd'hui, dans lequel il sollicite la remise de

la moitié des amendes; il en a payé la moitié déjà ainsi que les frais de l'Etat. Le recourant invoque le fait que le Grand Conseil a accordé la remise de la moitié des amendes aux sieurs Albert Kramer et Charles Courvoisier, qui avaient été condamnés pour le même délit que lui. A l'occasion de l'examen du premier recours du sieur Zehfuss, il a déjà été fait remarquer que si le Grand Conseil a remis aux sieurs Kramer et Courvoisier une partie de leurs amendes, c'était simplement en égard à leur situation précaire; or ce motif n'existe pas en ce qui concerne le sieur Zehfuss. Les conditions dans lesquelles celui-ci se trouvait quand il a sollicité sa grâce la première fois, n'ont pas changé; le recourant ne prétend en effet pas, cette fois non plus, être dans l'impossibilité de payer les amendes, et il n'y a pas de motifs de grâce par ailleurs. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26° Laville Germain, né en 1866, originaire du Bémont, horloger, ayant domicile légal à Bienne, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 9 mai dernier par le juge de police de Bienne, pour non accomplissement de l'obligation de fournir des secours et aliments par suite de vie déréglée, à une année de détention dans une maison de travail et seize francs de frais de l'Etat. Le prénommé avait négligé d'entretenir sa famille, demeurant à Bienne. Depuis assez longtemps, il n'habitait plus cette localité et menait une vie déréglée. Comme sa femme ne pouvait subvenir seule pour elle-même et ses deux enfants, l'autorité d'assistance de Bienne dut intervenir. Elle se vit donc obligée de porter plainte contre le sieur Laville. Celui-ci ayant été incarcéré à Chaux-de-Fonds pour vol, ne put se présenter à l'audience. Le juge estima que la preuve était faite et il condamna Laville avec sévérité, vu ses antécédents. Le sieur Laville avait en effet déjà subi plusieurs condamnations pour escroquerie, mauvais traitements et infraction à l'interdiction des auberges. Cet individu demande maintenant qu'il lui soit fait remise de la peine. Il prétend que sa femme est responsable en partie de la mauvaise conduite qu'il a eue et fait valoir qu'il n'a pu se défendre convenablement; il promet de beaucoup mieux se conduire à l'avenir. Son frère, demeurant à Bienne, s'engage à s'occuper de lui et à l'aider à faire son devoir. Le directeur de l'assistance de la ville de Bienne recommande le recours. Il fait remarquer qu'on a constaté à présent que la responsabilité de la mauvaise situation de la famille Laville n'incombait pas seulement au mari; celui-ci a donc été trop sévèrement puni. Il propose de libérer le sieur Laville à la fin de novembre. Le préfet de Bienne se prononce aussi pour

la grâce du recourant. Celui-ci s'est bien conduit dans la maison de travail et le directeur de l'établissement propose aussi une réduction de la peine. Vu les circonstances du cas et les recommandations unanimes dont le sieur Laville est l'objet, le gouvernement pent, de même, appuyer le recours. Il propose donc de faire remise du reste de la peine au recourant.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

27° Beuchat Olivier, journalier, originaire de Soulee, demeurant à Undervelier, a été condamné le 31 mai dernier par le juge au correctionnel de Delémont, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à deux jours d'emprisonnement et à 2 fr. 30 de frais de l'Etat. Une fille du prénommé, qui était tenue de fréquenter encore l'école de couture de la neuvième année scolaire à Undervelier, l'avait manquée pendant l'hiver 1912/13 sans apporter la preuve qu'elle satisfaisait à son obligation scolaire d'autre manière ou s'excuser de quelque façon. Le prénommé fut donc condamné à plusieurs amendes et finalement à l'emprisonnement ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il se soumit chaque fois aux jugements et il a payé les amendes; en revanche, il demande qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement. Ainsi qu'il ressort des rapports du conseil municipal et de la commission scolaire d'Undervelier, la fille Beuchat a été placée au dehors par la commission d'assistance de Soulee et son père n'était ainsi nullement responsable. La maîtresse de couture ayant négligé de porter le cas devant la commission d'école, celle-ci ne fut mise au courant des absences que longtemps après et elle n'eut ainsi pas l'occasion de prendre les mesures voulues. Vu les circonstances du cas et les recommandations unanimes, dont le recourant est l'objet, le gouvernement propose de faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

28° Ecabert Joseph, né en 1864, originaire de Saignelégier, ci-devant gérant de la Caisse d'épargne de Saignelégier, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 30 juillet 1912 par les assises du cinquième arrondissement, pour abus de confiance et escroquerie, à deux ans et demi de détention correctionnelle, déduction faite de six mois de détention préventive, et, solidairement avec d'autres inculpés, à 2,319 fr. de frais de l'Etat, en principe à l'indemnisation de la partie civile et à 650 fr. de frais d'intervention à ladite partie. Le prénommé avait été nommé gérant de la Caisse d'épargne de Saignelégier en 1893. Comme tel il commit en faveur de son frère François, fabricant de boîtes de montre aux Bois, des

détournements qui finirent par atteindre un chiffre énorme. Voici comment les choses se passaient : François Ecabert remettait en paiement à la banque P..., à la Chaux-de-Fonds, pour les livraisons importantes de matières d'argent que cette maison lui faisait, des billets de change payables par la Caisse d'épargne de Saignelégier; et pour couvrir celle-ci, il lui remettait des effets de ses clients. Mais abstraction faite de ce qu'ils ne constituaient pas, en soi, une garantie suffisante pour la Caisse d'épargne, ces effets, à un moment donné, n'atteignaient même plus le montant du crédit accordé. En 1902 déjà, le découvert montait ainsi à la somme de 258,384 fr.; une année plus tard, il était de 341,800 fr. et à partir de 1904 il demeura de 296,178 fr. Pour cacher la situation, le gérant Ecabert ne portait dans les livres de la Caisse les paiements faits pour son frère François que jusqu'à concurrence de la couverture fournie. Les autres effets n'étaient pas passés en compte; Joseph Ecabert les gardait par devers lui. Entre temps, la situation pécuniaire de François Ecabert devint si mauvaise qu'il n'y avait plus à penser qu'il pût jamais couvrir les avances susmentionnées. En 1904 déjà, deux membres du conseil d'administration de la Caisse d'épargne furent mis au courant de la situation par des lettres anonymes. Ils ne se crurent cependant pas obligés, ainsi que cela aurait été leur devoir, de déclarer la faillite de l'établissement, dont le capital social et le fonds de réserve étaient plus qu'épuisés par les détournements du gérant, et d'actionner celui-ci en responsabilité devant les tribunaux. Au contraire, ils cachèrent la situation aux autres membres du conseil d'administration jusqu'en 1907, et au public et à la justice jusqu'en 1911. Cette dernière année encore, les actionnaires touchèrent un dividende de 8%, qui ne reposait donc que sur un subterfuge. Ce n'est que lorsqu'il n'y eut plus moyen de leurrer le public et que la Caisse ne fut plus en mesure de rembourser les dépôts qu'on lui réclamait, que les administrateurs saisirent la justice et provoquèrent l'arrestation des frères Ecabert. L'instruction qui suivit fit constater que depuis des années la Caisse d'épargne de Saignelégier

opérait à l'aide de dividendes artificiels et de bilans truqués. Dans l'actif de la Caisse figuraient toute une série d'articles des plus douteux, d'autres ayant perdu toute valeur depuis longtemps et d'autres encore absolument fictifs. Pour payer le dividende artificiel de 1911, le sieur Ecabert, qui à ce moment-là était insolvable, délivra en faveur de la Caisse une reconnaissance de dette de 5,560 fr. dont les fonds de l'établissement fournirent la contre-valeur. Comme les autres, donc, cette opération se fit aux dépens des créanciers. — Les jurés reconnurent Ecabert coupable d'abus de confiance simple pour un montant de plus de trente francs et d'escroquerie pour un montant de trois cents francs. On tint compte autant que possible, dans l'application de la peine, du fait que le sieur Ecabert n'avait pas de casier judiciaire, que ses agissements avaient été extraordinairement favorisés par l'absence de tout contrôle consciencieux de la part des organes de surveillance et l'attitude de ceux-ci après la découverte des détournements, et, enfin, que lui-même n'avait retiré aucun profit personnel de l'affaire, pour autant du moins qu'on put l'établir. Les agissements du prénommé étaient néanmoins très graves, surtout si l'on considère le grand dommage causé. — Le sieur Ecabert sollicite maintenant la remise du reste de sa peine. Il invoque, en substance, la situation précaire de sa famille, privée de son soutien. Au pénitencier, sa conduite a été bonne. Le gouvernement estime que l'on pourra, le moment venu, vu ses antécédents et sa bonne conduite au pénitencier, mettre le sieur Ecabert au bénéfice du décret concernant la libération conditionnelle. En revanche, il estime qu'il n'y a pas de raisons de se montrer plus clément. La Cour d'assises et les jurés ont tenu compte déjà dans une large mesure de toutes les circonstances atténuantes qui militaient en faveur de Joseph Ecabert; elles ne doivent donc plus entrer en ligne de compte à présent. Le gouvernement propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.